

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DES PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9<sup>e</sup> Législature

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1991-1992

(73<sup>e</sup> SÉANCE)

COMpte Rendu Intégral

*Luratech*

3<sup>e</sup> séance du vendredi 15 novembre 1991

[www.luratech.com](http://www.luratech.com)



## SOMMAIRE

### PRÉSIDENTE DE M. ANDRÉ BILLARDON

#### 1. Loi de finances pour 1992 (deuxième partie). - Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 6110).

##### ARTICLES ET AMENDEMENTS PORTANT ARTICLES ADDITIONNELS NON RATTACHÉS (suite)

Article 68 (p. 6110)

MM. Philippe Auberger, Jacques Roger-Machart.

Amendement n° 156 de M. Alphandéry et amendements identiques n°s 91 de la commission des finances, 157 de M. Alphandéry et 200 de M. Gilbert Gantier : MM. Michel Jacquemin, Gilbert Gantier, Alain Richard, rapporteur général de la commission des finances ; Michel Charasse, ministre délégué au budget. - Retrait de l'amendement n° 156.

MM. le rapporteur général, le ministre, Philippe Auberger. - Rejet des amendements identiques.

Amendement n° 223 de M. Alain Richard : MM. le rapporteur général, le ministre, Philippe Auberger, Jacques Roger-Machart. - Adoption.

Amendement n° 139 de M. Auberger : MM. Philippe Auberger, le rapporteur général, le ministre. - Adoption de l'amendement n° 139 rectifié.

Amendement n° 85 de M. Gilbert Gantier : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 201 de M. Gilbert Gantier : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 212 de M. Gilbert Gantier : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 184 de M. Roger-Machart : MM. Jacques Roger-Machart, le rapporteur général, le ministre. - Retrait.

Amendement n° 207 de M. Gilbert Gantier : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article 68 modifié.

Après l'article 68 (p. 6117)

Amendement n° 217 de M. Roger-Machart : MM. Jacques Roger-Machart, le rapporteur général, le ministre. - Retrait.

Amendement n° 92 de la commission : MM. le rapporteur général, Jacques Roger-Machart, le ministre. - Retrait.

Amendement n° 93 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. - Retrait.

Article 69 (p. 6119)

Amendements n°s 189 de M. Jacquemin et 6 de M. Gilbert Gantier : MM. Michel Jacquemin, Gilbert Gantier, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 188 de M. Jacquemin : MM. Michel Jacquemin, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 190 de M. Jacquemin : MM. Michel Jacquemin, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 94 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 69 modifié.

Article 70 (p. 6120)

Amendement de suppression n° 95 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. - Adoption.

L'article 70 est supprimé.

Les amendements n°s 191 de M. Jacquemin, 7 et 8 de M. Gilbert Gantier n'ont plus d'objet.

Après l'article 70 (p. 6121)

Amendement n° 159 de M. Gengenwin : MM. Michel Jacquemin, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 158 de M. Gengenwin : MM. Michel Jacquemin, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 160 de M. Alphandéry : MM. Michel Jacquemin, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Article 71 (p. 6122)

Amendement de suppression n° 96 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre, Philippe Auberger.

Amendement n° 140 de M. Auberger : MM. Philippe Auberger, le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote sur les amendements n°s 96 et 140.

Amendement n° 161 de M. Alphandéry : MM. Michel Jacquemin, le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Amendement n° 237 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur général. - Réserve du vote.

Amendement n° 162 de M. Gengenwin : MM. Michel Jacquemin, le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Réserve du vote sur l'article 71.

Article 72 (p. 6123)

Amendement n° 9 de M. Gilbert Gantier : M. Gilbert Gantier.

Amendements n°s 10 et 202 de M. Gilbert Gantier : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur général, le ministre. - Rejet des amendements n°s 9 et 10.

M. Gilbert Gantier. - Rejet de l'amendement n° 202.

Amendement n° 97 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. - Adoption.

Amendements n°s 99 corrigé de la commission, 141 de M. Auberger et amendements identiques n°s 11 de M. Gilbert Gantier et 142 de M. Auberger : MM. le rapporteur général, Philippe Auberger. - Retrait de l'amendement n° 141.

MM. Philippe Auberger, Gilbert Gantier, le ministre, le rapporteur général. - Rejet des amendements n°s 99 corrigé, 11 et 142.

Amendement n° 203 de M. Gilbert Gantier : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Amendements n<sup>os</sup> 145 de M. Auberger et 238 du Gouvernement : MM. Philippe Auberger, le ministre, le rapporteur général. - Retrait de l'amendement n<sup>o</sup> 145 ; adoption de l'amendement n<sup>o</sup> 238.

Amendement n<sup>o</sup> 204 de M. Gilbert Gantier : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Amendements n<sup>os</sup> 146 de M. Auberger et 163 de M. Alphandéry : MM. Philippe Auberger, Michel Jacquemin, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Amendement n<sup>o</sup> 205 de M. Gilbert Gantier : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Amendement n<sup>o</sup> 144 de M. Auberger : MM. Philippe Auberger, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Amendement n<sup>o</sup> 206 de M. Gilbert Gantier : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Amendement n<sup>o</sup> 98 corrigé de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. - Adoption de l'amendement n<sup>o</sup> 98 corrigé et rectifié.

Amendement n<sup>o</sup> 226 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur général. - Adoption.

Adoption de l'article 72 modifié.

#### Article 73 (p. 6129)

Amendement n<sup>o</sup> 100 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. - Adoption.

Amendement n<sup>o</sup> 101 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. - Retrait.

Amendement n<sup>o</sup> 102 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. - Adoption.

Amendement n<sup>o</sup> 103 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 73 modifié.

#### Après l'article 73 (p. 6130)

Amendement n<sup>o</sup> 86 de M. Wolff : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

M. le président.

#### Avant l'article 74 (p. 6130)

Amendement n<sup>o</sup> 87 de M. Charles Millon : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Amendement n<sup>o</sup> 35 de M. Auberger : MM. Patrick Balkany, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Amendement n<sup>o</sup> 104 corrigé et rectifié de la commission : MM. le rapporteur général, Augustin Bonrepaux, le ministre. - Retrait.

Amendement n<sup>o</sup> 106 de la commission : MM. Augustin Bonrepaux, le ministre, le rapporteur général. - Retrait.

Amendement n<sup>o</sup> 225 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur général. - Adoption.

Amendement n<sup>o</sup> 105 de la commission : MM. Augustin Bonrepaux, le rapporteur général, le ministre. - Retrait.

Amendements n<sup>os</sup> 224 de M. Carton et 234 rectifié de M. Brard : M. Guy Bêche, Mme Muguette Jacquaint, MM. le rapporteur général, le ministre, Philippe Auberger. - Réserve du vote sur les amendements.

Amendement n<sup>o</sup> 107 corrigé de la commission : MM. Augustin Bonrepaux, le rapporteur général, le ministre. - Retrait.

Amendement n<sup>o</sup> 108 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Amendement n<sup>o</sup> 42 de M. Gilbert Gantier : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Amendement n<sup>o</sup> 64 de M. Gilbert Gantier : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur général, le ministre. - Retrait.

#### Article 74 (p. 6137)

Amendement de suppression n<sup>o</sup> 131 de M. Auberger : MM. Philippe Auberger, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article 74.

#### Article 75 (p. 6137)

Amendement n<sup>o</sup> 132 de M. Auberger : MM. Philippe Auberger, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Amendement n<sup>o</sup> 209 de M. Gilbert Gantier : M. Gilbert Gantier. - Retrait.

Amendement n<sup>o</sup> 208 de M. Gilbert Gantier : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur général, le ministre. - Retrait.

Amendement n<sup>o</sup> 109 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. - Adoption.

Amendement n<sup>o</sup> 110 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. - Adoption.

Amendement n<sup>o</sup> 111 de la commission. - Adoption.

Amendement n<sup>o</sup> 112 de la commission. - MM. le rapporteur général, le ministre. - Adoption.

Amendement n<sup>o</sup> 113 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. - Adoption.

Amendement n<sup>o</sup> 133 de M. Auberger : MM. Philippe Auberger, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article 75 modifié.

#### Article 76 (p. 6140)

MM. Jacques Roger-Machart, Gilbert Gantier.

Amendements de suppression n<sup>os</sup> 114 de la commission, 134 de M. Auberger et 166 de M. Alphandéry : MM. le rapporteur général, Philippe Auberger, Edmond Alphandéry, le ministre. - Rejet.

Amendement n<sup>o</sup> 210 de M. Gilbert Gantier : M. Gilbert Gantier.

Amendement n<sup>o</sup> 211 de M. Gilbert Gantier : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur général, le ministre. - Rejet des amendements n<sup>os</sup> 210 et 211.

Amendements n<sup>os</sup> 123 de M. Alain Richard et 227 du Gouvernement : MM. le rapporteur général, le ministre. - Retrait de l'amendement n<sup>o</sup> 123 ; adoption de l'amendement n<sup>o</sup> 227.

Amendement n<sup>o</sup> 124 de M. Alain Richard : MM. le rapporteur général, le ministre. - Adoption.

Amendement n<sup>o</sup> 125 de M. Alain Richard : MM. le rapporteur général, le ministre. - Adoption.

Amendements n<sup>os</sup> 126 de M. Alain Richard et 228 du Gouvernement : MM. le rapporteur général, le ministre. - Adoption de l'amendement n<sup>o</sup> 126 ; l'amendement n<sup>o</sup> 228 n'a plus d'objet.

Adoption de l'article 76 modifié.

#### Article 77. - Adoption (p. 6144)

#### Article 78 (p. 6145)

Amendement n<sup>o</sup> 13 de M. Gilbert Gantier : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article 78.

#### Article 79 (p. 6145)

Amendement n<sup>o</sup> 127 de M. Alain Richard : MM. le rapporteur général, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 79 modifié :

## Article 80. - Adoption (p. 6145)

## Après l'article 80 (p. 6145)

- Amendement n° 20 rectifié de M. Tardito : MM. Jean Tardito, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.
- Amendement n° 33 de M. Brard : MM. Jean Tardito, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.
- Amendement n° 73 de M. Tardito : MM. Jean-Pierre Brard, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.
- Amendement n° 22 rectifié de M. Tardito : MM. Jean-Pierre Brard, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.
- Amendements n°s 30 rectifié, 29 rectifié, 28 rectifié, 27 rectifié et 26 rectifié de M. Brard : M. Jean-Pierre Brard ; les amendements n°s 30 rectifié, 29 rectifié, 28 rectifié et 27 rectifié ne sont pas soutenus ; MM. le rapporteur général, le ministre. - Rejet de l'amendement n° 26 rectifié.
- Amendement n° 23 de M. Tardito : MM. Jean Tardito, le rapporteur général, le ministre, Edmond Alphan-déry. - Rejet.
- Amendement n° 84 de M. Brard : MM. Jean-Pierre Brard, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

## Article 81. - Adoption (p. 6151)

## Article 82 (p. 6151)

- Amendements de suppression n°s 115 de la commission, 65 de M. Gilbert Gantier et 192 de M. Alphan-déry : MM. le rapporteur général, Gilbert Gantier, Edmond Alphan-déry, le ministre. - Réserve du vote.
- Amendement n° 128 de M. Alain Richard : MM. le rappor-teur général, le ministre. - Réserve du vote.
- Amendement n° 129 de M. Alain Richard : MM. le rappor-teur général, le ministre. - Réserve du vote.
- Amendement n° 66 de M. Gilbert Gantier : M. Gilbert Gantier. - Retrait.
- Amendement n° 67 de M. Gilbert Gantier : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.
- Amendement n° 130 de M. Alain Richard : MM. le rappor-teur général, le ministre. - Réserve du vote.
- Réserve du vote sur l'article 82.

## Article 83. - Adoption (p. 6154)

M. le ministre.

Après l'article 65 (p. 6154)  
(amendements précédemment réservés)

- Amendement n° 179 de M. Dhaille : MM. Guy Bèche, le rapporteur général, le ministre. - Retrait.
- Amendements n° 243 rectifié du Gouvernement, avec le sous-amendement n° 246 de M. Chevènement, et amen-dement n° 90 rectifié de la commission : M. le rappor-teur général.

## Suspension et reprise de la séance (p. 6155)

- MM. le ministre, le rapporteur général. - Retrait de l'amendement n° 90 rectifié.
- M. Jean-Pierre Chevènement. - Retrait du sous-amendement n° 246 ; adoption de l'amendement n° 243 rectifié.

## Après l'article 83 (p. 6156)

- Amendement n° 194 de M. Guellec : MM. Edmond Alphan-déry, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.
- Amendements n°s 37 corrigé de M. Guellec, 17 de M. Jean de Gaulle et 164 de M. Alphan-déry : MM. Edmond Alphan-déry, Philippe Auberger, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 165 de M. Alphan-déry : MM. Edmond Alphan-déry, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Amendements n°s 36 corrigé de M. Gengenwin, 25 corrigé de M. Vasseur, 153 de M. Alphan-déry, 39 corrigé de M. Jean de Gaulle et 154 de M. Alphan-déry : MM. Edmond Alphan-déry, Gilbert Gantier, le rapporteur général, le ministre. - Rejet des amendements n°s 36 corrigé, 25 corrigé, 153 et 39 corrigé ; adoption de l'amendement n° 154 rectifié.

Amendement n° 216 de M. Alphan-déry : M. Edmond Alphan-déry.

Amendement n° 213 de M. Alphan-déry : MM. Edmond Alphan-déry, le rapporteur général, le ministre, Augustin Bonrepaux. - Rejet des amendements n°s 216 et 213.

Amendement n° 135, deuxième rectification, du Gouverne-ment : MM. le ministre, le rapporteur général. - Adop-tion.

Amendement n° 136 du Gouvernement : M. le ministre.

Amendements n°s 137 et 138 du Gouvernemen-t : MM. le ministre, le rapporteur général. - Adoption des amende-ments n°s 136, 137 et 138.

Amendement n° 38 corrigé de M. Jean de Gaulle : MM. Philippe Auberger, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 45 de M. Thiémé : MM. Fabien Thiémé, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 40 de M. Ollier : MM. Philippe Auberger, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 116 de la commission, avec le sous-amendement n° 195 de M. Virapoullé : MM. le rappor-teur général, le ministre, Claude Lise, Jean-Paul Virapoullé. - Adoption du sous-amendement n° 195 rectifié et de l'amendement n° 116 modifié et rectifié.

Amendement n° 229 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur général. - Adoption.

Amendement n° 186 de M. Lariffa : MM. Claude Lise, le rapporteur général, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 199 de M. Virapoullé : MM. Jean-Paul Virapoullé, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 117 de la commission, avec le sous-amendement n° 175 de M. Auberger, et amendement n° 196 de M. Virapoullé : MM. le rapporteur général, Jean-Paul Virapoullé. - Retrait de l'amendement n° 196.

MM. le ministre, le rapporteur général. - Retrait de l'amendement n° 117 ; le sous-amendement n° 175 n'a plus d'objet.

Amendement n° 230 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur général. - Adoption.

Amendement n° 118 de la commission est satisfait.

Amendement n° 174 de M. Auberger : MM. Philippe Auberger, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 171 de Mme Michaux-Chevry : MM. Phi-lippe Auberger, le rapporteur général, le ministre, Jean-Paul Virapoullé. - Rejet.

Amendement n° 187 de M. Lise : MM. Claude Lise, le rap-porteur général, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 119 de la commission, avec les sous-amendements n°s 170 et 193 de Mme Michaux-Chevry : MM. le rapporteur général, le ministre. - Retrait de l'amendement n° 119 ; les sous-amendements n'ont plus d'objet.

Amendement n° 248 du Gouvernement. - Adoption.

Amendements n°s 231 du Gouvernement, 120 de la com-mission et 197 de M. Virapoullé : MM. le ministre, le rapporteur général. - Retrait de l'amendement n° 120.

M. Jean-Paul Virapoullé. - Retrait de l'amende-ment n° 197 ; adoption de l'amendement n° 231.

Amendement n° 232 du Gouvernement, avec le sous-amendement n° 245 de M. Virapoullé, amendement n° 121 de la commission, avec les sous-amendements n°s 176 de M. Auberger, 219 de M. Raoult, 177 et 178 rectifié de M. Auberger, et amendement n° 198 de M. Virapoullé : MM. le ministre, Jean-Paul Virapoullé. - Retrait de l'amendement n° 198.

MM. le ministre, le rapporteur général, Philippe Auberger. - Adoption du sous-amendement n° 245 et de l'amendement n° 232 modifié.

Amendement n° 121 rectifié : les sous-amendements n°s 176, 219, 177 et 178 rectifié n'ont plus d'objets ; adoption de l'amendement.

Amendement n° 173 de M. Auberger : MM. Philippe Auberger, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Article 87 (p. 6173)

Amendements de suppression n°s 15 de M. Gilbert Gantier et 172 de M. Alphanéry : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 122 corrigé de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. - Retrait.

Adoption de l'article 87.

Après l'article 87 (p. 6175)

Amendement n° 244, deuxième rectification, du Gouvernement. - Adoption.

Amendement n° 34 corrigé de M. Brard : MM. Jean-Pierre Brard, le ministre. - L'amendement est satisfait.

M. le ministre.

*Suspension et reprise de la séance (p. 6175)*

#### CRÉDITS ET DISPOSITIONS PRÉCÉDEMMENT RÉSERVÉS

Amendement n° 242 du Gouvernement : M. le ministre. - Réserve de vote.

M. le ministre.

#### ARTICLES DE RÉCAPITULATION

Article 40 (p. 6176)

Réserve du vote sur l'article 40.

Article 41 et état B (p. 6176)

Réserve du vote sur l'article 41 et l'état B tel qu'il résulte des votes intervenus sur l'état B et des lignes dont le vote a été réservé.

Article 42 et état C (p. 6177)

Réserve du vote sur l'article 42 et l'état C tel qu'il résulte des votes intervenus sur l'état C et des lignes dont le vote a été réservé.

Article 45 et état D (p. 6180)

Réserve du vote sur l'article 45 et l'état D.

Articles 46 et 47 (p. 6180)

Réserve du vote sur les articles 46 et 47 tels qu'ils résultent des votes intervenus sur les budgets annexes, des lignes dont le vote a été réservé.

#### EXPLICATIONS DE VOTE

MM. Philippe Auberger,  
Fabien Thiémé,  
Gilbert Gantier,  
Jean-Paul Virapoullé,  
Guy Bèche.

#### APPLICATION DE L'ARTICLE 44, ALINÉA 3, DE LA CONSTITUTION

M. le ministre.

M. Gilbert Gantier.

Rejet, par un seul vote, des dispositions sur lesquelles le Gouvernement demande l'application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution.

M. le ministre.

*Suspension et reprise de la séance (p. 6183)*

#### SECONDE DÉLIBÉRATION

M. le ministre.

MM. le président, le rapporteur général.

Amendements n°s 1 à 21, 28 à 31, 22, 33 et 34, 23 à 27 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur général.

#### ENGAGEMENT DE LA RESPONSABILITÉ DU GOUVERNEMENT

Mme Edith Cresson, Premier ministre.

M. le président.

Suspension du débat.

2. **Dépôt d'une motion de censure** (p. 6209).

3. **Dépôt de projets de loi adoptés par le Sénat** (p. 6210).

4. **Ordre du jour** (p. 6210).

# COMPTE RENDU INTÉGRAL

## PRÉSIDENCE DE M. ANDRÉ BILLARDON,

vice-président

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

1

## LOI DE FINANCES POUR 1992

(DEUXIÈME PARTIE)

### Suite de la discussion d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 1992 (nos 2240, 2255).

#### ARTICLES ET AMENDEMENTS PORTANT ARTICLES ADDITIONNELS NON RATTACHÉS (suite)

M. le président. Nous poursuivons la discussion des articles non rattachés.

Cet après-midi, l'Assemblée s'est arrêtée à l'article 68.

#### Article 68

M. le président. Je donne lecture de l'article 68 :

##### c) Mesures en faveur des P.M.E.

« Art. 68. - 1. - 1. Les salariés d'une entreprise qui souscrivent en numéraire au capital initial ou aux augmentations de capital intervenant dans les trois ans qui suivent la date de constitution d'une société nouvelle ayant pour objet exclusif de racheter tout ou partie du capital de leur entreprise peuvent :

« a) Soit déduire du montant brut de la rémunération qui leur est versée par l'entreprise rachetée, dans la limite de ce montant et de 100 000 francs par an, les intérêts des emprunts contractés pour financer leurs souscriptions, acquittés l'année de la souscription et chacune des cinq années suivantes ;

« b) Soit bénéficier d'une réduction d'impôt égale à 25 p. 100 des versements afférents à leurs souscriptions ; ces versements doivent intervenir dans les trois ans suivant la date de constitution de la société et sont retenus dans une limite qui ne peut excéder pendant cette période 40 000 francs pour les contribuables célibataires veufs ou divorcés et 80 000 francs pour les contribuables mariés soumis à imposition commune. Les dispositions du premier alinéa du IV de l'article 199 *terdecies* du code général des impôts s'appliquent à cette réduction.

« Un salarié ne peut bénéficier que de l'un des avantages mentionnés au a ou au b et pour les souscriptions au capital d'une seule société.

« 2. Les avantages prévus au 1 sont maintenus si les titres de la société nouvelle sont apportés à une société civile ou à un fonds commun de placement d'entreprise mentionné à l'article 21 de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières, qui répondent aux conditions fixées au d du III.

« 3. Les salariés des entreprises dont le capital est détenu pour plus de 50 p. 100 par la société rachetée peuvent bénéficier de l'un ou l'autre des avantages mentionnés au 1 dans les mêmes conditions. Les intérêts ouvrant droit à l'avantage sont déductibles du montant brut de leur rémunération versée par la société qui les emploie.

« II. - Les dispositions des trois derniers alinéas du 1 de l'article 220 quater A du code général des impôts s'appliquent à l'opération de rachat.

« Le droit de vote double qui a été attribué aux actions de la société nouvelle en application de l'alinéa précédent est conservé en cas d'apport de ces titres à une société civile ou à un fonds commun de placement mentionnés au 2 du I.

« III. - 1. Le bénéfice des avantages mentionnés au I est subordonné au respect des conditions suivantes :

« a) La société rachetée et la société nouvelle doivent être soumises au régime de droit commun de l'impôt sur les sociétés ;

« b) La société rachetée doit exercer une activité industrielle ou commerciale au sens de l'article 34 du code général des impôts, une activité professionnelle au sens du 1 de l'article 92 du même code, ou une activité agricole ;

« c) La société nouvelle doit détenir dans les deux mois de sa constitution plus de 50 p. 100 des droits de vote de la société rachetée ;

« d) Les droits de vote attachés aux actions ou aux parts de la société nouvelle doivent, dès la souscription au capital initial, être détenus pour plus du tiers par les salariés de la société rachetée ou des entreprises mentionnées au 3 du I, soit directement, soit par l'intermédiaire de fonds communs de placement d'entreprise prévus aux articles 20 et 21 de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988, soit par l'intermédiaire d'une société civile n'ayant pas opté pour l'impôt sur les sociétés. La société civile ou le fonds commun de placement doivent être constitués exclusivement entre les mêmes salariés. La société civile ou le fonds visé à l'article 21 mentionné ci-dessus doivent avoir pour seul objet la détention des titres de la société nouvelle ;

« e) Les salariés de la société rachetée détenant des titres de la société nouvelle doivent représenter au moins 10 p. 100 de l'effectif total des salariés de cette société décompté au jour du rachat initial. Leur nombre ne peut être inférieur à cinq.

« 2. Le salarié qui détient directement ou indirectement au moins 50 p. 100 des droits de vote de la société nouvelle ou de la société rachetée ne peut bénéficier des dispositions prévues au I.

« Les titres de la société rachetée détenus directement ou indirectement par le salarié qui souhaite bénéficier des dispositions prévues au I doivent être apportés à la société nouvelle contre remise de titres de cette société.

« Pour l'application des deux alinéas précédents, un salarié détient indirectement des titres de la société nouvelle ou de la société rachetée si ces titres appartiennent :

« a) Aux membres de son foyer fiscal ;

« b) A une société dans laquelle il détient avec les membres de son foyer fiscal plus de 50 p. 100 des droits sociaux, y compris ceux qu'ils détiennent par personnes ou sociétés interposées ;

« c) A une société dans laquelle il exerce en droit ou en fait la fonction de gérant ou de président, directeur général, président du conseil de surveillance ou membre du directoire.

« IV. - Le droit mentionné à l'article 726 du code général des impôts n'est pas applicable aux acquisitions de droits sociaux effectuées par une société créée en vue de racheter une autre société dans les conditions prévues au présent article.

« V. - En cas de cession d'actions ou parts de la société nouvelle ayant ouvert droit aux avantages prévus au 1 du I, de parts de la société civile ou du fonds commun de placement visés au 2 du I, avant le 31 décembre de la cinquième année suivant celle au cours de laquelle les salariés ont souscrit les titres de la société nouvelle, la reprise des avantages mentionnés ci-dessus s'effectue dans les conditions suivantes :

« a) Soit les salariés ajoutent à leurs rémunérations brutes perçues l'année de la cession le total des intérêts déduits en application du a du I du I ;

« b) Soit le total des réductions d'impôt obtenues antérieurement en application du b du I du I fait l'objet d'une reprise l'année de la cession.

« Pour l'application des dispositions précédentes, la cession de titres de la société nouvelle par la société civile ou le fonds commun de placement est assimilée à une cession directe de ces titres par le salarié.

« Ces dispositions ne s'appliquent pas en cas d'invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale, de décès, ou en cas de licenciement du salarié.

« VI. - Les avantages prévus au I et au IV ci-dessus cessent de s'appliquer à compter de l'année au cours de laquelle l'une des conditions fixées au présent article n'est plus satisfaite.

« VII. - Le I bis de l'article 163 bis C du code général des impôts s'applique dans les mêmes conditions aux actions de la société rachetée acquises par les salariés en application des articles 208-1 à 208-8-2 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales et qui sont apportées à la société nouvelle.

« VIII. - Les souscriptions au capital de la société nouvelle qui ont ouvert droit au bénéfice d'une autre déduction du revenu, d'une réduction ou d'un crédit d'impôt ne peuvent bénéficier des avantages prévus au I.

« IX. - Le présent article s'applique aux sociétés nouvelles créées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992 et jusqu'au 31 décembre 1996 et aux souscriptions qui seront libérées au plus tard le 31 décembre 1999.

« X. - Les conditions d'application du présent article, notamment les obligations déclaratives des salariés et des sociétés ou organismes concernés, sont fixées par décret. »

Sur cet article, plusieurs orateurs sont inscrits.

La parole est à M. Philippe Auberger.

**M. Philippe Auberger.** Monsieur le président, monsieur le ministre délégué au budget, mes chers collègues, l'article 68 est très important car, à mon avis, il condamne irrémédiablement le rachat des entreprises par les salariés.

Ce dispositif avait été institué en 1984 à l'initiative de M. Delors, alors ministre de l'économie et des finances. Nous l'avions confirmé en 1987 en le simplifiant et en élargissant ses possibilités d'utilisation. Le régime mis en place en 1987 arrive à expiration. L'article 68 de la loi de finances, loin de le laisser s'éteindre à petit feu, l'étouffe !

Le dispositif de 1987 reposait sur deux avantages : d'une part, l'attribution d'un crédit d'impôt à la société *holding* qui rachète les actions de la société à reprendre, d'autre part, la possibilité pour les salariés participant au rachat de déduire de l'assiette de leur impôt sur le revenu les intérêts des emprunts contractés dans ce but.

Cette deuxième disposition serait modifiée, mais pas profondément altérée si, comme le propose un amendement, le niveau maximum de la déduction était maintenu à 150 000 francs, somme qui paraît raisonnable, monsieur le ministre délégué, si l'on considère qu'au taux actuel des intérêts, cela correspond à un capital emprunté de 1 million à 1,3 million - ce n'est pas considérable pour de telles opérations.

En revanche, ce qui va tuer le dispositif, c'est la disparition de la mesure particulière de crédit d'impôt prévue pour la société *holding*. Il faudra désormais utiliser le régime des sociétés de groupe - mères et filiales - pour bénéficier de la remontée du crédit d'impôt. La société *holding* se verra contrainte de prendre 95 p. 100 du capital de la société à racheter, pourcentage considérable, ce qui aura deux conséquences extrêmement néfastes.

D'abord, les salariés devront emprunter beaucoup plus qu'auparavant pour réaliser l'acquisition. Jusqu'à présent, ils pouvaient ne détenir que 50 p. 100 du capital, et même moins parfois, grâce au système des droits de vote double. Quand on sait qu'ils sont souvent obligés de rajouter du capital à des entreprises pour la plupart sous-capitalisées, on comprend que ces opérations deviendront impossibles.

Par ailleurs, devoir acquérir 95 p. 100 du capital signifie qu'une minorité de 5, 10, 15 ou 20 p. 100 rend l'opération infaisable, sauf à accepter un amendement de mon collègue

Roger-Machart, tendant à obliger, dans ce cas, les minorités à vendre, disposition qui me paraît attentatoire au système habituel de la propriété des sociétés, disposition trop contraignante qui n'a pas sa place dans le dispositif.

Autant dire que le dispositif de rachat d'une entreprise par les salariés va disparaître. Si, depuis sa création, il avait donné de bons résultats, il faut bien dire qu'il était déjà en voie d'extinction, essentiellement parce que les entreprises ne dégagent plus suffisamment de profits, ce qui ne permet plus le remboursement des emprunts.

Déjà, la conjoncture ne se prêtait pas à ce dispositif. Aujourd'hui, vous officialisez sa mort en le rendant impossible.

Voilà pourquoi, mes chers collègues, nous sommes tout à fait hostiles au nouveau dispositif. Notre préférence irait à la reconduction du dispositif ancien qui a fait ses preuves, quitte à en aménager une ou deux dispositions, en tout cas sans le modifier profondément comme vous le proposez aujourd'hui - ce qui revient à le faire disparaître.

**M. Gilbert Gantier.** Exactement !

**M. le président.** La parole est à M. Jacques Roger-Machart.

**M. Jacques Roger-Machart.** Tout comme mon excellent collègue Philippe Auberger, je pense que l'article 68 est très important mais la lecture que j'en donnerai est quelque peu différente de la sienne.

En 1984, effectivement, a été institué le rachat d'entreprises par les salariés. A l'époque, le ministre de l'économie et des finances était, d'abord, Jacques Delors puis Pierre Bérégovoy et j'étais rapporteur pour avis de ce projet de loi. L'intention du législateur était claire, son objectif social. Il s'agissait de donner aux salariés la possibilité de racheter leur entreprise.

En 1987, M. Balladur et M. Juppé ont modifié le système de R.E.S. pour qu'il devienne un moyen de faire jouer l'effet de levier. En lui donnant un objectif financier - permettre d'emprunter pour racheter l'entreprise - ils en ont en quelque sorte dévoyé l'intention d'origine. Certes, faire jouer l'effet de levier et favoriser la transmission d'entreprises sont des objectifs sains et même souhaitables, mais ce n'était initialement pas la finalité prévue pour le R.E.S.

Sur ces entrefaites, en 1988, a été instituée l'intégration fiscale selon laquelle une société mère peut remonter les bénéfices de sa filiale lorsqu'elle possède 95 p. 100 du capital de celle-ci. L'expérience a montré que beaucoup de montages tendaient à utiliser le dispositif du R.E.S. pour bénéficier des avantages fiscaux qu'il accorde aux salariés, et l'intégration fiscale pour faire jouer l'effet de levier.

La commission des finances m'a confié la tâche de présenter un rapport sur la transmission d'entreprises. J'ai examiné de près cette question et j'ai insisté sur la nécessité de distinguer les deux objectifs et de mettre en place, en conséquence, deux procédures distinctes : l'une à finalité sociale, destinée à favoriser la participation des salariés au rachat de leur entreprise, et l'autre destinée à faire jouer l'effet de levier.

Pour atteindre ce deuxième objectif, il me paraît préférable de banaliser le mécanisme de l'intégration fiscale : soit que les repreneurs arrivent à acquérir 95 p. 100 de la cible ; soit, hypothèse non évoquée par M. Auberger, que les repreneurs puissent convaincre les actionnaires minoritaires d'échanger les actions de la cible avec celles de la *holding*, au besoin avec, au passage, une soule ; soit, dans le cas où les minoritaires sont en situation de bloquer l'opération, qu'un mécanisme puisse les contraindre à échanger leurs titres contre ceux de la *holding* ou à vendre - c'est ce que je préconisais dans mon rapport.

Je déplore que le dispositif proposé par le Gouvernement n'ait pas prévu un tel mécanisme de contrainte. Aussi ai-je déposé un amendement réintroduisant ce qu'en anglais on nomme *squeeze out*...

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Droit d'éviction !

**M. Jacques Roger-Machart.** ... C'est-à-dire la possibilité d'évincer les minoritaires de l'opération.

**M. Philippe Auberger.** C'est l'utilisation des forceps !

**M. Jacques Roger-Machart.** A mon avis, elle est indispensable pour éviter qu'une minorité de seulement 5,1 p. 100 puisse bloquer une opération de rachat. Je ne crois pas qu'on

doive souvent l'utiliser. Ce serait plutôt une mesure dissuasive pour favoriser un accord entre les parties, la voie normale restant la remontée des minoritaires dans la *holding*. Mais le dispositif du Gouvernement doit être complété par un tel mécanisme.

**M. le président.** Il faut conclure, monsieur Roger-Machart.

**M. Jacques Roger-Machart.** Second volet, l'objectif social. L'article 68 améliore sensiblement le R.E.S. existant et en assouplit le mécanisme. Il prévoit l'option entre la déduction du revenu imposable des intérêts des emprunts contractés pour réaliser l'opération et le crédit d'impôt représentant le quart des sommes consacrées par les salariés à l'opération de reprise. Ce nouveau crédit d'impôt est beaucoup plus favorable aux petits salariés.

**M. le président.** Veuillez conclure, monsieur le député.

**M. Jacques Roger-Machart.** Monsieur le président, le temps que je prends maintenant nous en fera économiser plus tard !

**M. le président.** Je demande à tous ceux qui dépassent leur temps de parole de bien vouloir rester jusqu'au terme du débat !

**M. Jacques Roger-Machart.** J'en avais bien l'intention, monsieur le président !

Le crédit d'impôt égal à 25 p. 100 des sommes mises dans l'opération de reprise, disais-je, est un mécanisme beaucoup plus favorable aux petits et moyens salaires alors que les mécanismes antérieurs n'intéressaient que les hauts revenus.

Autre amélioration, ce crédit d'impôt peut être conservé dans les trois ans qui suivent l'opération de rachat en cas d'augmentations du capital ultérieures. On se rapproche en l'occurrence d'un mécanisme d'incitation à l'épargne de proximité, favorisant l'apport de capitaux frais à l'entreprise. Le mécanisme est comparable à celui que nous avions instauré sur ma proposition, je vous le rappelle, monsieur le ministre, pour la création d'entreprises, qui se verrait donc étendu à la transmission d'entreprises.

Ce serait aller vers la généralisation à l'ensemble des P.M.E.-P.M.I. d'un mécanisme d'incitation à l'épargne de proximité.

**M. le président.** Concluez, monsieur Roger-Machart, s'il vous plaît.

**M. Jacques Roger-Machart.** L'article 68 favorise la participation des salariés en assouplissant les conditions de rachat : inutile de détenir 50 p. 100 des droits de vote un tiers seulement suffit, ce qui en cas de droits de vote double, revient à détenir 20 p. 100 du capital de la *holding* et 10 p. 100 de la cible si celle-ci n'est détenue qu'à 50 p. 100. Voilà un avantage intéressant que M. Auberge n'avait pas vu.

Enfin, il convient que l'opération soit collective et non pas réservée à quelques cadres supérieurs comme c'est malheureusement le cas avec le R.E.S. actuel ! (*Exclamations sur les bancs du groupe communiste.*) C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a prévu à juste titre un seuil de 10 p. 100 de l'effectif, avec un minimum de cinq salariés.

**M. le président.** Monsieur Roger-Machart, je vous prie de conclure !

**M. Jacques Roger-Machart.** Je conclus, monsieur le président, en recommandant que l'on adopte l'article 68, éventuellement amendé par la commission, mais complété par un mécanisme permettant de forcer les minoritaires à participer à l'opération. A défaut, je propose qu'en parallèle soit maintenu pendant au moins un an - pour voir comment les choses tournent - le mécanisme de R.E.S. actuel.

**M. le président.** Je n'ai pas voulu couper le micro de M. Roger-Machart, car je ne l'avais pas prévu, mais à partir de maintenant, mes chers collègues, je me montrerai extrêmement sévère sur le respect du temps de parole et du règlement.

En effet, il nous reste environ 160 amendements à examiner et ceux d'entre nous qui ont l'expérience de ce que représente la dernière nuit de la première lecture du projet de loi de finances comprendront bien ce que cela signifie.

Je suis saisi de quatre amendements, nos 156, 91, 157 et 200, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 156, présenté par M. Alphandéry, M. Jacquemin et les membres du groupe de l'Union du centre, est ainsi rédigé :

« I. - Dans le deuxième alinéa (a) du 1<sup>er</sup> du paragraphe 1 de l'article 68, substituer à la somme : "100 000 francs" la somme : "200 000 francs".

« II. - Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Les droits de consommation visés à l'article 575 A du code général des impôts sont majorés à due concurrence de la perte des recettes. »

Les amendements nos 91, 157 et 200 sont identiques.

L'amendement n° 91 est présenté par M. Alain Richard, rapporteur général, et M. Gilbert Gantier ; l'amendement n° 157 est présenté par M. Alphandéry, M. Jacquemin et les membres du groupe de l'Union du centre ; l'amendement n° 200 est présenté par M. Gilbert Gantier.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« I. - Dans le deuxième alinéa (a) du 1<sup>er</sup> de l'article 68, substituer à la somme : "100 000 francs", la somme "150 000 francs".

« II. - Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Les droits de consommation visés à l'article 575 A du code général des impôts sont majorés à due concurrence de la perte des recettes. »

La parole est à M. Michel Jacquemin, pour soutenir l'amendement n° 156.

**M. Michel Jacquemin.** Nous sommes très attachés à la formule du rachat des entreprises par les salariés car nous savons quels défis nous devons relever au cours des quelques années qui nous séparent du siècle suivant, compte tenu de la pyramide des âges des chefs d'entreprise.

Aujourd'hui, nous devons aller dans le sens de la valorisation du système de rachat des entreprises par les salariés. Certes, l'article 68 s'attache à une certaine moralisation, mais n'en profitons pas pour compliquer le système au risque peut-être de le rendre moins attractif.

Aussi, dans la mesure où les salariés doivent s'engager très largement dans le rachat pour bénéficier de la fiscalité qui s'attache aux holdings, mon amendement tend à porter à 200 000 francs le plafond fixé pour la déduction des intérêts relatifs aux emprunts contractés par les salariés.

**M. le président.** Monsieur Jacquemin, pourriez-vous défendre maintenant l'amendement n° 157 ?

**M. Michel Jacquemin.** Tout le monde aura compris qu'il s'agit d'un amendement de repli !

**M. le président.** La parole est à M. Gilbert Gantier, pour soutenir l'amendement n° 200.

**M. Gilbert Gantier.** Le texte de mon amendement a été adopté par la commission. En fait, dans le sens du raisonnable, nous avons pensé que le bon chiffre pour la déduction des intérêts était celui qui est appliqué depuis plusieurs années, c'est-à-dire 150 000 francs. Contrairement à l'habitude, on ne réévaluerait donc pas. Redescendre à 100 000 francs, franchement, ce n'est pas tolérable !

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général pour défendre l'amendement n° 91 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 156.

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Je ne parlerai pas des problèmes économiques généraux que pose la réforme du R.E.S. proposée par le Gouvernement puisque le débat est déjà largement entamé et qu'on en viendra au concret à l'occasion de certains amendements.

Il s'agit ici uniquement du montant total des intérêts qu'un salarié participant à un rachat peut déduire de son revenu personnel.

Le système a fonctionné pendant plusieurs années avec un montant de 150 000 francs annuels, ce qui correspond déjà à un chiffre important, mais ce qui est aussi à la hauteur de l'effort pouvant être réclamé aux salariés les plus fortunés lorsqu'ils engagent leurs avoirs dans une opération de rachat d'entreprise, qui peut se compter en centaines de millions. (*Murmures sur les bancs du groupe communiste.*)

Donc, tout en considérant qu'il ne serait pas opportun, pour des raisons de justice fiscale, de porter le montant des intérêts déductibles à 200 000 francs annuels, il nous a paru

peu judicieux, alors que les taux d'intérêt ne baissent pas vite - c'est le moins que l'on puisse dire - de l'abaisser de 150 000 à 100 000 francs.

La commission a donc retenu la proposition de M. Gantier et rejeté l'amendement n° 156 de nos collègues de l'Union du centre.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 156, 91, 157 et 200 ?

**M. le ministre délégué au budget.** J'ai pratiquement le même sentiment sur tous ces amendements !

Le nouveau dispositif de participation des salariés au rachat de leur entreprise que je propose aujourd'hui obéit à une logique différente du système actuel. La condition de contrôle majoritaire du capital par des salariés qui peuvent être peu nombreux, ce qui les oblige à un endettement important, ne serait plus exigée. Il suffirait désormais de des salariés représentant au moins 10 p. 100 de l'effectif de la société rachetée, sans que leur nombre puisse être inférieur à cinq, détiennent plus du tiers des droits de vote de la société nouvelle. Ainsi, la présence collective des salariés a été renforcée alors que le niveau minimal de leur participation au capital a été abaissé.

L'endettement nécessaire pour effectuer le rachat de leur entreprise étant moins important, il était normal que le plafond de déduction des intérêts des emprunts soit réduit dans des proportions comparables. Cet avantage reste au demeurant significatif - il s'agit tout de même d'autoriser la déduction de 100 000 francs d'intérêts par an, ce qui n'est pas rien - et en tout et pour tout de cause analogue à celui déjà prévu par l'article 83 bis du code général des impôts pour les créateurs d'entreprise.

J'ajoute que le nouveau dispositif permettra aux salariés qui ne peuvent pas ou ne souhaitent pas s'endetter pour participer au rachat de leur entreprise de bénéficier désormais d'un avantage fiscal sous la forme d'une réduction d'impôt.

Le système que je vous propose est ainsi parfaitement équilibré. Je souhaite donc le retrait des amendements n°s 156, 91, 157 et 200.

**M. le président.** La parole est à M. Gilbert Gantier.

**M. Gilbert Gantier.** L'assertion de M. le ministre selon laquelle la part à apporter par les salariés pour racheter une entreprise va diminuer me paraît purement gratuite, si je puis dire. Je ne vois pas du tout ce qui autorise à affirmer que les salariés vont désormais dépenser moins d'argent qu'il y a quelques années.

**Mme Muguette Jacquaint.** Parce qu'ils en ont moins !

**M. Gilbert Gantier.** Je pense que la déduction des intérêts dans la limite d'un plafond de 150 000 francs comme c'est le cas depuis plusieurs années doit être maintenue.

A vrai dire, j'aurais volontiers suivi nos collègues centristes pour porter ce plafond à 200 000 francs mais la raison nous a conduits à maintenir le même plafond. Il n'y a pas de diminution des taux d'intérêt et il faut favoriser le rachat d'entreprises par les salariés. Si le Gouvernement préfère qu'ils achètent une maison de campagne, je veux bien ; mais, dans ce cas, que l'on ne s'étonne pas de voir le chômage se développer et les investissements diminuer !

**M. le président.** La parole est à M. Michel Jacquemin.

**M. Michel Jacquemin.** Monsieur le président, je retire mon amendement n° 156 portant le plafond à 200 000 francs.

Monsieur le ministre, nous savons très bien que les taux d'intérêt resteront élevés pendant encore de longues années. L'enseignement montre des rachats effectués depuis quelques années, que peu de salariés sont concernés en réalité par les opérations de R.E.S.

**Mme Huguette Jacquaint.** Parblen !

**M. Michel Jacquemin.** Les sommes en jeu pour chacun d'entre eux sont donc assez élevées. Deux raisons qui militent tout à fait en faveur d'un montant de 150 000 francs.

**M. le président.** L'amendement n° 156 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Je voudrais insister un instant auprès du Gouvernement.

Bien sûr, son argument est fort lorsqu'il nous explique que, dans la mesure où les salariés peuvent maintenant contribuer à un rachat collectif en prenant simplement le tiers du capital de la société qu'ils rachètent, on leur demande moins de charges. Cette faculté nouvelle offerte aux salariés est positive.

Simplement, si on leur dit maintenant qu'ils ne pourront plus devenir majoritaires dans une société qu'ils rachètent parce que c'est trop cher pour eux, cela peut les embarquer, si je puis dire, dans des alliances de capital pas évidentes pour eux.

**Mme Muguette Jacquaint.** Comme si les salariés allaient racheter une entreprise !

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Je comprends bien les obstacles budgétaires, car cela entraîne des pertes.

Je souhaite tout de même, monsieur le ministre, vous rendre sensible au fait que le rachat d'entreprise par les salariés, même s'il n'a pas la sympathie de Mme Jacquaint, représente une possibilité d'évolution d'une entreprise parmi d'autres.

**Mme Muguette Jacquaint.** On croit rêver !

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Je vous en laisse tout à fait le droit, madame Jacquaint. Cela peut faire du bien à tout le monde, surtout quand on sort d'un cauchemar ! (*Protestations sur les bancs du groupe communiste.*)

Il me semble, monsieur le ministre, que nous devrions rechercher une solution permettant aux salariés d'avoir la majorité dans l'entreprise, avec des charges moins élevées. Si vous ne souhaitez pas retenir le montant de 150 000 francs, j'aimerais que vous envisagiez de n'imposer que 70 p. 100 au lieu de 95 p. 100, dans certaines conditions.

En effet, demander aux salariés d'acheter 95 p. 100 de la société pour bénéficier d'un avantage au titre de l'impôt sur les sociétés représente également une charge importante.

**M. Michel Jacquemin.** Je partage ce point de vue.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre délégué au budget.** Je confirme qu'en l'état actuel de l'équilibre budgétaire, je ne peux pas accepter ces amendements.

En abaissant le plafond de la déduction, je peux dégager les fonds nécessaires pour un nouveau système, d'ailleurs pratiquement celui que propose M. Roger-Machart, qui permet d'aider plus fortement les cadres moyens que les cadres supérieurs. Par conséquent, on comprendra que je ne puisse pas aller au-delà pour le moment !

**M. Gilbert Gantier.** On n'a qu'à vendre encore un bout d'Elf-Aquitaine !

**M. le président.** La parole est à M. Auberger, très brièvement.

**M. Philippe Auberger.** Monsieur Roger-Machart, ce n'est pas parce que les salariés pourront maintenant ne détenir qu'un tiers du capital de la holding, sous réserve naturellement que les droits de vote leur donnent la majorité, que c'est un gros avantage. Cela les liera en fait à des groupes financiers qui entreront dans ce capital. Or ces groupes sont difficiles à trouver et, quand ils viennent, c'est pour faire de la spéculation ! Organiser un tête-à-tête entre les salariés et la spéculation, ce n'est pas une bonne solution. La bonne solution, c'est que les salariés aient au moins la majorité du capital de la société holding...

**M. Gilbert Gantier.** Absolument !

**M. Philippe Auberger.** ... voire plus, et qu'on diminue, en revanche, le pourcentage dans la société rachetée. L'autre solution n'est pas réaliste !

**M. le président.** Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 91, 157 et 200.

(*Ces amendements ne sont pas adoptés.*)

**Mme Muguette Jacquaint.** Les socialistes ont hésité ! Ils ne savent plus très bien quoi faire.

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Vous non plus ! Vous n'avez pas pris part au vote !

**M. le président.** M. Alain Richard a présenté un amendement, n° 223 ainsi rédigé :

« I. - Dans le c du 1 du paragraphe III de l'article 68, substituer au pourcentage : "50", le pourcentage : "70".

« II. - Après le paragraphe VIII de cet article, insérer le paragraphe suivant :

« VIII bis. - La société constituée exclusivement pour le rachat de tout ou partie du capital d'une entreprise dans les conditions prévues aux I, II, III, VI et IX ci-dessus peut bénéficier d'un crédit d'impôt.

« Pour chaque exercice, le crédit d'impôt est égal à un pourcentage des intérêts dus au titre de cet exercice sur les emprunts contractés par la société constituée en vue du rachat au cours de l'année de création de cette société. Ce pourcentage est égal au taux normal de l'impôt sur les sociétés applicable aux bénéfices réalisés par la société rachetée au titre de l'exercice précédent. Le crédit d'impôt est limité au montant de l'impôt sur les sociétés acquitté par la société rachetée au titre de ce dernier exercice, dans la proportion des droits sociaux que la société nouvelle détient dans la société rachetée. Il est imputé sur l'impôt sur les sociétés dû au titre du même exercice par la société nouvelle ; l'excédent est remboursé à la société.

« Le crédit d'impôt prévu au présent article ne constitue pas un produit imposable pour la détermination du résultat de la société créée. Les intérêts qui servent de base au calcul du crédit d'impôt ne constituent pas une charge déductible pour la détermination de ce résultat imposable. Si le crédit d'impôt est limité par application des dispositions de l'alinéa précédent, le montant non déductible est réduit dans la même proportion.

« III. - Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Les pertes de recettes résultant de l'application du paragraphe II sont compensées à due concurrence par le relèvement des droits de consommation visés à l'article 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Alain Richard.

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Il m'intéresserait de connaître la position politique du parti communiste sur les rachats d'entreprises par les salariés. Si vous avez quelque chose à dire, madame Jacquaint, je pense que ce sera intéressant pour tout le monde ! C'est un problème qu'on ne peut régler uniquement par des interjections !

L'amendement n° 223 tend à donner la possibilité de réaliser certains montages pouvant permettre à des entreprises de redémarrer. Certains rachats d'entreprises par les salariés s'effectuent en effet dans des circonstances difficiles pour l'entreprise, à des moments où elle pourrait être acquise pour moins cher.

Faire passer, dans le nouveau régime proposé par le Gouvernement, par ailleurs intéressant, de 95 à 70 p. 100, la participation dans la holding nécessaire pour bénéficier de l'avantage au titre de l'impôt sur les sociétés serait donc un progrès.

Je sais bien que cela a un certain coût budgétaire et que mon gage est un peu maladroit mais, si l'on veut maintenir une certaine vigueur au système de rachat d'entreprises par les salariés, compte tenu des taux d'intérêt actuels, ce peut être une solution.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué au budget.** L'amendement du rapporteur général conduit donc en fait à proroger le dispositif actuel de R.E.S. tout en permettant aux salariés d'être minoritaires au sein de la société holding.

En premier lieu, le Gouvernement est opposé à une prorogation du dispositif R.E.S. sous quelque forme que ce soit pour les motifs que j'ai déjà eu l'occasion d'exprimer.

En second lieu, accorder les avantages du dispositif du R.E.S. à des reprises réalisées par des salariés minoritaires au sein de la société holding serait, me semble-t-il, directement contraire à l'objectif du dispositif. Celui-ci, en effet, a été institué afin de faciliter la prise de contrôle effective de leur entreprise par les salariés.

Tel ne serait pas le cas si des tiers étaient en mesure de posséder la majorité des droits de vote de la société holding et donc de détenir le contrôle réel de l'entreprise rachetée. Le dispositif de R.E.S. deviendrait alors un dispositif d'aide à la reprise par les non-salariés.

Le dispositif prévu à l'article 68 est une aide aux salariés qui participent au rachat de leur entreprise. L'esprit est donc fondamentalement différent de celui qui a motivé l'institution du régime de 1987, lequel serait dénaturé si les conditions mises pour en bénéficier étaient celles de l'article 68.

Si cet amendement accroît les avantages pour les opérations de reprise comprises entre 70 et 95 p. 100, il les supprime totalement pour celles qui sont comprises entre 50 et 70 p. 100, même si des salariés participent à cette reprise.

**M. Alain Richard, rapporteur général.** C'est exact !

**M. le ministre délégué au budget.** Or celles-ci représentent à peu près 40 p. 100 des opérations comprises entre 50 et 95 p. 100. Je souhaite donc que l'amendement de M. Richard soit retiré ou, en tout cas, qu'il ne soit pas adopté.

**M. le président.** La parole est à M. Philippe Auberger.

**M. Philippe Auberger.** Ce que vient de dire M. le ministre n'est pas acceptable. Il nous a d'ailleurs expliqué lui-même qu'il allait faire disparaître à peu près la moitié des opérations de R.E.S. si l'on s'en tient aux évaluations actuelles.

Il n'y a absolument aucun intérêt à ce que la participation dans la société holding passe de 70 à 95 p. 100. Les minoritaires vont exiger beaucoup plus cher pour se défaire de leur participation et ils pourront bloquer le R.E.S. On est donc dans une situation absurde.

Comme je ne pense pas que la suggestion de mon collègue Roger-Machart puisse être acceptée, si l'on ne suit pas la proposition du rapporteur général, à savoir fixer à 70 p. 100 le taux de participation minimum exigé, aucune opération ne sera plus possible. C'est mathématique !

**M. Gilbert Gantier et M. Michel Jacquemin.** Absolument !

**M. Jacques Roger-Machart.** Un mot, monsieur le président, pour éclairer le débat.

**M. le président.** Un mot, parce que je n'ai pas l'intention de laisser répondre constamment !

**M. Jacques Roger-Machart.** Monsieur le ministre, il faudra, au cours du débat, soit maintenant, soit lors de l'examen des amendements que je défendrai tout à l'heure, résoudre le problème des actionnaires minoritaires à 5,1 p. 100 qui peuvent bloquer toute possibilité de rachat avec effet de levier. Je crois qu'il y a une faille dans le dispositif gouvernemental.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 223. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Auberger a présenté un amendement, n° 139, ainsi libellé :

« I. - Rédiger ainsi le sixième alinéa (e) du paragraphe III de l'article 68 :

« Les salariés de la société rachetée détenant des titres de la société nouvelle doivent représenter au moins 10 p. 100 de l'effectif total des salariés de cette société ou 5 p. 100 lorsque la société comporte plus de 1 000 salariés, ceux-ci étant décomptés du jour du rachat initial ; leur nombre ne peut être inférieur à cinq.

« II. - Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Les pertes de recettes sont compensées par une majoration, à due concurrence, des droits de consommation sur les tabacs prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Philippe Auberger.

**M. Philippe Auberger.** Il s'agit d'atténuer un peu la règle. Nous sommes tout à fait d'accord avec l'idée que le plus grand nombre possible de salariés puissent participer aux opérations. Cela dit, vous conviendrez que le problème n'est pas le même lorsqu'il s'agit de l'I.D.I. où il y a 250 salariés et lorsqu'il s'agit de l'entreprise Fougerolles, rachetée par ses salariés, où il y en a 25 000 : 2 500 personnes au moins à mettre dans la société holding, cela fait beaucoup !

Dans ma commune, une entreprise en difficulté a été rachetée par ses salariés dans le cadre du R.E.S. Il y a maintenant 170 salariés, et il est déjà assez difficile de réunir les 10 p. 100 dans la société holding, compte tenu du niveau des salaires et des charges.

Je propose donc d'atténuer le système lorsqu'il y a plus de 1 000 salariés dans la société à racheter et d'abaisser le taux à 5 p. 100 seulement au lieu de 10 p. 100, ce qui me paraît tout à fait suffisant pour garantir une certaine diffusion du capital.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Nous étions très favorables à la proposition du Gouvernement d'instaurer un véritable caractère collectif du rachat d'entreprise. Dans la législation actuelle, en effet, comme Jacques Roger-Machart l'a rappelé, une entreprise peut être rachetée au titre du rachat par les salariés par deux ou trois personnes, ce qui est évidemment anormal.

Le Gouvernement avait proposé que l'ouverture de ces droits fiscaux soit réservée aux opérations dans lesquelles les salariés concernés représentent au moins 10 p. 100 de l'effectif.

Notre collègue Auberger nous a fait toutefois observer en commission que, pour les grandes entreprises, cette condition obligerait tout de même à collecter des adhésions en très grand nombre, ce qui ne rend pas très facile la conduite de l'opération ni, ensuite, la gestion de la société holding. Nous avons donc transigé sur l'idée que l'exigence du caractère collectif serait suffisamment satisfaite s'il y avait 5 p. 100 des effectifs pour les entreprises de plus de 1 000 salariés.

Le Gouvernement nous objectera peut-être que cela risque de poser un problème d'effet de seuil entre les entreprises de 999 salariés et celles de 1 001 salariés, mais, outre que cela pourra être revu en deuxième lecture, je crois que cet amendement renforce le caractère collectif du R.E.S. et évite des surcharges.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué au budget.** Je ne veux pas prolonger ce débat.

Je ne suis pas vraiment de l'avis de M. Auberger lorsqu'il soutient que l'exigence d'un pourcentage minimal de salariés égal à 10 p. 100 de l'effectif de la société rachetée empêcherait la réalisation d'opérations de reprise d'entreprises de taille importante.

Il me semble au contraire que l'engagement d'un nombre significatif de salariés dans l'opération de reprise ne peut que favoriser sa réussite. Il ne me paraît pas déraisonnable de prévoir que, dans une entreprise comportant 1 000 salariés, 100 d'entre eux acceptent de s'engager dans la reprise.

Cet engagement est d'ailleurs facilité de deux façons : par l'abaissement du niveau minimum de leur participation au capital et par un avantage fiscal constitué, soit par la déduction des intérêts d'emprunt, soit par une réduction d'impôt.

Ces deux mesures permettront d'atteindre l'objectif d'une participation significative, bien que minoritaire, des salariés, même dans les opérations d'envergure. Elles contribueront, en outre, au développement de l'actionnariat des salariés.

Pour ces motifs, on l'aura compris, je ne suis pas favorable à l'amendement. Mais ne souhaitant pas avoir l'air d'être systématiquement opposant sur ce chapitre, et comme cet amendement a un coût quasiment négligeable, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée. Si cette dernière décidait de l'adopter - ce que, personnellement, je déplorerais -, je souhaiterais qu'il le soit sans le paragraphe II.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 139, compte tenu de la rectification proposée par le Gouvernement et tendant à supprimer le paragraphe II.

*(L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)*

**M. le président.** M. Gilbert Gantier et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement, n° 85, ainsi rédigé :

« I. - Compléter le dernier alinéa (e) du I du III de l'article 68 par la phrase suivante : « Pour les entreprises de moins de 50 salariés le seuil de 10 p. 100 fixé à l'alinéa précédent ne s'applique pas ; le nombre minimum de salariés participant à l'opération de rachat est fixé à 3. »

« II. - La perte de recettes est compensée à due concurrence par le relèvement des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

**M. Gilbert Gantier.** Mon amendement vise non pas les grandes entreprises, mais les petites.

Il a pour objet d'exonérer les entreprises de moins de cinquante salariés des limitations qui sont prévues au (e) du I du III de l'article 68. Le nombre minimum de salariés pourrait n'être que de trois pour une petite entreprise. Souvent, en effet, on ne pourra pas atteindre le seuil fixé pour les entreprises plus importantes.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Richard, rapporteur général.** La commission n'a pas adopté cet amendement. Nous avons trouvé une solution transactionnelle : cinq minimum, 10 p. 100 jusqu'à 1 000, 5 p. 100 au-delà. Il ne faut pas compliquer davantage. Fixer à cinq le nombre minimum de salariés participant à l'opération me paraît être une exigence de bon sens.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué au budget.** Avis défavorable ! On ne peut pas accepter cette opération. C'est vraiment trop !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 85.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** M. Gilbert Gantier a présenté un amendement, n° 201, ainsi rédigé :

« I. - Après le troisième alinéa (b) du paragraphe V de l'article 68, insérer l'alinéa suivant :

« c) En cas de cession partielle des titres, la reprise des avantages est déterminée en fonction du rapport existant entre le nombre des titres cédés et le nombre total des titres souscrits ayant ouvert droit à déduction ou réduction d'impôt. »

« II. - Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Les droits de consommation visés à l'article 575 A du code général des impôts sont majorés à due concurrence. »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

**M. Gilbert Gantier.** Il s'agit de préciser qu'en cas de cession partielle des titres, la reprise des avantages est déterminée en fonction du rapport existant entre le nombre des titres cédés et le nombre total des titres souscrits ayant ouvert droit à déduction.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Cette disposition dissoudrait trop le caractère d'engagement collectif de la reprise d'entreprise par les salariés. Il existe déjà des dispositions pour que les salariés se rachètent les actions les uns aux autres - ce qui assure une souplesse.

L'amendement offrirait une prime à la dissolution progressive des holdings de salariés.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué au budget.** Défavorable, pour les mêmes raisons !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 201.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** M. Gilbert Gantier a présenté un amendement, n° 212, ainsi rédigé :

« I. - Supprimer le paragraphe VI de l'article 68.

« II. - Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Les droits de consommation visés à l'article 575 A du code général des impôts sont majorés à due concurrence. »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

**M. Gilbert Gantier.** Cet amendement vise à supprimer le paragraphe VI de l'article 68, aux termes duquel les avantages prévus cessent de s'appliquer à compter de l'année au cours de laquelle l'une des conditions fixées au présent article n'est plus satisfaite.

Cette disposition me paraît très sévère, car elle risque de placer les salariés dans une situation d'insécurité et de précarité au regard des modifications susceptibles d'intervenir postérieurement à l'année du rachat et qui, toutes, peuvent ne pas être de leur fait.

De plus, il convient de souligner qu'un dispositif de sanction individuelle est déjà prévu au niveau de chaque salarié dès lors qu'il ne respecterait plus la condition de détention des titres.

La menace d'une sanction collective, dont les conséquences financières seraient d'autant plus lourdes que l'engagement des salariés aura été important, est de nature à dissuader ceux-ci de s'engager dans une opération de R.E.S.

Il faut être prudent. Les garde-fous prévus par l'article 68 sont déjà suffisamment nombreux pour qu'il soit inutile d'ajouter ce paragraphe VI.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Richard, rapporteur général.** La commission n'a pas suivi M. Gantier, car le R.E.S. dispose d'avantages fiscaux importants et dérogatoires par rapport aux autres prises de contrôle de société. Il faut donc que toutes les conditions requises restent respectées pendant toute l'opération.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué au budget.** Défavorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 212.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Roger-Machart a présenté un amendement, n° 184, ainsi libellé :

« I. - Après le paragraphe IX de l'article 68, est inséré un paragraphe IX bis ainsi rédigé :

« 1<sup>o</sup> Le sixième alinéa du paragraphe II de l'article 14 de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 relative à l'intéressement et à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise et à l'actionnariat des salariés est ainsi rédigé :

« Cette exonération est également maintenue dans les mêmes conditions lorsque ces sommes sont retirées par les salariés pour être affectées, soit à la constitution du capital d'une société ayant pour objet exclusif de racheter tout ou partie du capital de leur entreprise dans les conditions prévues à l'article 83 bis du code général des impôts, soit à la souscription ou à l'acquisition de parts sociales de la société civile ou de la société en nom collectif visée au c) du II de l'article 220 quater A du code général des impôts.

« 2<sup>o</sup> La première phrase du premier alinéa du c) du II de l'article 220 quater A du code général des impôts est ainsi rédigée :

« Les droits de vote attachés aux actions et aux parts de la société nouvelle doivent être détenus pour plus de 50 p. 100 par des personnes qui sont salariées de la société rachetée et des entreprises dont le capital est détenu pour plus de 50 p. 100 par cette dernière.

« II. - Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Les pertes de recettes sont compensées à due concurrence par une augmentation des droits de consommation sur les tabacs prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Jacques Roger-Machart.

**M. Jacques Roger-Machart.** Cet amendement concerne essentiellement des entreprises qui ont déjà engagé un R.E.S., qui l'ont engagé avec la possibilité qui leur était offerte de faire jouer les fonds de participation ou d'intéressement pour abonder l'apport des salariés.

Il peut arriver que des salariés se retirent d'un R.E.S. et que d'autres les remplacent. Il est d'ailleurs souhaitable que ce soient d'autres salariés qui les remplacent. Mais il semble que des difficultés de caractère législatif empêchent ces nouveaux salariés de faire jouer les fonds de participation et d'intéressement.

Cet amendement a donc pour objet - et je pense que nous serons tous d'accord là-dessus - de permettre aux nouveaux salariés de mobiliser au-delà de la date d'acquisition des parts sociales de la société les fonds d'intéressement et de participation.

La commission m'a fait remarquer qu'une telle précision était superflue. Vérification faite, je crois à la nécessité de maintenir cet amendement. Mais si vous m'expliquez, monsieur le ministre, que tel ne doit pas être le cas et si vous me donnez des assurances quant à l'interprétation qui sera faite par vos services de la législation actuelle, je retirerai cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Richard, rapporteur général.** M. Roger-Machart souhaite que les fonds de participation ou d'intéressement puissent entrer dans la constitution du capital d'une société holding de R.E.S. L'interprétation que je fais de l'article 27 de la loi du 17 juin 1987 conduit à ce que ce soit licite.

Je souhaite donc simplement que le Gouvernement nous confirme cette interprétation et qu'il nous indique si des instructions administratives sont nécessaires. Mais je pense que M. Roger-Machart aura satisfaction.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué au budget.** Je crois qu'on va se mettre d'accord facilement.

Les deux propositions contenues dans l'amendement de M. Roger-Machart, avec laquelle je suis entièrement d'accord sur le fond, ne nécessitent pas un texte législatif, mais relèvent du simple commentaire administratif, c'est-à-dire de l'instruction. Et je partage totalement ce que vient de dire M. le rapporteur général.

Je ferai par conséquent une instruction dans ce sens.

Cela dit, je souhaite que M. Roger-Machart n'insiste pas, car il ne faut pas compliquer encore le code général des impôts.

**M. le président.** Maintenez-vous votre amendement, monsieur Roger-Machart ?

**M. Jacques Roger-Machart.** Je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 184 est retiré.

M. Gilbert Gantier a présenté un amendement, n° 207, ainsi rédigé :

« I. - Compléter l'article 68 par le paragraphe suivant :

« X bis - Pour bénéficier des dispositions du régime visé à l'article 223 A du code général des impôts, la société nouvelle définie au présent article doit détenir 80 p. 100 au moins du capital de la société rachetée. »

« II. - Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Les droits de consommation visés à l'article 575 A du code général des impôts sont majorés à due concurrence. »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

**M. Gilbert Gantier.** Monsieur le président, c'est un débat que nous avons déjà eu le mois dernier.

Dans le dispositif actuel du R.E.S., la holding de la société rachetée se voit accorder un crédit d'impôts remboursable. Cet avantage financier lui permet de faire face aux charges financières découlant de ses emprunts contractés pour le rachat. L'article 68 prévoit la suppression de ce crédit d'impôts pour les R.E.S. à venir. Cette suppression est motivée par l'existence du régime d'intégration fiscale, qui produirait, assure-t-on, les mêmes effets.

Mais, dans le cadre de ce dernier régime, l'impôt n'est dû que sur un résultat d'ensemble net, obtenu par compensation du déficit de la holding, sous réserve que celle-ci détienne au moins 95 p. 100 du capital de ses filiales.

Dès lors, la suppression du crédit d'impôt attaché au R.E.S. ne sera pas compensée par un avantage comparable pour toutes les opérations dans lesquelles le rachat par la holding portera sur une fraction du capital de la société rachetée inférieure à 95 p. 100.

Ainsi, l'acquisition de 95 p. 100 du capital peut ne pas être compatible avec les capacités d'endettement des repreneurs, notamment des salariés.

En conséquence, afin de ne pas dissuader les opérations qui aboutiraient à une détention de titres insuffisante pour l'application du régime de groupe, ou de ne pas pousser les salariés à s'endetter de façon excessive, il est proposé d'abaisser à 80 p. 100 le taux de détention requis pour l'inté-

gration fiscale au bénéfice des holdings. Le pourcentage de 80 p. 100 apparaît suffisamment élevé pour assurer la consistance du rachat.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Richard, rapporteur général.** La commission a repoussé cet amendement.

D'abord, à la différence de ce qui précède, il touche beaucoup moins à la législation du rachat par les salariés qu'à la législation de la fiscalité de groupe.

Ensuite, il aboutit à ce que les avantages fiscaux importants, qui, en général, portent sur des sociétés de grande taille, qui vont avec la fiscalité de groupe, c'est-à-dire l'obligation d'avoir 95 p. 100 d'une filiale, seraient, à l'avenir, ouverts à des sociétés qui n'ont que 80 p. 100 d'une société. Cela en augmenterait beaucoup le champ d'application.

La commission a considéré qu'il s'agirait d'une réforme de la fiscalité de groupe et que celle-ci aurait un coût élevé au regard de ses avantages.

Elle a donc repoussé l'amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué au budget.** Avis défavorable, pour les mêmes motifs !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 207.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?  
Je mets aux voix l'article 68, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 68, ainsi modifié, est adopté.)

#### Après l'article 68

**M. le président.** M. Roger-Machart et les membres du groupe socialiste appartenant à la commission des finances ont présenté un amendement, n° 217, ainsi rédigé :

« Après l'article 68, insérer l'article suivant :

« I. - Lorsqu'une personne physique ou morale ou un groupe de personnes physiques ou morales agissant de concert sont actionnaires majoritaires d'une société ayant pour objet exclusif de racheter tout ou partie du capital d'une entreprise dans le cadre juridique défini par l'article 68 de la loi de finances pour 1992 (n° du ), et que cet actionnaire ou ce groupe détiennent au moins 70 p. 100 du capital de l'entreprise rachetée, cet actionnaire ou ce groupe peuvent demander au Conseil des bourses de valeurs de requérir le ou les autres détenteurs d'un ou plusieurs titres de capital ou conférant des droits de vote dans l'entreprise rachetée, de céder ces titres à la société visée ci-dessus ou de les convertir en actions de ladite société.

« II. - Après avoir procédé aux vérifications nécessaires, le conseil notifie la requête aux personnes concernées.

« III. - Après s'être prononcé sur la recevabilité du projet de demande publique de retrait, le conseil publie l'avis de cette demande. Elle doit viser la totalité des titres de capital et les titres de droits de vote non détenus par l'actionnaire ou le groupe majoritaire et préciser les modalités d'un juste désistement ou d'une conversion équitable, en prévoyant notamment le paiement d'une soulte lorsque la conversion se traduirait par une perte pour les personnes ayant opté pour cette conversion. La cession des titres ou leur conversion doit intervenir dans un délai d'un mois après la publication de l'avis du conseil.

« IV. - S'agissant de sociétés dont les titres sont inscrits à la cote officielle ou à celle du second marché, le conseil prononcera à l'expiration de ce délai, la radiation de la cote officielle ou de la cote du second marché de l'ensemble des titres de capital ou donnant accès au capital et des titres de droit de vote de la société qui, une fois intervenue la mesure de radiation, ne sera plus considérée comme faisant publiquement appel à l'épargne.

« V. - Les pertes éventuelles de recettes sont compensées par la majoration à due concurrence du droit de timbre visé à l'article 919 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Jacques Roger-Machart.

**M. Jacques Roger-Machart.** Dans mon intervention sur l'article 68, j'avais évoqué le problème des minoritaires à 5,1 p. 100 qui peuvent bloquer complètement une opération de rachat.

Il m'a donc paru souhaitable d'introduire un mécanisme de contrainte permettant d'évincer ces minoritaires ou de les amener à remonter à la holding. C'est l'objet de cet amendement.

Il va de soi que, si les minoritaires sont amenés à vendre, une indemnisation équitable doit leur être offerte en s'inspirant des offres publiques de retrait. Le Conseil des bourses de valeur serait chargé de garantir les droits des minoritaires en définissant un juste prix, selon des procédures qu'il lui appartiendra de définir.

Le rapport de la C.O.B. de 1990 disait : « Le contrôle du prix offert constitue donc la seule protection efficace des porteurs, compte tenu de la grande diversité des situations. Ce prix ne peut pas être déterminé *ex ante* par des règles précises et absolues. Son contrôle nécessite un large pouvoir d'appréciation de l'autorité compétente, qui engage sa responsabilité en déclarant l'offre recevable. Il doit, en outre, faire l'objet d'une justification publique détaillée. »

La procédure que je propose est symétrique de celle relative à l'offre publique de retrait.

Je précise que je me suis entretenu de ce projet d'amendement avec le président de la C.O.B. pour savoir quelle serait la position de cette dernière sur cette affaire. Je me sens autorisé à rapporter qu'elle n'est pas opposée au principe d'un mécanisme de cette nature, mais qu'il lui apparaîtrait souhaitable que des garanties soient clairement posées pour le jeu d'une telle procédure.

Mon amendement prévoit deux garanties, par la référence à l'article 68 :

D'une part, les salariés doivent détenir un tiers au moins des droits de vote attachés aux actions ou aux parts de la société nouvelle.

D'autre part, ces salariés doivent représenter au moins 10 p. 100 de l'effectif - ou 5 p. 100 au-delà de 1 000.

On pourrait apporter d'autres garanties. On pourrait imaginer que, pour les sociétés cotées en bourse, le seuil de 70 p. 100 soit porté à 85 p. 100 - le seuil de 70 p. 100 étant maintenu pour les sociétés non cotées. On pourrait aussi prévoir que mon amendement ne s'appliquerait que pour un an, le temps d'expérimenter cette nouvelle procédure. On pourrait également renforcer le caractère discrétionnaire de la décision du Conseil des bourses de valeur, afin d'éviter tout détournement de procédure. Le Conseil des bourses de valeur pourrait, en particulier, refuser les demandes lorsque la société holding serait effectivement contrôlée par les mêmes actionnaires qu'avant l'opération de rachat.

Ce sont là des perspectives de modifications de mon amendement qui devraient permettre au Gouvernement de se prononcer favorablement sur cette possibilité d'éviction des minoritaires.

Quant à l'atteinte aux droits des minoritaires qu'évoquait M. Auberger, les précisions que je viens de donner en limitent la portée. La banalisation de l'intégration fiscale pourrait donc fonctionner, avec une procédure permettant de remédier à d'éventuels blocages.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Richard, rapporteur général.** La commission ne s'est pas prononcée sur cet amendement. En effet, comme nous avons été un certain nombre à faire valoir à M. Roger-Machart que son amendement, en dépit de son intérêt, risquait d'avoir des conséquences assez négatives, notre collègue l'avait retiré.

En réalité, nous sommes un peu en marge de la loi fiscale et les incidences principales de l'amendement n° 217 portent sur le droit des sociétés. Mais, comme le rachat d'entreprise est aidé fiscalement, il est légitime d'en discuter à l'occasion d'une loi de finances.

Le défaut principal de l'amendement de M. Roger-Machart - même s'il repose sur de bons arguments financiers - est qu'il donne l'initiative de se séparer des minoritaires à ceux qui sont en train de prendre la majorité. Or le droit des sociétés veut qu'une société anonyme soit partagée entre les porteurs, dont les uns sont majoritaires et d'autres minoritaires. Il y a des différences de droits entre eux, mais les majorités - nous sommes bien placés pour le savoir - peu-

vent varier et il ne peut être qu'exceptionnel de demander la rupture du lien social, de faire sortir de la société une partie des membres parce que quelqu'un y détient la majorité.

Que cela se fasse à l'initiative des minoritaires qui ne souhaitent pas que leurs intérêts restent engagés par une majorité avec laquelle ils ne sont pas d'accord, je le conçois. Qu'à la rigueur, comme c'est, je crois, le cas dans le système allemand, la sortie puisse se faire par accord, par contrat entre les majoritaires et les minoritaires, je le comprends. Mais donner une sorte de droit d'éviction des minoritaires par les majoritaires me paraît soulever un problème de principes sur le plan du droit.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué au budget.** Je comprends bien la préoccupation exprimée par M. Roger-Machart, car, dans certaines situations, quelques actionnaires minoritaires peuvent faire échouer une opération de rachat qui serait pourtant souhaitable aussi bien pour l'entreprise que pour ses salariés.

Mais l'adoption de son amendement aurait pour conséquence l'introduction dans le droit français d'un cas d'exclusion des actionnaires. Une telle exclusion porterait atteinte aux contrats de société et au droit des associés de rester dans la société.

Elle pose donc à la fois un problème constitutionnel et un problème fondamental de droit des sociétés.

Le droit des minoritaires dans les sociétés est une question générale, qui fait l'objet actuellement d'un examen dans le cadre du groupe d'étude et de mobilisation sur les P.M.E.-P.M.I. mis en place par le Premier ministre.

Le Gouvernement, conscient qu'une évolution devra nécessairement intervenir dans ce domaine, sera probablement conduit, dans les prochains mois, à proposer des mesures relatives au droit des minoritaires pour permettre de sortir de diverses situations de blocage.

C'est pourquoi je ne souhaite pas que l'Assemblée adopte l'amendement de M. Roger-Machart.

En outre, la Chancellerie, que j'ai consultée sur cet amendement, m'a indiqué qu'elle était prête à discuter et qu'elle était ouverte à une très large concertation.

En fait, monsieur Roger-Machart, vous ouvrez là un très grand chantier, qui est assez difficile. Je veux bien rechercher une solution, mais ce qui m'ennuie dans cette affaire, c'est que votre amendement constitue un « cavalier budgétaire » dans la mesure où il n'a aucune incidence fiscale. Il n'a donc pas sa place dans une loi de finances.

Je veux bien, d'ici à la deuxième lecture, essayer de trouver une solution avec mon collègue et ami Henri Nallet. Mais, en l'état actuel des choses, monsieur le député, je souhaiterais que vous retiriez votre amendement.

**M. le président.** Retirez-vous votre amendement, monsieur Roger-Machart ?

**M. Jacques Roger-Machart.** Je le retire, monsieur le président, tout en appelant encore une fois l'attention de M. le ministre sur la nécessité de trouver une solution à ce problème que j'ai évoqué à différentes reprises et qui a également été exposé par M. le rapporteur général. Si l'Assemblée adoptait l'article 68 en l'état, il resterait un problème difficile.

Par conséquent, il faudrait profiter du laps de temps qui nous sépare de la deuxième lecture, pour revoir les choses avec la Chancellerie. J'ai l'audace de considérer que le dispositif que je préconise, assorti des garanties que j'ai évoquées, devrait la satisfaire.

**M. le président.** L'amendement n° 217 est retiré.

M. Alain Richard, rapporteur général, M. Roger-Machart et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 92, ainsi libellé :

« Après l'article 68, insérer l'article suivant :

« I. - Après l'article 39 du code général des impôts, il est inséré un article ainsi rédigé :

« Sauf option pour l'application des dispositions de l'article 38 *quater*, constituent des charges déductibles des exercices au cours desquels elles ont été payées les primes dans la limite de 1 million de francs afférentes à des contrats d'assurance-vie souscrits par les entreprises à

leur profit sur la tête d'un dirigeant ou collaborateur, lorsque ces contrats ont pour objet :

« - de compenser le préjudice qui résulterait pour l'entreprise du décès ou de l'invalidité de la personne assurée ;

« - de garantir le remboursement d'un prêt contracté pour les besoins de l'exploitation. »

« II. - Les tarifs de la taxe intérieure de consommation des produits visés au tableau B annexé à l'article 265 du code des douanes sont majorés à due concurrence de la perte de recettes. »

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Cet amendement a été adopté par la commission à l'initiative de notre ami Roger-Machart, qui le commentera sans doute. Il s'agit d'offrir une facilité supplémentaire aux sociétés, notamment aux entreprises petites et moyennes, ayant un seul dirigeant, en leur permettant d'« éponger » un peu les difficultés de succession de la société dans le cas du décès brutal ou de l'invalidité définitive du dirigeant.

Nous proposons donc qu'il soit possible, dans la limite d'un million de francs, de déduire des exercices en cours les primes afférentes à des contrats d'assurance-vie souscrits par les sociétés.

Il est évident que ce n'est pas une réponse déterminante au problème de la transmission des entreprises mais, dans les cas de disparition subite du chef d'entreprise, cette disposition permettra au moins d'« éponger » une partie des pertes d'exploitation que peut subir l'entreprise pendant la période de succession.

**M. le président.** La parole est à M. Jacques Roger-Machart, pour un bref commentaire.

**M. Jacques Roger-Machart.** Très bref, monsieur le président, d'autant que M. le rapporteur général a fort bien présenté cet amendement.

J'ajouterai seulement que l'intention est bien « ciblée » sur les petites et moyennes entreprises où un seul homme peut être la clé de voûte. Cette personne devrait donc pouvoir être assurée contre le décès ou l'accident. Pour assurer ce « ciblage », nous avons introduit un plafond d'un million pour les primes versées, mais il me paraît trop élevé. Aussi suis-je prêt à accepter toute proposition du Gouvernement tendant à l'abaisser.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué au budget.** Si je comprends bien M. Roger-Machart et ses amis, il s'agit de demander la déduction dans une certaine limite des primes d'assurance vie contractées au profit de l'entreprise, quels qu'en soient les motifs.

Ces situations ne peuvent être assimilées à celles qui bénéficient actuellement des dispositions de l'article 38 *quater* du code général des impôts puisque ces dernières concernent les assurances contractées au profit d'un prêteur. L'assimilation qui est faite dans l'amendement entre les deux situations me paraît donc inexacte ou erronée.

Au demeurant, la mesure proposée ne peut pas être acceptée compte tenu des principes généraux en vigueur. En effet, soit l'assurance contractée s'analyse en une véritable opération de placement, et les primes correspondantes ne constituent pas, dès lors, une charge d'exploitation déductible des résultats imposables ; soit le risque couvert est un simple manque à gagner éventuel consécutif au décès ou à l'invalidité de la personne assurée, auquel cas les primes versées, qui n'ont vocation à couvrir ni une charge future ni une diminution de valeur d'un élément d'actif, ne peuvent être comprises parmi les charges normalement admises en déduction de l'assiette de l'imposition. Ces primes peuvent seulement être retranchées globalement du bénéfice imposable au moment du décès de l'assuré ou, en cas de survie de celui-ci, lors de l'expiration du contrat en contrepartie de l'imposition du capital versé à l'entreprise à l'une ou à l'autre de ces échéances.

Cela étant, je comprends l'intention des auteurs de l'amendement et je suis bien conscient de l'utilité que peut présenter pour les entreprises la souscription de contrats d'assurance de cette nature dans certaines situations et sous certaines conditions. Je suis donc prêt à examiner, au vu d'un dossier technique que vous pourriez me transmettre, les

difficultés d'ordre fiscal liées à la souscription de tels contrats. A défaut d'un examen très détaillé des contrats d'assurance qui sont en cause, je ne peux pas aujourd'hui prendre clairement position.

Sous le bénéfice de ces observations, je serais heureux, monsieur le député, que vous acceptiez de retirer votre amendement et que vous me communiquiez un dossier précis pour que, éventuellement en deuxième lecture, et si c'est nécessaire, nous examinions le problème à partir d'un et, si possible, de deux ou trois cas particuliers.

**M. le président.** Maintenez-vous votre amendement, monsieur Roger-Machart ?

**M. Jacques Roger-Machart.** Je le retire, et nous reverrons le problème en deuxième lecture.

Certes, je comprends parfaitement les principes qu'invoque M. le ministre – ils sont d'une grande rigueur théorique –, mais je crois aussi que nous devons inciter les petites entreprises à avoir une gestion moderne et donc à considérer comme des charges d'exploitation normales ce qui devrait être un acte de gestion normale.

**M. le président.** L'amendement n° 92 est retiré.

M. Alain Richard, rapporteur général, M. Roger-Machart et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 93, ainsi rédigé :

« Après l'article 68, insérer l'article suivant :

« I. – A la fin du dernier alinéa de l'article 220 *quater* A du code général des impôts, la date : "31 décembre 1991", est remplacée par la date : "31 décembre 1992".

« II. – Les pertes de recettes sont compensées par la majoration à due concurrence du droit de timbre visé à l'article 919 A du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Nous souhaitons, compte tenu de l'équilibre entre avantages et inconvénients de la réforme du R.E.S., prolonger d'une année le fonctionnement actuel de ce système.

Si le Gouvernement, même s'il hésite encore, nous donnait satisfaction sur un des points de la réforme que nous avons recommandée, nous renoncions à cet amendement adopté par la commission.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué au budget.** Je ne suis pas favorable à cet amendement, compte tenu de ce que j'ai indiqué.

**M. le président.** Si j'ai bien compris, monsieur le rapporteur général, vous renoncez à l'amendement n° 93.

**M. Alain Richard, rapporteur général.** En effet, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 93 est retiré.

#### Article 69

**M. le président.** « Art. 69. – I. – Il est inséré au code général des impôts un article 199 *quater* E ainsi rédigé :

« Art. 199 *quater* E. – Les titulaires de revenus passibles de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux imposés d'après leur bénéfice réel peuvent bénéficier d'une réduction de leur cotisation d'impôt sur le revenu égale à 35 p. 100 de l'excédent, plafonné à 5 000 F par an, des dépenses de formation professionnelle exposées au cours de l'année, par rapport aux dépenses de même nature exposées au cours de l'année précédente.

« La formation visée à l'alinéa précédent doit être dispensée par des organismes agréés par l'Etat et avoir pour objet l'acquisition, le maintien ou le perfectionnement de la qualification professionnelle de ces contribuables.

« Les dispositions du présent article s'appliquent aux dépenses de formation, à l'exclusion des frais de voyage et de déplacement, d'hébergement et de restauration, exposées au cours des années 1992 et 1993, sur option de l'entreprise irrévocable jusqu'au terme de cette période. L'option doit être exercée au titre de 1992 ou au titre de l'année de création ou de la première année au cours de laquelle l'entreprise expose des dépenses visées au premier alinéa.

« Lorsque les dépenses de formation exposées au cours d'une année sont inférieures à celles exposées au cours de l'année qui précède, il est pratiqué une imputation, égale à 35 p. 100 du montant de la différence, sur la réduction d'impôt suivante.

« Les dispositions du II de l'article 199 *sexies* A s'appliquent à cette réduction d'impôt.

« Un décret fixe les conditions d'application du présent article, notamment en ce qui concerne les obligations incombant aux contribuables et aux organismes agréés. »

« II. – Au a du II de l'article 1733 du code général des impôts, après les mots : "aux articles", il est inséré les mots : "199 *quater* E." »

Je suis saisi de deux amendements, n°s 189 et 6, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 189, présenté par M. Jacquemin et les membres du groupe de l'Union du centre, est ainsi rédigé :

« I. – Dans le deuxième alinéa du paragraphe 1 de l'article 69, substituer à la somme : "5 000 F", la somme : "12 000 F".

« II. – Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Les pertes de recettes sont compensées à due concurrence par le relèvement des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

L'amendement n° 6, présenté par M. Gilbert Gantier et les membres du groupe Union pour la démocratie française, est ainsi rédigé :

« I. – Dans le deuxième alinéa du paragraphe 1 de l'article 69, substituer à la somme : "5 000 F", la somme : "10 000 F". »

« II. – Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Les pertes de recettes sont compensées à due concurrence par le relèvement des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Michel Jacquemin, pour soutenir l'amendement n° 189.

**M. Michel Jacquemin.** S'il faut reconnaître que l'institution d'une réduction d'impôt pour la formation des chefs d'entreprise individuelle est une bonne mesure dans son principe, il faut admettre également que le plafond de 5 000 francs apparaît relativement irréaliste, compte tenu du coût des formations actuelles et aussi du fait que cette mesure doit avoir un caractère incitatif.

Or, ce n'est pas avec un plafond de 5 000 francs que l'on pourra réellement provoquer des changements de comportement de la part des chefs d'entreprise individuelle. Aussi, par cet amendement, je vous propose de porter le plafond de 5 000 à 12 000 francs.

**M. le président.** La parole est à M. Gilbert Gantier, pour défendre l'amendement n° 6.

**M. Gilbert Gantier.** Cet amendement est défendu.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

**M. Alain Richard, rapporteur général.** La commission incite nos collègues à la modération parce qu'il s'agit tout de même d'une amélioration importante.

En effet, alors que nous demandions une telle disposition depuis de nombreuses législatures, la loi fiscale va autoriser pour la première fois la déduction des frais de formation du chef d'entreprise pour un montant de 5 000 francs. A mon avis, réclamer que la déduction soit plus que doublée avant même qu'elle ne soit applicable ne me paraît pas vraiment être de circonstance !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

**M. le ministre délégué au budget.** Même avis que la commission : défavorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 189. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 6. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Jacquemin et les membres du groupe de l'Union du centre ont présenté un amendement, n° 188, ainsi rédigé :

« I. - Dans le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 69, après les mots : "dépenses de formation professionnelle exposées au cours de l'année", insérer les mots : "pour les contribuables et leurs conjoints participant effectivement à l'exercice de la profession au sens de l'article 154 du code général des impôts".

« II. - En conséquence, compléter le troisième alinéa du paragraphe I de cet article par les mots : "ou de leurs conjoints", et dans le dernier alinéa du même paragraphe, après le mot : "contribuables", insérer les mots : ", à leurs conjoints".

« III. - Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Les pertes de recettes sont compensées à due concurrence par le relèvement des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Michel Jacquemin.

**M. Michel Jacquemin.** J'entends déjà le rapporteur me dire, comme à propos de l'amendement n° 189, qu'il est mal venu de demander davantage que ce qui est proposé, mais je le fais tout de même.

Souvent, dans les petites entreprises, notamment les entreprises artisanales ou commerciales, le conjoint est celui qui tient les « clés » de la gestion. Or, quand on analyse les « décès » d'entreprises, on s'aperçoit que, bien souvent, ceux-ci sont dus à des fautes de gestion - laquelle est parfois fort rustique -, résultant d'un manque de formation. Aussi il nous semble utile d'étendre le bénéfice de la réduction d'impôt pour la formation des chefs d'entreprise individuelle à la formation des conjoints, à la condition qu'ils participent à l'exercice de la profession.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Puisque M. Jacquemin m'a déjà entendu, je ne peux pas ne pas lui donner satisfaction.

Il serait regrettable d'accorder un avantage fiscal à une catégorie de citoyens dont les droits ne se rattachent à rien. S'il s'agit de conjoints qui ne sont pas salariés dans l'entreprise, il est tout de même extrêmement délicat d'affirmer que leur formation relève de l'intérêt de l'entreprise et doit être déduite des bénéfices de celle-ci ! Et s'il s'agit de conjoints salariés, ils bénéficieront, bien entendu, des avantages fiscaux existants.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué au budget.** Défavorable, monsieur le président.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 188. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Jacquemin et les membres du groupe de l'Union du centre ont présenté un amendement, n° 190, ainsi rédigé :

« I. - Dans la première phrase du quatrième alinéa du paragraphe I de l'article 69, supprimer les mots : "de voyage et de déplacement".

« II. - Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Les pertes de recettes sont compensées à due concurrence par le relèvement des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Michel Jacquemin.

**M. Michel Jacquemin.** Cet amendement est défendu.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Cet amendement participant de la même logique que le précédent, j'y suis opposé.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué au budget.** Défavorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 190. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 94, ainsi rédigé :

« I - Dans la première phrase du quatrième alinéa du paragraphe I de l'article 69, substituer aux mots : "de l'entreprise", les mots : "du contribuable".

« II - En conséquence, dans la deuxième phrase du même alinéa, substituer aux mots : "l'entreprise", les mots "le contribuable". »

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Amendement purement rédactionnel, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué au budget.** Il s'agit d'une rectification utile. Le Gouvernement est donc d'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 94. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 69, modifié par l'amendement n° 94.

**Mme Muguette Jacquaint.** Le groupe communiste s'absent.

(L'article 69, ainsi modifié, est adopté.)

## Article 70

**M. le président.** « Art. 70. - Les sommes perçues postérieurement à la cession à titre onéreux par le cédant d'une entreprise individuelle exerçant une activité industrielle, commerciale ou artisanale, en raison de son activité au profit du cessionnaire pendant la période de 3 mois précédant la cession, sont soumises à l'impôt sur le revenu sous déduction d'un abattement de 10 000 F.

« Cette disposition s'applique si le cédant est âgé de soixante ans au moins et soixante-cinq ans au plus à la date de la cession et s'il cesse d'exercer une activité de chef d'entreprise.

« Le présent article s'applique aux cessions intervenues à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992. »

**M. Alain Richard, rapporteur général, MM. Douyère, Emmanuelli et les commissaires membres du groupe socialiste** ont présenté un amendement, n° 95, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 70. »

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Alain Richard, rapporteur général.** La commission n'a pas été d'accord sur la proposition du Gouvernement consistant à déduire des bénéfices de l'entreprise une sorte de complément de rémunération - d'ailleurs, d'un montant très modique par rapport aux sommes en jeu - lorsque l'entreprise est vendue par son ancien propriétaire et que celui-ci touche encore des honoraires ou des vacances pour aider son successeur à faire redémarrer celle-ci.

Cette déduction de 10 000 francs, alors qu'il s'agit généralement de transactions qui portent sur des millions de francs, est à la fois disproportionnée et contraire aux principes.

**M. Philippe Auberger.** C'est exact !

**M. Alain Richard, rapporteur général.** C'est ce qui a conduit la majorité de la commission à repousser l'article 70.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué au budget.** L'article 70 répond à la nécessité de faciliter la transmission des entreprises individuelles et vise donc à favoriser la continuité de gestion de ces entreprises particulièrement fragiles à un moment délicat de leur existence.

Je reconnais cependant que l'application de cette mesure risque de poser quelques problèmes techniques délicats. Je me suis d'ailleurs par étonné que cela n'ait pas échappé à M. Douyère et à ses amis.

**M. Raymond Douyère.** Je n'ai fait que suivre M. Emmanuelli, le président de la commission !

**M. le ministre délégué au budget.** Mais je vois que vous figurez comme premier signataire de cet amendement, monsieur Douyère. En tout cas, tout cela ne m'étonne de la part ni de l'un ni de l'autre.

Je dirai seulement et amicalement à la commission des finances que j'aurais préféré qu'elle essayât d'améliorer le dispositif en me proposant une nouvelle rédaction de cet article 70. Mais je veux bien admettre que ce n'est pas facile.

**M. Alain Richard, rapporteur général.** C'est vous qui l'avez dit, monsieur le ministre !

**M. le ministre délégué au budget.** Pour ces motifs, je m'en remettrai à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 95.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 70 est supprimé, et les amendements n°s 191 de M. Jacquemin, 7 et 8 de M. Gantier n'ont plus d'objet.

#### Après l'article 70

**M. le président.** M. Gengenwin et les membres du groupe de l'Union du centre ont présenté un amendement, n° 159, ainsi libellé :

« Après l'article 70, insérer l'article suivant :

« I. - L'article 777 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Quand la mutation porte sur un bien professionnel, l'assiette est affectée d'un coefficient égal à 0,50. »

« II. - Les pertes de recettes correspondantes sont compensées à due concurrence par une majoration de la taxe intérieure sur les produits pétroliers. »

La parole est à M. Michel Jacquemin.

**M. Michel Jacquemin.** Les biens professionnels ne sont pas des biens comme les autres. Ce sont des biens dont la valeur est fluctuante et aléatoire et qui ne suivent pas les mêmes règles que le reste du patrimoine. Leur valeur dépend principalement du travail de celui qui les exploite ainsi que de l'environnement économique.

Il serait juste que celui qui les reçoit par donation ou par héritage bénéficie d'une fiscalité plus adaptée à la réalité, de manière à ne pas mettre en cause la survie de l'entreprise.

La politique du Gouvernement, nous dit-on, est de réduire les exonérations qui existent en matière de droits de mutation à titre gratuit et d'alléger la charge des petites successions.

Rien n'empêcherait, dans un premier temps, de limiter les mesures que nous proposons aux petites et moyennes entreprises, qui sont aussi les plus fragiles.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Richard, rapporteur général.** L'amendement de M. Gengenwin a au moins l'avantage de la simplicité, au moment où nous nous grattons tous la tête en nous demandant comment faire pour réduire un peu les coûts de certaines mutations, de certaines opérations d'achat ou de vente d'entreprise. Les droits des mutations en question, et M. Jacquemin le sait bien, représentent des recettes fiscales considérables. Or, voilà que M. Gengenwin nous propose d'en supprimer la moitié d'un claquement de doigts et de compenser les pertes de recettes correspondantes par une majoration des droits sur les tabacs, je crois. Je ne suis pas un défenseur ardent des fumeurs, mais il me semble qu'il y a là une certaine légèreté.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué au budget.** Que de bon sens de la part du rapporteur général ! (Sourires.) Avis défavorable.

**M. Philippe Auberger.** D'autant que vous êtes vous-même un fumeur, monsieur le ministre !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 159.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Gengenwin et les membres du groupe de l'Union du centre ont présenté un amendement, n° 158, ainsi libellé :

« Après l'article 70, insérer l'article suivant :

« I. - L'article 790 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions s'appliquent également aux donations entre vifs effectuées, conformément à l'article 894 du Code civil, par les père et mère et autres ascendants au profit de leur enfant unique ou à défaut de leur unique descendant. »

« II. - La perte de recettes est compensée à due concurrence par une majoration des droits perçus sur les importations d'alcools en provenance de pays extérieurs à la Communauté économique européenne. »

La parole est à M. Michel Jacquemin.

**M. Michel Jacquemin.** Quelle que soit la composition de la famille, il est souhaitable qu'une transmission d'entreprise soit préparée et effectuée du vivant de son chef. Nous en sommes tous bien d'accord. C'est le meilleur gage de pérennité pour l'entreprise.

Il est contraire à l'équité qu'un donataire enfant unique à qui ses parents souhaitent transmettre de leur vivant l'entreprise leur appartenant soit pénalisé par rapport à plusieurs donataires frères et sœurs qui bénéficient d'une donation-partage.

L'article 27 de la loi de finances pour 1987 qui a rétabli la déduction de droits en faveur des donations-partages réserve le bénéfice de la mesure à celles qui sont effectuées conformément à l'article 1075 du code civil.

Rien n'empêche le droit fiscal de se désolidariser du droit civil en étendant cet avantage à certaines donations simples entre vifs.

Tel est l'objet de l'amendement n° 158.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Je ne sais pas si Alphonse Allais s'est jamais présenté aux élections législatives mais je suis sûr que, s'il avait été élu, il aurait pu lancer des idées d'amendement du genre de celui-ci : le partage étant une condition qui rend la donation-partage un peu complexe, faisons la donation sans partage ! (Sourires.)

La contrepartie des avantages fiscaux liés à la donation-partage étant de permettre le règlement de problèmes difficiles de succession à l'amiable et de façon préalable, ne pas poser le partage comme une condition nécessaire pour bénéficier de ces avantages ouvrirait une certaine brèche dans le droit fiscal.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué au budget.** Même avis défavorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 158.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** MM. Alphandéry, Jacquemin, Voisin et les membres du groupe de l'Union du centre ont présenté un amendement n° 160, ainsi rédigé :

« Après l'article 70, insérer l'article suivant :

« I. - Pour l'exercice 1993, les entreprises industrielles, commerciales et artisanales soumises à l'impôt sur le revenu - catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux - ont droit à un crédit d'impôt pour investissement imputable sur le montant de l'impôt sur le revenu.

« Ce crédit d'impôt est fixé à 10 p. 100 du montant des investissements réalisés en matériels amortissables.

« Le montant des investissements s'entend du prix d'achat hors taxes du matériel.

« II. - La perte de recette est compensée par la privatisation de l'Union des assurances de Paris et la Banque nationale de Paris. »

La parole est à M. Michel Jacquemin.

**M. Michel Jacquemin.** Cet amendement est relatif à l'impôt sur les sociétés. Des mesures ont été prises dans ce projet de loi de finances pour alléger le taux de cet impôt, notamment en faveur des P.M.I. Toutefois, mon amendement vise les entreprises individuelles qui, elles aussi, connaissent des problèmes d'investissement.

Nous savons tous que notre pays a pris du retard dans l'investissement industriel depuis déjà de nombreuses années. Aussi apparaît-il nécessaire de prévoir que, lorsqu'une entreprise dégage de son bénéfice des sommes servant à rénover son appareil productif ou à développer l'investissement, il soit accordé un crédit d'impôt venant en déduction de l'impôt dû. Nous proposons de fixer ce crédit d'impôt à 10 p. 100 du montant de l'investissement réalisé. Ce n'est d'ailleurs pas une proposition nouvelle, puisque nous avons déjà défendu cet amendement en d'autres temps.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Richard, rapporteur général.** La commission n'a pas adopté cet amendement de nos collègues centristes, parce qu'il accorderait un nouvel avantage aux entreprises.

**M. Michel Jacquemin.** C'est un tort !

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Il est évident, cher collègue, que, quand l'U.D.C. aura la majorité absolue à elle toute seule, tous ces amendements tomberont comme à Gravelotte, et que le droit fiscal sera révolutionné. (*Sourires.*)

Il existe, en raison des difficultés particulières de l'agriculture, notamment de la faible rentabilité de ses capitaux, un système de crédit d'impôt à l'investissement, d'ailleurs d'un montant limité. Or l'ensemble des entreprises touchées par l'imposition des bénéfices industriels et commerciaux ayant le même niveau moyen de rentabilité que les sociétés anonymes, il me semble que les règles d'amortissement - pour certaines, accélérées - sont suffisantes pour assurer leur rentabilité.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué au budget.** Défavorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 160. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

### Article 71

**M. le président.** « Art. 71. - Pour l'application des dispositions de l'article 150 A du code général des impôts, lorsque le produit de la vente d'un immeuble est intégralement apporté à une société non cotée soumise à l'impôt sur les sociétés par l'un des associés en vue d'une augmentation de capital, l'imposition de la plus-value peut, sur demande expresse du contribuable, être reportée au moment où s'opérera la cession ou le rachat des droits sociaux reçus en rémunération de l'apport.

« Lorsque le produit de la cession excède 500 000 francs, le montant de la plus-value dont l'imposition est reportée est déterminé selon le rapport existant entre 500 000 francs et le prix de cession.

« La plus-value dont l'imposition a été reportée est exonérée à condition qu'à l'issue de la cinquième année qui suit l'augmentation de capital, les capitaux propres mentionnés au 5<sup>o</sup> du II de l'article 220 *sexies* du code général des impôts n'aient pas fait l'objet d'une réduction.

« La plus-value peut toutefois être exonérée lorsque la réduction des capitaux propres est exclusivement motivée par l'apurement des pertes subies par la société après l'augmentation de capital.

« Ces dispositions s'appliquent aux plus-values de cession, autres que celles qui sont mentionnées à l'article 150 J du code général des impôts, réalisées entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1992 à condition que l'augmentation de capital intervienne dans les trente jours de la cession de l'immeuble et qu'elle bénéficie à une société dont le capital est détenu pour plus de 50 p. 100 par des personnes physiques et dont le chiffre d'affaires de l'exercice précédant l'apport, rapporté s'il y a lieu à un exercice de douze mois, n'excède pas 500 millions de francs hors taxes si l'entreprise exerce son activité principale dans le secteur de l'industrie et 100 millions de francs si elle exerce son activité dans un autre secteur.

« Ces dispositions sont exclusives de l'application des dispositions des articles 163 *quindécies*, 199 *undécies*, 199 *terdecies*, 220 *sexies* et 238 *bis* HE du code général des impôts et de l'article de la présente loi.

« Un décret fixe les conditions d'application du présent article et notamment les obligations déclaratives du contribuable. »

**M. Alain Richard, rapporteur général, MM. Douyère, Emmanuelli et les commissaires membres du groupe socialiste** ont présenté un amendement, n° 96, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 71. »

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Il s'agit de l'autre point de désaccord - également limité - que la commission a manifesté à l'encontre de l'ensemble des mesures proposées par le Gouvernement en faveur des P.M.E.-P.M.I.

Malgré l'intérêt évident qu'il y a à renforcer les fonds propres des P.M.E.-P.M.I. à travers divers apports de fonds - et nous avons en particulier salué le crédit d'impôt pour les

augmentations de capital et la possibilité d'incorporer les comptes courants d'associés, deux mesures des plus salutaires -, il nous a semblé que le fait d'accorder une exemption d'imposition des plus-values pour certains biens, au prétexte que le produit de la plus-value serait réinvesti dans l'entreprise, allait créer un précédent discutable.

Il nous a paru que l'instauration d'un mécanisme permettant d'exonérer de l'imposition des plus-values les sommes perçues pour la revente d'une maison de campagne ou d'un immeuble de rapport - qui peut avoir une valeur de 500 millions de francs -, au motif qu'elles vont être placées dans le capital de l'entreprise, pouvait susciter des demandes d'extension en faveur d'autres catégories de placement et provoquer le dépassement des plafonnements raisonnables institués par le Gouvernement.

Compte tenu de nombreuses autres mesures importantes et utiles prises en faveur des fonds propres des entreprises, la commission n'a pas jugé utile d'accepter cette innovation.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué au budget.** J'ai eu l'occasion de dire que le Gouvernement n'était pas favorable à cet amendement, pas plus qu'il ne l'est aux amendements suivants, à l'exception de l'amendement n° 237 qui est de pure forme.

Pour l'article 71 et les amendements qui s'y rattachent, le Gouvernement demande la réserve du vote.

**M. le président.** La parole est à M. Philippe Auberger.

**M. Jacques Roger-Machart.** M. Auberger défend le Gouvernement !

**M. Philippe Auberger.** Je suis favorable au maintien de l'article 71, sous réserve de quelques modifications, que je vous propose d'ailleurs dans un amendement.

**M. le président.** Vous pourriez enchaîner et le soutenir, monsieur Auberger.

**M. Philippe Auberger.** Volontiers, monsieur le président, puisque je m'efforce toujours de suivre vos conseils pour vous être agréable.

**M. le président.** Je vous en remercie.

M. Auberger a, en effet, présenté un amendement, n° 140, ainsi rédigé :

« I. - Dans le premier alinéa de l'article 71, substituer aux mots : "l'un des associés", les mots : "toute personne physique, associé ou non,".

« II. - Dans le cinquième alinéa de cet article, substituer aux mots : "trente jours", les mots : "soixante jours".

« III. - Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Les pertes de recettes sont compensées par une majoration, à due concurrence, des droits de consommation sur les tabacs prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Philippe Auberger.

**M. Philippe Auberger.** Si l'on supprime encore un article du plan P.M.E.-P.M.I. de Mme le Premier ministre - elle l'avait annoncé à grand renfort de trompettes à Bordeaux -, il ne restera plus grand-chose du dispositif !

On a commencé par supprimer un article, ce qui n'était vraiment qu'un gadget, dont le coût était tout de même de 50 millions de francs, d'après ce qu'on nous en a dit. Le ministre ne s'attendait pas à ce que cette somme tombe dans son escarcelle ! A l'article 71, le coût de la mesure serait de 100 millions, ce qui n'est pas considérable : mais je voudrais vous rendre attentif à l'utilité de l'exonération proposée.

On a toujours déploré, surtout sur vos bancs, naguère, que de trop nombreux chefs d'entreprise mettent sinon de l'argent à gauche ou réalisent du moins, des placements immobiliers au lieu de procéder à des investissements productifs. Or, le Gouvernement nous propose une idée intéressante visant à faciliter le retour de cet argent vers l'entreprise, lorsque celle-ci n'est plus suffisamment capitalisée, lorsqu'elle a subi des pertes, ce qui est malheureusement fréquemment le cas actuellement compte tenu de la conjoncture, et qu'elle a besoin d'argent frais.

Vous n'êtes pas sans savoir que l'imposition des plus-values immobilières est lourde, alors que les plus-values mobilières sont assez largement exonérées ou faiblement imposées. La fiscalité des plus-values immobilières constitue donc un frein au réinvestissement des sommes disponibles.

Le mécanisme proposé à l'article 71 est astucieux, à double détente, pour permettre l'exonération de certaines plus-values d'apport. Il ne paraît pas, comme certains ont pu le dire, totalement déraisonnable. Je reconnais qu'il ouvre une brèche, mais c'est une brèche intelligente, alors que d'autres le sont moins. Voilà pourquoi je souhaite le maintien de cet article.

Quant à mon amendement n° 140, il vise à modifier le dispositif gouvernemental sur deux points.

D'abord, je propose d'étendre le champ d'application, l'opération d'apport pouvant être effectuée non seulement par l'un des associés, mais également par des personnes extérieures à l'entreprise qui, voulant s'associer, dégageraient des biens immobiliers pour les réinvestir dans l'entreprise et aider au renflouement de celle-ci.

Ensuite, je souhaite porter le délai prévu de trente jours, ce qui est manifestement beaucoup trop court, à soixante jours. Il faut en effet tenir compte des formalités, malheureusement, toujours trop compliquées, trop longues, demandées pour tout acte notarié, toute inscription au registre du commerce, toute augmentation de capital. En prolongeant un peu le délai, on apporterait un certain assouplissement qui permettrait à davantage d'opérations de se nouer.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Richard, rapporteur général.** La commission ayant supprimé l'article 71, elle n'avait pas examiné l'amendement de M. Auberger.

Sur le fond, le désaccord entre la commission et M. Auberger, qui s'est exprimé avec sa compétence et sa courtoisie habituelles, persiste. Mais je dois dire, à titre personnel, que si le Gouvernement - et je ne doute pas de sa détermination - nous amenait à rétablir cet article, la proposition de porter le délai à soixante jours me semblerait raisonnable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué au budget.** Défavorable.

**M. le président.** Le vote sur l'amendement n° 96 est réservé, ainsi que celui sur l'amendement n° 140.

MM. Alphanéry, Jacquemin et les membres du groupe de l'Union du centre ont présenté un amendement, n° 161, ainsi rédigé :

« Dans le quatrième alinéa de l'article 71, substituer aux mots : "peut toutefois être", les mots : "est toutefois". »

La parole est à M. Michel Jacquemin.

**M. Michel Jacquemin.** C'est un amendement rédactionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Il s'agit bien d'une amélioration de la rédaction.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué au budget.** J'accepte l'amendement n° 161.

**M. le président.** Le vote sur l'amendement n° 161 est réservé.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 237, ainsi rédigé :

« Dans l'avant-dernier alinéa de l'article 71, après le mot : "article", insérer la référence : "72". »

La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre délégué au budget.** Amendement de pure forme.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Richard, rapporteur général.** La commission ne l'a pas examiné, mais j'y suis favorable.

**M. le président.** Le vote sur l'amendement n° 237 est réservé.

MM. Gengenwin, Alphanéry, Jacquemin et les membres du groupe de l'Union du centre ont présenté un amendement, n° 162, ainsi rédigé :

« I. - Compléter l'article 71 par l'alinéa suivant :

« La plus-value réalisée à l'occasion de la cession, de l'expropriation ou de la perception d'une indemnité d'assurance par une entreprise industrielle, artisanale, commerciale ou agricole est exonérée, à condition qu'elle soit réinvestie dans le délai d'un an. »

« II. - Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Les pertes de recettes correspondantes sont compensées à due concurrence par une majoration de la taxe intérieure sur les produits pétroliers. »

La parole est à M. Michel Jacquemin.

**M. Michel Jacquemin.** Cet amendement est défendu. Je partage en tous points l'argumentation développée par notre collègue Auberger. Mon amendement s'inscrit dans le même esprit.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Si le Gouvernement avait besoin d'être convaincu qu'en ouvrant ce débat, il s'expose à un certain nombre de demandes assez élastiques, il en a une première démonstration !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué au budget.** Monsieur le rapporteur général, je préfère mes bretelles à bien d'autres élastiques. (Sourires.) Avis défavorable !

**M. le président.** Le vote sur l'amendement n° 162 est réservé, ainsi que le vote sur l'article 71.

## Article 72

**M. le président.** « Art. 72. - A. - Il est ajouté au code général des impôts un article 220 *sexies* ainsi rédigé :

« Art. 220 *sexies*. I. - Les sociétés non cotées soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun qui procèdent au cours des années 1992 et 1993 à une augmentation de capital peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt sur les sociétés égal à 25 p. 100 des souscriptions en numéraire.

« II. - Le crédit d'impôt visé au I s'applique lorsque les conditions suivantes sont remplies :

« 1<sup>o</sup> Le chiffre d'affaires de l'exercice précédant l'augmentation de capital, rapporté s'il y a lieu à un exercice de douze mois, n'exède pas 500 millions de francs hors taxes si l'entreprise exerce son activité principale dans le secteur de l'industrie et 100 millions de francs hors taxes si elle exerce son activité dans un autre secteur ;

« 2<sup>o</sup> A la date de l'augmentation de capital, les titres de la société ne répondent pas à la définition de la première phrase du 1<sup>o</sup> de l'article 163 *octies* ; cette définition s'applique lorsque la cotation a lieu dans des conditions comparables sur un marché étranger ;

« 3<sup>o</sup> Le capital de la société doit être entièrement libéré et détenu, y compris après l'augmentation de capital pour plus de 50 p. 100 par des personnes physiques ;

« 4<sup>o</sup> Les souscriptions ne doivent pas entrer dans le champ d'application des dispositions des articles 39 *quinquies* A-2, 199 *undecies*, 199 *terdecies*, 238 *bis* HA-II et 238 *bis* HE.

« 5<sup>o</sup> Les souscriptions en numéraire versées au titre de chaque augmentation de capital doivent être au moins égales à 25 p. 100 des capitaux propres à la clôture de l'exercice précédant cette opération. Les capitaux propres comprennent le capital, les primes liées au capital, les écarts de réévaluation, les réserves, le report à nouveau, les provisions ayant supporté l'impôt, les provisions réglementées constituées en franchise d'impôt et le résultat de l'exercice.

« III. - La base du crédit d'impôt est constituée des souscriptions en numéraire versées l'année au cours de laquelle l'augmentation de capital a été décidée. Elle est diminuée de la variation nette négative du montant global des comptes courants d'associés et de la réduction des capitaux propres mentionnés au 5<sup>o</sup> du II constatées entre le 15 septembre 1991 et la date de l'augmentation de capital.

« IV. - Le montant du crédit d'impôt déterminé au titre de chacune des années 1992 et 1993 est plafonné à 500 000 francs. Il est imputable pour moitié sur l'impôt sur les sociétés dû au titre du premier exercice clos à compter du 31 décembre de l'année de l'augmentation de capital et, pour l'autre moitié, sur l'impôt dû au titre de l'exercice suivant.

« Le crédit d'impôt qui n'a pu être imputé dans les conditions prévues à l'alinéa précédent n'est ni reportable, ni restituable.

« V. - Le crédit d'impôt est réduit ou reversé :

« 1<sup>o</sup> en totalité lorsqu'il est constaté, au cours des trois années qui suivent l'augmentation de capital, une réduction des capitaux propres mentionnés au 5<sup>o</sup> du II, majorés du crédit d'impôt et des souscriptions en numéraire ayant donné lieu au crédit d'impôt ;

« 2<sup>o</sup> dans la limite de 25 p. 100 de la variation nette négative du montant global des comptes courants d'associés constatée au cours de la même période ;

« 3<sup>o</sup> dans la limite de 25 p. 100 des souscriptions au capital de sociétés non cotées versées au cours des années 1992 et 1993 ainsi que des sommes mises à la disposition d'autres sociétés au cours des mêmes années qui ont servi directement ou indirectement à une augmentation de capital éligible au crédit d'impôt.

« Il n'est procédé à aucun reversement lorsque la réduction des capitaux propres est exclusivement motivée par l'apurement des pertes subies par la société après l'augmentation de capital ayant donné lieu à crédit d'impôt ou lorsque la variation nette négative du montant global des comptes courants d'associés provient de leur incorporation au capital.

« Pour l'appréciation de la variation des capitaux propres et des comptes courants, il n'est pas tenu compte de la part de cette variation qui provient d'une réévaluation, de fusions, scissions, apports ou opérations assimilées.

« VI. - En cas de fusion ou d'absorption d'une société qui a bénéficié du crédit d'impôt, la société absorbante doit reverser le ou les crédits d'impôt de la société absorbée :

« 1<sup>o</sup> en totalité lorsqu'il est constaté une réduction des capitaux propres de la société absorbante entre la date de la fusion et l'expiration du délai de trois ans qui suit l'augmentation de capital de la société absorbée ;

« 2<sup>o</sup> dans la limite de 25 p. 100 de la variation nette négative du montant global des comptes courants des associés de la société absorbée constatée au cours de la même période ;

« 3<sup>o</sup> dans la limite de 25 p. 100 des souscriptions par la société absorbante au capital de sociétés non cotées versées au cours des années 1992 et 1993 ainsi que des sommes mises à la disposition d'autres sociétés au cours des mêmes années qui ont servi directement ou indirectement à une augmentation de capital éligible au crédit d'impôt.

« VII. - Le montant du crédit d'impôt à reverser est majoré de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727, décompté de la date à laquelle le crédit d'impôt a été imputé par la société.

« VIII. - Un décret fixe les conditions d'application du présent article, notamment les obligations déclaratives des sociétés. »

« B. - L'article 163 *sexdecies* est complété par *d* ainsi rédigé :

« *d*) Les titres souscrits dans le cadre d'une augmentation de capital ouvrant droit au crédit d'impôt prévu à l'article 220 *sexies*. »

« C. - Le II de l'article 1733 du code général des impôts est complété par un *g* ainsi rédigé :

« *g*) Les souscriptions en numéraire ouvrant droit au crédit d'impôt prévu à l'article 220 *sexies*. »

M. Gilbert Gantier et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement, n° 9, ainsi rédigé :

« I. - Dans le I du A de l'article 72, substituer au pourcentage : "25 p. 100" le pourcentage : "30 p. 100".

« II. - Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Les pertes de recettes sont compensées à due concurrence par le relèvement des droits prévus aux articles 575 et 575 A et 403 du code général des impôts. »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Monsieur le président, pour faire bref, je souhaiterais, si vous le permettez, défendre en même temps mes trois premiers amendements à cet article.

M. le président. Je suis également saisi, en effet, de deux amendements n°s 10 et 202.

L'amendement n° 10, présenté par M. Gilbert Gantier et les membres du groupe Union pour la démocratie française, est ainsi rédigé :

« I. - Dans le 1<sup>o</sup> du II du A de l'article 72, substituer à la somme : "500 millions de francs" la somme : "700 millions de francs", et à la somme : "100 millions de francs" la somme : "300 millions de francs".

« II. - Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Les pertes de recettes sont compensées à due concurrence par le relèvement des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

L'amendement n° 202, présenté par M. Gilbert Gantier, est ainsi rédigé :

« I. - Dans le deuxième alinéa (1<sup>o</sup>) du paragraphe II du A de l'article 72, après le mot : "industrie", insérer les mots : "du bâtiment et des travaux publics".

« II. - Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Les droits de consommation visés à l'article 575 A du code général des impôts sont majorés à due concurrence de la perte des recettes. »

La parole est à M. Gilbert Gantier, pour soutenir ces amendements.

M. Gilbert Gantier. L'article 72 qui propose un crédit d'impôt pour augmentation de capital, est bon dans son principe, puisque nos entreprises sont sous-capitalisées.

Mais le Gouvernement n'a pas manqué de retomber dans le vice bien français, autrefois « rivolién », maintenant « bercyén », si j'ose ce néologisme : on donne, mais on donne peu, et c'est compliqué. C'est pourquoi je vous propose, avec l'amendement n° 9, de porter de 25 p. 100 à 30 p. 100 le crédit d'impôt, dans le souci d'augmenter le rendement de la mesure proposée.

Quant à l'amendement n° 10, il vise à élargir le champ d'application, en relevant le plafond de 200 millions de francs.

Enfin, l'amendement n° 202 se propose de corriger l'injustice que constitue le fait de laisser le bâtiment et les travaux publics dans une sorte de ghetto. Puisque ce sont des activités qui nécessitent des investissements considérables, alors que les B.T.P., actuellement, se portent très mal, il serait judicieux d'aligner le bâtiment et les travaux publics sur le secteur industriel, afin qu'ils puissent bénéficier dans les mêmes conditions des avantages de la mesure envisagée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ce « paquet » d'amendements, nos 9, 10 et 202 ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Je crains de devoir renvoyer tout le paquet, monsieur le président !

Cette disposition du plan du Gouvernement, qui instaure un crédit d'impôt pour augmentation de capital, est une bonne mesure. Vous voyez, monsieur Auberger, que la majorité respecte dans son intégralité le plan P.M.E.-P.M.I. du Gouvernement. Elle le soutient et essaye d'améliorer l'essentiel du dispositif présenté avec un certain panache par Mme le Premier ministre qui a été fort bien accueilli par un président d'organisation socio-professionnelle qui siège dans une assemblée locale aux côtés de votre principal dirigeant national. Tout le monde a donc pris sa part dans cette orchestration harmonieuse.

Le crédit d'impôt pour augmentation de capital devrait permettre d'améliorer la situation financière des P.M.E. Et M. Gantier nous propose trois dispositions de surenchère : d'abord, relever le taux du crédit d'impôt de 25 à 30 p. 100 ; ensuite, élargir le seuil d'application en relevant le plafond du chiffre d'affaires de 500 à 700 millions de francs, dans un cas, de 100 à 300 millions de francs, dans l'autre ; enfin, de faire passer les secteurs du bâtiment et des travaux publics d'une catégorie à l'autre.

Laissons déjà jouer la nouvelle disposition proposée, dont le coût budgétaire est relativement important. Vérifions si elle produit les effets de dynamisation que nous en escomptions.

Si tel est le cas, nous nous apercevons alors qu'il n'était pas nécessaire de « doper » ces dispositions, déjà fort efficaces en elles-mêmes.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué au budget.** On est dans le « toujours plus », monsieur le président !

Je ne peux pas accepter l'amendement n° 9, pas plus d'ailleurs que les amendements n°s 10 et 202.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 9.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 10.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** La parole est à M. Gilbert Gantier.

**M. Gilbert Gantier.** M. le rapporteur général n'a pas été très gentil de dire que je proposais des amendements de « surenchère ». Je veux bien accepter cette critique pour les amendements n°s 9 et 10 : mais pas pour l'amendement n° 202 !

Franchement, connaissant la situation dans laquelle se trouvent actuellement le bâtiment et les travaux publics, je ne comprends pas son opposition. Comment peut-on ne pas les faire bénéficier des mêmes avantages que l'industrie en général ? Cela me paraît tout à fait inadmissible dans la conjoncture actuelle.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 202.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 97, ainsi rédigé :

« Compléter le 1<sup>er</sup> du II du texte proposé pour l'article 220 sexies du code général des impôts par la phrase suivante :

« ; pour les entreprises qui n'exercent pas exclusivement une activité industrielle, le caractère principal de celle-ci est apprécié en comparant le chiffre d'affaires de cette activité à celui de l'ensemble des autres activités en retenant le chiffre d'affaires de l'activité commerciale à hauteur du tiers de son montant ; »

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Cet amendement vise les entreprises qui sont entre les deux plafonds.

Le crédit d'impôt bénéficie, en effet, aux entreprises de commerce et de services dont le chiffre d'affaires est inférieur à 100 millions de francs et aux entreprises industrielles dont le chiffre d'affaires est inférieur à 500 millions de francs.

Or certaines entreprises peuvent être mixtes, à la fois de services et industrielle. Dans ce cas, nous proposons de définir la notion d'activité principale, de l'entreprise, en retenant le chiffre d'affaires de l'activité commerciale à hauteur du tiers de son montant.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué au budget.** C'est une très utile amélioration du texte.

J'accepte cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 97.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de quatre amendements, n°s 99 corrigé, 141, 11 et 142, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 99 corrigé, présenté par M. Alain Richard, rapporteur général, et M. Auberger, est ainsi rédigé :

« I. - Après les mots : "libéré et détenu", rédiger ainsi la fin du quatrième alinéa (3<sup>o</sup>) du paragraphe II du A de l'article 72 : "directement ou indirectement, y compris après l'augmentation de capital, pour plus de 50 p. 100 par des personnes physiques pour l'application de cette disposition, sont considérées comme détenues indirectement par des personnes physiques, les sociétés détenues par une ou plusieurs personnes morales lorsque des personnes physiques détiennent elles-mêmes plus de 75 p. 100 des droits de vote de celles-ci".

« II. - Compléter cet article par le paragraphe suivant :  
« Les pertes de recettes sont compensées par une majoration, à due concurrence, des droits de consommation des tabacs prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

L'amendement n° 141, présenté par M. Auberger, est ainsi rédigé :

« I. - Dans le quatrième alinéa (3<sup>o</sup>) du paragraphe II du A de l'article 72, après le mot : "détenu", insérer les mots : "directement ou indirectement".

« II. - Compléter ce même alinéa par la phrase suivante :

« Pour l'application de cette disposition, sont considérées comme détenues indirectement par des personnes physiques, les sociétés détenues par une ou plusieurs personnes morales lorsque des personnes physiques détiennent elles-mêmes plus de 75 p. 100 des droits de vote de celles-ci. »

« III. - Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Les pertes de recettes sont compensées par une majoration, à due concurrence, des droits de consommation des tabacs prévus aux articles 575 et 574 A du code général des impôts. »

Les amendements n°s 11 et 142 sont identiques.

L'amendement n° 11 est présenté par M. Gilbert Gantier et les membres du groupe Union pour la démocratie française.

L'amendement n° 142 est présenté par M. Auberger.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« I. - Dans le quatrième alinéa (3<sup>o</sup>) du paragraphe II du A de l'article 72, substituer au taux : "50 p. 100" le taux : "33,33 p. 100".

« II. - Compléter cet article par le paragraphe suivant :  
« Les pertes de recettes sont compensées par une majoration, à due concurrence, des droits de consommation sur les tabacs prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n° 99 corrigé.

**M. Alain Richard, rapporteur général.** M. Auberger nous a convaincus en commission de présenter cet amendement. Il a appelé notre attention sur le fait que la rédaction actuelle de l'article 72 excluait du bénéfice de la mesure les sociétés familiales, dont le capital n'est pas très important, qui dépendent d'un groupe familial structuré en une société de participation, en holding.

Autant il ne nous paraissait pas utile de prendre en compte ces sociétés lorsque nous avons examiné, en première partie de la loi de finances, les acomptes d'impôt sur les sociétés, autant, s'agissant d'une disposition très positive en faveur des P.M.E. et qui vise au renforcement des fonds propres, il nous a paru nécessaire de « rattraper » ces P.M.E. familiales, détenues par les membres d'un groupe familial, qui se sont fédérés en société de participation.

Après délibération en commission, un accord est intervenu pour décider que les sociétés qui participent au capital de la P.M.E., lorsqu'elles sont détenues à plus de 75 p. 100 par des personnes physiques, sont des holdings familiaux qui ouvrent droit au bénéfice du crédit d'impôt. Nous proposons donc une légère extension du champ d'application, tout en restant fidèles à l'esprit de ce qu'a souhaité le Gouvernement.

**M. le président.** La parole est à M. Philippe Auberger, pour défendre les amendements n°s 141 et 142.

**M. Philippe Auberger.** Pour simplifier les débats, je retire l'amendement n° 141, au bénéfice de l'amendement n° 99 corrigé.

**M. le président.** L'amendement n° 141 est retiré.

Monsieur Auberger, voulez-vous défendre l'amendement n° 142, qui est en discussion commune ?

**M. Philippe Auberger.** Je partage tout à fait l'analyse de M. le rapporteur général. Ces sociétés holdings familiales sont, parfois, assez mal vues. Pourquoi se constituent-elles ? Bien souvent, en vue d'organiser la succession du chef d'entreprise les membres de la famille se groupent au sein d'une société holding. Il ne faut pas y voir une forme particulière d'évasion sociale ou fiscale, mais une organisation bien comprise de la succession à venir à la tête d'une entreprise.

C'est pourquoi, à mon avis, aucune discrimination, qui pourrait avoir des conséquences négatives, ne doit frapper ces entreprises. Au contraire, il faut les encourager. En la circonstance, nous sommes neutres en proposant qu'elles puissent également bénéficier du crédit impôt.

**M. le président.** La parole est à M. Gilbert Gantier, pour défendre l'amendement n° 11.

**M. Gilbert Gantier.** L'article est excellent : mais quand on donne, c'est peu et c'est compliqué, je l'ai dit !

Le dispositif gouvernemental est limité aux seules sociétés dont le capital est détenu à 50 p. 100 au moins par des personnes physiques. Je souhaiterais élargir le champ d'application à la minorité de blocage, c'est-à-dire abaisser le taux à 33 1/3, ce qui est déjà beaucoup.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué au budget.** Monsieur le président, je ne suis pas favorable aux trois amendements qui subsistent, parce qu'ils vont à l'encontre des objectifs poursuivis le crédit d'impôt proposé.

Comme j'ai eu l'occasion de le préciser, les intentions du Gouvernement dans cette affaire sont très claires : il s'agit de renforcer les fonds propres des entreprises et l'aide fiscale doit être réservée aux seules entreprises familiales qui sont les plus fragiles en matière de fonds propres. Or la modification proposée aurait pour effet d'octroyer cet avantage à des sociétés qui ne seraient en définitive détenues qu'à hauteur de 37,5 p. 100 par des personnes physiques - la moitié de 75 p. 100. Ce n'est manifestement pas l'objectif visé par le Gouvernement.

J'observe toutefois que rien n'interdit à un holding familial de bénéficier du crédit d'impôt pour augmentation de capital et d'utiliser ses nouveaux capitaux propres pour renforcer ceux de la filiale d'exploitation. Je n'ose penser que les auteurs de l'amendement souhaiteraient que les mêmes sommes puissent bénéficier des deux crédits d'impôt ?

Enfin, le Gouvernement souhaite conserver sa cohérence au plan P.M.E.-P.M.I. Pour ce motif, il n'est pas opportun d'adopter pour le crédit d'impôt pour augmentation des fonds propres un critère différent de celui qui a été adopté en première lecture pour l'impôt sur les sociétés.

J'ajoute que la mesure proposée est très chère, contrairement à ce que pense le rapporteur général, puisque son coût est estimé à 400 millions de francs.

Et je ne peux pas accepter non plus le gage prévu pour son financement, car les incidences sur l'augmentation des prix seraient loin d'être négligeables.

Pour ces raisons, je m'oppose à l'ensemble de ces amendements.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Je ne peux pas retirer l'amendement n° 99 corrigé puisqu'il a été adopté par la commission.

Au demeurant, il est cohérent avec l'objectif poursuivi par le Gouvernement. Et M. le ministre n'a pas tout à fait raison - il le sait d'ailleurs - lorsqu'il fait le rapprochement, pour les critères de distinction des sociétés majoritairement familiales, avec la disposition concernant les acomptes d'impôt sur les sociétés qui, elle, ne durera qu'un an.

Le seul argument que je crois convaincant, c'est le coût budgétaire. Si j'en avais la possibilité, pour cette seule raison, je retirerais l'amendement.

En effet, dans ce domaine, il faut savoir attendre. Si cette mesure perdure et obtient du succès, comme je le pense, on finira forcément par comprendre qu'il n'est pas logique d'en refuser le bénéfice aux sociétés familiales qui se sont structurées en holding, alors que les sociétés familiales à participation directe des membres de la famille entrent dans le champ d'application.

J'ajoute que la plupart des conseillers, y compris le fisc, recommandent aux membres d'une même famille de s'organiser en holding familial pour assurer la stabilité de la société.

Pour cette année, « laissons tomber », comme on dit, soyons patients parce qu'il ne faut pas grever la loi de finances. Mais je suis sûr que nous aurons à revenir sur cette question.

**M. le président.** La parole est à M. Philippe Auberger, brièvement.

**M. Philippe Auberger.** Je demanderai à M. le ministre de réviser son évaluation. L'évaluation actuelle pour le coût de l'article 72 est de 800 millions.

**M. le ministre délégué au budget.** Pour la première année !

**M. Philippe Auberger.** Il n'est pas possible de prétendre que la simple mesure que je propose concernant les holdings familiaux va coûter 400 millions ! La moitié du coût total ? Une telle proportion n'est pas raisonnable ! Pour ma part, je chiffre le coût de ma mesure à 50 millions, au maximum à 100 millions pour la première année, mais certainement pas à 400 millions.

**M. le président.** Je suppose, monsieur le ministre, que vous voulez répondre ? (*Sourires.*)

**M. le ministre délégué au budget.** Oui, monsieur le président !

Monsieur Auberger, l'estimation de 800 millions, vaut pour la première année. L'année suivante, ce sera 1 600 millions.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 99 corrigé.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 11 et 142.

(*Ces amendements ne sont pas adoptés.*)

**M. le président.** M. Gilbert Gantier a présenté un amendement, n° 203, ainsi libellé :

« I. - Rédiger ainsi le début de la deuxième phrase du paragraphe III du A de l'article 72 :

« Elle est diminuée de la réduction des capitaux propres mentionnés au 5° du II constaté entre le ... » (le reste sans changement).

« II. - Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Les droits de consommation visés à l'article 575 A du code général des impôts sont majorés à due concurrence. »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

**M. Gilbert Gantier.** L'article 72 prévoit de réduire la base du crédit d'impôt de la variation nette négative du montant global des comptes courants d'associés.

Par ailleurs, le crédit d'impôt devra être reversé à concurrence de 25 p. 100 de la variation nette négative de ces comptes intervenue au cours des trois années qui suivent l'augmentation de capital. Tout cela, on le voit, est extrêmement simple. (*Sourires.*)

Mais cette disposition paraît trop restrictive car elle risque de pénaliser des situations normales, comme celle où le départ d'un associé, remplacé par un nouvel associé, entraînera - si l'on suit le texte à la lettre - le retrait des sommes mises en compte courant par le premier.

En outre, il paraît excessif de bloquer les comptes courants d'associés alors que, par ailleurs, leur incorporation au capital ne donne pas lieu au crédit d'impôt.

C'est pourquoi, par cet amendement n° 203, il est proposé de limiter la diminution de la base du crédit d'impôt à la déduction de capitaux propres.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Richard, rapporteur général.** M. Gantier n'est peut-être pas tout à fait aussi convaincant en l'espèce qu'il soit l'être en d'autres domaines.

L'objectif du dispositif est de faire entrer les sommes figurant aux comptes courants d'associés dans les capitaux propres de l'entreprise. Quand on le fait, on a droit à un crédit d'impôt important.

Or si, après cette opération, ce qui reste dans le compte courant d'associés est retiré de la société, celle-ci se retrouvera avec les mêmes fonds propres ou quasi-fonds propres qu'auparavant. Elle aura empoché un crédit d'impôt sans avoir réalisé une consolidation financière significative.

Par conséquent, il faut maintenir cette disposition dissuasive. Suivre notre collègue aboutirait à décrédibiliser tout le dispositif.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué au budget.** Très défavorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 203.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements, nos 145 et 238, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 145, présenté par M. Auberger, est ainsi rédigé :

« I. - Compléter la deuxième phrase du paragraphe III du A de l'article 72 par les mots : "à l'exclusion de la réduction provenant des distributions de bénéfices intervenues sur cette période".

« II. - Dans le deuxième alinéa (1<sup>o</sup>) du paragraphe V du A de cet article, après les mots : "réduction des capitaux propres mentionnés au 5<sup>o</sup> du II, insérer les mots : "à l'exclusion de celle provenant des distributions de bénéfices intervenues sur cette période".

« III. - Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Les pertes de recettes sont compensées par une majoration, à due concurrence, des droits de consommation sur les tabacs prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

L'amendement n° 238, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Compléter le paragraphe III du A de l'article 72 par les dispositions suivantes :

« Toutefois, il n'est pas tenu compte de la réduction des capitaux propres qui résulte d'une distribution de bénéfices décidée par l'assemblée générale avant le 15 septembre 1991. »

La parole est à M. Philippe Auberger, pour soutenir l'amendement n° 145

**M. Philippe Auberger.** Cet amendement est, à mon avis, en cohérence avec ce qui a été décidé en première partie, notamment l'institution d'un taux unique de l'impôt sur les sociétés. Il s'agit de ne pas faire de discrimination entre les entreprises qui réinvestissent l'ensemble de leurs bénéfices et celles qui en distribuent une partie. Je propose qu'on ne tienne pas compte des distributions de bénéfices intervenues pendant la période de référence pour le calcul du crédit d'impôt.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 145 et présenter l'amendement n° 238.

**M. le ministre délégué au budget.** C'est effectivement en donnant mon avis sur le 145 que j'expliquerai mon 238.

Dans votre amendement, monsieur Auberger, vous nous proposez deux mesures.

La première consisterait à ne pas tenir compte des distributions réalisées entre l'annonce de la mesure et l'augmentation de capital éligible au crédit d'impôt. La seconde serait de ne pas pénaliser les entreprises qui procéderaient à des distributions correspondant à des bénéfices réalisés après l'augmentation de capital.

Je suis d'accord avec vous sur votre seconde proposition. Il serait, en effet, anormal que l'octroi du crédit d'impôt prive l'entreprise de toute distribution de dividendes pendant la période de surveillance du maintien des capitaux propres. Mais le texte que je vous propose - je m'étonne que cela vous ait échappé - répond d'ores et déjà à votre souhait.

En effet, la seule obligation imposée aux sociétés est de maintenir le montant des capitaux propres au jour de l'augmentation de capital, ce qui autorise toutes les distributions des bénéfices après cette opération. Nous sommes donc d'accord sur ce point et le texte qui vous est soumis répond pleinement à vos préoccupations, qui sont aussi celles du Gouvernement.

En revanche, je ne peux pas accepter votre première proposition, qui consisterait à octroyer un avantage fiscal à une augmentation de capital financée par une distribution de bénéfices postérieure à l'annonce de la mesure. Vous ne pouvez pas demander au Gouvernement d'aider les entreprises qui procéderaient à une augmentation de leur capital à partir des bénéfices qu'elles avaient au jour de l'annonce de la mesure. Que ces sociétés se livrent à de telles pratiques

n'est pas en soi répréhensible, mais vous conviendrez avec moi qu'il ne serait pas normal que le Gouvernement les encourage.

Ces observations démontrent la cohérence du dispositif qui vous est proposé. Cela étant, monsieur Auberger, votre amendement révèle que le texte du Gouvernement nécessite une précision pour les cas où les distributions sont mises en paiement après le 15 septembre 1991, mais ont été décidées avant cette date. Bien entendu, dans un tel cas, il serait anormal de diminuer la base du crédit d'impôt du montant de la distribution, dès lors que celle-ci était d'ores et déjà prévue. C'est la raison pour laquelle je propose à l'Assemblée de modifier l'article 72 sur ce point en adoptant l'amendement n° 238.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

**M. Alain Richard, rapporteur général.** La commission n'a pas retenu l'amendement de M. Auberger pour les raisons qu'a détaillées le ministre délégué. Il ne faut pas interdire complètement à la société qui vient d'augmenter ses fonds propres de distribuer des bénéfices, mais si elle en distribue beaucoup aux souscripteurs de l'augmentation de capital, il est évident que cela conduit à une tout autre analyse de cette dernière opération.

Quant à l'amendement n° 238 du Gouvernement, il permet une entrée en vigueur de la mesure sans risque de heurt. La commission n'a pas pu l'étudier, mais j'y suis, à titre personnel, favorable.

**M. le président.** La parole est à M. Philippe Auberger.

**M. Philippe Auberger.** L'amendement du Gouvernement règle, pour l'essentiel, le cas que j'avais évoqué. Je n'en avais pas connaissance lorsque j'ai déposé le mien puisqu'il lui est postérieur. Je retire donc mon amendement n° 145.

**M. le président.** L'amendement n° 145 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 238.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Gilbert Gantier a présenté un amendement, n° 204, ainsi libellé :

« I. - Rédiger ainsi la deuxième phrase du premier alinéa du paragraphe IV du A de l'article 72 :

« Il est imputable sur l'impôt sur les sociétés.

« II. - Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Les droits de consommation visés à l'article 575 A du code général des impôts sont majorés à due concurrence de la perte des recettes. »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

**M. Gilbert Gantier.** On veut faire « moitié moitié » pour l'imputation du crédit d'impôt. Je pense qu'il faut être généreux et l'imputer en totalité la première année. « Donner et retenir ne vaut », disait-on autrefois dans les facultés !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Je rends hommage au souci des finances publiques qui anime M. Gantier. Au fond, ce qu'il souhaite, c'est que la dépense soit la plus forte possible sur l'année budgétaire 1992, probablement pour réserver les marges de liberté les plus grandes pour l'année budgétaire 1993. Je lui en suis gré puisque nous aurons, sans doute ensemble et dans la même « formation », en tout cas je le souhaite, à débattre de la teneur du budget 1993.

Cela étant, sa proposition, en alourdissant très fortement la charge pour l'année qui vient, aggraverait le déficit budgétaire. En outre, il est assez logique que le crédit d'impôt dont bénéficie la société soit réparti sur deux années successives puisqu'il s'agit d'une prime. Mieux vaut pouvoir vérifier que l'opération primée s'est déroulée sans contrepartie avant de verser l'ensemble de la prime.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué au budget.** Très défavorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 204.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements, nos 146 et 163, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 146, présenté par M. Auberger, est ainsi libellé :

« I. - Rédiger ainsi le deuxième alinéa du paragraphe IV du A de l'article 72 :

« Le crédit d'impôt qui n'a pu être imputé dans les conditions prévues à l'alinéa précédent est reportable jusqu'au cinquième exercice suivant celui au cours duquel est intervenue l'augmentation de capital.

« II. - Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Les pertes de recettes sont compensées par une majoration, à due concurrence, des droits de consommation sur les tabacs prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

L'amendement n° 163, présenté par M. Alphandéry et les membres du groupe de l'Union du centre, est ainsi libellé :

« I. - Rédiger ainsi le deuxième alinéa du paragraphe IV du A de l'article 72 :

« Le crédit d'impôt qui n'a pu être imputé dans les conditions prévues à l'alinéa précédent n'est pas restituable. Il est reportable dans un délai de cinq ans suivant l'exercice au cours duquel est intervenue l'augmentation de capital.

« II. - Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Les pertes de recettes sont compensées à due concurrence par une augmentation des droits de consommation sur les tabacs prévus à l'article 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Philippe Auberger, pour soutenir l'amendement n° 146.

**M. Philippe Auberger.** La disposition prévue au paragraphe IV est draconienne pour les entreprises dont le crédit d'impôt ne peut pas être imputé en totalité l'année où il est dû. C'est pourquoi je propose qu'il soit reportable jusqu'au cinquième exercice suivant celui de l'augmentation de capital. C'est une disposition assez généralement acceptée en matière de crédit d'impôt.

**M. le président.** La parole est à M. Michel Jacquemin, pour soutenir l'amendement n° 163.

**M. Michel Jacquemin.** Les mesures proposées par le Gouvernement ne s'appliquent qu'aux entreprises qui réaliseront des bénéfices avant le 31 décembre 1993. Or, parmi les raisons qui poussent les entreprises à augmenter leur capital figurent les difficultés passagères d'exploitation. C'est pourquoi nous demandons un report du crédit d'impôt sur cinq ans.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

**M. Alain Richard, rapporteur général.** On ne peut pas chercher à régler tous les problèmes à la fois. Il est clair que cette disposition vise à donner une prime aux entreprises en croissance et dont la santé financière est satisfaisante, lorsqu'elles font des augmentations de capital.

Il n'est pas discutable en soi d'effectuer des augmentations de capital quand une société est en difficulté et ne réalise pas de bénéfices plusieurs années de suite, mais la prime fiscale, je le répète, est orientée vers les sociétés en croissance et en consolidation. Ce que nous demandent nos collègues alourdirait le coût budgétaire de cet avantage et n'aurait sans doute pas du tout le même effet de dynamisation de l'investissement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué au budget.** Défavorable aux deux amendements.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 146. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 163. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Gilbert Gantier a présenté un amendement, n° 205, ainsi rédigé :

« I. - Supprimer le troisième alinéa (2<sup>o</sup>) du V du A de l'article 72.

« II. - Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Les droits de consommation visés à l'article 575 A du code général des impôts sont majorés à due concurrence de la perte des recettes. »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

**M. Gilbert Gantier.** C'est le complément d'un amendement précédent qui a été repoussé.

**M. le président.** Celui-ci est néanmoins maintenu ?

**M. Gilbert Gantier.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Même avis que pour l'amendement précédent.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué au budget.** Même avis également.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 205. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Auberger a présenté un amendement, n° 144, ainsi libellé :

« I. - Rédiger ainsi le début du premier alinéa du paragraphe VI du A de l'article 72 :

« En cas de fusion ou d'absorption intervenant dans le délai d'un an d'une augmentation de capital d'une société qui a bénéficié du crédit d'impôt... » (le reste sans changement).

« II. - Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Les pertes de recettes sont compensées par une majoration, à due concurrence, des droits de consommation sur les tabacs prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Philippe Auberger.

**M. Philippe Auberger.** Cet amendement, très technique, vise à ne pas pénaliser les opérations de fusion ou d'absorption et à éviter que le crédit d'impôt ne disparaisse dans ces cas-là.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Richard, rapporteur général.** J'avais fait un effort tout à l'heure, qui ne sera peut-être pas couronné de succès, pour obtenir que les vraies sociétés familiales puissent bénéficier de cet avantage fiscal même si elles sont en forme de holding familial.

Mais ce que nous propose là M. Auberger, c'est de maintenir l'avantage fiscal à des sociétés qui, peu de temps après leur augmentation de capital, changent en réalité de situation et se trouvent absorbées dans un ensemble plus vaste. Dans le plan P.M.E.-P.M.I. à l'authenticité duquel il attachait tant d'importance tout à l'heure, une telle disposition n'aurait plus vraiment sa place.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué au budget.** Très défavorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 144. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Gilbert Gantier a présenté un amendement, n° 206, ainsi rédigé :

« I. - Supprimer le troisième alinéa (2<sup>o</sup>) du paragraphe VI du A de l'article 72.

« II. - Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Les droits de consommation visés à l'article 575 A du code général des impôts sont majorés à due concurrence de la perte des recettes. »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

**M. Gilbert Gantier.** Cet amendement est défendu.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Richard, rapporteur général.** J'y suis opposé.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué au budget.** Défavorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 206. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 98 corrigé, ainsi rédigé :

« I. - Après le paragraphe VI du A de l'article 72, insérer le paragraphe suivant :

« VI bis. - Pour l'application des paragraphes V et VI, il n'est procédé à aucun reversement lorsque la réduction des capitaux propres est exclusivement motivée par l'apurement des pertes subies par la société après l'augmentation de capital ayant donné lieu au crédit d'impôt ou lorsque la variation nette négative du montant global des comptes courants d'associés provient de leur incorporation au capital. »

« II. - En conséquence, supprimer l'avant-dernier alinéa du paragraphe V du A de cet article.

« III. - Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« La perte de recettes résultant du I est compensée par une augmentation, à due concurrence, des droits de consommation sur les tabacs prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Cet amendement a pour objet d'étendre les clauses de non-reversement du crédit d'impôt pour apurement des pertes ou incorporation des comptes courants d'associés au capital en cas de fusion des sociétés.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué au budget.** Je suis favorable à l'amendement, mais sans le gage.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 98 corrigé, compte tenu de la suppression du paragraphe III.

*(L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)*

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 226, ainsi rédigé :

« Après le paragraphe VII du A de l'article 72, insérer le paragraphe suivant :

« VII bis. Pour l'application du présent article, les souscriptions en numéraire versées entre le 15 novembre et le 31 décembre 1991 et liées à une augmentation de capital décidée au cours de la même période sont réputées avoir été versées le 1<sup>er</sup> janvier 1992. »

La parole est à M. le ministre délégué.

**M. le ministre délégué au budget.** Pour ne pas retarder la réalisation des augmentations de capital programmées pour la fin de 1991, je vous propose de faire bénéficier ces opérations du crédit d'impôt pour augmentation de capital.

**M. Philippe Auberger.** Très bien !

**M. Gilbert Gantier.** C'est grand et généreux !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Cette proposition rejoint un débat que nous avons eu en commission. J'avais promis à mes collègues de me faire l'écho auprès du Gouvernement de ce souci de gestion de la transition. Les grands esprits se rencontrent ! *(Sourires.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 226.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 72, modifié par les amendements adoptés.

*(L'article 72, ainsi modifié, est adopté.)*

### Article 73

**M. le président.** « Art. 73. - I. Sous réserve des dispositions propres aux bénéficiaires professionnels, lorsqu'une personne physique ayant conclu avec une société un bail à construction prévu par les articles L. 2511 à L. 2518 du code de la construction et de l'habitation apporte, lors de la résiliation anticipée du bail, son immeuble à la société locataire, l'imposition de la plus-value réalisée à cette occasion peut, sur demande expresse du contribuable, être reportée au moment où s'opérera la cession ou le rachat des titres reçus en rémunération de l'apport.

« Cette mesure s'applique aux plus-values d'apports réalisés entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1992.

« Les dispositions qui précèdent concernent exclusivement les apports consentis à des sociétés non cotées soumises à l'impôt sur les sociétés dont le capital est détenu pour plus de 50 p. 100 par des personnes physiques et dont le chiffre d'affaires de l'exercice précédant l'apport, rapporté s'il y a lieu à un exercice de douze mois, n'excède pas 500 millions de francs hors taxes si l'entreprise exerce son activité principale dans le secteur de l'industrie et 100 millions de francs hors taxes si elle exerce son activité dans un autre secteur.

« II. - La réduction du droit de 8,60 p. 100 prévue au III de l'article 810 du code général des impôts est applicable aux immeubles apportés, lors de la résiliation anticipée d'un bail à construction, dans les conditions prévues au I. »

M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 100, ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa du paragraphe I de l'article 73, substituer aux mots : "titres", les mots : "droits sociaux". »

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Amendement rédactionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué au budget.** D'accord !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 100.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 101, ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa du paragraphe I de l'article 73, après les mots : "Les dispositions qui précèdent", insérer les mots : "s'appliquent à condition que les droits sociaux reçus en rémunération de l'apport correspondent à une augmentation de capital et". »

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Alain Richard, rapporteur général.** L'amendement n° 101 tend à préciser les modalités de l'apport des droits de bail.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué au budget.** Il ne semble pas opportun de restreindre la portée de l'article 73 aux situations, au demeurant les plus fréquentes, dans lesquelles la rémunération de l'apport s'effectuerait exclusivement dans le cadre d'une augmentation de capital.

En effet, le report d'imposition est une mesure qui se veut incitative pour l'apporteur, en contrepartie de la perte de revenu liée à la résiliation du bail. Corrélativement, cette résiliation profite de façon immédiate à la société, sous la forme d'un allègement de ses charges de trésorerie, puisqu'elle n'acquiesce plus de loyer.

L'objectif de cette mesure est ainsi indépendant des modalités d'émission des titres remis en rémunération de l'apport. Il ne s'agit pas ici de favoriser une augmentation de capital en numéraire, ce qui était le cas dans le dispositif de l'article 71, mais d'augmenter la capacité d'investissement de l'entreprise par une réduction de ses charges d'exploitation.

Compte tenu de ces éclaircissements, je pense que le rapporteur général voudra bien retirer son amendement.

**M. Alain Richard, rapporteur général.** D'accord !

**M. le président.** L'amendement 101 est retiré.

M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 102, ainsi rédigé :

« Compléter le troisième alinéa du paragraphe I de l'article 73 par la phrase suivante :

« Pour les entreprises qui n'exercent pas exclusivement une activité industrielle, le caractère principal de celle-ci est apprécié en comparant le chiffre d'affaires de cette activité à celui de l'ensemble des autres activités en retenant le chiffre d'affaires de l'activité commerciale à hauteur du tiers de son montant. »

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Cet amendement vise à préciser la notion d'activité principale industrielle, comme nous l'avons fait à d'autres articles.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué au budget.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 102.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 103, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le paragraphe II de l'article 73 :

« II. - Le régime de faveur prévu au III de l'article 810 du code général des impôts est applicable, sous les mêmes conditions, aux immeubles apportés, lors de la résiliation anticipée d'un bail à construction, selon les modalités prévues au I. »

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Il s'agit également d'un amendement de précision.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué au budget.** D'accord !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 103.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 73, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 73, ainsi modifié, est adopté.)

#### Après l'article 73

**M. le président.** M. Claude Wolff a présenté un amendement, n° 86, ainsi rédigé :

« Après l'article 73, insérer l'article suivant :

« I. - Pour l'exercice 1993, les entreprises d'hôtellerie et de restauration pourront déduire, sous forme d'amortissement, 100 p. 100 des investissements réalisés pour l'amélioration de leur établissement.

« II. - La perte de recettes est compensée à due concurrence par le relèvement des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Gilbert Gantier, pour soutenir cet amendement.

**M. Gilbert Gantier.** Cet amendement « thermaliste » est défendu !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Richard, rapporteur général.** En dehors des heures de service, on peut toujours s'adonner à cette coupable activité, mais l'avantage fiscal que nous propose notre collègue et ami Claude Wolff risquerait de faire déborder les thèmes de sa belle commune ! (Sourires.)

Autoriser la déduction à 100 p. 100 des investissements de l'hôtellerie et de la restauration dès la première année, ce serait admettre un investissement super-acceléré. Nombre des entreprises concernées sont rentables et produisent des résultats honorables. Il n'est pas nécessaire de leur procurer un tel bain de jouvence ! (Sourires.)

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué au budget.** Défavorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 86.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Les amendements n°s 167 et 168 de M. Jean-Pierre Bouquet ont été retirés.

#### Avant l'article 74

**M. le président.** MM. Charles Millon, Gilbert Gantier et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement, n° 87, ainsi rédigé :

« Avant l'article 74, insérer l'article suivant :

« I. - Pour l'année 1993, le taux de la dernière tranche du barème de l'impôt sur le revenu ne pourra excéder 50 p. 100.

« II. - La perte de recettes est compensée à due concurrence par le relèvement des droits prévus aux articles 575, 575 A et 403 du code général des impôts et par la privatisation de l'U.A.P., des A.G.F. et de la B.N.P. »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

**M. Gilbert Gantier.** L'amendement n° 87 est un excellent amendement. Il a malheureusement peu de chances d'être adopté puisqu'il propose de plafonner à 50 p. 100 le taux de la dernière tranche du barème de l'impôt sur le revenu. Nous le ferons un jour - il n'est pas nécessaire d'espérer pour entreprendre.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Je partage le fatalisme de M. Gantier. Si l'on veut rediscuter de l'ensemble des conséquences de la progressivité de l'impôt sur le revenu, il faudrait, disons-le avec le sourire, que M. Millon et les collègues de son groupe élargissent un peu l'exercice, en particulier aux conditions de déductions. Il faut reconnaître à cet amendement sa valeur de principe, mais rien de plus.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué au budget.** Défavorable ! On ne va pas rouvrir maintenant le débat sur l'impôt sur le revenu.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 87.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Auberger et les membres du groupe du Rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 35, ainsi rédigé :

« Avant l'article 74, insérer l'article suivant :

« I. - L'assiette de la contribution sociale généralisée instituée par la loi de finances pour 1991 (n° 90-1168 du 29 décembre 1990) est diminuée d'une somme de 12 000 francs par personne à charge au sens de l'article 194 du code général des impôts.

« II. - Les pertes de recettes sont compensées à due concurrence par une cotisation sur les boissons alcoolisées versée au profit de la caisse nationale d'allocations familiales, instituée à l'article 26 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983. »

La parole est à M. Patrick Balkany.

**M. Patrick Balkany.** L'amendement est défendu.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Voilà qui est intéressant, monsieur le président, car nos collègues du groupe R.P.R. proposent de rendre encore plus progressive la contribution sociale généralisée, alors qu'ils ont condamné assez fortement le mécanisme de non-déductibilité qui la rendait progressive.

En effet, si l'on opère une déduction à la base sur l'assiette de la C.S.G. - et même si nos collègues proposent, dans un premier temps, de compenser la perte de recettes par une cotisation sur les boissons alcoolisées qui fera sans doute la joie de M. Grussenmeyer (Sourires) - cela se traduira inévitablement par un doublement ou un triplement du taux de la C.S.G. sur la partie des revenus qui continuent à la payer.

Ce n'est pas tout à fait, me semble-t-il, la philosophie de ceux qui ont voté pour la contribution sociale généralisée.

**M. le président.** Qu'en pense le Gouvernement ?

**M. le ministre délégué au budget.** Pas du bien, monsieur le président !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 35.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Alain Richard, rapporteur général, M. Bonrepaux et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 104 corrigé rectifié, ainsi rédigé :

« Avant l'article 74, insérer l'article suivant :

« I. - Lorsque dans une commune, les bases nettes de taxe professionnelle par habitant, diminuées de l'écrêtement effectué en application du I de l'article 1648 A du code général des impôts excèdent le double de la moyenne nationale par habitant des communes appartenant au même groupe démographique ou le double de la moyenne nationale si celle-ci est inférieure, il est perçu directement au profit du fonds national de péréquation de la taxe professionnelle, visé à l'article 1648 A bis du même code, un prélèvement égal au produit de la moitié

des bases excédentaires par le taux voté par la commune majoré, le cas échéant, des taux des groupements sans fiscalité propre dont elle est membre.

« II. - Ces prélèvements ne s'appliquent pas aux communes membres d'une communauté urbaine, d'un district à fiscalité propre, d'agglomérations nouvelles ainsi qu'aux communes visées par l'article 11 de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale.

« III. - Le prélèvement opéré dans chaque commune est toutefois diminué du montant des sommes nécessaires au remboursement des annuités d'emprunts contractés par celle-ci avant la date du 1<sup>er</sup> janvier 1992.

« IV. - Ce prélèvement s'opère progressivement : 25 p. 100 en 1992, 50 p. 100 en 1993, 75 p. 100 en 1994, en totalité en 1995 et les années suivantes.

« V. - Les dispositions du présent article entreront en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 1992. Les prélèvements opérés seront affectés par le fonds national de la taxe professionnelle aux communautés urbaines, districts à fiscalité propre, dont le potentiel fiscal est inférieur de 10 p. 100 à la moyenne de leur catégorie, en fonction de critères tenant compte de la population des groupements concernés, du nombre de communes membres de ses groupements, de leur potentiel fiscal et de leur coefficient d'intégration fiscale. »

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Alain Richard, rapporteur général.** La commission a adopté cet amendement de notre collègue Augustin Bonrepaux, à qui je laisse le soin d'en exposer la teneur.

**M. le président.** La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

**M. Augustin Bonrepaux.** Mes chers collègues, il s'agit d'un amendement que vous connaissez bien puisque l'Assemblée l'avait déjà adopté en décembre 1989 dans la loi de finances pour 1990, en demandant néanmoins une simulation pour pouvoir se prononcer de manière définitive.

Cette simulation, dont nous avons maintenant tous les éléments, montre que la mesure s'appliquerait à environ 500 communes, excessivement favorisées par leurs bases de taxe professionnelle. Vous n'aurez donc certainement aucun remords à voter cet amendement, au contraire.

De quoi s'agit-il ? De prélever une part des bases de taxe professionnelle dans les communes où ces bases excèdent le double de la moyenne nationale. Le prélèvement serait égal au produit de la moitié des bases excédentaires par le taux voté par la commune, et encore, déduction faite des annuités des emprunts que ces communes auraient contractés. C'est dire que ce prélèvement ne serait pas excessif, et d'autant moins qu'il s'opérerait de façon progressive jusqu'en 1994, puis en totalité à compter de 1995.

Cette disposition présenterait l'intérêt de faire jouer la solidarité vis-à-vis des groupements à fiscalité propre, dont la création est actuellement encouragée par le Gouvernement. En effet, certaines communes ne toucheraient pas davantage de taxe professionnelle en s'unissant, faute d'en avoir séparément. La formule que je présente aurait le mérite d'encourager les groupements à fiscalité propre.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué au budget.** M. Bonrepaux a de la suite dans les idées, et je le comprends.

Son amendement vise à mettre en œuvre le dispositif de péréquation interdépartementale de taxe professionnelle prévu par l'article 78 de la loi de finances pour 1990 et qui avait fait l'objet de simulations remises au Parlement dans le courant du mois d'octobre 1990. Mais, l'Assemblée ne ayant pas fait connaître ses souhaits, ces simulations sont restées sans suite. Toutefois, l'amendement de M. Bonrepaux modifie sur certains points le dispositif initial.

D'après les simulations, ce dispositif serait difficilement supportable pour certaines communes, même dès la première année : 40 p. 100 d'entre elles devraient augmenter leur pression fiscale de plus de 10 p. 100, et certaines devraient aller jusqu'à 20 p. 100. Même étalés sur quatre ans, comme vous le proposez, les effets d'une telle mesure seraient loin d'être indolores, croyez-moi !

M. Bonrepaux propose en outre d'étendre ce dispositif aux communes dont les bases nettes de taxe professionnelle par habitant excèdent le double de la moyenne nationale, lorsque cette limite est inférieure au double de la moyenne de la strate.

Cette modification par rapport au dispositif initial conduirait à faire entrer dans le champ d'application du prélèvement un nombre plus élevé de communes de plus de 5 000 habitants. Il y en avait onze seulement dans les simulations : elles sont beaucoup plus nombreuses avec le processus que vous proposez. Il ne serait donc vraiment pas prudent d'adopter cet amendement, surtout s'il devait s'appliquer au 1<sup>er</sup> janvier 1992, sans en avoir au préalable étudié les conséquences.

Je supplie l'Assemblée de ne pas céder à cette tentation : nous ne savons pas où nous allons et nous serions obligés ensuite de faire du bricolage au dernier moment, ce qui ne serait pas souhaitable. Je veux bien opérer une simulation avec le dispositif que M. Bonrepaux nous propose, mais je souhaite que cet amendement ne soit pas maintenu.

**M. le président.** Monsieur Bonrepaux, retirez-vous votre amendement ?

**M. Augustin Bonrepaux.** Je veux bien donner à M. le ministre le temps d'effectuer les simulations, mais nous en avons déjà fait. Il ne faudrait pas trop tarder car il s'agit d'une mesure de moralisation, d'incitation à la coopération.

Je souhaiterais donc recevoir rapidement ces précisions pour améliorer le dispositif, car je veux bien l'améliorer - je veux bien que la mesure ne s'applique qu'en 1993, je veux bien qu'on limite le nombre de communes visées, ainsi que vous l'avez souhaité : mais il faudra bien adopter un jour une disposition comme celle-là pour moraliser un peu le système et assurer une plus juste péréquation des ressources.

**M. le président.** L'amendement n° 104 corrigé rectifié est retiré.

M. Alain Richard, rapporteur général, M. Bonrepaux et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 106, ainsi rédigé :

« Avant l'article 74, insérer l'article suivant :

« I. - Lorsque dans un groupement à fiscalité propre : communauté urbaine, district, les bases nettes de taxe professionnelle excèdent trois fois la moyenne nationale de chaque catégorie de groupement, il est perçu au profit du fond national de péréquation de la taxe professionnelle visé à l'article 1648 A bis du code général des impôts un prélèvement égal au produit de la moitié des bases excédentaires par le taux voté par le groupement concerné.

« II. - Le prélèvement opéré dans chaque groupement est toutefois diminué du montant des sommes nécessaires au remboursement des annuités des emprunts contractés par celui-ci avant le 1<sup>er</sup> janvier 1992.

« III. - Pour les organismes créés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1992, ce prélèvement s'opère progressivement : 25 p. 100 en 1992, 50 p. 100 en 1993, 75 p. 100 en 1994, en totalité en 1995 et les années suivantes.

« IV. - Les dispositions du présent article entreront en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 1992. Les prélèvements opérés seront affectés par le fonds national de péréquation de la taxe professionnelle aux communautés urbaines, districts à fiscalité propre, dont le potentiel fiscal est inférieur de 10 p. 100 à la moyenne de leur catégorie, en fonction de critères tenant compte de la population des groupements concernés, du nombre de communes membres de ces groupements, de leur potentiel fiscal et de leur degré d'intégration fiscale. »

La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

**M. Augustin Bonrepaux.** Cet amendement a un peu le même objet que le précédent, mais, cette fois, le prélèvement proposé viserait les groupements à fiscalité propre.

En effet, on a constaté, à l'expérience, que si certains groupements se constituaient pour assurer une solidarité au sein d'un territoire suffisamment large, et c'est une bonne chose, certains autres, en revanche, restaient volontairement d'une taille suffisamment réduite, en ne rassemblant que deux, trois ou quatre communes, pour accumuler un fort potentiel de ressources.

Certains ne se créaient en fait que pour tourner, en quelque sorte, la loi de 1976 sur l'écrêtement des établissements exceptionnels.

Mon amendement permettrait d'effectuer un écrêtement - à un niveau du reste peu contraignant : trois fois la moyenne de ces groupements - qui aurait le même effet que mon amendement précédent et qui permettrait également de dégager des ressources au profit des groupements qui n'en ont pas.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Richard, rapporteur général.** L'effet de cette disposition serait certainement beaucoup moins imprévisible que celui de la proposition, beaucoup plus générale, présentée par Augustin Bonrepaux dans l'amendement précédent.

Il s'agit ici de prévenir certains risques de détournement des règles de constitution de districts ou de syndicats. Qu'un groupement de communes se retrouve avec des bases de taxe professionnelle égales à trois fois la moyenne nationale par habitant peut être considéré comme un indice très déterminant pour penser que ce groupement s'est essentiellement constitué pour échapper à toute opération de péréquation.

La formule proposée par mon collègue Bonrepaux, pourrait moraliser la création de certains districts : l'Assemblée serait bien inspirée de l'adopter.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué au budget.** Effectivement, nous ne sommes plus du tout dans le même cas de figure que précédemment.

M. Bonrepaux et le rapporteur général proposent d'instituer une péréquation de la taxe professionnelle entre les groupements de communes, et je comprends parfaitement leur souci. Tout à l'heure nous étions dans le « bleu complet », cette fois-ci, ce n'est pas le cas, mais la disposition est mal placée.

En effet, les problèmes de coopération intercommunale font actuellement l'objet d'un débat devant le Parlement dans le cadre de l'examen du projet de loi relatif à l'organisation territoriale de la République. Le problème de la péréquation de la taxe professionnelle des groupements de commune ne peut, à mon avis, être discuté indépendamment de ce texte et je ne sais pas comment les deux textes se coordonnent.

Par conséquent, monsieur Bonrepaux, je suis prêt à examiner votre amendement à la lumière des dispositions en cours, à faire connaître mon sentiment à M. Marchand, mon collègue et ami, ministre de l'intérieur, qui suit le débat sur l'administration territoriale : mais je préférerais que cette disposition soit placée dans son texte et bien coordonnée avec lui, plutôt qu'adoptée indépendamment dans la loi de finances, avec le risque d'être obligé d'y revenir.

**M. le président.** Monsieur Bonrepaux retirez-vous cet amendement ?

**M. Augustin Bonrepaux.** Non, monsieur le président, je pense que M. le ministre a raison. Je souhaitais qu'il soit informé, et je m'aperçois qu'il est favorable à cet amendement...

**M. le ministre délégué au budget.** Au principe !

**M. Augustin Bonrepaux.** Je le représenterai donc sur le texte relatif à l'administration territoriale de la République, et j'espère que nous pourrions l'adopter dans ce cadre.

**M. le président.** L'amendement n° 106 est retiré.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 225, ainsi rédigé :

« Avant l'article 74, insérer l'article suivant :

« Les groupements de communes dotés d'une fiscalité propre qui remplissent les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat bénéficient, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992, de la compensation prévue au 2<sup>o</sup> du II de l'article 1648 E du code général des impôts, selon les modalités prévues pour les communes. »

La parole est à M. le ministre délégué.

**M. le ministre délégué au budget.** C'est une disposition très simple. Je salue d'ailleurs, à cette heure tardive, la présence du président Denvers avec qui nous avons longuement étudié cette question depuis plusieurs mois car elle pose un problème à la communauté urbaine de Dunkerque.

En effet, les groupements de communes ne bénéficient pas actuellement de la seconde part du fonds national de péréquation de la taxe professionnelle ; mon amendement n° 225 a pour objet de les y rendre éligibles.

**M. Albert Denvers.** Je vous en remercie vivement !

**M. le ministre délégué au budget.** Je précise bien que cette disposition concerne tous les groupements à fiscalité propre, c'est-à-dire non seulement les communautés urbaines, mais également les districts, les syndicats d'agglomérations nouvelles, notamment.

**M. Guy Bêche.** Merci pour cette mesure favorable !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Je ne peux que saluer l'initiative du Gouvernement qui va dans le sens de l'amélioration de la solidarité.

En effet, les périodes de dépression et de baisse de bases de taxe professionnelle qui affectent des communes bénéficiaient d'un système assez efficace de compensation peuvent aussi affecter des groupements de communes qui n'en disposent pas.

Je me pose simplement la même question de forme que le ministre à l'instant : cette disposition est-elle mieux placée dans la loi de finances ou dans la loi sur l'administration territoriale ? Peut-être serait-il plus cohérent de la faire figurer elle-aussi dans le texte sur l'administration territoriale, actuellement en navette, qui sera voté très rapidement.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre délégué.

**M. le ministre délégué au budget.** Je comprends votre souci, monsieur le rapporteur général, mais je souhaite que la disposition puisse être adoptée pour le 1<sup>er</sup> janvier prochain : or je crains que, pour des raisons diverses, délais, saisine du Conseil constitutionnel, par exemple,...

**M. Albert Denvers.** Mieux vaut tenir que courir !

**M. le ministre délégué au budget.** ... nous ne soyons pas prêts au 1<sup>er</sup> janvier 1992, alors que nous le serons à coup sûr dans la loi de finances. Cela dit, je comprends votre objection.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 225.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Alain Richard, rapporteur général, M. Bonrepaux et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 105, ainsi libellé.

« Avant l'article 74, insérer l'article suivant :

« I. - Après le paragraphe V de l'article 1648 AA du code général des impôts est inséré un paragraphe VI ainsi rédigé :

« VI. - Les dispositions des paragraphes I à V ci-dessus ne s'appliquent pas lorsque le magasin de commerce de détail visé au premier alinéa du I ci-dessus est implanté sur une zone d'activités économiques gérée par un groupement de communes conformément aux dispositions de l'article 11 de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale dès lors qu'il existe une convention entre les communes antérieure au 1<sup>er</sup> mai 1991. »

« II. En conséquence, le paragraphe VI de l'article 1648 AA devient le paragraphe VII. »

La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

**M. Augustin Bonrepaux.** Il s'agit de corriger la loi portant aménagement de la fiscalité directe locale, que nous avons votée l'année dernière : nous avons oublié de faire en sorte qu'elle ne soit pas rétroactive.

Or certains groupements s'étaient constitués il y a plusieurs années pour faire du développement économique, pour réaliser des zones d'activités, et la loi de 1990, en modifiant le mode de répartition de la taxe professionnelle en cas d'implantation d'établissements commerciaux, joue en leur défaveur.

Mon amendement a donc pour objet de préciser que la loi ne s'applique qu'à partir du moment où elle a été votée. Si la date du 1<sup>er</sup> mai 1991 vous surprend peut-être, mais sachez qu'elle avait déjà été retenue pour la non-rétroactivité d'une autre disposition. J'ai préféré la reprendre pour éviter une multiplication des dates.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Richard, rapporteur général.** La commission des finances porte une petite responsabilité collective dans cette affaire : nous avons sans doute manqué un peu de vigilance l'an passé sur les conséquences pour la fiscalité locale du dispositif, par ailleurs appréciable, qui a été adopté par l'Assemblée à l'initiative de M. Doubin, le ministre du commerce.

En effet, le système de répartition d'office du produit de la taxe professionnelle des établissements de grande distribution a été mis en place pour éviter la « polarisation » du produit de cette taxe sur la commune siège. Or cette disposition de péréquation avait évidemment des répercussions sur l'ensemble des dispositifs de la fiscalité locale. M. Bonrepaux avait été rapporteur pour avis sur ce texte mais, il ne s'était exprimé que très tardivement. Faute de temps, nous n'avions pas mesuré toutes les conséquences de la disposition de péréquation. Notre collègue a raison : lorsque la commune où se trouve implanté un centre de grande distribution est membre d'un syndicat de communes, le syndicat doit rester le support du partage du produit de la taxe professionnelle.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué au budget.** Je ne comprends pas bien l'utilité de cet amendement. Il me paraît devenu sans objet depuis l'adoption, l'été dernier, de la loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.

En effet, le premier alinéa du paragraphe II de l'article 1648 A a du code général des impôts, qui institue une péréquation de la taxe professionnelle des grandes surfaces, prévoit que les bases communales de taxe professionnelle soumises à écartement au profit du fonds départemental de péréquation, sont calculées après application des premier et troisième alinéas du paragraphe I de l'article 1648.

Or ce dernier article a été modifié par l'article 25 de la loi du 26 juillet dernier. Et il permet déjà de retrancher des bases soumises à écartement les versements effectués à un groupement de communes en vertu d'engagements pris avant le 1<sup>er</sup> mai 1991.

C'est la raison pour laquelle je ne vois plus la nécessité ni l'objet, de l'amendement de M. Bonrepaux. Si on n'avait pas modifié ces dispositions dans le D.D.O.E.F., effectivement, la question se poserait. Mais comme la modification a été apportée, nous ne sommes plus dans le même cas de figure.

**M. le président.** Monsieur Bonrepaux, retirez-vous cet amendement ?

**M. Augustin Bonrepaux.** Je m'interroge. Effectivement, nous avons adopté dans le D.D.O.E.F. un de mes amendements, qui visait justement à éviter l'effet pervers des créations de groupements dans le seul but de tourner la loi et d'opérer un partage anormal de la taxe professionnelle. Cet amendement ayant été adopté, ce n'est plus possible depuis le 1<sup>er</sup> mai 1991.

Mais avec la loi Doubin des dispositions différentes pour la répartition de la taxe professionnelle des établissements commerciaux ont été prévues sans tenir compte des engagements précédemment pris par certaines collectivités locales. C'est cela qui est anormal et un peu immoral : des groupements se sont constitués ; les communes ont financé des aménagements pour installer, par exemple, des établissements commerciaux. Et arrive la loi Doubin qui vient répartir différemment la taxe professionnelle !

Monsieur le ministre, je ne pense pas que la disposition que nous avons prise dans le cadre des D.D.O.E.F. ait le même objet que celle-ci. Je propose ici que cette loi sur les établissements commerciaux ne soit plus rétroactive, c'est-à-dire que l'on tienne compte des conventions passées avant le 1<sup>er</sup> mai 1991 - ce qui reste tout à fait cohérent avec ce que je vous ai proposé au mois de juin dernier. A mon sens, cet amendement devrait être maintenu et adopté.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Il me semble me souvenir maintenant de la teneur de l'article des D.D.O.E.F. dont M. Bonrepaux a fait état - il a d'ailleurs été adopté à son initiative. Je crois me souvenir que les dispositions de cet article s'appliquent exactement à la situation que nous cherchons à améliorer. Nous sommes bien dans le cas d'un syndicat préexistant dans le cadre duquel a été établie une

convention de partage du produit de la taxe professionnelle. Je suis à peu près certain que c'est bien l'objet de la disposition en vigueur. A mon avis, l'amendement n° 105 fait double emploi.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre délégué au budget.** Comme le rapporteur général, j'ai la conviction que le problème est réglé. Mais nous avons encore du temps : je propose donc à M. Bonrepaux de retirer son amendement et nous vérifierons avec la commission des finances si le problème est bien résolu. S'il ne l'est pas, je reprendrai cet amendement dans le collectif.

**M. le président.** Monsieur Bonrepaux, maintenez-vous votre amendement ?

**M. Augustin Bonrepaux.** Je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 105 est retiré.

Je suis saisi de deux amendements, nos 224 et 234 rectifié, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement, n° 224, présenté par M. Carton, est ainsi libellé :

« Avant l'article 74, insérer l'article suivant :

« I. - Le troisième alinéa du paragraphe I de l'article 3 de la loi n° 90-669 du 3 juillet 1990 est ainsi rédigé :

« Le deuxième groupe comprend les immeubles d'habitation à usage locatif et leurs dépendances qui appartiennent aux organismes d'habitations à loyer modéré ainsi qu'aux sociétés d'économie mixte et dont les locaux sont attribués sous condition de ressources.

« II. - Le quatrième alinéa de l'article 1607 bis du code général des impôts est ainsi rédigé :

« A compter de l'année d'incorporation dans les rôles des résultats de la révision générale des évaluations cadastrales effectuée dans les conditions fixées par la loi n° 90-669 du 30 juillet 1990 relative à la révision générale des évaluations des immeubles retenus pour la détermination des bases des impôts directs locaux, les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés d'économie mixte sont exonérés de la taxe additionnelle au titre des locaux d'habitation et dépendances dont ils sont propriétaires et qui sont attribués sous condition de ressources. Les redevables au nom desquels une cotisation de taxe d'habitation est établie au titre de ces locaux sont exonérés de la taxe additionnelle à compter de la même date.

« III. - Les droits de timbre prévus aux articles 919 A, 919 B, 919 C, sont majorés à due concurrence. » -

L'amendement, n° 234 rectifié, présenté par M. Brard, M. Tardito et les membres du groupe communiste et apparenté, est ainsi libellé :

« Avant l'article 74, insérer l'article suivant :

« I. - Le troisième alinéa du paragraphe I de l'article 3 de la loi n° 90-669 du 30 juillet 1990 est ainsi rédigé :

« Le deuxième groupe comprend les immeubles d'habitation à usage locatif et leurs dépendances qui appartiennent aux organismes d'habitations à loyer modéré ainsi qu'aux sociétés d'économie mixte et dont les locaux sont attribués sous condition de ressources.

« II. - Le quatrième alinéa de l'article 1607 bis du code général des impôts est ainsi rédigé :

« A compter de l'année d'incorporation dans les rôles des résultats de la révision générale des évaluations cadastrales effectuée dans les conditions fixées par la loi n° 90-669 du 30 juillet 1990 relative à la révision générale des évaluations des immeubles retenus pour la détermination des bases des impôts directs locaux, les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés d'économie mixte sont exonérés de la taxe additionnelle au titre des locaux d'habitation et dépendances dont ils sont propriétaires et qui sont attribués sous condition de ressources. Les redevables au nom desquels une cotisation de taxe d'habitation est établie au titre de ces locaux sont exonérés de la taxe additionnelle à compter de la même date.

« III. - Le taux de l'impôt sur les sociétés est majoré à due concurrence. »

La parole est à M. Guy Béche pour soutenir l'amendement n° 224.

**M. Guy Béché.** Par cet amendement, notre collègue Bernard Carton qui effectue, chacun sait, un travail important sur l'ensemble du dossier logement et plus particulièrement du logement social, nous propose une mesure d'équité qui tendrait à faire reconnaître le caractère social du patrimoine géré par les sociétés d'économie mixte propriétaires de locaux attribués sous condition de ressources.

En effet, notre collègue s'est aperçu que la loi du 30 juillet 1990 une situation d'inégalité de traitement entre le patrimoine des sociétés d'H.L.M. et celui des sociétés d'économie mixte. Pourtant les unes et les autres accomplissent un effort comparable dans le domaine du logement social grâce à des financements identiques et pour des produits similaires.

Notre collègue souhaite donc qu'on rende plus lisibles et plus équitables les dispositions fiscales liées à ce type de logements gérés par des sociétés d'économie mixte. Notre collègue remarque, entre autres exemples, qu'il devient de plus en plus difficile d'expliquer pourquoi, pour un même logement financé par P.L.A., un habitant de l'O.P.A.C. 92 paiera moins, à Levallois-Perret, qu'un habitant logé par la S.E.M. de Clichy.

**M. Patrick Balkany.** Il n'y a pas d'O.P.A.C. dans le 92 !

**M. le président.** La parole est à Mme Muguette Jacquaint, pour soutenir l'amendement n° 234 rectifié.

**Mme Muguette Jacquaint.** L'article 3-1 de la loi relative à la révision générale des évaluations financières précise que, pour leur évaluation cadastrale, les propriétés bâties sont réparties en quatre groupes, les deux premiers concernant les immeubles à usage d'habitation. Le premier comprend les immeubles à usage d'habitation, à l'exception de ceux du deuxième groupe.

Le deuxième comprend les immeubles d'habitation à usage locatif et leurs dépendances qui appartiennent aux organismes d'habitation à loyer modéré et dont les locaux sont attribués sous condition de ressources.

Ce texte n'inclut pas dans le deuxième groupe les immeubles d'habitation appartenant à des sociétés d'économie mixte, ce qui incite à penser que les immeubles d'habitation appartenant aux sociétés d'économie mixte figurent au nombre de ceux qui sont compris dans le premier groupe. Telle est du moins la réponse qu'a faite M. Bérégovoy à la suite d'une question posée à ce sujet.

Cette distinction prend une importance toute particulière, puisque le tarif applicable aux immeubles est différent pour chaque sous-groupe ou catégorie de propriété relevant d'un groupe.

Compte tenu de ces dispositions, il est fort à craindre que le barème fiscal qui sera réservé aux sociétés d'économie mixte sera moins favorable que celui appliqué aux organismes d'habitations à loyer modéré pour une même catégorie de locaux, ceux qui sont attribués sous condition de ressources.

Plusieurs articles de la loi du 31 mai 1990, dite loi Besson, intégrés dans le code de la construction et de l'habitation, assimilent les sociétés d'économie mixte aux organismes d'H.L.M. Vous savez en effet que les sociétés d'économie mixte contribuent activement à l'effort accompli dans le domaine du logement social grâce notamment à des financements identiques à ceux du secteur H.L.M. et à des produits similaires. Il paraît inéquitable que, évoluant dans le même secteur d'intervention, au moyen des mêmes outils financiers et avec des préoccupations identiques, les sociétés d'économie mixte et, par ricochet, leurs locataires, se trouvent défavorisés au niveau des bases de la contribution fiscale directe locale par rapport au secteur des habitations à loyer modéré.

Nous souhaitons donc que soit reconnu le caractère social du patrimoine des sociétés d'économie mixte propriétaires de locaux attribués sous condition de ressources, et nous proposons une autre rédaction du troisième alinéa de l'article 3-1 de la loi du 30 juillet 1990 afin d'assurer un traitement légal identique à celui du patrimoine H.L.M.

Nous souhaitons également que, à l'occasion du vote de cette loi de finances, les S.E.M. soient exonérées de la taxe additionnelle au titre des locaux d'habitation et dépendances dont elles sont propriétaires et qui sont attribués sous condition de ressources. Cette dernière demande est bien entendue la conséquence de la précédente.

**M. Jean Tardito.** Très bien !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Richard, rapporteur général.** La commission n'a pas examiné ces amendements, mais je dois y opposer deux objections.

La première concerne le fond. Certes, des parentés existent entre les logements des S.E.M. et les logements H.L.M. classiques, mais la réglementation des loyers n'y est pas la même. Il n'est donc pas forcément judicieux d'inclure dans la même catégorie, au regard de la valeur locative, des logements pour lesquels le montant des loyers est plafonné par un texte réglementaire et des logements pour lesquels, il y a, en effet, un financement aidé et des conditions de ressources mais dont les loyers peuvent être singulièrement plus élevés.

Comme l'objet de la loi de 1990 est de redistribuer les logements en fonction de leur niveau de loyer, un tel regroupement n'est donc pas pertinent.

La seconde objection est d'ordre pratique et me paraît décisive. Nous avons passé des semaines, lors de la discussion de la loi de 1990 sur la révision des bases, à nous interroger sur l'avantage relatif d'introduire plus de détails dans la détermination des valeurs locatives et sur l'intérêt de terminer la révision des bases dans un délai raisonnable.

Nous restons convenus - M. le ministre nous le confirmera - d'achever cette révision globale des valeurs locatives en 1993 de sorte qu'elle se traduise dans l'imposition locale pour l'année fiscale 1994. Maintenant, alors que tous les services sont au travail, que les commissions communales se concertent, si nous changeons la répartition par catégorie, il sera impossible de parvenir à l'application de cette réforme en 1994 !

Ici le mieux est l'ennemi du bien !

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre délégué au budget.** Je ne peux pas accepter l'amendement de Mme Jacquaint. Comme l'a dit, mieux que je ne l'aurais fait moi-même, le rapporteur général, la disposition proposée remettrait en cause le dispositif des travaux en cours de révision des évaluations foncières.

Il nous faudrait, en effet, recenser les sociétés d'économie mixte et identifier ceux de leurs logements qui sont attribués sous conditions de ressources, deux opérations extrêmement compliquées.

L'incorporation des sociétés d'économie mixte dans le sous-groupe des habitations à loyer modéré pourrait conduire à remettre en cause les tarifs déterminés pour les seules H.L.M. et le découpage en secteurs d'évaluation de ce sous-groupe de propriétés.

L'adoption de cette mesure aurait inévitablement pour conséquence - je le souligne à mon tour après le rapporteur général - de retarder l'achèvement des travaux de révision et donc l'entrée en vigueur des nouvelles évaluations, ce qui ne me paraît pas souhaitable. La menace est simple : au moins un an de décalage.

Je ne suis pas non plus favorable à l'amendement de M. Carton, qui vise à étendre aux sociétés d'économie mixte l'exonération de la taxe spéciale d'équipement prévue par la loi d'orientation sur la ville au profit des établissements publics fonciers créés par cette loi. En effet, les travaux d'identification et de suivi que nécessiterait l'application de cette exonération aux logements des sociétés d'économie mixte seraient sans commune mesure avec l'avantage que ces sociétés pourraient retirer de cette exonération.

Je m'oppose donc à l'amendement n° 224 et à l'amendement n° 234 rectifié.

**M. le président.** La parole est à M. Philippe Auberger.

**M. Philippe Auberger.** Je comprends mal les objections du rapporteur général et du Gouvernement.

Bien souvent, les sociétés d'économie mixte financent leurs programmes avec des P.L.A.-H.L.M. qui sont soumis aux mêmes règles en ce qui concerne les loyers que les P.L.A.-H.L.M. qui sont donnés aux offices départementaux d'H.L.M. ou aux O.P.A.C. Ainsi, dans ma propre ville, il n'y a pas de différence de confort, de qualité de construction entre ce qui est fait par l'O.P.A.C. de l'Yonne, d'une part, et ce qui est fait par la société d'économie mixte de la ville, d'autre part.

Accepter que l'évaluation des immeubles soit faite selon des classifications différentes et aboutisse à des taxes d'habitation différentes me paraît une aberration, en tout cas une source d'inégalité, d'iniquité.

De fait certaines sociétés d'économie mixte, qui réalisent des opérations, non pas avec des P.L.A.-H.L.M. ou des P.L.A. Crédit foncier, même pas des P.L.I., mais avec un financement purement privé ne devraient pas relever de cette assimilation aux H.L.M. Mais il est possible de les identifier. Les directions départementales de l'équipement ont répertorié tous ces programmes. Il n'y aurait absolument aucune difficulté pour que les services fiscaux se mettent en relation avec elles.

Le travail de révision est simple et doit être fait, sinon on se heurtera à des iniquités qui seront tout à fait ingérables, notamment pour les élus.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre délégué au budget.** Je ne dis pas que le travail est impossible.

Simplement le calendrier de la révision est si resserré que si nous l'entreprenons, ce travail demandera au moins deux ou trois mois et nous décalerons d'un an l'application des résultats de la révision. Je ne serai pas prêt pour la date du 30 septembre 1992.

Je voudrais tout de même que l'Assemblée ait conscience de la masse de travaux que sont en train de faire les services fiscaux pour cette opération ! Par conséquent, tout décalage de quinze jours ou trois semaines compromet le calendrier.

Je ne peux pas accepter ces deux amendements au motif de régler quelques cas particuliers qui d'ailleurs pourront l'être après la révision. En effet, il est possible de prévoir une disposition spéciale pour refaire un classement. Mais je ne peux pas admettre que les résultats de la révision soient décalés d'un an pour toute la France pour régler quelques cas particuliers que peut-être nous n'avons pas vus, je veux bien le reconnaître. Le jeu n'en vaut vraiment pas la chandelle.

Pour l'instant, compte tenu du fait que les amendements ne sont pas retirés et qu'ils semblent susciter un certain intérêt, je demande la réserve de leur vote.

**M. le président.** Le vote sur l'amendement n° 224 est réservé.

Le vote sur l'amendement n° 234 rectifié est également réservé.

M. Alain Richard, rapporteur général, M. Bonrepaux et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 107 corrigé, ainsi rédigé :

« Avant l'article 74, insérer l'article suivant :

« Dans le premier alinéa du 1 de l'article 48 de la loi n° 90-669 du 30 juillet 1990 relative à la révision générale des évaluations des immeubles retenus pour la détermination des bases d'impôts directs locaux, la date : "30 septembre 1992", est remplacée par la date : "30 juin 1992". »

La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

**M. Augustin Bonrepaux.** Je ne vais pas reprendre le débat sur la réforme de l'imposition du foncier non bâti. Je voudrais seulement faire remarquer à M. le ministre qu'elle est de plus en plus nécessaire. Or, si nous ne disposons pas rapidement des éléments permettant de réaliser une réforme correcte, nous risquons de prendre des dispositions qui ne répondent pas tout à fait à l'objectif que nous recherchons. C'est un peu ce que nous avons fait jusqu'à présent.

C'est pourquoi je demande que la date du dépôt du rapport sur les conséquences de cette réforme, qui était fixée au 30 septembre 1992, soit avancée au 30 juin de la même année. Cela devrait être possible puisque vient d'être déposé le rapport d'étape qui comprend beaucoup d'informations. On devrait pouvoir gagner trois mois qui nous permettraient tout de même de préparer correctement la prochaine loi de finances. Je crois, monsieur le ministre, que vous pourriez nous donner satisfaction et demander à l'ensemble des services qui y travaillent depuis deux ou trois ans d'accélérer ces travaux.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Richard, rapporteur général.** J'avais personnellement encouragé notre ami Bonrepaux à présenter cet amendement parce que j'avais le sentiment que le Gouvernement pouvait tenir ce délai.

En effet, les conversations que nous avons eues avec le ministre délégué sur l'évolution du dossier du foncier non bâti et sur les différentes propositions pour la loi de finances de 1992 relatives à un abaissement anticipé du foncier non bâti m'ont fait penser que le Gouvernement était assez avancé et que nous pourrions disposer du rapport avant les vacances de 1992, ce qui présenterait un grand intérêt pour la discussion parlementaire puisqu'il s'agit de la création d'un nouvel impôt.

Un dépôt de ce rapport le 30 septembre ne permettrait pas d'établir entre le Gouvernement et le législatif un dialogue fructueux et aurait pour conséquence de nous contraindre à élaborer le nouveau système à chaud pendant la discussion de la loi de finances. Si le ministre nous dit qu'il ne faut pas s'engager pour la date du 30 juin, nous devons nous résigner. Même si les sommes en jeu ne sont pas monumentales - 8 ou 9 milliards, mais nous avons vu que le changement d'assiette de la taxe départementale sur le revenu, qui portait sur 10 milliards, était tout de même une grosse opération -, la discussion à partir d'un rapport déposé le 30 septembre donnera forcément lieu à une concertation réduite au minimum. Nous n'arriverons peut-être pas à une solution entièrement satisfaisante pour une mise en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 1993. Nous devons cependant sortir raisonnablement de ces contraintes de délai.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué au budget.** Je comprends très bien le souci de l'Assemblée qui, lorsqu'elle sera saisie des résultats de la révision, voudra pouvoir disposer d'un délai suffisant de réflexion, éventuellement demander quelques petites corrections, pour intégrer dans les rôles les résultats de la révision et les nouvelles valeurs locatives.

Monsieur Bonrepaux et vous aussi, monsieur le rapporteur général, je vous ai très bien compris : mais nous avons choisi ensemble un calendrier très resserré et, je vous le garantis, je n'ai pas la possibilité de tenir la date du 30 juin. Je peux accepter votre amendement, monsieur Bonrepaux, mais je ne pourrai pas modifier le calendrier ! Si je brusquais les services, le travail serait mal fait - ou les services se révolteraient parce qu'ils n'y arriveraient pas : nous leur imposons déjà le rythme le plus soutenu que l'on puisse leur imposer. Je ne veux pas prendre le risque d'aller au-delà.

J'appelle l'attention de l'Assemblée sur la contrepartie d'une procédure rapide : un calendrier très serré.

La précédente révision, monsieur Bonrepaux, a été décidée par une loi de février 1968. Elle a été appliquée le 1<sup>er</sup> janvier 1973. Il a fallu cinq ans. On a appliqué le 1<sup>er</sup> janvier 1973 les valeurs locatives de 1970, en réalité celles de la fin de 1969 ou du courant de l'année 1969. Ainsi, quand nous avons intégré dans les rôles, en 1973, les résultats de la révision, les valeurs locatives n'étaient déjà plus réalistes.

Vous avez voulu, en 1990, adopter un délai beaucoup plus bref : loi du 30 juillet 1990 et intégration prévue dans les rôles du 1<sup>er</sup> janvier 1993, c'est-à-dire deux ans et cinq mois. Ainsi, vous êtes sûr d'avoir des valeurs locatives réalistes. Vous voulez que j'accélère le processus ? Je vous le dis franchement : je ne pourrai pas, ou bien les travaux seront bâclés, ou bien nous aurons d'autres bavures que l'affaire des sociétés d'économie mixte dont on parlait il y a un instant.

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Ce qui nous intéresse c'est moins l'entrée en vigueur des valeurs locatives que la taxe sur la valeur ajoutée, bien qu'il y ait, c'est vrai, relation entre les deux.

**M. le ministre délégué au budget.** Je vais vous communiquer les comparaisons entre le maintien du système actuel du non-bâti et la création du système fondé sur la valeur ajoutée de la propriété agricole. Le 30 juin, j'aurai les éléments de la valeur ajoutée parce que le calcul n'est pas compliqué - il n'y a pas d'évaluation : mais je n'aurai pas d'élément sur le non-bâti. Je vous enverrai donc un rapport dans lequel je vous expliquerai le mode de calcul de la valeur ajoutée - à la limite, on doit pouvoir même le faire avant le 30 juin - mais dans lequel vous ne trouverez pas l'élément de comparaison « non-bâti » ! Il ne servirait à rien.

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Nous aurons les éléments avec les anciennes bases, mais pas avec les nouvelles.

**M. le ministre délégué au budget.** Vous n'aurez pas les éléments vous permettant d'apprécier la différence existant entre l'ancien système rénové avec des nouvelles bases et le nouveau système de la valeur ajoutée.

C'est la raison pour laquelle je ne peux pas accepter cet amendement. J'insiste pour qu'il soit retiré.

**M. le président.** La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

**M. Augustin Bonrepaux.** Monsieur le président, je veux bien retirer l'amendement.

Je comprends les difficultés, mais je demande un engagement à M. le ministre : qu'il nous transmette en juin un deuxième rapport sur la transformation du foncier non bâti, les éléments de calcul de la valeur ajoutée. Nous pourrions ainsi préparer le travail et nous le terminerons lorsque nous aurons son rapport. Le dépôt d'un second rapport d'étape est possible à la date du 30 juin.

**M. le ministre délégué au budget.** Il n'est pas nécessaire de l'inscrire dans la loi. Mais je suis d'accord.

**M. le président.** L'amendement n° 107 corrigé est retiré.

M. Alain Richard, rapporteur général, M. Jean-Pierre Bouquet et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 108, ainsi rédigé :

« Avant l'article 74, insérer l'article suivant :

« A la fin du deuxième alinéa de l'article 50 de la loi de finances pour 1991 (n° 90-1168 du 29 décembre 1990), le taux : "10 p. 100", est substitué au taux : "2 p. 100". »

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Nous avons adopté cette proposition de notre collègue Bouquet pour ouvrir le dialogue avec le Gouvernement.

Il nous a semblé que subsistait une marge d'augmentation du prélèvement sur le produit de certains jeux : les appareils automatiques de jeu d'argent. Je n'entrerai pas plus dans le détail parce que je ne suis pas très familier de ce genre d'ustensiles !

Il n'y avait pas jusqu'à présent de prélèvement sur ces appareils de jeux, mais il nous a semblé que, les 2 p. 100 que nous avons instaurés l'an passé ayant donné des résultats, nous pouvions augmenter un peu. Nous avons représenté à M. Bouquet que le passage de 2 à 10 p. 100 risquait d'être « intéressant », et qu'en tout cas il nous permettrait d'entrer en discussion avec le Gouvernement pour savoir si les 2 p. 100 ne pourraient pas devenir 3 ou 4, ce qui mettrait du beurre sur les épinards de beaucoup de gens.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué au budget.** Je remercie M. Bouquet et la commission des finances qui l'a suivi d'exercer leur vigilance, leur intelligence et leur astuce à m'aider à accroître les recettes de l'Etat !

La proposition de relèvement de 2 à 10 p. 100 du taux de prélèvement fixe sur les jeux des machines à sous est *a priori* très alléchante et le rendement apparent atteindrait 150 millions de francs, ce qui n'est pas rien. Vous pensez bien que j'ai expertisé de très près cette affaire.

Je me suis livré à un petit calcul sur un exemple : la proposition de M. Bouquet et de ses amis conduirait, pour un casino type, à faire passer le taux global des prélèvements sur le produit brut des jeux de 61 p. 100 à 66 p. 100. Je ne sais pas ce que nous pourrions répondre au mécontentement des casinotiers, c'est-à-dire des exploitants de casinos, qui ont un équilibre financier difficile à assurer, qui emploient beaucoup de personnels dont les syndicats sont très vigilants car il y a eu de nombreux licenciements dans ce secteur et certains, ici, s'en sont fait les porte-parole, sur tous les bancs - lorsqu'ils vont voir la pression fiscale des prélèvements publics progresser subitement de 5 p. 100, voire davantage. On va sûrement nous demander alors de faire entrer le prélèvement fixe dans le mécanisme de plafonnement qui est déjà en vigueur pour le prélèvement progressif. Et, si nous appliquons le plafonnement - ce qui sera inéluctable, je vois déjà le film à l'avance - le rendement de la mesure sera non plus de 150 millions de francs mais de 20 millions.

Je pense vraiment qu'il ne serait pas raisonnable d'aller dans le sens d'une telle augmentation compte tenu de la fragilité de ce secteur et du volume d'emploi concerné, notamment dans des stations touristiques et thermales - je ne suis pas particulièrement un déferreur de la profession.

C'est pourquoi je vous demande d'avoir la sagesse de rejeter l'amendement : à moins que vous n'acceptiez de le retirer.

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Merci pour le personnel ! (*Sourires.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 108. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** MM. Gilbert Gantier, Millon et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement, n° 42, ainsi rédigé :

« Avant l'article 74, insérer l'article suivant :

« I. - Il est institué un plan d'épargne pour l'éducation qui ouvre droit moyennant des versements à un compte ouvert auprès d'un organisme mentionné à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne au remboursement des sommes versées et de leurs produits capitalisés, ou au paiement d'une rente viagère.

« II. - Le plan d'épargne pour l'éducation peut être ouvert par tout contribuable en vue de financer les études d'un enfant âgé de moins de vingt-cinq ans, ou de trente ans s'il poursuit des études médicales, pharmaceutiques, odontologiques, ou vétérinaires.

« Pour bénéficier des avantages fiscaux reconnus au III du présent article, le contribuable doit avoir ouvert le plan d'épargne pour l'éducation au moins cinq ans avant le début des études à financer.

« III. - Les versements sont limités à 500 000 francs par plan. Ils donnent droit à une réduction d'impôt égale à 25 p. 100 des versements dans une limite de 20 000 francs par an.

« Les versements sous forme de produits capitalisés ou de rente viagère peuvent intervenir dès le début des études et sont exonérés d'impôt sur le revenu.

« Ces versements doivent servir exclusivement à financer les frais liés aux études.

« IV. - Si le bénéficiaire du plan n'effectue pas les études ou les interrompt, le plan peut être transformé en plan d'épargne populaire ou être arrêté ; dans ce dernier cas, le régime d'imposition des plus values s'applique sur les produits capitalisés.

« V. - Les pertes de recettes sont compensées à due concurrence par le relèvement des droits prévus aux articles 403, 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

**M. Gilbert Gantier.** Je défendrai très rapidement cet amendement parce que le Gouvernement a montré, dans ce débat, son hostilité à tout ce qui était destiné à constituer une épargne longue.

Il s'agissait là de créer un plan d'épargne pour l'éducation qui, d'une durée de cinq ans, serait assorti d'avantages fiscaux. Mais puisque, apparemment, on n'a pas besoin d'épargne longue, que les entreprises ont trop de capitaux, il vaut mieux y renoncer !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Richard, rapporteur général.** On ne peut pas dénier à notre ami Gantier une certaine ingéniosité. (*Sourires.*) Que n'aura-t-il pas trouvé pour justifier les dégrèvements fiscaux liés à des placements ! Oui, on peut épargner pour assurer l'éducation de ses enfants mais on peut le faire en plaçant de l'argent par exemple dans des Sicav de capitalisation en obligations qui procurent déjà d'appréciables avantages fiscaux. Il ne me paraît pas nécessaire d'inventer un nouveau produit d'épargne.

**M. le président.** Quel est l'avis du gouvernement ?

**M. le ministre délégué au budget.** Défavorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 42. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** M. Gilbert Gantier a présenté un amendement, n° 64, ainsi libellé :

« Avant l'article 74, insérer l'article suivant :

« I. - Le II de l'article 244 *quater* B du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« h) les dépenses engagées dans les opérations concourant à la création des nouvelles collections des industries saisonnières. »

« II. - Les droits de consommation visés à l'article 575 A du code général des impôts sont majorés à due concurrence de la perte de recettes résultant de l'application du paragraphe I. »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

**M. Gilbert Gantier.** Nous avons déjà examiné cet amendement en première partie.

Le 17 octobre dernier, M. le ministre m'avait dit qu'il s'agissait d'une idée tout à fait intéressante, que je devrais la représenter en deuxième partie et qu'il serait alors plus compréhensif. Ses propos se trouvent à la page 4689 du *Journal officiel* : « Je m'engage alors à vous donner une réponse qui, je le souhaite, sera une bonne ouverture à cette proposition qui rejoint les préoccupations que j'entends depuis un an, sur tous les bancs de cette assemblée ».

Alors, j'attends la bonne nouvelle !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Richard, rapporteur général.** La commission n'a pas adopté cet amendement, ce qui n'exclut pas un geste de générosité du ministre. Le dispositif mis en place en faveur des frais de collection, qui a fait l'objet d'un vote l'année dernière et d'une circulaire depuis, donne déjà un certain avantage fiscal aux opérations d'innovation relevant des métiers de l'habillement et de la création dans la couture.

M. Gantier souhaite que l'on aille plus loin et qu'on leur accorde le crédit d'impôt-recherche. La commission s'est montrée réticente devant ce qu'elle considère comme une banalisation exagérée du crédit d'impôt-recherche.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué au budget.** Je suis d'accord à la fois avec M. Gantier et avec M. le rapporteur général. J'avais dit, lors de l'examen de la première partie que je présenterai un dispositif en deuxième partie. Nous y sommes. Mon dispositif est quasiment prêt mais je ne l'ai pas déposé : je vais vous expliquer pourquoi.

Ecrire, comme Gilbert Gantier le propose « les dépenses engagées dans le cadre des opérations concourant à la création des nouvelles collections des industries saisonnières » ne permettrait ni limite ni contrôle. Comme le rapporteur général, le Gouvernement souhaite ne pas dévoyer le crédit d'impôt-recherche. Il faut donc que l'administration garde la possibilité de vérifier, de manière systématique, qu'il s'agit bien d'une action de recherche et non d'une action banale, reconduite d'année en année dans le cadre de la préparation des collections. Pour ce faire, je veux élaborer un système d'agrément dont je n'ai pas encore achevé la rédaction.

Je me vois donc obligé, monsieur Gantier, de vous demander d'attendre le collectif où je serai en mesure de le présenter. Il importe peu que cette mesure figure dans le collectif plutôt que dans la loi de finances. Aussi, je vous demande, pour la seconde fois, de me faire le geste amical de retirer votre amendement et d'attendre que je sois enfin prêt à donner satisfaction à ceux qui, comme vous, souhaitent l'extension du crédit d'impôt-recherche, mais aux vraies dépenses de recherche, comme le souhaite la commission des finances. Or c'est la procédure d'agrément qui nous le garantira.

**M. Patrick Balkany.** Ce sera pour la prochaine collection !

**M. le président.** Retirez-vous votre amendement, monsieur Gantier ?

**M. Gilbert Gantier.** Oui, j'attendrai le collectif, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 64 est retiré.

## Article 74

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 74 :

### d) Mesures diverses

« Art. 74. - I. Le prélèvement social, institué par l'article premier de la loi n° 87-516 du 10 juillet 1987, portant diverses mesures relatives au financement de la sécurité sociale, modifiée par l'article 43-1 de la loi n° 90-1169 du 29 décembre 1990, s'applique dans les mêmes conditions aux revenus soumis à l'impôt sur le revenu de 1991.

« 2. Le prélèvement social, institué par l'article 2 de la loi n° 87-516 du 10 juillet 1987 précitée, s'applique dans les mêmes conditions aux produits de placement sur lesquels est opéré, au cours de l'année 1992, le prélèvement prévu à l'article 125 A du code général des impôts. »

M. Auberger a présenté un amendement, n° 131, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 74. »

La parole est à M. Philippe Auberger.

**M. Philippe Auberger.** J'ai voté dans le passé le prélèvement de l p. 100 pour la sécurité sociale. C'est dire que je ne suis pas hostile à son principe.

Mais je constate que notre système de protection sociale est dans une situation financière extrêmement préoccupante. L'excellent rapport de notre rapporteur général, à la page 192 du tome I, nous cite des chiffres éloquentes : un déficit de plus de 8 milliards de francs est attendu pour l'assurance-maladie et de plus de 16 milliards pour l'assurance vieillesse. Et le Gouvernement tarde à prendre les décisions nécessaires pour assurer l'avenir de notre système de protection sociale ! Ce n'est pas la reconduction du l p. 100 qui permettrait de le faire.

Je voudrais donc que le Gouvernement, dans les meilleurs délais, annonce des mesures de nature à lui assurer un financement durable. Il ne le fait pas. Dans ces conditions, il ne me paraît pas opportun de reconduire le prélèvement de l p. 100.

**M. Patrick Balkany.** Très bien !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Je comprends bien les arguments de notre collègue et ami M. Auberger. Mais lui-même comprendra que nous ne puissions donner un avis favorable à la suppression d'une recette, au moment où des réflexions complexes sont en cours pour tenter d'équilibrer le régime d'assurance maladie et le régime d'assurance vieillesse. On ne pourra reclasser les différentes ressources qu'après avoir trouvé une solution d'ensemble.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué au budget.** Avis défavorable, je ne veux pas priver la caisse vieillesse de 2,3 milliards !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 131.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 74.

(L'article 74 est adopté.)

## Article 75

**M. le président.** « Art. 75. - I. - 1. Il est ajouté à l'article 223 J du code général des impôts un alinéa final ainsi rédigé :

« Les dispositions ci-dessus cessent d'être applicables aux résultats des exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992.

« 2. L'article 223 R du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« En cas de sortie du groupe de l'une des sociétés mentionnées au cinquième alinéa de l'article 223 B, les subventions indirectes qui proviennent d'une remise de biens composant l'actif immobilisé pour un prix différent de leur valeur réelle, déduites pour la détermination du résultat des exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992, sont rapportées par la société mère au résultat d'ensemble de l'exercice de sortie de l'une de ces sociétés. De même, la société mère rapporte à ce résultat les autres subventions indirectes, les subventions directes et les abandons de créances, également

mentionnés à cet alinéa, qui ont été déduits du résultat d'ensemble de l'un des cinq exercices précédant celui de la sortie s'il a été ouvert à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992. ;

« En cas de sortie du groupe de l'une des sociétés mentionnées au deuxième alinéa de l'article 223 B, les sommes définies à cet alinéa, déduites pour la détermination du résultat des exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992 et qui concernent des dividendes provenant de résultats réalisés avant l'entrée dans le groupe, sont rapportées par la société mère au résultat d'ensemble. Pour l'application de cette disposition, les dividendes sont réputés provenir des résultats comptables disponibles des exercices les plus récents ; les comptes sur dividendes sont réputés provenir des résultats de l'exercice au cours duquel ces comptes ont été versés.

« 3. A l'article 223 S du code général des impôts, il est ajouté un troisième alinéa qui reprend, sans modification, les dispositions anciennes de l'article 223 R du même code.

« 4. Le cinquième alinéa de l'article 223 B du code général des impôts est complété par la phrase suivante :

« La société mère est tenue de joindre à la déclaration du résultat d'ensemble de chaque exercice un état des abandons de créances ou subventions consentis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992. Un décret fixe le contenu de ces obligations déclaratives. »

« 5. A l'article 1734 bis du code général des impôts, après les mots : "à l'article 54 quater", insérer les mots : "ou l'état des abandons de créances et subventions prévu au cinquième alinéa de l'article 223 B".

« II. - Il est créé un quatrième alinéa à l'article 223 L-6 b du code général des impôts :

« Les dispositions des trois alinéas précédents ne sont plus applicables pour la détermination des résultats des exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992. »

« III. - A l'article 223 M du code général des impôts, les mots : "à hauteur de l'imputation qu'aurait permis le résultat fiscal de chaque société du groupe dans le délai prévu" sont remplacés par les mots : "dans les conditions prévues".

« IV. - Le troisième alinéa de l'article 223 B du code général des impôts est complété par les mots suivants : "ou des risques qu'elle encourt du fait de telles sociétés".

« V. - 1. A la deuxième phrase du sixième alinéa de l'article 223 B du code général des impôts, après les mots : "à l'acquisition des titres" sont ajoutés les mots : "par une personne autre qu'une société membre du groupe ou par une société membre du groupe si ces fonds ne proviennent pas de crédits consentis par une entreprise non membre de ce groupe".

« 2. La dernière phrase du sixième alinéa de l'article 223 B du code général des impôts est supprimée pour la détermination du résultat d'ensemble des exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992.

« VI. - 1. Le premier alinéa de l'article 223 H du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes : "Les dividendes distribués à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992 par une société du groupe à une autre société du groupe ne donnent pas lieu au précompte prévu à l'article 223 sexies et n'ouvrent pas droit à l'avoir fiscal prévu à l'article 158 bis lorsqu'ils sont prélevés sur des résultats ou des plus-values nettes à long terme réalisés pendant la période au cours de laquelle la société distributrice est membre du groupe."

« 2. Au premier alinéa du 1 de l'article 223 sexies du code général des impôts, la référence : "209 sexies" est remplacée par : "223 H".

« 3. L'article 223 H est complété par un alinéa ainsi rédigé : "Les dispositions du premier alinéa s'appliquent aux dividendes mis en paiement par une société du groupe au cours du premier exercice dont le résultat n'est pas pris en compte dans le résultat d'ensemble, si cette distribution a lieu avant l'événement qui entraîne sa sortie du groupe."

M. Auberger a présenté un amendement, n° 132, ainsi rédigé :

« I. - Avant le premier alinéa (1) du paragraphe I de l'article 75, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 223 A du code général des impôts, le pourcentage de "95 p. 100" est remplacé par le pourcentage de "70 p. 100".

« II. - Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Les pertes de recettes sont compensées par une majoration, à due concurrence, des droits de consommation sur les tabacs prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Philippe Auberger.

**M. Philippe Auberger.** L'article 75 très technique, et donc assez complexe, concerne la fiscalité des groupes. Mon amendement, lui, est simple. Il y a été fait allusion à propos du R.E.S. Il est normal de prévoir un seuil de détention en matière de fiscalité des groupes, car elle accorde un avantage important à certaines entreprises. Mais celui qui avait été prévu, lors de l'instauration de ce régime en 1988, est trop draconien. A l'époque, je m'en étais ouvert au Gouvernement qui m'avait répondu qu'il voulait "acclimater" cette nouvelle disposition et que cela ne constituait qu'une première étape.

Depuis, nous n'avons vu nulle étape nouvelle. C'est pourquoi je propose de porter le pourcentage de 95 p. 100 à 70 p. 100, ce qui donnerait une certaine souplesse au dispositif et étendrait le bénéfice de cette fiscalité, dont le principe est intéressant, à davantage de filiales.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Richard, rapporteur général.** La modification que nous propose M. Auberger est d'importance. Elle n'est certes pas injustifiée puisque plusieurs grands pays industriels, dont les structures financières sont comparables aux nôtres, appliquent une fiscalité de groupe avec des seuils de participation inférieurs aux 95 p. 100 requis en France.

Mais cette réforme aurait de lourdes conséquences. Et l'article 75, qui a été négocié avec les professionnels, ne se voulait qu'un article d'ajustement technique.

C'est ce qui a conduit la commission à repousser l'amendement n° 132.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué au budget.** Avis défavorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 132.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Gilbert Gantier a présenté un amendement, n° 209, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du 2 du paragraphe I de l'article 75, substituer aux mots : "composant l'actif immobilisé", les mots : "encore compris dans l'actif immobilisé". »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

**M. Gilbert Gantier.** Je n'entrerai pas dans le détail de l'article 75, que je considère comme bon et utile. M. le rapporteur général vient d'ailleurs de rappeler qu'il avait été élaboré en concertation avec des personnes compétentes.

Je vais retirer l'amendement n° 209 car il vise surtout le cas de sociétés sorties du groupe alors que l'article 75, réflexion faite, vise les sociétés intégrées dans le groupe. Je le reprendrai sous une autre forme.

**M. le président.** L'amendement n° 209 est retiré.

M. Gilbert Gantier a présenté un amendement, n° 208, ainsi rédigé :

« I. - Compléter le deuxième alinéa du 2 du paragraphe I de l'article 75 par la phrase suivante :

« En outre, lorsque les subventions directes ou indirectes et les abandons de créance ont été déduits des résultats de la société qui les a consentis en application des règles de droit commun, la société mère annule également la réintégration qu'elle a opérée sur le résultat d'ensemble de l'un des cinq exercices précédant celui de la sortie s'il a été ouvert à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992.

« II. - Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Les pertes de recettes sont compensées, à due concurrence, par la majoration des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

**M. Gilbert Gantier.** Dans le régime actuel d'intégration fiscale, les abandons de créance et les subventions directes ou indirectes consentis entre les sociétés du groupe sont neutralisés pour la détermination du résultat d'ensemble - article 223 B du code général des impôts.

Par ailleurs, il est prévu que les subventions et abandons de créance qui ont été déduits du résultat d'ensemble du groupe sont réintégrés par la société mère dans ce résultat, au cours de l'exercice de sortie de l'une des sociétés concernées, dès lors que la société qui sort était membre du groupe depuis au moins cinq ans - article 223 J actuel. Je suis un peu technique, mais je ne peux guère faire autrement.

Or le terme « déduits » ne recouvre que les abandons de créance ou subventions non déductibles par la société les ayant consenties.

En effet, lorsque ces sommes sont déductibles par la société les ayant consenties, la neutralisation à effectuer au niveau du résultat d'ensemble est double : déduction du profit enregistré dans la société bénéficiaire et réintégration de la déduction opérée par la société donataire.

Dès lors, en cas de sortie du groupe de l'une des deux sociétés, il y a lieu d'opérer une double régularisation au niveau du résultat d'ensemble : annulation de la déduction - c'est la réintégration - et annulation de la réintégration - c'est la déduction. Une instruction administrative du 9 mai 1988 est venue compléter en ce sens le texte de l'article 223 J.

L'article 75 tel qu'il nous est soumis, qui maintient le mécanisme de neutralisation des abandons de créance et subventions et de régularisation en cas de sortie d'une des sociétés concernées, a repris la même formulation incomplète de l'article 223 J.

Je propose donc tout simplement de compléter l'article 223 J en précisant expressément que les sommes réintégrées au résultat d'ensemble, à raison des abandons et subventions déductibles, font l'objet d'une déduction de ce même résultat lors de la sortie d'une des sociétés concernées. Ce n'est rien d'autre que le texte, que j'ai repris, de l'instruction administrative du 9 mai 1988.

L'adoption de cet amendement ne devrait pas poser de problème, exception faite de son caractère bigrement technique.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Il me semble que l'amendement n° 208, dont les objectifs peuvent être partagés par tout le monde, est déjà satisfait par le texte du projet de loi qui couvre déjà les cas de subventions, directes ou indirectes, ou d'abandons de créances inclus dans les résultats de la société au moment de sa sortie. Je préfère cependant attendre que le Gouvernement nous en donne l'assurance, car je ne voudrais pas commettre d'erreur.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué au budget.** Je ne suis pas favorable à son amendement, mais je comprends l'intention de M. Gantier qui souhaite inscrire dans la loi la règle qui figure déjà dans l'instruction administrative commentant le régime fiscal des groupes. D'ailleurs, M. Gantier l'a dit en conclusion de son exposé.

J'observe que son amendement n'est pas correct dans la forme, car il ne fait pas de différence entre les subventions indirectes qui résultent de la cession d'éléments d'actifs immobilisés et les autres subventions. Or, en ce qui concerne la première catégorie, comme je l'ai indiqué en réponse à l'amendement n° 209, les règles sont différentes. Il serait, par conséquent, nécessaire d'introduire cette distinction dans le texte.

Cela étant, je suis en mesure de rassurer M. Gantier. L'instruction administrative ne sera pas modifiée. Il n'est donc pas nécessaire de la légaliser, dès lors qu'en application de l'article L. 80 A du livre des procédures fiscales la doctrine est opposable à l'administration. Au demeurant, il ne me paraît pas opportun d'alourdir le code général des impôts de toutes les mesures d'application prises par la doctrine, parce qu'il deviendrait vite encore plus illisible qu'il ne l'est déjà, malheureusement.

M. Gantier ayant obtenu tous les apaisements qu'il pouvait souhaiter, peut-être pourrait-il retirer son amendement.

**M. le président.** M. Gantier, retirez-vous votre amendement ?

**M. Gilbert Gantier.** Je le retire volontiers parce que les explications du ministre sont claires : l'instruction n'est pas retirée, elle continuera par conséquent à s'appliquer. C'est ce que je souhaitais.

**M. le président.** L'amendement n° 208 est retiré.

**M. Alain Richard, rapporteur général,** a présenté un amendement, n° 109, ainsi libellé :

« Après les mots : "plus applicables", rédiger ainsi la fin du deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 75 : "pour la détermination du résultat des exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992, aux opérations mentionnées à ces alinéas réalisées à compter de cette même date". »

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Comme les amendements qui suivent, l'amendement n° 208 tend à préciser le texte. Dans un domaine aussi complexe, il vaut mieux prendre ses précautions.

En l'occurrence, notre objectif est de préciser que le nouveau régime des réintégrations dans les déclarations du groupe ne remet pas en cause le mécanisme de la dispense et ses effets, - le mécanisme antérieur doit jouer jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1992.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué au budget.** Très bonne clarification !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 109.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 110, ainsi rédigé :

« Compléter le paragraphe IV de l'article 75, par l'alinéa suivant :

« Le troisième alinéa de l'article 223 B du code général des impôts est complété par la phrase suivante : "il est minoré du montant des provisions rapportées en application du dixième alinéa du 5<sup>o</sup> du I de l'article 39 qui correspondent aux dotations complémentaires mentionnées à la phrase qui précède si les sociétés visées à la même phrase sont membres du groupe au titre de l'exercice au cours duquel ces provisions sont rapportées ; pour l'application de cette disposition, les provisions rapportées s'imputent en priorité sur les dotations les plus anciennes. »

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Par l'amendement n° 110, nous proposons que soit inscrit dans la loi le système qui s'applique aux dotations complémentaires aux provisions pour dépréciation des créances sur d'autres sociétés du groupe. Pour l'instant cela est contenu dans la doctrine administrative. Son importance en justifierait sa légalisation.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué au budget.** Le problème posé par l'amendement n° 110, comme d'ailleurs par l'amendement n° 111 qui va venir en discussion, est affaire d'appréciation.

Comme je l'ai indiqué à M. Gantier, ces amendements ne sont pas utiles puisque la règle est déjà fixée par l'instruction administrative qui a commenté le régime de groupe. Je ne souhaite pas alourdir les dispositions fiscales du livre des procédures fiscales du code général des impôts, dès lors que ces interprétations sont opposables à l'administration.

C'est la raison pour laquelle je souhaite que l'amendement soit retiré.

Je n'ai pas l'intention de modifier la doctrine ni pour ce que vise l'amendement n° 110, ni pour ce que vise l'amendement n° 111. Je serais heureux qu'on évite de surcharger la législation mais si vous estimiez que ce point particulier est plus du domaine de la loi que de l'instruction - ce qui n'était pas le cas pour le problème soulevé par M. Gilbert Gantier tout à l'heure - je m'en remettrais à la sagesse de l'Assemblée pour les deux amendements.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Oui, monsieur le ministre, je considère que ce sont des domaines qui ont un caractère de principe. Aussi, j'insiste pour maintenir mes amendements.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 110.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 111, ainsi rédigé :

« Compléter le paragraphe IV de l'article 75 par l'alinéa suivant :

« Le dernier alinéa de l'article 223 D du code général des impôts est complété par la phrase suivante : " Le montant des provisions rapportées en application de la première phrase du onzième alinéa du 5<sup>e</sup> du I de l'article 39 qui correspondent aux dotations complémentaires mentionnées à la phrase qui précède est déduit de la plus-value nette à long terme d'ensemble ou ajouté à la moins-value nette à long terme d'ensemble si les sociétés visées à la même phrase sont membres du groupe au titre de l'exercice au cours duquel les provisions sont rapportées ; pour l'application de cette disposition, les provisions rapportées s'imputent en priorité sur les dotations les plus anciennes ". »

Même explication, même avis.

Je mets aux voix l'amendement n° 111.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 112, ainsi libellé :

« Après les mots : " sont ajoutés les mots ", rédiger ainsi la fin du premier alinéa du paragraphe V de l'article 75 : " à condition que ces fonds soient apportés à la société cessionnaire par une personne autre qu'une société membre du groupe ou, s'ils sont apportés par une société du groupe, qu'ils ne proviennent pas de crédits consentis par une personne non membre de ce groupe ". »

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Alain Richard, rapporteur général.** L'amendement n° 112 est rédactionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué au budget.** Je l'accepte.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 112.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 113, ainsi rédigé :

« I. - Après le paragraphe V de l'article 75, insérer le paragraphe suivant :

« Les dispositions des paragraphes IV et V du présent article sont applicables pour la détermination des résultats des exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992.

« II. - En conséquence, après les mots : " est supprimée ", supprimer la fin du deuxième alinéa du paragraphe V. »

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Alain Richard, rapporteur général.** L'amendement n° 113 tend, comme quelques autres avant lui, à préciser la date d'entrée en vigueur de ces dispositions, d'autant qu'elle ne donne pas lieu à contestation.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué au budget.** Je remercie le rapporteur général d'apporter cette précision et j'accepte l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 113.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Philippe Auberger a présenté un amendement, n° 133, ainsi rédigé :

« I. - A la fin du dernier alinéa de l'article 75, supprimer les mots : " , si cette distribution a lieu avant l'événement qui entraîne sa sortie du groupe ". »

« II. - Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Les pertes de recettes sont compensées par une majoration, à due concurrence, des droits de consommation sur les tabacs prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Philippe Auberger.

**M. Philippe Auberger.** Cet amendement, assez technique, tend à assouplir la situation des entreprises qui vont quitter le groupe. Dans un groupe important, il est normal que des entreprises arrivent, que d'autres repartent, donc que le capital connaisse une certaine mobilité.

Or, il peut arriver qu'à la date de décision de distribution, en assemblée générale, l'éventuelle sortie d'une filiale ne soit pas prévisible. C'est pourquoi je souhaite qu'on assouplisse la situation actuelle.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Richard, rapporteur général.** La commission n'a pas suivi M. Auberger. Comme il l'écrit lui-même dans son exposé sommaire, l'article 75 a pour effet de rééquilibrer la distribution des dividendes de la filiale sortante. Sa proposition favoriserait par trop les sociétés qui quittent le groupe.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué au budget.** Contre !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 133.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 75, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 75, ainsi modifié, est adopté.)

## Article 76

**M. le président.** « Art. 76. - I. - Le I de l'article 39 *terdecies* du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. Le régime des plus-values à long terme est applicable aux plus-values de cession de brevets, ou d'inventions brevetables, ainsi qu'au résultat net de la concession pour une période d'au moins cinq ans de licences exclusives d'exploitation des mêmes éléments.

« Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque les valeurs cédées ou les droits concédés ne présentent pas le caractère d'éléments de l'actif immobilisé ou ont été acquis à titre onéreux depuis moins de deux ans.

« II. - Le premier alinéa du I *bis* de l'article 39 *terdecies* du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les redevances provenant des cessions et concessions des droits mentionnés au I du présent article sont exclues du régime des plus-values à long terme qui y est défini, lorsque ces redevances ont été admises en déduction pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés et qu'il existe des liens de dépendance entre l'entreprise concédante et l'entreprise concessionnaire.

« III. - Le deuxième alinéa de l'article L. 45 A du livre des procédures fiscales est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sauf pour l'appréciation du caractère brevetable d'une invention mentionnée au I de l'article 39 *terdecies* du code général des impôts, le présent article n'est applicable qu'aux entreprises ainsi que, le cas échéant, à leurs mères et filiales, dont le chiffre d'affaires total dépasse 20 millions de francs.

« IV. - Les dispositions du présent article s'appliquent aux exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992. »

La parole est à M. Jacques Roger-Machan, inscrit sur l'article.

**M. Jacques Roger-Machan.** Le principal problème de compétitivité des entreprises françaises réside dans leurs investissements immatériels et, parmi ceux-ci, l'innovation et la recherche.

Nous sommes nombreux à le dire et à souhaiter l'élargissement du champ d'application du crédit d'impôt-recherche. Des progrès ont été accomplis ces dernières années pour encourager les entreprises à augmenter leur effort de recherche. Et voilà qu'une disposition fiscale viendrait pénaliser ces efforts de recherche par le biais de licences ou de brevets. Il y a là un paradoxe et cet article me paraît en contradiction avec tous les efforts que nous avons faits ces dernières années.

Par ailleurs, la loi de 1984 avait eu l'avantage d'inciter les entreprises à se prononcer sur le dépôt d'un brevet ou sur l'exclusivité d'une licence uniquement d'après des raisons internes à l'entreprise et non plus pour des raisons fiscales. Il ne me semble pas souhaitable de revenir sur cette neutralité.

En revanche, la généralisation de la directive des services fiscaux qui sépare ce qui relève du savoir-faire administratif, technique, financier d'une entreprise, ce qu'on appelle le *know how*, d'une part, et ce qui relève de l'assistance technique, d'autre part, paraît souhaitable, la seconde n'ayant aucun motif de ne pas être taxée au taux de l'I.S. comme n'importe quel autre revenu d'activité.

Bref, je crois que cet article 76 est inopportun dans sa rédaction actuelle et qu'il pourrait être remplacé par de simples directives administratives pour bien séparer les deux notions.

**M. le président.** La parole est à M. Gilbert Gantier.

**M. Gilbert Gantier.** Ce que vient de dire notre collègue Roger-Machart va me permettre de simplifier un peu ce que je veux dire.

Si l'article 75 était un bon article, l'article 76 est vraiment un très mauvais article !

La réforme du régime fiscal de la propriété industrielle constitue le parfait exemple de ce que la technocratie du ministère des finances peut produire de plus incohérent et de plus déconnecté des réalités économiques et professionnelles dès lors qu'il s'agit de pallier quelques dérapages constatés sur l'application d'un régime fiscal favorable.

En 1965, le législateur, bien inspiré, a assimilé les produits tirés de la cession ou de la concession exclusive de brevets, procédés ou techniques, à des plus-values à long terme, par conséquent taxées à un taux réduit d'imposition.

Presque vingt ans plus tard, en 1984, sous l'impulsion d'un gouvernement qui appartenait à la même majorité que celui d'aujourd'hui, ce dispositif a été encore assoupli puisque les redevances de concessions non exclusives ont également été soumises au même régime de faveur.

Petit à petit, la notion de brevets, procédés et techniques a été appliquée non seulement à l'invention au sens matériel, mais aussi au savoir-faire, au *know-how*, comme l'a dit notre collègue Roger-Machart, ce qui a été reconnu tant par la doctrine administrative que par la jurisprudence.

Cette évolution était de toute façon logique dans la mesure où la conception que l'on pouvait avoir de l'industrie en 1965 a bien évidemment évolué avec les développements récents de la technologie.

Je suis tout à fait d'accord pour reconnaître que des abus ont été commis : un certain nombre de prestations sans rapport avec l'effort technologique ont été intégrées au savoir-faire taxé à 15 p. 100 alors que les entreprises concernées déduisaient les charges y afférentes au taux de l'impôt sur les sociétés.

Je veux bien admettre également que certaines professions ont un peu « tiré sur la corde » en appliquant le régime des plus-values à des cessions ou des concessions de simples dosages, de composition ou de procédés para-industriels qui sont en fait liés à des marques.

Là où je ne peux que m'opposer au texte qui nous est proposé, c'est au détour d'un aménagement peut-être nécessaire, il rigidifie à l'extrême et réduit à une véritable peau de chagrin un outil fiscal qui constituait pourtant une pièce maîtresse de notre soutien à la recherche et à l'innovation.

Je ne vais pas analyser en détail le dispositif, mais je ferai quelques remarques sur des points précis.

Le Gouvernement propose ainsi de réserver le régime des plus-values aux seuls « brevets » et « inventions brevetables ». Sur ce point, je me contenterai de deux observations.

D'abord, le Gouvernement prétend « préciser » le régime actuel. A cet égard, nous sommes en pleine contradiction. Jusqu'à présent, les entreprises ne se posaient pas de question : tous les produits tirés de leurs droits de propriété industrielle étaient fiscalement traités selon le régime des plus-values. Si une difficulté survenait, c'était à la suite d'un contrôle fiscal, au cours duquel l'administration requalifiait éventuellement une opération.

Dorénavant, chaque entreprise devra s'interroger pour chaque cession ou concession pour savoir si l'invention en question remplit les critères de la brevetabilité dont la défini-

tion a suscité une abondante jurisprudence. Celle-ci, utilisable quand l'Institut national de la propriété industrielle doit procéder au cas par cas, le sera beaucoup moins quand les entreprises devront elles-mêmes, et de manière systématique, la mettre en pratique.

Sous couvert de clarification, c'est en fait un « nid à contentieux » que le Gouvernement nous propose d'adopter.

Ensuite, les critères de la brevetabilité - nouveauté, caractère inventif, application industrielle - pourront être difficiles à satisfaire de manière simultanée pour certaines inventions qui sont pourtant le fruit d'un effort de recherche réel.

Le Gouvernement prévoit ensuite de réserver le nouveau régime aux seules concessions de licences exclusives. Cette nouvelle condition est un non-sens absolu.

Je passe sur le fait que, dans certains secteurs économiques, la concession exclusive ne fait pas partie des modes normaux de diffusion de la technologie, mais, surtout, on remet en cause un comportement économique, c'est-à-dire un mode de commercialisation que l'Etat lui-même a incité à mettre en œuvre il y a à peine huit ans !

Comment veut-on que les gestionnaires d'entreprises, dont l'action se situe dans la durée, puissent garder confiance dans la stabilité de la législation française ?

Ne serait-ce que pour ces raisons, nous ne pouvons accepter le texte du Gouvernement. De deux choses l'une : ou bien le Gouvernement veut mettre un terme aux abus en soustrayant du dispositif actuel les prestations de services administratives, commerciales et financières et il lui suffit d'ajuster le texte actuel en conséquence, et le présent article apparaît dès lors beaucoup trop général et restrictif et donc disproportionné à l'objectif poursuivi.

**M. le président.** Concluez, monsieur Gantier.

**M. Gilbert Gantier.** Ou bien le Gouvernement veut réduire le dispositif actuel aux seules inventions brevetables et, dans cette hypothèse, cet article n'est pas opportun car il handicaperait gravement des pans entiers de la recherche et de l'innovation dans des secteurs qui n'ont pas besoin de cela eu égard à la conjoncture actuelle.

Si ce dispositif est adopté en l'état, il ne faut pas se leurrer : la sanction sera rapide car les entreprises concernées, qui avaient rapatrié en France leurs activités innovantes, se délocaliseront de nouveau afin de faire signer leurs contrats de transfert de savoir-faire sous des auspices plus accueillants.

Pour ces raisons, je pense qu'il vaut mieux supprimer l'article 76.

**M. le président.** Je suis saisi de trois amendements identiques, nos 114, 134 et 166.

L'amendement n° 114 est présenté par M. Alain Richard, rapporteur général ; l'amendement n° 134 est présenté par M. Auberger ; l'amendement n° 166 est présenté par M. Alphandéry, M. Jacquemin et les membres du groupe de l'Union du centre.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 76. »

La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n° 114.

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Le problème avec cet article un peu conflictuel et générateur d'oppositions, c'est que j'ai le sentiment, peut-être par naïveté, que tout le monde est de bonne foi !

Le Gouvernement, et plus particulièrement sa composante financière, veut veiller à ce qu'une qualification particulière des produits de vente de certains services n'aboutisse pas à banaliser un taux d'imposition à 19 p. 100 au lieu de 34 p. 100 - souci évidemment louable parce que cela pourrait assez vite entraîner de lourdes conséquences. D'un autre côté, beaucoup d'industriels et, je le pense, beaucoup de gens qui s'intéressent au développement de l'industrie en France, considèrent que cela favorise la compétitivité des industries vraiment centrées sur la vente de services intellectuels et de savoir-faire.

Après une analyse faite avec les moyens du bord, je veux dire parlementaires, nous ne pensons pas qu'il y ait en l'état actuel des choses une dérive fiscale exagérée, c'est-à-dire que

l'on compte en centaines de millions ou de milliards les évaluations de bénéfices imposables dues à un changement de qualification.

C'est la raison pour laquelle j'ai proposé à la commission d'adopter un amendement de suppression.

Cela dit, je conçois tout à fait qu'on veuille s'opposer, pour l'avenir, à la banalisation et qu'on veuille bien séparer ce qui a le caractère d'une cession de savoir-faire ayant un caractère intellectuel, original, de ce qui est une vente de services banale.

Nous allons en discuter. Si l'Assemblée retenait l'amendement de suppression, nous en parlerions lors de la deuxième lecture. Mais si nous trouvions une sortie à ce débat, ce soir, nous pourrions discuter de conditions moins restrictives que celles que met le Gouvernement.

**M. le président.** La parole est à M. Philippe Auberger, pour défendre l'amendement n° 134.

**M. Philippe Auberger.** De nombreux orateurs se sont déjà exprimés sur l'article 76 et sur ses inconvénients. Je serai donc très bref - j'ai d'ailleurs accompagné mon amendement d'un exposé sommaire long et précis.

Contrairement à ce que l'on peut croire, monsieur le ministre, faire enregistrer des brevets coûte cher. Les entreprises hésitent donc à le faire. De plus, cela n'assure pas toujours une protection. Les entreprises pensent au contraire, à tort ou à raison, mais c'est un sentiment assez largement partagé, que le brevet contribuera plus à la diffusion de leurs idées qu'à leur protection ! Limiter le régime fiscal des plus-values à long terme uniquement aux brevets est donc dangereux. Les entreprises ne peuvent absolument pas souscrire à une telle proposition.

S'il est vrai que notre régime fiscal est dans l'ensemble plus favorable que dans les autres pays, ainsi que l'indique le rapport du rapporteur général, notre balance des brevets est tout de même très déficitaire. Si on alourdit l'imposition, elle sera encore plus déficitaire. Ce n'est pas souhaitable. Les revenus doivent être rapatriés et il faut donc revoir la rédaction cet article.

S'il y a des litiges en cours ou des abus ici ou là, nous sommes d'accord pour prévoir des modifications : mais supprimer totalement le régime actuel pour tout ce qui n'est pas strictement les brevets, c'est aller beaucoup trop loin - et à l'encontre des habitudes bien comprises des entreprises dans ce domaine.

**M. le président.** La parole est à M. Edmond Alphandéry, pour défendre l'amendement n° 166.

**M. Edmond Alphandéry.** tout a été dit. Les arguments que je voulais évoquer ont été admirablement développés par M. Auberger. Je m'associe donc à tous les propos qui ont été tenus.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué au budget.** Ces trois amendements ne peuvent pas bien entendu recueillir mon accord puisqu'ils remettent en cause le dispositif proposé par le Gouvernement.

Il me paraît néanmoins nécessaire de répondre aux différents motifs sur lesquels celui-ci se fonde.

En premier lieu, il existe un réel besoin de sécurité en ce qui concerne les frontières du régime fiscal actuel de la propriété industrielle. La notion de procédés et techniques contenue dans l'article 39 *terdecies* du code général des impôts n'est en effet définie par aucune disposition.

Compte tenu de l'imprécision actuelle, les entreprises ne savent pas clairement quel est le droit applicable, ce qui est à l'origine d'un contentieux volumineux.

Le dispositif proposé par le Gouvernement a donc pour objectif, dans ce contexte, d'assurer la sécurité juridique du système. A cet égard, l'article 76 fait référence à la notion d'inventions brevetables, qui est juridiquement définie par les articles 6 à 11 de la loi du 2 janvier 1968 modifiée, ce qui répond à une partie des objections soulevées par M. Auberger.

Je ne peux pas partager l'analyse selon laquelle le dispositif créerait un flou juridique, puisque c'est tout le contraire. La référence au droit positif relatif à la propriété industrielle ne me paraît pas contestable à cet égard.

Sur ce point, je voudrais souligner que les critères légaux de brevetabilité ont une portée étendue et que le dispositif du Gouvernement est réaliste dès lors qu'il tient compte des cas, fréquents, dans lesquels les industriels ne souhaitent pas breveter une invention pour des raisons de secret. C'est ce que disait encore, il y a un instant, M. Auberger.

Au-delà de ces raisons techniques essentielles, la réforme que je vous propose s'insère parfaitement dans le cadre de la politique fiscale actuelle en matière de fiscalité des entreprises.

Dans le contexte de la baisse du taux normal de l'impôt sur les sociétés, les dispositions dérogatoires ne se justifient que si elles ont un objet réel strictement défini.

En l'occurrence, le dispositif proposé restera particulièrement favorable aux entreprises françaises par rapport aux différentes situations étrangères où les produits en cause sont toujours taxés au taux normal de l'impôt.

Dans ces conditions, le dispositif n'aura pas d'incidence négative sur les échanges avec l'étranger.

En ce qui concerne le problème de l'exclusivité des licences d'exploitation, il convient de rappeler que seules les cessions d'immobilisations sont en principe dans le champ d'application du régime des plus-values.

Une cession ne peut être considérée comme équivalente à une cession d'immobilisation que si elle entraîne un véritable dessaisissement économique pour le concédant sur une période suffisante. Tel est le cas uniquement des concessions exclusives.

Cela étant, le texte du Gouvernement peut être amélioré, en ce qui concerne notamment la date d'entrée en vigueur de la nouvelle règle de l'exclusivité. J'y reviendrai lors de la discussion de l'amendement n° 126 présenté par votre rapporteur général.

Le régime des plus-values à long terme s'appliquera au résultat net de la concession et non au résultat brut : cette solution répond à la simple logique qui veut que charges et produits sur une même opération suivent le même régime.

Mais, et c'est le point essentiel, le régime de déduction des dépenses de recherche-développement prévu à l'article 236 du code général des impôts n'est pas remis en cause. Ces dépenses n'entrent pas dans la composition du « résultat net » soumis au long terme. Dès lors, le dispositif n'a aucun effet pervers sur la capacité de recherche des entreprises, contrairement aux craintes, que je suis heureux de pouvoir dissiper, des auteurs des amendements.

Le dispositif du Gouvernement apparaît donc comme nécessaire. Il a des effets mesurés.

Je précise que je compte accepter ou proposer plusieurs modifications répondant sur de nombreux points aux objections qui ont été soulevées. Je souhaite donc que nous abordions la discussion de l'article afin de l'améliorer. Que l'on ne procède pas purement et simplement à une suppression !

**M. le président.** Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 114, 134 et 166.

*(Ces amendements ne sont pas adoptés.)*

**M. le président.** M. Gilbert Gantier a présenté un amendement, n° 210, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa (1) du paragraphe I de l'article 76 :

« Le régime des plus-values à long terme est applicable aux produits nets des cessions de brevets, de procédés et de techniques, ainsi qu'aux produits nets de la concession de licences exclusives ou non exclusives d'exploitation des mêmes éléments, le produit des prestations de service de toute nature étant exclu. »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

**M. Gilbert Gantier.** C'est évidemment un amendement de repli. J'aurais préféré que l'on conserve le régime antérieur et que l'article soit supprimé mais, puisque tel n'est pas le cas, je propose une nouvelle rédaction du deuxième alinéa du paragraphe I de l'article.

En effet, bien que le texte ne vise pas les modalités d'application de l'article 39 *terdecies* du code général des impôts, le contrôle de l'application du dispositif a pu effectivement faire apparaître des difficultés à délimiter strictement les produits bénéficiant du taux réduit, c'est-à-dire à distinguer clai-

rement le produit de la cession ou de la concession du savoir-faire - droit corporel - et les prestations de services accompagnant le transfert matériel de celui-ci à l'acquéreur.

Cette distinction ne devrait pas, dans le principe, souffrir de difficulté. Néanmoins, une exclusion explicite des prestations de services d'accompagnement serait de nature à faciliter l'application du régime proposé par le Gouvernement.

**M. le président.** Pourriez-vous, monsieur Gantier, présenter dès maintenant l'amendement n° 211 qui reprend une partie de l'amendement n° 210 ?

**M. Gilbert Gantier.** Volontiers, monsieur le président.

**M. le président.** M. Gilbert Gantier a présenté un amendement, n° 211, ainsi rédigé :

« Substituer au deuxième alinéa (1) du paragraphe 1 de l'article 76, les alinéas suivants :

« Le régime des plus-values à long terme est applicable aux produits nets de cession de brevet, ou d'inventions brevetables, ainsi qu'aux produits nets de la concession pour une période d'au moins cinq ans de licences exclusives d'exploitation des mêmes éléments.

« Les produits nets correspondent aux produits bruts diminués des dépenses qui leur sont rattachables : frais d'études de brevetabilité et frais de dépôt et maintien des brevets. »

Vous avez la parole, monsieur Gantier.

**M. Gilbert Gantier.** Il se révèle impossible de rattacher les dépenses de recherche aux produits de cession de brevets ou de concession de licences : les opérations de recherche n'aboutissent pas toujours et, pour celles qui débouchent sur des inventions commercialisables, il est exceptionnel de pouvoir isoler les dépenses correspondant à un produit ultérieur. La détermination de plus-values ou de résultats nets serait ainsi irréalisable.

Il est donc proposé de conserver les « produits » comme assiette du taux réduit, au lieu des plus-values de cession ou des résultats nets des concessions, tout en donnant une définition précise des produits nets à retenir. Ces derniers correspondraient aux produits bruts diminués des dépenses qui leur sont effectivement rattachables. Ce sont, en effet, des sommes qui, dans une entreprise, normalement, se retrouvent dans la comptabilité.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les amendements nos 210 et 211 ?

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Nous avons tous à peu près les mêmes préoccupations : nous ne nous séparons que sur des nuances de rédaction ou de dispositif.

Certes, l'amendement n° 210 de M. Gilbert Gantier va dans le sens que nous souhaitons, à savoir exclure les prestations de services, afin que ce soient vraiment les interventions à caractère de création intellectuelle qui donnent lieu au système de plus-values.

Mais en étendant ce régime aux produits nets de la concession des licences, l'amendement n° 210 introduit une ambiguïté. Car ce qui devrait être bénéficiaire, c'est non le produit net de la concession, mais son résultat financier, et ce n'est pas exactement la même chose.

L'amendement n° 211, prévoit également le maintien du régime de plus-values aux produits nets de cession, alors que, je viens de le dire, la notion de résultat net nous semble plus adéquate.

Quant à la déduction des frais de maintien des brevets, elle résulte déjà d'autres textes.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

**M. le ministre délégué au budget.** Le Gouvernement n'est favorable ni à l'un ni à l'autre.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 210. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 211. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements, nos 123 et 227, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 123, présenté par M. Alain Richard, est ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa du paragraphe 1 de l'article 76 par la phrase suivante :

« Il s'applique également aux procédés et techniques industriels cédés ou concédés en même temps que les brevets ou inventions brevetables lorsqu'ils sont nécessaires à leur exploitation. »

L'amendement n° 227, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Après le deuxième alinéa (1) du paragraphe 1 de l'article 76, insérer les alinéas suivants :

« Il en est de même en ce qui concerne la plus-value de cession ou le résultat net de la concession d'un procédé de fabrication industriel qui remplit les conditions suivantes :

« a) Le procédé doit constituer le résultat d'opérations de recherche ;

« b) Il doit être l'accessoire indispensable de l'exploitation des droits mentionnés au premier alinéa ;

« c) Il doit être cédé ou concédé simultanément à ces droits et aux termes du même contrat que ceux-ci. »

La parole est à M. Alain Richard, pour soutenir l'amendement n° 123.

**M. Alain Richard, rapporteur général.** L'amendement n° 123 tend à assouplir l'article 76 du Gouvernement, qui ne permet plus aux entreprises de soumettre au régime favorable des plus-values les revenus tirés de leur savoir-faire.

Ce choix du Gouvernement comporte un inconvénient. Dans de nombreux cas, en effet, les entreprises cèdent ou concèdent en même temps un brevet et le savoir-faire nécessaire à son exploitation. Ce savoir-faire a une valeur, et quand l'entreprise s'en est dessaisie, elle a renoncé à une partie de son actif. D'ailleurs, de nombreux contrats prévoient une rémunération globale des deux, sans distinction entre le brevet et le savoir-faire.

Je souhaite qu'on maintienne la notion d'invention brevetable ou de procédé technique analogue à une invention brevetable, mais qu'on y associe le savoir-faire nécessaire à sa mise en exploitation et cédé conjointement à cette invention.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre, pour soutenir l'amendement n° 227 et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 123.

**M. le ministre délégué au budget.** Je comprends la préoccupation de M. le rapporteur général, mais, par souci de précision juridique, je souhaiterais qu'il accepte de retirer son amendement au profit de l'amendement n° 227 du Gouvernement, à la fois plus précis et plus complet.

Ce dernier a pour objet d'étendre le régime des plus-values à long terme aux contrats qui prévoient, au moment du transfert d'un brevet ou d'une invention brevetable, la cession accessoire d'un procédé de fabrication industrielle indispensables pour la mise en production du brevet ou de l'invention en question. Ce procédé doit lui-même être le produit d'une véritable opération de recherche.

Ainsi, ce régime de faveur ne serait pas étendu aux simples prestations d'assistance technique - les actions de conseil, de formation, la mise à disposition de personnels techniques, ou autres - ou à la transmission de certaines données qui ne peuvent être assimilées à des transferts de technologie issue d'un véritable processus de recherche.

Je pense que nous poursuivons le même objectif dans cette affaire. Si M. Alain Richard voulait bien se rallier à l'amendement n° 227 et retirer l'amendement n° 123, nous ferions œuvre utile.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Sur ce point-là, monsieur le ministre, nos inspirations sont vraiment très voisines et je vous fais tout à fait confiance pour la rédaction. Il est sûr que la vôtre a un effet légèrement restrictif, mais nous pouvons nous rejoindre.

Je fais donc un pas dans votre direction, en espérant éventuellement une attitude symétrique un peu plus tard. (Sourires.)

**M. le président.** L'amendement n° 123 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 227.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Alain Richard a présenté un amendement, n° 124, ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa du paragraphe I de l'article 76, substituer aux mots : "valeurs cédées ou les droits concédés", les mots : "éléments mentionnés à l'alinéa précédent". »

La parole est à M. Alain Richard.

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué au budget.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 124. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Alain Richard a présenté un amendement, n° 125, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le paragraphe II de l'article 76 :

« II. - Au premier alinéa du I bis de l'article 39 terdecies du code général des impôts, les mots "droits de propriété industriels ou des droits assimilés" sont remplacés par les mots "éléments mentionnés au I". »

La parole est à M. Alain Richard.

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Il s'agit également d'un amendement rédactionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué au budget.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 125. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements, nos 126 et 228, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 126, présenté par M. Alain Richard, est ainsi rédigé :

« Compléter le paragraphe IV de l'article 76 par la phrase suivante :

« Toutefois elles ne s'appliquent qu'aux concessions de licences conclues à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992. »

L'amendement n° 228, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Compléter le paragraphe IV de l'article 76 par l'alinéa suivant :

« Toutefois, la condition tenant à l'exclusivité des licences d'exploitation prévue au I s'applique pour les contrats conclus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992, et les contrats renouvelés ou faisant l'objet d'un avenant portant sur leur champ d'application technique ou géographique ou sur les modalités de calcul des redevances, à compter de la même date. »

La parole est à M. Alain Richard, pour soutenir l'amendement n° 126.

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Nous sommes, je le répète, entre gens de bonne foi. La question clé ne me paraît pas être d'extirper, comme nous l'avons fait parfois, une habitude frauduleuse et abusive.

Nous avons lieu, cette fois-ci, d'être prudents quant à la date et aux conditions d'entrée en vigueur de ce nouveau texte, plus restrictif.

Il ne me paraît pas judicieux de modifier le régime d'imposition des revenus qu'une entreprise peut tirer de la vente d'un savoir-faire alors que les contrats sont en cours. Nous proposons que le nouveau régime d'imposition - avec des conditions plus restrictives pour bénéficier du taux de 19 p. 100 - ne s'applique qu'aux concessions de licence conclues à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992.

Cela entraîne donc que les conventions de licence en vigueur aujourd'hui continuent à bénéficier des conditions actuelles, y compris lorsqu'il s'agit de concessions de licence auxquelles on procède par contrat reconductible si les deux parties contractantes et la substance du contrat ne sont pas changées.

J'insiste sur ce point, car il me semble que, s'il n'y a pas volonté frauduleuse avérée, les entreprises doivent continuer à tirer la même rentabilité de leurs prestations de services intellectuels.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre, pour défendre l'amendement n° 228 et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 126.

**M. le ministre délégué au budget.** La préoccupation de M. le rapporteur général me paraît parfaitement fondée dans son principe : mais il me semble que la date d'entrée en vigueur du texte pour les concessions doit être fixée de façon plus précise.

En effet, il faut distinguer l'entrée en vigueur des nouvelles règles relatives au champ d'application du dispositif - brevets et inventions brevetables - de celle des nouvelles caractéristiques des concessions, c'est-à-dire l'exclusivité ou la non-exclusivité. Autant les notions de brevet et d'invention brevetable doivent entrer immédiatement en vigueur - à défaut, la réforme ne réglerait pas les difficultés d'application du régime actuel -, autant il me paraît possible de n'appliquer la condition d'exclusivité qu'aux nouveaux contrats.

C'est la raison pour laquelle je souhaite, là encore, que le rapporteur général accepte de renoncer à son amendement, au profit de mon amendement n° 228, qui a pour objet de retirer tout effet rétroactif à la règle de l'exclusivité des licences d'exploitation. Cette règle ne s'appliquerait qu'aux contrats nouveaux, ou prorogés, ou modifiés sur des points essentiels - ce qui explique d'ailleurs en partie que le texte de l'amendement n° 228 soit plus long que celui de la commission -, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992.

**M. le président.** La parole est à M. Alain Richard.

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Je persiste à préférer ma rédaction à celle du Gouvernement. S'agissant du caractère exclusif ou non des concessions, il faut bien voir que, comme il n'y avait pas de différence fiscale, les entreprises ont pris l'habitude de faire des concessions non exclusives.

Quant au caractère scientifique de la prestation, il me semble qu'on devrait au moins attendre le prochain renouvellement de contrat pour passer à une règle plus restrictive. Il n'y a pas urgence à pénaliser des activités fondées initialement sur des brevets ou sur un savoir-faire.

Je souhaite, monsieur le ministre, que la mise en conformité ne se fasse que pour les nouveaux contrats.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre délégué au budget.** Monsieur le rapporteur général, je voudrais bien vous faire plaisir, mais, en toute bonne foi, je ne puis accepter votre amendement. En effet, je souhaite éviter les contentieux. Or, avec votre système, on va continuer à « traîner » des contentieux sur la distinction entre invention et procédé technique.

Mon amendement a l'avantage d'y mettre un terme.

**M. le président.** La parole est à M. Alain Richard.

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Je maintiens mon amendement, monsieur le président. Que l'Assemblée se prononce !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 126. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'amendement n° 228 tombe.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 76, modifié par les amendements adoptés.

**Mme Muguette Jacquaint.** Le groupe communiste s'absent !

(L'article 76, ainsi modifié, est adopté.)

## Article 77

**M. le président.** « Art. 77. - Le I du I de l'article 214 A du code général des impôts est complété par l'alinéa suivant :

« Pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992, cette déduction ne s'applique pas aux distributions payées en actions ou en parts sociales exonérées du supplément d'impôt sur les sociétés prévu au c du I de l'article 219. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 77.

(L'article 77 est adopté.)

**Article 78**

**M. le président.** « Art. 78. - I. Le troisième alinéa de l'article 1594 D du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Pour les mutations à titre onéreux d'immeubles visées aux articles 710 et 711, le taux ne peut être supérieur à :

- « - 6,5 p. 100, à compter du 1<sup>er</sup> juin 1992,
- « - 6 p. 100, à compter du 1<sup>er</sup> juin 1993,
- « - 5,5 p. 100, à compter du 1<sup>er</sup> juin 1994,
- « - 5 p. 100, à compter du 1<sup>er</sup> juin 1995. »

« II. Pour l'application du I, les dispositions de l'article 2 de la loi n° 86-29 du 9 janvier 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales ne sont pas applicables. »

**M. Gilbert Gantier** et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement, n° 13, ainsi rédigé :

« I. Dans le paragraphe I de l'article 78, substituer respectivement aux pourcentages : "6,5 p. 100", "6 p. 100", "5,5 p. 100" et "5 p. 100", les pourcentages : "5,5 p. 100", "5 p. 100", "4,5 p. 100" et "4 p. 100".

« II. Compléter cet article par les paragraphes suivants :

« Les pertes de recettes pour les collectivités locales sont compensées par une majoration de dotation globale de fonctionnement.

« Les pertes de recettes sont compensées à due concurrence par le relèvement des droits prévus aux articles 575, 575 A et 403 du code général des impôts. »

La parole est à **M. Gilbert Gantier**.

**M. Gilbert Gantier.** Il s'agit d'accélérer la baisse des droits de mutation à titre onéreux, qui demeurent plus élevés en France que dans d'autres pays.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Lorsque le texte du Gouvernement contient une mesure favorable, il est, bien sûr, tentant de réclamer une mesure encore plus favorable !

Honnêtement, et nous en avons parlé tout à l'heure avec **M. Jacquemin**, j'estime que les mesures relatives à l'abaissement des droits de mutation, qu'il s'agisse d'ailleurs d'impositions locales ou d'impositions nationales, sont coûteuses.

Actuellement, ces droits de mutation rapportent beaucoup, et nous devons agir avec prudence. Il semble que, pour une fois, notre collègue **Gilbert Gantier** se soit départi de cette prudence.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué au budget.** Défavorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 13.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...  
Je mets aux voix l'article 78.  
(L'article 78 est adopté.)

**Article 79**

**M. le président.** « Art. 79. - Le 3<sup>e</sup> et le 4<sup>e</sup> de l'article 1459 du code général des impôts sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 3<sup>e</sup> Sauf délibération contraire des collectivités locales et de leurs groupements :

« a) Les personnes qui louent tout ou partie de leur habitation personnelle à titre de gîte rural ;

« b) Les personnes qui louent en meublé des locaux classés dans les conditions prévues au I de l'article 58 de la loi n° 65-997 du 29 novembre 1965, lorsque ces locaux sont compris dans leur habitation personnelle ;

« c) Les personnes autres que celles visées aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> du présent article ainsi qu'aux a et b ci-dessus, qui louent ou sous-louent en meublé tout ou partie de leur habitation personnelle.

« Les délibérations sont prises dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis et portent sur la totalité de la part revenant à chaque collectivité ou groupement ; elles peuvent concerner une ou plusieurs des catégories de personnes énumérées ci-dessus.

« Les conditions d'application du a ci-dessus sont fixées par décret. »

**M. Alain Richard** a présenté un amendement, n° 127, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 79, substituer aux mots : "collectivités locales et de leurs groupements" les mots : "collectivités territoriales et de leurs groupements dotés d'une fiscalité propre". »

La parole est à **M. Alain Richard**.

**M. Alain Richard, rapporteur général.** C'est un amendement rédactionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué au budget.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 127.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...  
Je mets aux voix l'article 79, modifié par l'amendement n° 127.

(L'article 79, ainsi modifié, est adopté.)

**Article 80**

**M. le président.** « Art. 80. - L'article 1465 du code général des impôts est modifié comme suit :

« 1. A la première phrase du premier alinéa, les mots : "soit à une reconversion d'activité, soit à la reprise d'établissements en difficulté" sont remplacés par les mots : "soit à une reconversion d'activité industrielle, soit à la reprise d'établissements industriels en difficulté" ;

« 2. A la seconde phrase du second alinéa, les mots : "en cas de reconversion d'activité ou de reprise d'établissements" sont remplacés par les mots : "en cas de reconversion d'activité industrielle ou de reprise d'établissements industriels en difficulté". »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 80.

(L'article 80 est adopté.)

**Après l'article 80**

**M. le président.** **MM. Tardito, Thiémé, Bard** et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 20 rectifié, ainsi rédigé :

« Après l'article 80, insérer l'article suivant :

« Sont dégrevés d'office de la taxe d'habitation les contribuables qui occupent leur habitation principale dans les conditions prévues à l'article 1390 du code général des impôts et qui auront été exonérés de l'impôt sur le revenu l'année précédente avant imputation de l'avoir fiscal et crédits d'impôt, des prélèvements ou retenues à la source non libératoires.

« II. - Le taux normal de l'impôt sur le bénéfice des sociétés est relevé à due concurrence. »

La parole est à **M. Jean Tardito**.

**M. Jean Tardito.** Monsieur le ministre, des personnes ne payant pas d'impôt sur le revenu ont été assujetties cette année à la taxe d'habitation du fait qu'on a réimputé un certain nombre d'éléments qui les rendaient imposables.

Nous nous sommes demandé, lors de l'examen de la première partie, comment mettre un terme à cette situation regrettable.

Notre amendement vise à dégrever d'office de la taxe d'habitation les contribuables qui occupent leur habitation principale dans des conditions prévues à l'article 1390 du code général des impôts et qui auront été exonérés de l'impôt sur le revenu l'année précédente avant imputation de l'avoir fiscal et crédits d'impôt, des prélèvements ou retenues à la source non libératoires.

Cela éviterait que des personnes à revenus modestes ne se voient imposer à la taxe d'habitation du fait, par exemple, qu'on réimpute leur assurance-vie.

Ce serait une mesure de justice.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Nous abordons des amendements qui reviennent sur un débat que nous avons eu l'année dernière et dont nous n'avons peut-être pas vu, les uns et les autres, les conséquences exactes : il s'agit du double avantage fiscal.

Parmi les utilisations du revenu ouvrant droit à un avantage fiscal au titre de l'impôt sur le revenu, les plus typiques sont les intérêts d'emprunts pour les accédants à la propriété, les frais de garde d'enfants et les placements en assurance-vie.

Du fait de dispositifs favorables adoptés par la majorité - souvent, d'ailleurs, avec l'appui de nos collègues communistes - en matière de plafonnement de la taxe d'habitation, on s'est retrouvé, sans que cela ait vraiment été calculé, avec un deuxième avantage fiscal, parfois plus important, au titre de la taxe d'habitation. Des personnes qui bénéficiaient d'une réduction de 3 000 ou 4 000 francs de leur impôt sur le revenu au titre de l'accession à la propriété se retrouvaient parfois avec un avantage de même importance au niveau de leur taxe d'habitation. C'est à ce doublement de l'avantage fiscal que le dispositif retenu l'année dernière a mis fin.

En réalité, des ménages qui avaient bénéficié de dégrèvements importants de leur taxe d'habitation l'année dernière ou les deux années précédentes, parce qu'ils avaient été, par « inadvertance », assimilés à des Smicards ou à des gens à très faibles revenus, sont de nouveau astreints à payer la taxe d'habitation normale.

J'ajoute que des gens disposant de revenus identiques mais en ayant fait un autre usage, des gens qui, par exemple, étaient restés locataires au lieu d'accéder à la propriété, ont continué à payer intégralement leur taxe d'habitation.

Ceux qui, pendant deux ans, ont bénéficié d'un avantage important le perdent. Peut-être un peu brutalement, j'en conviens. Mais il faut en rester là. C'est ce qui a conduit la commission à repousser l'amendement n° 20.

Cela étant, la rédaction de celui-ci est nuancée. En effet, lorsque la réduction d'impôt procéderait de certains placements financiers, on ferait en sorte de rendre le ménage plus complètement imposable au niveau de la taxe d'habitation, c'est-à-dire que son dégrèvement d'office serait plus faible. En revanche, lorsque la réduction d'impôt serait opérée au titre de frais de garde, d'une assurance-vie ou de l'accession à la propriété, l'avantage qui en résulterait au titre de la taxe d'habitation resterait acquis.

Une telle distinction n'est pas rationnelle sur le plan économique, car, dans un cas comme dans l'autre, les ménages concernés disposent de revenus plus élevés que les autres et n'ont pas à bénéficier d'un avantage fiscal sur leur taxe d'habitation.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué au budget.** Avis défavorable, tant à cause du dispositif de l'amendement lui-même - dont le rapporteur général vient de dire, mieux que je ne l'aurais fait moi-même, les raisons qui conduisent à ne pas le retenir - qu'à cause du gage, qui concerne le taux de l'impôt sur les sociétés.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 20 rectifié.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** MM. Brard, Tardito, Thiémé et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 33, ainsi rédigé :

« Après l'article 80, insérer l'article suivant :

« I. - Les contribuables qui occupent leur habitation principale dans les conditions prévues à l'article 1390 du code général des impôts et ont été exonérés de l'impôt sur le revenu l'année précédente sont dégrévés d'office de la taxe départementale sur le revenu.

« II. - Le taux normal de l'impôt sur le bénéfice des sociétés est relevé à due concurrence. »

La parole est à M. Jean Tardito.

**M. Jean Tardito.** Cet amendement relève de la même démarche que le précédent, relatif au dégrèvement de la taxe d'habitation.

Je regrette la réponse qui vient de nous être faite car, parmi les 600 000 personnes qui paieront cette année la taxe d'habitation, se trouvent des gens à revenus vraiment

modestes que l'on ne peut placer sur le même plan que ceux qui spéculent dans le domaine financier. Il est regrettable que nous n'ayons pas été suivis dans ce domaine.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Richard, rapporteur général.** La proposition de nos collègues communistes se conçoit. Mais, auparavant, les gens à faibles ressources exonérés de l'impôt sur le revenu bénéficiaient d'un plafonnement du total de la taxe d'habitation, commune et département, à 1 400 francs.

Nous avons, en raison de l'instauration de la taxe départementale sur le revenu, abaissé ce plafond de 25 p. 100, le faisant passer de 1 400 francs à environ 1 050 francs. En fait, les ménages en question payeront une taxe départementale sur le revenu d'un montant très modique. Vouloir les exonérer totalement de la taxe départementale sur le revenu - pour laquelle, il y a déjà un abattement à la base -, c'est, me semble-t-il faire fi du caractère proportionnel de celle-ci.

A mon avis, il faut maintenir une cotisation, même modique, qui correspondra *grosso modo* à la part d'impôt minimum qui subsistait dans la taxe d'habitation forfaitaire.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué au budget.** Défavorable : le gage coûte cher et, de plus, on relèverait le taux de l'impôt sur les sociétés !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 33.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** MM. Tardito, Thiémé, Brard et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 73, ainsi libellé :

« Après l'article 80, insérer l'article suivant :

« L'article 1472 A *bis* du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Cette réduction n'est accordée qu'aux entreprises situées dans les communes où le taux de la taxe professionnelle est supérieur au taux moyen national constaté l'année précédente. »

La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

**M. Jean-Pierre Brard.** Cet amendement n'a pas le mérite de la nouveauté, mais il témoigne de notre constance pour permettre à l'Assemblée d'adopter des textes allant dans le sens de l'équité.

Nous proposons donc, par cet amendement n° 78, de réserver le bénéfice de la mesure prise en faveur de la taxe professionnelle aux seules entreprises situées dans les communes où le taux de cette taxe est supérieur au taux moyen national constaté l'année précédente.

En effet, nous considérons qu'il est injuste que des communes exonèrent et s'exonèrent du devoir de solidarité, aggravant ainsi les différences qui existent entre les conditions d'exercice de leur activité par les entreprises selon les communes où ces entreprises sont domiciliées.

Cet amendement présente un gros avantage pour vous, monsieur le ministre : il ne vous coûte rien !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Richard, rapporteur général.** La commission n'a pas suivi nos collègues communistes sur cet amendement. Toutefois, je tiens à rendre hommage à leur esprit de continuité et à leur dire que cet amendement a de l'avenir.

Sur ce point, je suis d'ailleurs probablement presque aussi isolé au sein de l'Assemblée que nos collègues communistes, mais ce n'est pas une raison pour ne pas argumenter.

Cela dit, compte tenu de la charge budgétaire que représentent les exonérations ou les différents dégrèvements de taxe locale, de taxe d'habitation, d'impôt foncier, et surtout de taxe professionnelle, il va bien falloir que nous commençons à en libérer partiellement les finances de l'Etat et que nous la répartissions éventuellement entre les collectivités locales avantagées ou les contribuables qui ne sont pas trop imposés. Nous avons probablement « arrosé un peu large » en matière de dégrèvement et d'exonération de la taxe locale.

Ce qui ne va pas, dans l'amendement de nos collègues communistes, c'est le caractère peu nuancé du principe mis en place. Les exonérations - on peut en penser ce que l'on veut, mais la plupart du temps elles ont été votées avec une large majorité par l'Assemblée nationale, et ce sous diverses législatures - ont en effet créé des situations dont on ne peut

pas sortir de façon trop brutale, qu'il s'agisse des contribuables, dont nous parlerons tout à l'heure à propos du foncier bâti, ou qu'il s'agisse des collectivités.

Par conséquent, un amendement de ce type ne me paraît pas pouvoir être retenu cette année.

Cela étant, il me semble évident que, compte tenu de la masse financière considérée et des situations très diverses des entreprises auxquelles elle aurait bénéficié, cette réduction des bases d'imposition devra être modulée à l'avenir.

**R. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué au budget.** Même si je suis sensible, on s'en doute, à l'allègement des charges de l'Etat que propose M. Brard et pas insensible à tous les arguments que présente M. le rapporteur général, je ne peux pas accepter de charger à ce point les entreprises l'année prochaine.

Je suis donc défavorable à l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 73.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** L'Assemblée va être appelée à examiner maintenant une série d'amendements de M. Brard, qui se ressemblent.

Pourriez-vous, monsieur Brard, à cette heure de la nuit, faire l'effort constructif - et je suis sûr que vous allez le faire - de défendre en même temps les amendements n°s 22 rectifié, 30 rectifié, 29 rectifié, 28 rectifié, 27 rectifié et 26 rectifié qui se déclinent, en quelque sorte ?

MM. Tardio, Thiémé, Brard, et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 22 rectifié, ainsi libellé :

« Après l'article 80, insérer l'article suivant :

« I. - Après l'article 1647 B septies du code général des impôts, il est inséré un article 1647 B octies ainsi rédigé :

« La cotisation de taxe professionnelle de chaque entreprise est au minimum égale à 1,7 p. 100 de la valeur ajoutée produite au cours de la période retenue pour la détermination des bases imposables.

« II. - L'article 1647 D du code général des impôts est abrogé. »

La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

**M. Jean-Pierre Brard.** Monsieur le président, j'avais du mal à vous suivre tant votre rythme était rapide. (Sourires.)

Pour ma part, je considère que ces amendements ne sont pas tout à fait semblables. Mais tout dépendra évidemment de la réponse que me donnera M. le ministre.

Je tiens à dire à M. Charasse que, eu égard à sa réponse sur l'amendement précédent, nous n'avons certainement pas la même notion du poids puisque j'estime que ma proposition était tout à fait supportable pour les entreprises. J'ajoute qu'elle visait surtout à égaliser les conditions économiques dans lesquelles elles œuvrent ; or il me semblait que tel était précisément le souhait de M. le ministre.

Cela dit, je ne comprends pas très bien sa réponse. D'un côté, il nous a dit qu'il était « sensible » à notre amendement, « pas insensible » aux arguments du rapporteur général et, de l'autre, il rejette notre proposition. Cela défie ma logique cartésienne ! (Sourires.)

**M. le ministre délégué au budget.** On a parfois des envies qu'on ne peut pas se payer, monsieur Brard ! (Rires.)

**M. Jean-Pierre Brard.** Justement, cette disposition ne vous coûterait rien ! Je sais bien que vous êtes auvergnat (Sourires), mais que vous faut-il de plus que de vous offrir des amendements qui ne coûtent rien ? Et vous me dites que ce sont des envies qu'on ne peut pas se payer ? Je ne comprends plus ! Il vaudrait la peine d'organiser un séminaire sur ces questions hautement philosophiques.

**M. le président.** Revenez-en aux amendements, monsieur Brard, et essayez de faire un effort de concision en les présentant ensemble.

**M. Jean-Pierre Brard.** Je vais essayer d'aller à l'essentiel.

**M. le président.** Allez-y, profitez du fait que personne ne vous interrompt. (Sourires.)

**M. Jean-Pierre Brard.** Sauf vous, monsieur le président. (Sourires.)

Monsieur le ministre, vous avez, l'année dernière et l'année précédente, fait adopter un abaissement du plafond de la taxe professionnelle. Il y a deux ans, nous vous avons proposé d'instituer un plancher, et vous aviez trouvé l'idée pertinente. Or si j'en crois les indiscrétions parues dans la presse, vous avez fait procéder à des simulations, lesquelles ont, semble-t-il, renforcé la pertinence de notre proposition.

Nous vous proposons donc, monsieur le ministre, afin que vous puissiez confirmer votre fidélité à l'estimation que vous aviez faite de la valeur de notre proposition, d'assortir le plafond de taxe professionnelle d'un plancher, ce qui permettrait également d'homogénéiser les conditions d'exercice des activités des entreprises, dans la mesure où elles seraient « enfermées » dans une fourchette de taxe professionnelle, qui serait moins inégale.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Richard, rapporteur général.** M. Brard sait bien que je partage une grande partie du raisonnement qui l'a conduit à déposer cet amendement.

Toutefois, le Gouvernement nous a rendus sensibles - j'y ai fait un peu allusion tout à l'heure - au fait que la mesure proposée entraînerait un changement de situation relativement brusque pour des entreprises qu'on incite, par ailleurs, à investir.

L'objection qu'on peut faire à l'encontre de cet amendement et de tous les autres amendements de M. Brard, y compris ceux qui proposent le taux de prélèvement le plus bas, c'est que, pour les entreprises ayant un niveau de taxe professionnelle sensiblement plus bas que les pourcentages proposés, ils se traduiraient par un doublement, voire un quintuplement, de l'impôt.

Pour cette raison, il n'est pas possible d'accepter l'amendement n° 22 rectifié ainsi que les suivants.

Toutefois, je suis persuadé que le Gouvernement continuera à mener une réflexion sur cette question, l'égalisation relative du poids de la taxe professionnelle pour les entreprises. J'espère que nous arriverons à déterminer une position commune avant qu'il ne soit trop tard.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué au budget.** Je suis, moi aussi, défavorable à cet amendement et aux amendements suivants de M. Brard, quel que soit le taux proposé. Cela étant, je reconnais que la proposition peut donner lieu à discussion.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 22 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de cinq amendements n°s 30 rectifié, 29 rectifié, 28 rectifié, 27 rectifié et 26 rectifié présentés par MM. Brard, Tardio, Thiémé et les membres du groupe communiste et apparenté.

L'amendement n° 30 rectifié est ainsi libellé :

« Après l'article 80, insérer l'article suivant :

« I. - Après l'article 1647 B septies du code général des impôts, il est inséré un article 1647 B octies, ainsi rédigé :

« La cotisation de taxe professionnelle de chaque entreprise est au minimum égale à 1,5 p. 100 de la valeur ajoutée produite au cours de la période retenue pour la détermination des bases imposables. »

« II. - L'article 1647 D du code général des impôts est supprimé. »

L'amendement n° 29 rectifié est ainsi libellé :

« Après l'article 80, insérer l'article suivant :

« I. - Après l'article 1647 B septies du code général des impôts, il est inséré un article 1647 B octies, ainsi rédigé :

« La cotisation de taxe professionnelle de chaque entreprise est au minimum égale à 1,3 p. 100 de la valeur ajoutée produite au cours de la période retenue pour la détermination des bases imposables. »

« II. - L'article 1647 D du code général des impôts est supprimé. »

L'amendement n° 28 rectifié est ainsi libellé :

« Après l'article 80, insérer l'article suivant :

« I. - Après l'article 1647 B septies du code général des impôts, il est inséré un article 1647 B octies, ainsi rédigé :

« La cotisation de taxe professionnelle de chaque entreprise est au minimum égale à 1 p. 100 de la valeur

ajoutée produite au cours de la période retenue pour la détermination des bases imposables.»

« II. - L'article 1647 D du code général des impôts est supprimé. »

L'amendement n° 27 rectifié est ainsi libellé :

« Après l'article 80, insérer l'article suivant :

« I. - Après l'article 1647 B septies du code général des impôts, il est inséré un article 1647 B octies ainsi rédigé :

« La cotisation de taxe professionnelle de chaque entreprise est au minimum égale à 0,8 p. 100 de la valeur ajoutée produite au cours de la période retenue pour la détermination des bases imposables. »

« II. - L'article 1647 D du code général des impôts est supprimé. »

L'amendement n° 26 rectifié est ainsi libellé :

« Après l'article 80, insérer l'article suivant :

« I. - Après l'article 1647 B septies du code général des impôts, il est inséré un article 1647 B octies ainsi rédigé :

« La cotisation de taxe professionnelle de chaque entreprise est au minimum égale à 0,7 p. 100 de la valeur ajoutée produite au cours de la période retenue pour la détermination des bases imposables. »

« II. - L'article 1647 D du code général des impôts est supprimé. »

Persévérez-vous, monsieur Brard, à défendre ces amendements un par un ?

**M. Jean-Pierre Brard.** Je suis sensible à vos arguments, monsieur le président, et vous allez constater que je les entends partiellement.

**M. le président.** Je considère donc, monsieur Brard, que vous ne soutenez pas les amendements n°s 30 rectifié, 29 rectifié, 28 rectifié et 27 rectifié.

**M. Jean-Pierre Brard.** Si nous sommes constants dans nos propositions, M. le ministre, lui, ne l'est pas dans ses appréciations puisqu'il n'en reconnaît plus aujourd'hui la pertinence.

M. le rapporteur général a parlé de la possibilité d'arriver à une « position commune ». Je lui ferai simplement observer qu'il vaudrait mieux que ce soit avant la fin de la législature, car, comme nous le savons tous ici, nous occupons, par définition, des emplois précaires dont le terme est fixé non par nous-mêmes mais par le Président de la République. Il vaudrait donc mieux se déterminer assez rapidement pour que nous puissions concrétiser les louables intentions de M. le rapporteur général. (*Sourires*).

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Je retiens le conseil !

**M. Jean-Pierre Brard.** Et, puisque j'ai déjà convaincu le rapporteur général, je souhaiterais que M. le ministre revienne sur sa position et accepte l'amendement n° 26 rectifié qui propose un taux de cotisation de taxe professionnelle au minimum égal à 0,7 p. 100 de la valeur ajoutée, amendement qui permettrait d'éviter l'écueil d'un changement de situation brusque évoqué par M. le rapporteur général. Aussi proposons-nous de procéder par doses homéopathiques.

Avec ce taux de 0,7 p. 100, nous entrons dans le champ des simulations auxquelles vous avez fait procéder, monsieur le ministre, et qui ont été publiées l'année dernière par *Les Echos*. Avec ce taux, un grand nombre d'entreprises ne seraient plus frappées - et « frappées » est d'ailleurs un mot qui convient mal puisque, en réalité, nous supprimerions les inégalités les plus criantes, allant ainsi vers plus de justice.

En fait, seraient concernées essentiellement les banques et les compagnies d'assurance. Et je pense, monsieur le ministre, que ni vous ni moi n'avons de Kleenex disponibles pour sécher les larmes que l'on pourrait imaginer voir apparaître sur les visages des présidents de ces sociétés ! Il s'agit donc d'une disposition d'équité à laquelle vous ne pouvez pas être insensible.

**M. le président.** Nous sommes donc directement arrivés à l'amendement n° 26 rectifié.

**M. Jean-Pierre Brard.** Oui, monsieur le président, si M. le ministre ne vient pas à résipiscence avant, je consens.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Richard, rapporteur général.** En tout cas, nous avons là un test supplémentaire de l'efficacité proverbiale de notre président de séance car, pour arriver à un tel résultat avec notre collègue Brard, il faut tout de même un grand savoir-faire ! (*Sourires*.)

**M. Jean Tardito.** C'est que nous sommes plus raisonnables que d'autres !

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Notre collègue a de bons arguments. Je voudrais néanmoins lui faire observer, sans sentimentalisme - un reproche qui m'est d'ailleurs assez peu adressé (*Sourires*) - ...

**M. Jean-Pierre Brard.** Je vous l'accorde !

**M. Alain Richard, rapporteur général.** ... que les banques et les assurances ont peut-être des patrons qu'il n'aimerait pas voir larmoyer : la plupart d'entre eux appartiennent au secteur public, distribuent des dividendes à un seul actionnaire qui est l'Etat et se trouvent aujourd'hui confrontés à des problèmes de réduction de marges qui menacent très directement le maintien de leurs effectifs.

De surcroît, les efforts du Gouvernement pour baisser les taux d'intérêt - efforts auxquels, je crois, nous devons tous apporter notre concours - nous conduisent à une grande prudence en matière d'alourdissement des charges des entreprises financières en question. C'est là un obstacle à l'adoption de cet amendement.

Nous aurons forcément à poursuivre la réflexion, et ce dans un délai limité pour tenir compte des arguments de M. Brard et pour essayer, malgré tout, de mettre en place une imposition minimale crédible en matière de taxe professionnelle.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué au budget.** A ce point de la discussion, le niveau du taux n'a qu'une importance relative.

C'est vrai, monsieur Brard, il y a deux ans, j'avais trouvé votre idée intéressante,...

**M. Jean-Pierre Brard.** Pertinente !

**M. le ministre délégué au budget.** ... comme j'avais trouvé intéressante l'idée très voisine qui avait été avancée par le rapporteur général et ses amis.

Nous avons donc fait procéder à une simulation - et vous en avez d'ailleurs parlé - qui a mis en évidence que le système que vous proposiez aboutissait à des effets brutaux, même avec un taux à 0,7 p. 100. Les effets auraient été plus brutaux avec les autres taux que vous proposiez dans votre série d'amendements - ils s'échelonnaient de 0,7 p. 100 à 1,7 p. 100.

L'idée était intéressante mais, depuis, nous avons subi un retournement de conjoncture avec un redémarrage fort du chômage. D'où la nécessité non seulement de ne pas alourdir davantage les charges des entreprises mais, au contraire, de les alléger. Tel est d'ailleurs l'objet de nombreuses dispositions que nous avons examinées depuis le début de cette discussion.

Monsieur Brard, le gros « paquet » sera payé par les banques et les compagnies d'assurance ? Soit ! Mais des milliers de petits et moyens seront également taxés, et parfois, pour des sommes élevées. Or, comme Mme le Premier ministre et le Gouvernement ne veulent pas prendre le risque de faire marche arrière après avoir fait marche avant - c'est-à-dire annuler en partie pour toute une série d'entreprises un ensemble de dispositions destinées à alléger leurs charges - je ne peux pas accepter votre amendement, monsieur Brard.

Quoi qu'il en soit, votre idée ne me paraît pas devoir être abandonnée. Elle sera vraisemblablement mise en œuvre, un jour ou l'autre, par cette majorité ou par une autre.

**Mme Muguette Jacquaint.** Il vaudrait mieux que ce soit par celle-ci !

**M. le ministre délégué au budget.** Quelle que soit la majorité, elle sera obligée d'aller dans cette direction. Mais, pour l'instant, nous ne pouvons prendre aucun risque. C'est la raison pour laquelle, monsieur le président, j'émetts un avis défavorable.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Pierre Brard, pour ajouter quelques mots.

**M. Jean-Pierre Brard.** Monsieur le ministre, vous ne pouvez tout de même pas vous en remettre à une autre majorité pour faire ce que vous pouvez faire vous-même dès aujourd'hui !

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Une majorité encore plus à gauche, peut-être... (*Sourires.*)

**M. Jean-Pierre Brard.** Si c'est vous qui le dites, monsieur le rapporteur général, je suis bien obligé de vous croire, mais je demande tout de même à voir l'événement. Nous ne sommes pas vraiment partis dans ce sens pour l'instant. (*Rires.*)

**M. Edmond Alphanéry.** Quel optimisme !

**M. Jean-Pierre Brard.** Monsieur le ministre, vous avez parlé d'un redémarrage du chômage. C'est vrai, nous en faisons la douloureuse constatation. Mais ce redémarrage a des conséquences pour les collectivités locales...

**M. le ministre délégué au budget.** Pour la France aussi, pas seulement pour les collectivités locales !

**M. Jean-Pierre Brard.** ... non seulement parce que leur base de taxe professionnelle se réduit mais aussi parce qu'elles sont appelées à dépenser de plus en plus pour leur politique sociale - je pense à des communes comme Aubagne, Aubervilliers, Valenciennes ou Montreuil.

**M. le ministre délégué au budget.** Ça coûte cher à l'Etat, aussi !

**M. Jean-Pierre Brard.** En améliorant le rendement de la taxe professionnelle, grâce à une mesure d'équité qui tend à rapprocher le plancher du plafond, nous avons la possibilité, sans qu'il en coûte à l'Etat et sans qu'on déséquilibre la situation de ces entreprises que j'ai citées, d'améliorer la situation.

Je regrette vraiment que vous ne nous suiviez pas sur ce terrain et que, comme le disait mon collègue Tardito, les mesures que vous prenez aillent toujours dans le même sens, c'est-à-dire qu'elles remplissent les poches de gens déjà bien « étoffés » !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 26 rectifié.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** MM. Tardito, Thiémé, Brard, et les membres du groupe communiste et apparenté, ont présenté un amendement, n° 23, ainsi rédigé :

« Après l'article 80, insérer l'article suivant :

« L'article 1472 A bis du code général des impôts est abrogé. »

La parole est à M. Jean Tardito.

**M. Jean Tardito.** Cet amendement sera très vite défendu. C'est une question de logique : puisque le plancher est refusé, il faut enlever le plafond !

Notre amendement vise donc à supprimer le plafond de 16 p. 100.

**M. le président.** Quel l'avis de la commission ?

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué au budget.** Défavorable !

**M. le président.** La parole est à M. Edmond Alphanéry.

**M. Edmond Alphanéry.** Je m'inscris contre cet amendement non pour développer un exposé qui serait inutile, mais parce que je voudrais profiter de l'occasion pour évoquer le problème de la dotation de solidarité rurale.

Tout à l'heure, M. le rapporteur général nous a donné quelques informations en commission des finances, et je suis convaincu que M. Charasse nous parlera de cette question, même si elle doit être traitée dans le cadre de la loi Joxe.

La notion de solidarité rurale est née d'une idée d'Yves Fréville et de moi-même. Nous avons été les premiers à l'évoquer voilà deux ou trois ans lors de la discussion budgétaire...

**M. le président.** Poursuivez, monsieur Alphanéry.

**M. Edmond Alphanéry.** Monsieur le président, il est infiniment désagréable de parler alors que le ministre et le rapporteur général entretiennent une conversation en aparté.

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Nous avons aussi beaucoup parlé pendant tout le temps où vous étiez absent de cet hémicycle. (*Protestations sur les bancs du groupe de l'Union du centre.*)

**M. Edmond Alphanéry.** Je vous prierai d'être courtois !

**M. le ministre délégué au budget.** M. Alphanéry nous fait le coup à chaque fois !

J'étais justement en train de demander à M. le rapporteur général ce qui s'était passé en commission, puisque M. Alphanéry faisait allusion à ses débats. Et comme j'ai la capacité de faire deux choses à la fois...

...je n'ai rien perdu de ce que vous avez dit, monsieur Alphanéry. Et puisque je sais maintenant ce qui s'est passé en commission des finances, je vais pouvoir comprendre votre propos.

**M. Edmond Alphanéry.** Il vous suffisait simplement de m'écouter et vous auriez alors su ce qui était dit en commission.

**M. Alain Richard, rapporteur général.** C'est vrai pour les autres aussi : vous n'êtes pas le seul digne d'être écouté dans cette assemblée, monsieur Alphanéry !

**M. le président.** Posez votre question, monsieur Alphanéry.

**M. Edmond Alphanéry.** Je vous demandais de m'écouter. C'est la moindre des courtoisies.

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Appliquez cette règle à vous-même !

**M. le ministre délégué au budget.** J'ai une grande capacité d'écoute !

**M. Edmond Alphanéry.** Je répète donc...

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Vous répétez beaucoup !

**M. Edmond Alphanéry.** Monsieur le rapporteur général, vous pourriez avoir un minimum d'amabilité. Si on ne peut plus s'expliquer, je préfère en rester là.

**M. le président.** Je vous ai donné la parole, monsieur Alphanéry. Gardez-la. Personne ne va plus vous interrompre.

**M. Jean-Pierre Brard.** Promis ! (*Sourires.*)

**M. Edmond Alphanéry.** Il y a deux ans, dans le cadre de la discussion budgétaire, Yves Fréville et moi-même, au nom de notre groupe, nous avons évoqué le problème des disparités de répartition, au détriment, la plupart du temps, des communes rurales, d'une part, de la dotation globale de fonctionnement, dont chacun sait qu'elle est très inégalement répartie selon la taille des communes, d'autre part, de la taxe professionnelle.

Pour porter remède à cette situation, Yves Fréville avait proposé une péréquation d'une partie de la taxe professionnelle dans le cadre départemental. Pour ma part, j'avais avancé l'idée d'une péréquation dans le cadre communal et d'une dotation de solidarité communale. Le Gouvernement avait bien voulu accepter de faire un certain nombre de simulations, qu'il a d'ailleurs effectuées. La réflexion a donc été engagée et je me réjouis que nous ayons lancé un débat sur un vrai problème. Aujourd'hui, nous disposons d'un rapport très complet, qui nous permet de chercher la meilleure façon de corriger les disparités à partir d'une dotation de solidarité rurale.

Le problème, si j'ai bien compris, est de savoir qui va payer cette dotation. Les collectivités locales « riches » vont-elles payer au profit des communes « pauvres » ?

Selon M. le rapporteur général, on s'orienterait vers le mécanisme suivant - vous allez être informé, monsieur le ministre, et, si je me trompe, M. le rapporteur général infirmera mes propos. Il y aurait blocage de la dotation de compensation au titre de l'abattement de 16 p. 100 de taxe professionnelle. C'est d'ailleurs pourquoi je me suis inscrit sur l'amendement de nos collègues communistes, qui porte sur ce point. Le surplus, chaque année, du fait de l'augmentation des bases de la taxe professionnelle, au titre de cet abattement, serait affecté à la dotation de solidarité rurale, jusqu'à ce que l'on atteigne, approximativement, à un milliard. Voilà ce que nous avait expliqué, si j'ai bien compris, notre rapporteur général.

Le problème, je le crains, et je souhaiterais que M. le ministre donne son avis, est que les communes les plus dynamiques en matière d'emplois et d'investissements feraient les frais de la redistribution et les payeurs ne seraient pas forcément les collectivités les plus riches. Ce ne serait pas la meilleure solution.

Nous devrions trouver un mécanisme qui ne pénalise pas le dynamisme des communes, qui créent des emplois, qui investissent. Parmi celles-ci, on peut trouver des communes rurales, relativement pauvres, qui veulent assurer un certain décollage industriel. Mieux vaudrait chercher à faire jouer la solidarité en mettant à contribution les communes riches, qui ne font pas toutes preuve de dynamisme sur le plan économique, même si certaines favorisent l'investissement et l'emploi.

C'est la réflexion que je verse à ce dossier très important. Je serais très heureux, monsieur le ministre, que vous nous donniez votre opinion sur cette affaire, même si, je l'ai bien compris, la création de cette dotation doit être examinée prochainement par le Parlement dans le cadre de la loi Joxe.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre délégué.

**M. le ministre délégué au budget.** Je me demandais ce qui s'était passé en commission des finances : maintenant, j'ai compris. *(Sourires.)*

En réalité, la discussion, à l'origine, n'a pas eu lieu en commission des finances, mais devant le comité des finances locales, la semaine dernière. M. Sueur, mon collègue et ami secrétaire d'Etat aux collectivités locales, y a fait une communication pour présenter non pas le projet, puisqu'il n'est pas prêt, mais les orientations du rapport que le Gouvernement doit adresser prochainement au Parlement - peut-être même ce rapport est-il déjà déposé. Je ne peux l'affirmer, car ce n'est pas moi qui ai la maîtrise de cette affaire, mais le ministère de l'intérieur. Ce rapport concerne la création d'une dotation de solidarité rurale qui a été demandée par le Parlement dans la loi sur la solidarité urbaine et par le Président de la République lors d'une réunion à Chinon.

Le secrétaire d'Etat aux collectivités locales, à la dernière réunion du comité des finances locales, a indiqué les orientations du Gouvernement concernant le financement de cette dotation. Vous trouverez des précisions dans le rapport, et je ne vais pas ce soir les commenter dans le détail. Ce n'est pas le moment d'ouvrir un débat, à ce sujet : je n'ai pas la qualité pour le faire. La question, je le rappelle, relève du ministère de l'intérieur. De toute façon, l'heure elle-même serait mal choisie. On pourrait nous reprocher après d'avoir engagé la discussion au sein d'une assemblée restreinte, même si ce n'est pas à dessein, pour examiner une question qui intéresse un très grand nombre de parlementaires.

Quel est le choix du Gouvernement ? De ne pas modifier la D.G.F. afin de ne pas ajouter de perturbations supplémentaires à un système déjà suffisamment compliqué, complètement ravauté. Le système de financement de la dotation de solidarité rurale doit donc recourir à d'autre source.

Parmi ces sources figure non pas la compensation des 16 p. 100 d'allègement des bases, visée par l'amendement de M. Tardito, mais le gel de la progression de la dotation de compensation de la taxe professionnelle, versée dans les conditions que nous avons examinées en première partie du projet de loi de finances, une partie de la dotation - non la totalité - finançant les 16 p. 100. La montée en puissance du dispositif aurait un rendement, en provenance de la dotation de compensation, de l'ordre de 2 à 3 milliards, en tout cas un milliard.

C'est une mesure de solidarité entre les communes favorisées - je préfère cette appellation à celle de communes « riches » - et les autres, c'est-à-dire entre la France des villes, la France industrielle, et la France rurale, la France des campagnes, non industrialisée. Le système proposé tendrait à passer, en partie - il n'y a pas que cela - par le gel de la progression de la dotation de compensation.

Pour l'instant, je ne peux rien vous dire de plus. Attendez le rapport. Lorsque vous l'aurez examiné, vous pourrez entamer le débat qui a été demandé par le législateur, promis par le Président de la République. Le Gouvernement est en train de le préparer et il sera prêt très rapidement. Cette discussion aura donc lieu, et il n'y a aucune cachotterie.

Je vois M. Bonrepaux opiner du bonnet. Je suppose qu'il a assisté à la réunion du comité des finances locales, puisqu'il en est membre. J'en fais partie moi aussi. Malheureusement,

ce jour-là, j'étais retenu par d'autres obligations, au Sénat ou à Bruxelles, et je n'ai pu me rendre à la réunion, moi qui suis un membre assidu. Vos collègues parlementaires qui siègent au comité des finances locales ont entendu la communication du Gouvernement. Il n'y a ni secret ni camouflage.

Monsieur Alphanhéry, en dernier ressort, qui va trancher ? Mais le Parlement ! Le Gouvernement présentera plusieurs propositions. Et, chers amis, si vous choisissez une autre formule, si vous préférez réécrire la loi sur la D.G.F., faites-le ! Mais je ne suis pas certain que l'exercice soit aussi aisé qu'il y paraît, tant cette D.G.F. a été ravivée, torturée, modifiée, triturée. Bientôt, on finira par n'y plus comprendre grand-chose. C'est un exercice déjà très difficile d'expliquer, devant un groupe de maires l'ensemble du système, avec ses critères, ses strates de populations, entre autres.

De toute façon, je ne suis pas certain qu'on puisse « passer » par la D.G.F. Si on veut un système équitable, on récupérera, grâce à la D.G.F., 80 à 100 millions, ce qui n'est pas à la hauteur de l'enjeu. Si on veut un système plus rentable pour les collectivités locales concernées, il faut monter alors à 400, 500, 600 ou 700 millions. Pour de telles sommes les perturbations dans la D.G.F. seraient incommensurables.

Je ne vous cacherai pas, monsieur Alphanhéry, même si je lève un peu le voile sur le secret des délibérations gouvernementales, qu'au stade des travaux préparatoires de ce texte, je n'ai pas pris particulièrement position pour ou contre le gel de la dotation de compensation, mais, j'ai demandé avec insistance qu'on ne touche plus à la D.G.F. Car nous sommes en train de mettre sur pied un système fou, ingérable. En tout cas, vous choisirez, le moment venu.

Tels sont les éléments d'éclaircissement que je voulais vous donner ce soir. M. Bonrepaux et ses autres collègues ont à votre disposition le procès-verbal de la réunion du comité des finances locales, j'en suis persuadé. Je pense que le président Fourcade a déjà dû vous l'envoyer. Sinon, il ne va pas tarder à vous en faire part. Vous devez prendre connaissance de l'intégralité de l'exposé de M. Sueur, en attendant qu'il vienne lui-même s'expliquer devant l'Assemblée nationale et devant le Sénat.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 23.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** MM. Brard, Tardito, Thiémé et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 84, ainsi rédigé :

« Après l'article 80, insérer l'article suivant :

« I. - L'abattement général à la base de 16 p. 100 institué par l'article 6-I a de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986) est modulé dans chaque commune en fonction du taux global de la taxe professionnelle voté l'année précédente par l'ensemble des collectivités bénéficiaires. Le nouveau taux d'abattement est obtenu en multipliant par 2 ledit taux global réduit de 10.

« L'abattement maximum reste limité à 16 p. 100.

« II. - Est créé un fonds de solidarité constituant la troisième part du fonds national de compensation de la taxe professionnelle. Ce fonds de solidarité est alimenté par une cotisation acquittée par les communes dont les contribuables assujettis à la taxe professionnelle ne bénéficient pas de l'abattement général à la base de 16 p. 100 dans son intégralité à l'exception des communes bénéficiant de la dotation de solidarité urbaine. Cette cotisation assise sur le produit de la taxe professionnelle hors compensations perçu l'année précédente par la commune, est calculée par application à cette base d'un taux égal au quart de la différence entre 16 p. 100 et le taux d'abattement en vigueur dans la commune. »

La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

**M. Jean-Pierre Brard.** Monsieur le ministre, une fois de plus, voici un amendement qui ne coûte pas un sou au Gouvernement ! Nous sommes constructifs...

**M. Guy Bêche.** Raisonnable !

**M. Jean-Pierre Brard.** Oui, mais je me rends compte que, plus nous sommes constructifs et raisonnables, moins nous sommes entendus !

Notre amendement a pour objet de supprimer une anomalie scandaleuse qui permet à des entreprises de se réfugier dans des paradis fiscaux qui ont nom Neuilly-sur-Seine, Rueil-Malmaison ou Courbevoie, pour n'en citer que quelques-uns.

Nous proposons donc de moduler l'abattement forfaitaire de 16 p. 100 - une modulation qui pourra aller, dans certains cas, jusqu'à la suppression de cet abattement - en fonction du taux de taxe professionnelle pratiqué dans chaque commune. Cette mesure d'équité que nous proposons - encore une - permettrait d'alimenter un fonds de péréquation pour venir en aide aux communes qui en ont le plus besoin.

Voilà donc une mesure très positive, qui nous paraît indispensable.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Défavorable. Nous nous sommes largement expliqués sur ces amendements.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué au budget.** Toujours le même ! Défavorable ! Nous sommes contre l'augmentation des charges des entreprises.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 84. (L'amendement n'est pas adopté.)

#### Article 81

**M. le président.** « Art. 81. - Il est inséré au code général des impôts un article 1609 A ainsi rédigé :

« Art. 1609 A. - Il est institué, à compter de 1992, une taxe spéciale d'équipement destinée à permettre à l'établissement public foncier du Nord-Pas-de-Calais de financer les acquisitions foncières auxquelles il procède dans le cadre des opérations d'aménagement, notamment de reconversion des friches industrielles et de leurs abords, qui lui sont confiées.

« Le montant de cette taxe est arrêté avant le 31 décembre de chaque année, pour l'année suivante, dans la limite de 30 millions de francs, par le conseil d'administration de l'établissement public et notifié aux services fiscaux. Toutefois, au titre de 1992, le montant devra être arrêté et notifié avant le 31 mai 1992.

« La taxe est répartie et recouvrée, dans la zone de compétence de l'établissement, suivant les mêmes règles que pour la taxe mentionnée à l'article 1608. »

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 81.

(L'article 81 est adopté.)

#### Article 82

**M. le président.** « Art. 82. - L'article 95 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, modifié par l'article 84 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 sur la liberté de communication, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Pour la recherche d'informations nominatives relatives aux personnes détenant ou susceptibles de détenir un appareil récepteur de télévision, les agents habilités du service de la redevance de l'audiovisuel chargés du contrôle, de l'assiette et du recouvrement de la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de télévision se font communiquer :

« 1° Par les constructeurs, importateurs, réparateurs, bailleurs et personnes faisant commerce d'appareils récepteurs de télévision, ainsi que les diffuseurs ou les distributeurs de services de télévision, les livres dont la tenue est prescrite par le titre II du livre 1<sup>er</sup> du code de commerce ainsi que tous les livres de comptabilité, documents annexes, pièces de recettes et de dépenses ;

« 2° Par les officiers ministériels, les documents comptables et les pièces justificatives y afférentes, tenus à l'occasion des ventes publiques ;

« 3° Par les gestionnaires publics et privés d'immeubles à usage d'habitation, les documents de service relatifs aux raccordements aux antennes collectives de télévision ou aux réseaux câblés, ainsi que toute information liée à ces documents et permettant d'identifier les détenteurs d'appareils.

« Sans qu'il puisse être fait obstacle au secret statistique défini par la loi n° 51-711 du 7 juin 1951, l'Etat, les collectivités locales et les établissements publics communiquent aux

agents habilités du service de la redevance, sur leur demande, tous documents contenant les informations permettant à ces agents d'accomplir les missions définies au premier alinéa du présent article. »

Je suis saisi de trois amendements identiques, n° 115, 65 et 192.

L'amendement n° 115 est présenté par M. Alain Richard, rapporteur général, et les commissaires membres des groupes Union pour la démocratie française et du Rassemblement pour la République ; l'amendement n° 65 est présenté par M. Gilbert Gantier ; l'amendement n° 192 est présenté par M. Alphanéry et les membres du groupe de l'Union du centre.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 82. »

La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n° 115.

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Cet article vise à renforcer les pouvoirs de vérification et de recoupement des agents de contrôle du service de la redevance radio-télévision.

L'objectif poursuivi est louable, car il est indéniable que l'importance de la fraude est non négligeable au regard de l'exigibilité de la redevance. Il est donc judicieux de prendre des mesures.

Mais deux raisons ont conduit la commission à adopter avec mon assentiment un amendement de suppression.

D'abord, les nouveaux dispositifs de contrôle dont pourraient se servir les agents du service de la redevance nous ont paru assez complexes et un peu contrariants eu égard à la liberté individuelle.

Ensuite, il peut avoir quelque chose d'un peu gênant à donner des moyens de contrainte et de contrôle accrus à un autre service que celui des impôts. Dans les domaines d'investigation où les agents des impôts ont des pouvoirs analogues à ceux que la loi veut donner aux contrôleurs du service de la redevance, il paraîtrait plus conforme à notre droit de demander aux services des impôts d'assurer les vérifications.

La commission a donc, à la demande de plusieurs commissaires de différents groupes, adopté un amendement de suppression.

**M. le président.** La parole est à M. Gilbert Gantier, pour soutenir l'amendement n° 65.

**M. Gilbert Gantier.** En fait, mon amendement vient d'être défendu par M. le rapporteur général, mon amendement de suppression a été adopté par l'ensemble des commissaires.

**M. le président.** La parole est à M. Edmond Alphanéry, pour défendre l'amendement n° 192.

**M. Edmond Alphanéry.** Mon amendement a le même objet et je m'associe à l'argumentation du rapporteur général. A cet égard, je voudrais faire une proposition, car je pense que le dispositif du Gouvernement est très complexe. En outre, je ne suis pas très favorable à de tels pouvoirs d'investigation.

Pourquoi ne pas envisager de se servir de la taxe d'habitation, puisque la grande majorité des ménages la paient et qu'on pourrait recenser tous ceux qui en sont exonérés ? Il suffirait de prévoir, dans le formulaire de la taxe d'habitation, une déclaration relative aux appareils de télévision, assortie de pénalités en cas de fausse déclaration ou de non-déclaration. On simplifierait considérablement les choses et ce serait, à mon avis, au moins aussi efficace, sinon plus efficace que les procédures que vous proposez.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué au budget.** Pour contribuer au redressement de la situation des entreprises du secteur public de la communication audiovisuelle, le Gouvernement, vous le savez, a fait un effort financier considérable en leur faveur.

Bien que significatif, le rendement de la redevance pourrait encore être amélioré sans l'existence de la fraude sur une vaste échelle. Car, avec au moins 1 400 000 à 1 500 000 postes non déclarés chaque année, ce sont entre 800 millions et 1 milliard de francs de recettes qui ne sont pas perçues. Malgré tous les efforts déployés par le service de la rede-

vance pour lutter contre la fraude - et je rends hommage à cet égard au personnel de ce service -, l'efficacité de son action atteint désormais un palier.

Or, il est manifeste que la fraude pénalise les organismes bénéficiaires de la redevance, puisqu'elle amoindrit leurs ressources. Et votre assemblée ne cesse pas de demander que les crédits de la redevance soient augmentés et que les organismes bénéficiaires de la redevance touchent chaque année un peu plus, pour ne pas dire toujours plus !

Le Gouvernement vous propose donc un dispositif juridique permettant d'adapter à l'évolution du paysage audiovisuel les moyens de lutte contre cette fraude.

Votre commission des finances a rejeté l'article 82 parce qu'elle y a vu je ne sais quelle tentative d'inquisition fiscale ou je ne sais quel détournement de la loi Informatique et libertés.

Je voudrais dire une fois pour toutes que, dans ce pays, décidément, on ne se préoccupe d'inquisition que quand elle est fiscale. C'est le seul problème qui semble intéresser la classe politique. Pour protéger, que sais-je, 1 000, 2 000, 3 000 ou 4 000 voyous, quelques proxénètes et autres, on assemble des textes absolument horribles qui protègent en fait des gens qui ne méritent pas de l'être, au nom de libertés qui servent à tout et à n'importe quoi ! Je commence à en avoir assez de ce genre de critiques. Je le dis comme je le pense.

Quant à la loi Informatique et libertés, elle ne peut pas passer son temps à tout nous interdire. Il faut savoir qu'une partie de la fraude fiscale actuelle découle directement des contraintes que cette loi génère. Et il y a une limite au bout de laquelle on peut se demander s'il n'y a que les pauvres gens qui sont « libres » de payer les impôts, alors que pour certains la liberté de ne pas les payer doit être protégée.

**M. Guy Bêche.** Très bien !

**M. le ministre délégué au budget.** Bref, je pense que l'appréciation de la commission des finances est erronée.

Au plan des principes, la fraude aux impôts et taxes légalement établie est inacceptable. Lorsque, après les sempiternels discours sur la justice fiscale, on me ressort, chaque fois qu'il est question de l'établir par des mesures de lutte contre la fraude, toujours les mêmes arguments, je ne peux que réagir ! Comme s'il y avait constamment un problème de libertés quand on impose aux gens de payer leurs impôts.

Cela dit les moyens mis à la disposition de l'administration ne doivent pas être disproportionnés avec le but de l'opération, sinon on ampute les crédits de la redevance. Or nous n'avons pas cessé, tout en accroissant chaque année l'efficacité du service de recouvrement, d'essayer de contenir la montée de ses dépenses de fonctionnement, pour réserver tous les ans un peu plus d'argent aux organismes bénéficiaires.

Que contient l'article 82 ? Rien qui porte atteinte aux libertés publiques. Mais plus simplement, il permet, lorsque le service de la redevance a de solides raisons de penser que des personnes fraudent, de s'assurer auprès de différents organismes de la présence de ces mêmes personnes au nombre de leurs clients, étant entendu que les organismes eux-mêmes ne sont pas soupçonnés de fraude et ne sont donc pas susceptibles d'être inquiétés ou poursuivis.

La commission des finances a exposé une seconde raison pour proposer la suppression de ce texte, en considérant que la substitution du terme « agents habilités » au terme « agents assermentés », pourtant demandée par le Conseil d'État, n'était pas acceptable. Il s'agit donc de savoir quels agents pourront obtenir communication de ces informations. Quel que soit le terme retenu, seuls les agents dûment commissionnés par le ministère des finances et ayant prêté serment devant le préfet du département pourront demander cette communication.

J'en viens aux amendements proposés.

Bien évidemment le Gouvernement ne peut pas accepter les amendements de suppression de la commission des finances, de M. Gantier et de M. Alphanéry.

Pour le reste, MM. Richard et Gantier, dans les amendements nos 66 et 129, proposent le rétablissement de la rédaction de 1982, où il est question des « agents assermentés ». Le Conseil d'État avait préféré le terme « habilités », je l'ai indiqué. L'assermentation consiste, pour les agents chargés du contrôle de l'assiette de la redevance et de son recouvre-

ment, dans le cadre de leur ressort territorial, en une autorisation du ministre du budget matérialisée par une carte d'agent huissier du trésor, établie après une prestation de serment devant l'autorité préfectorale et authentifiée par la signature du préfet et le cachet de la préfecture.

Quel que soit le terme retenu, c'est à cette procédure constante que le Gouvernement entendait se tenir. Je ne puis donc qu'être favorable à la proposition de M. Richard sur ce point particulier.

Enfin, M. Gantier propose leur suppression pure et simple du 3<sup>e</sup> et du dernier alinéa dans l'amendement n° 67, et M. Alain Richard, dans l'amendement n° 130, propose de coordonner la rédaction d'une façon plus logique en créant un 4<sup>e</sup>.

Le fond de ces dispositions est nécessaire, je n'y reviendrai pas. Le Gouvernement est donc défavorable à l'amendement de M. Gantier. En revanche, sur la forme, la rédaction proposée par M. Alain Richard est, je l'avoue, plus claire et plus simple. Je suis donc favorable à son amendement n° 130.

Reste son amendement n° 128. Il propose de préciser au second alinéa de l'article que c'est « pour la recherche ponctuelle et motivée » de redevances que ce texte devra s'expliquer. Je ne peux pas accepter cet amendement qui reviendrait, dans les faits, à ôter toute portée pratique à la mesure proposée.

Sur le premier terme, j'ai déjà eu l'occasion de dire qu'il n'entraîne pas dans les intentions du Gouvernement d'obtenir de la représentation nationale le droit de croiser les fichiers des organismes visés par l'article avec ceux du service de la redevance. A la supposer techniquement possible, cette opération serait d'un coût financier et technique disproportionné à l'intérêt qu'elle présenterait. Ce n'est donc pas l'objet du texte que propose le Gouvernement.

Quant au second terme, je suis également réservé. Si vous considérez que la demande d'information ne doit pas être arbitraire, je ne puis qu'approuver votre initiative. Mais le texte, dans ce cas, se suffit à lui-même puisqu'il limite l'objet, et donc le motif de cette recherche aux seules personnes détenant un appareil de télévision. C'est donc ce seul objectif qui peut motiver la demande du service.

Pour ces deux motifs, le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

Cela étant, je veux bien accepter de réfléchir, d'ici à la seconde lecture, à une autre rédaction ou à un autre système, mais je ne souhaite pas, pour l'instant et pour le principe, que l'article 82 soit éliminé ou déformé.

J'ajouterai que depuis 1988, c'est-à-dire depuis mon arrivée au Gouvernement, je ne cesse pas de rechercher les moyens de lutter contre la fraude en ce qui concerne la redevance télévision. On m'a fait mille suggestions, un peu analogues à celles de M. Alphanéry.

On me propose de faire déclarer la redevance avec l'impôt sur le revenu : mais certains contribuables, se sachant non imposables, ne font pas de déclaration et l'on poursuit pour défaut de déclaration uniquement ceux qui ont cru, à tort, ne pas être imposables.

On me suggère encore de recouvrer la redevance télévision avec la taxe d'habitation : mais, pour cela, monsieur Alphanéry, encore faut-il que je connaisse l'existence d'un poste ! Or à partir du moment où le poste vendu n'a pas été déclaré, comment voulez-vous que je connaisse son existence ?

Vous me direz qu'il suffit d'habiliter les agents du service de la redevance à pénétrer chez les gens pour vérifier s'ils ont un poste ou non. Je ne le peux pas, parce que nous entrons alors dans le régime de la visite domiciliaire. Or ce régime, tel que vous l'avez modifié l'année dernière ou il y a deux ans, prévoit qu'en matière fiscale et en matière d'habitation la visite domiciliaire doit être à chaque fois autorisée par le président du tribunal de grande instance ou un magistrat du siège qu'il délègue à cet effet. Est-ce que vous vous figurez que je vais envoyer les agents du service de la redevance demander un million et demi d'autorisations aux présidents des tribunaux de grande instance de France pour aller faire des visites domiciliaires, alors que nous savons bien, les uns et les autres, que tant en matière fiscale qu'en matière douanière, les visites domiciliaires conservent un caractère exceptionnel et que l'on n'en fait pas des centaines et des milliers par an ?

Par conséquent, je ne vois pas quel est le système. J'ai cherché un, je ne l'ai pas trouvé.

C'est la raison pour laquelle, monsieur le président, pour que les choses soient claires, je demande la réserve du vote sur l'article 82. Je m'oppose aux amendements de suppression et, au fur et à mesure que les auteurs vont exposer leurs autres amendements, j'indiquerai lesquels j'accepte et lesquels je n'accepte pas, me réservant le soin, si je trouve une solution tout aussi efficace et plus élégante, de vous la proposer en deuxième lecture.

**M. le président.** La parole est à M. Edmond Alphandéry.

**M. Edmond Alphandéry.** Monsieur le ministre, je vous ai proposé un dispositif, vous ne m'avez pas démontré qu'il n'était pas bon.

**M. le ministre délégué au budget.** Si !

**M. Edmond Alphandéry.** Pas du tout ! Il y a des fraudeurs. Il y a probablement aussi beaucoup de gens qui ne déclarent pas leur appareil de télévision sans être forcément de mauvaise foi. Si vous envoyez à tous les foyers un formulaire de déclaration et que vous assortissez la fausse déclaration d'une forte amende - mettons 1 000 ou 2 000 francs - je vous garantis que vous réduirez considérablement la fraude !

**M. le ministre délégué au budget.** Mais comment pourrai-je savoir s'il y a ou non un appareil de télévision dans tel ou tel foyer ?

**M. Edmond Alphandéry.** Par la réponse qui vous sera faite. Devant le montant de l'amende, bien peu de gens prendront le risque de faire une fausse déclaration et vous supprimerez ainsi 80 p. 100 de la fraude.

**M. le ministre délégué au budget.** Mais non !

**M. Edmond Alphandéry.** Tentez-le, vous verrez bien ! Je vous garantis 80 p. 100 de réussite.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre, mais parlons des amendements...

**M. le ministre délégué au budget.** Dans la vie, monsieur Alphandéry, il faut faire des choses réalistes. Je n'ai pas aujourd'hui la connaissance de la propriété de tous les postes de télévision. Supposons que le service de la redevance envoie aux gens une demande les invitant à déclarer leur poste : il n'a pas aujourd'hui le pouvoir d'aller vérifier si les gens ont menti ou non...

**M. Edmond Alphandéry.** Nous avons compris !

**M. le ministre délégué au budget.** ... puisque les visites domiciliaires ne sont pas autorisées.

Actuellement, le service de la redevance envoie des lettres pour avertir du passage de l'un de ses agents à une date donnée dans le quartier. Les gens répondent ce qu'ils veulent et le service n'a pas le droit d'aller vérifier à domicile.

Or je n'imagine pas d'introduire dans notre droit la faculté de demander une visite domiciliaire dans ce cas précis, car jamais aucune autorité judiciaire ou constitutionnelle de ce pays n'acceptera de déclencher un processus aboutissant à un million et demi de visites domiciliaires au total, au rythme de deux cent ou trois cent mille par an.

**M. Edmond Alphandéry.** Il n'en est pas question !

**M. le ministre délégué au budget.** C'est pourquoi j'ai cherché autre chose. Le système que j'ai trouvé consiste à utiliser les fichiers d'abonnement à des réseaux de télévision particuliers : câble, chaînes à péage, par exemple. Mais je suis ouvert à la discussion. Si vous avez une meilleure solution, indiquez-la moi. Mais, pour l'instant, celle que vous proposez ne colle pas !

Je veux bien réfléchir, d'ici à la deuxième lecture, et j'espère que vous m'y aiderez. En attendant, je tiens à ma mesure parce que la situation n'est plus tolérable. Qu'un million et demi de Français ne payent pas la redevance de télévision, ce n'est pas supportable. Il y en a même qui déboursent 160 francs par mois pour une chaîne à péage, mais qui refusent de payer 500 et quelques francs par an au titre de la redevance. On marche cul par-dessus tête ! (Sourires.)

**M. le président.** Le vote sur les amendements nos 115, 65 et 192 est réservé.

M. Alain Richard a présenté un amendement, n° 128, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 82, après les mots : "Pour la recherche", insérer les mots : "ponctuelle et motivée". »

La parole est à M. Alain Richard.

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Par cette proposition, je souhaite entourer de quelques précautions les mesures de contrôle autorisées aux agents du service de la redevance, en précisant que leurs investigations n'auront qu'un caractère à la fois motivé, c'est-à-dire qu'elles devront servir à la recherche d'une fraude à la redevance, et individuel, c'est-à-dire qu'elles ne pourront aboutir à un rapprochement complet des fichiers en vue d'une exploitation systématique. Cette modification rédactionnelle vise simplement à restreindre un peu la portée des contrôles et non pas à réduire leur efficacité à l'encontre des fraudeurs.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué au budget.** Défavorable !

**M. le président.** Le vote sur l'amendement n° 128 est réservé.

M. Alain Richard a présenté un amendement, n° 129, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 82, substituer aux mots : "habilités du service de la redevance de l'audiovisuel chargés du contrôle, de l'assiette et du recouvrement", les mots : "assermentés du service de la redevance de l'audiovisuel chargés du contrôle". »

La parole est à M. Alain Richard.

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Je souhaite maintenir le principe d'une assermentation des agents. Comme c'est le cas pour les officiers de police judiciaire, il faut s'assurer que seuls les agents les plus responsables et les plus gradés du service de la redevance auront la responsabilité directe du contrôle.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué au budget.** D'accord !

**M. le président.** Le vote sur l'amendement n° 129 est réservé.

M. Gilbert Gantier et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement, n° 66, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 82, remplacer le mot : "habilités", par le mot : "assermentés". »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

**M. Gilbert Gantier.** C'est quasiment le même amendement que celui du rapporteur général : on maintient le mot "assermentés".

**M. le président.** Il n'est pas rédigé dans les mêmes termes que l'amendement n° 129, plus précis et qui a la faveur du Gouvernement.

**M. le ministre délégué au budget.** En effet !

**M. le président.** L'amendement n° 66 est retiré.

M. Gilbert Gantier et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement, n° 67, ainsi rédigé :

« Supprimer le cinquième alinéa (3<sup>e</sup>) de l'article 82. »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

**M. Gilbert Gantier.** C'est le cinquième alinéa de l'article 82 qui n'est pas acceptable. Il prévoit la communication aux agents du service de la redevance - peu importe qu'ils soient « habilités » ou « assermentés » - de tout document permettant d'identifier les détenteurs d'appareils.

L'objectif est tout à fait louable mais en risque ainsi de transformer en informateurs toutes sortes de gens et de porter atteinte au secret de la correspondance. Cela me paraît difficilement acceptable dans une démocratie comme celle que nous prétendons être.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Défavorable !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué au budget.** Défavorable !

**M. le président.** Le vote sur l'amendement n° 67 est réservé.

M. Alain Richard a présenté un amendement, n° 130, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa de l'article 82 :

« 4<sup>e</sup> Sans qu'il puisse être fait obstacle au secret statistique défini par la loi n° 51-711 du 7 juin 1951, par l'Etat, les collectivités locales et les établissements publics, tous documents contenant les informations permettant à ces agents d'accomplir leurs missions. »

La parole est à M. Alain Richard.

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Il s'agit d'harmoniser cet alinéa avec la référence aux agents « assermentés » et donc de réduire le nombre d'agents habilités au contrôle.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué au budget.** D'accord !

**M. le président.** Le vote sur l'amendement n° 130 est réservé, de même que le vote sur l'article 82.

### Article 83

**M. le président.** « Art. 83. - Le montant des redevances d'exploitation auxquelles sont assujettis les exploitants d'installation nucléaire de base, en application de l'article 17 de la loi de finances rectificative pour 1975, (n° 75-1242 du 27 décembre 1975), est revalorisé de 6,5 p. 100 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 83.

(L'article 83 est adopté.)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre délégué au budget.** Monsieur le président, j'avais demandé la réserve des amendements après l'article 65 parce que j'avais un problème de mise au point technique. Je voulais me mettre d'accord avec la commission des finances sur un nouvel amendement, ou au moins le lui soumettre avant de le présenter à l'Assemblée.

C'est chose faite. Comme certains de vos collègues attendent cette discussion qui les intéresse tout particulièrement, je ne veux pas perturber plus longtemps leur emploi du temps. Donc, si vous n'y voyez pas d'inconvénient, nous pourrions examiner dès à présent les amendements après l'article 65.

### Après l'article 65 (précédemment réservé)

**M. le président.** Nous en revenons aux amendements portant articles additionnels après l'article 65 qui avaient été précédemment réservés.

M. Dhaille a présenté un amendement, n° 179, ainsi rédigé :

« Après l'article 65, insérer l'article suivant :

« I. - Les entreprises imposées d'après leur bénéfice réel peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt égal à 25 p. 100 des dépenses de transfert ou de modification notable de leur stockage de gaz combustible liquéfié qu'elles en soient propriétaires ou locataires, lorsque ce transfert ou cette modification notable concerne un stockage de gaz liquéfié d'au moins 200 tonnes et permet une diminution importante du nombre des tiers exposés aux conséquences d'un accident.

« Le crédit d'impôt n'est accordé que si le transfert ou la modification notable met en œuvre des technologies agréées par le ministère de l'industrie, et que si, lorsque l'installation répond aux conditions de l'article 7-1 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976, des servitudes d'utilité publique ont été instituées.

« Pour le calcul du crédit d'impôt, les dépenses prises en compte sont celles afférentes aux immobilisations qui permettent de rendre opérationnel le transfert ou la modification notable dans la limite du tonnage du stockage effectif de l'installation supprimée ou modifiée.

« Ce crédit d'impôt ne modifie pas le montant des investissements amortissables. Ce crédit d'impôt sera déductible de la taxe sur la valeur ajoutée pour les entreprises, propriétaires ou locataires des installations sus-

visées à cet article, ne réalisant pas de bénéfice l'année de mise en service des transferts ou de la modification notable.

« II. - Les pertes de recettes sont compensées par la majoration à due concurrence du droit de timbre visé à l'article 919 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Guy Bêche, pour soutenir cet amendement.

**M. Guy Bêche.** Cet amendement est défendu.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Richard, rapporteur général.** L'amendement n° 179 est la solution positive d'une discussion engagée à l'initiative de notre collègue Paul Dhaille, mais aussi d'amis sénateurs qui rencontrent le même problème, à savoir le coût très élevé du déplacement de grosses installations de stockage de gaz ou de combustibles situées à proximité des zones d'habitation. Comme cela présente un intérêt évident pour la sécurité et l'environnement, mais que ces installations ne peuvent pas être déplacées aisément, M. Dhaille avait suggéré, l'an passé, un éventail de mesures fiscales visant à alléger la charge du réinvestissement.

Le Gouvernement lui avait répondu qu'il n'était pas tout à fait prêt et qu'il lui fallait effectuer un tri entre ses propositions. Finalement, nous nous sommes mis d'accord sur l'idée que l'article 65 du projet de loi lui donnait satisfaction en autorisant une exonération temporaire et facultative de taxe professionnelle. Autrement dit, c'est la collectivité où va s'installer le stockage de gaz ou de carburants qui décidera, si elle considère que l'opération est favorable à l'environnement et à la sécurité des riverains, d'exonérer pour partie les entreprises de la taxe professionnelle résultant du nouvel investissement.

L'amendement tend à instituer de surcroît un crédit d'impôt au titre de l'impôt sur les sociétés, qui est un impôt d'Etat. Je crois que cela ne se justifie pas car il s'agit d'une question purement locale. L'amendement a d'ailleurs été retiré en commission au bénéfice du texte du Gouvernement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué au budget.** Je ne suis pas favorable à l'amendement présenté par M. Dhaille, parce que la fiscalité ne peut être l'unique moyen de répondre aux préoccupations très légitimes de prévenir les risques d'accident. En effet, c'est d'abord par la réglementation qu'il convient d'éviter que les installations de stockage de produits dangereux ne mettent en danger le voisinage. Si cette réglementation est insuffisante, il convient de la compléter.

S'il faut des mesures fiscales en complément, on peut admettre, compte tenu du caractère local de ces situations, que les collectivités locales soient autorisées à faire un effort sur leurs propres rentrées fiscales en faveur des entreprises qui acceptent de déplacer leurs installations. C'est pourquoi le Gouvernement a proposé, dans l'article 65 que l'Assemblée a adopté cet après-midi, que de telles opérations puissent bénéficier pendant cinq ans d'une exonération de taxe professionnelle.

Mais vous comprendrez que je ne puisse aller au-delà de cette mesure et demander au budget de l'Etat de prendre encore en charge des dépenses nouvelles au titre de la fiscalité locale. En effet, il n'est pas possible de mettre en œuvre à la fois une politique de réduction du taux de l'impôt sur les sociétés, celle qui est poursuivie dans le cadre de l'actuel projet de loi de finances, et une politique d'aide fiscale sélective à l'investissement. Même si, en l'espèce, l'enjeu budgétaire est probablement relativement modeste, il ne serait pas sain de favoriser la multiplication d'aides spécifiques, qui aboutirait à transformer le code général des impôts, déjà complexe, en un catalogue d'avantages fiscaux particuliers.

Quant au gage, je crois qu'il n'est pas opportun d'accroître le droit de timbre sur les bulletins de loto, car il atteint déjà un niveau élevé. Vous savez tous très bien que, si on veut porter atteinte à la recette du loto, qui est une recette du budget de l'Etat, et d'un fonds spécial du trésor, qui est le F.N.D.S., dans le cas du Loto sportif, il suffit de majorer les droits qui existent, les joueurs étant extrêmement sensibles à ce qui leur reste lorsqu'on met les gains en distribution.

Pour toutes ces raisons, je souhaiterais que l'amendement de M. Dhaille soit retiré et, en tout cas, qu'il ne soit pas adopté.

**M. Guy Bêche.** L'amendement est retiré.

**M. le président.** L'amendement n° 179 est retiré.

Je suis saisi de deux amendements identiques, n°s 243 rectifié et 90 rectifié, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement, n° 243 rectifié, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Après l'article 65, insérer l'article suivant :

« I. - Ajouter à l'article 1518 B du code général des impôts quatre alinéas ainsi rédigés :

« Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent aux seules immobilisations corporelles directement concernées par l'opération d'apport, de scission, de fusion ou de cession, dont la valeur locative a été retenue au titre de l'année précédant l'opération.

« Les valeurs locatives des biens passibles d'une taxe foncière déterminées conformément au présent article sont majorées dans les conditions prévues à l'article 1518 bis.

« A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992, la valeur locative des immobilisations corporelles acquises à la suite d'opérations mentionnées au premier alinéa réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1989 ne peut être inférieure aux quatre cinquièmes de la valeur locative retenue l'année précédant l'opération lorsque les bases des établissements concernés par une opération représentaient la même année plus de 20 p. 100 des bases de taxe professionnelle imposées au profit de la commune d'implantation.

« Pour les opérations mentionnées au premier alinéa réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992, la valeur locative des immobilisations corporelles ne peut être inférieure aux trois quarts de la valeur locative retenue l'année précédant l'opération. »

« II. - Les dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article 1518 B ont un caractère interprétatif. »

Sur cet amendement, M. Chevènement a présenté un sous-amendement, n° 246, ainsi rédigé :

« Dans le quatrième alinéa du paragraphe I de l'amendement n° 243 rectifié, substituer aux mots : "quatre cinquièmes", le pourcentage "85 p. cent". »

L'amendement n° 90 rectifié, présenté par M. Alain Richard, rapporteur général, MM. Denvers, Planchou, Forni et les commissaires membres du groupe socialiste, est ainsi rédigé :

« Après l'article 65, insérer l'article suivant :

« I. - L'article 1518 B du code général des impôts est complété par l'alinéa suivant :

« Les modalités d'évaluation prévues au présent article sont applicables aux seules immobilisations corporelles directement concernées par l'opération d'apport, de scission, de fusion ou de cession.

« II. - La disposition prévue au I a un caractère interprétatif.

« III. - A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992, la valeur locative des immobilisations corporelles acquises à la suite d'apports, de scissions, de fusions de sociétés ou de cessions d'établissements réalisés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1989 ne peut être inférieur à la valeur locative retenue l'année précédant l'apport, la scission, la fusion de sociétés ou la cession d'établissements. »

Vous me demandez la parole, monsieur le rapporteur général ?

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Monsieur le président, dans la mesure où il nous reste à éclaircir quelques autres points de discussion relatifs à la fiscalité des collectivités locales, peut-être le Gouvernement ne serait-il pas opposé à une suspension de séance pour que nous essayions de nous mettre d'accord sur l'ensemble du « paquet ».

**M. le président.** Votre demande tombe à point, monsieur le rapporteur général, puisque j'avais moi-même l'intention de suspendre la séance dans quelques instants.

#### Suspension et reprise de la séance

**M. le président.** La séance est suspendue.

(La séance, suspendue le samedi 16 novembre 1991 à deux heures dix, est reprise à trois heures quinze).

**M. le président.** La séance est reprise.

La parole est à M. le ministre pour défendre l'amendement n° 243 rectifié.

**M. le ministre délégué au budget.** Monsieur le président, il s'agit de régler un peu mieux qu'on ne l'a fait jusqu'à présent le problème des bases d'imposition de taxe professionnelle des collectivités locales, en particulier des communes, qui voient un établissement industriel important situé sur leur territoire chuter brutalement à la suite d'une opération de fusion, de concentration, de modification de bilan, ou autre. Ce phénomène, un certain nombre d'entre nous le connaissent bien, parce qu'il a tendance à se répandre.

Les grandes entreprises se livrent chaque année à de plus en plus d'opérations comptables qui conduisent à réduire - réellement ou artificiellement, mais en tout cas comptablement - leur base de taxe professionnelle. Cet amendement vise à préciser la portée des dispositions de l'article 1518 B du code général des impôts quant aux immobilisations concernées - ce qui ne pose pas de problèmes majeurs - et à confirmer que les majorations annuelles sont applicables aux valeurs locatives plancher qui résultent de cet article.

Pour l'instant, les bases ne peuvent pas descendre en dessous des deux tiers. Il est proposé de les porter aux quatre cinquièmes en cas de restructuration d'entreprise, lorsque les établissements concernés représentent une part très importante des bases de taxe professionnelle de la commune - j'ai retenu plus de 20 p. 100 des bases, donc plus du cinquième. Par exemple, qu'une entreprise représente à elle seule plus de 20 p. 100 des bases d'une commune et la nouvelle base ne pourra dès lors être inférieure aux quatre cinquièmes de la base de l'année précédant l'opération, alors que, aujourd'hui, ce seuil est de 66 p. 100. Dans les autres cas, ce sera 75 p. 100, c'est-à-dire les trois quarts, au lieu de 66 p. 100.

**M. Guy Bêche.** On a tout compris !

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour présenter l'amendement n° 90 rectifié et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 243 rectifié du Gouvernement.

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Nous cherchions à engager le dialogue avec le Gouvernement sur cette question délicate. Notre amendement n° 90 rectifié doit donc être considéré comme une position de départ, et l'amendement n° 243 du Gouvernement, comme une position de compromis, après un certain nombre de discussions, de contacts et de réflexions communes.

Il est en effet difficile de trouver une solution totalement équilibrée à ce problème. Car s'il y a des entreprises dont la valeur des immobilisations baisse effectivement - et il faut bien en tenir compte -, il y a aussi ce que l'on peut appeler élégamment des opérations « d'optimisation fiscale » qui se développent de plus en plus avec l'aide de professionnels avertis : elles permettent à l'entreprise, sans que celle-ci ait changé réellement de substance et notamment sans que sa valeur économique soit altérée, de profiter d'une baisse des bases de taxe professionnelle.

Il est malaisé au stade actuel, sans monter un système bureaucratique, de faire le partage entre les deux.

Le Gouvernement nous propose donc un système en quelque sorte forfaitaire, orienté dans le sens de la préservation des intérêts fondamentaux des collectivités : si l'entreprise dont les bases se trouvent ainsi abaissées constitue un pôle essentiel des ressources de la commune, on instaurera une garantie de 80 p. 100 au lieu de 66 p. 100. S'il s'agit d'une situation plus banale, la garantie sera de 75 p. 100.

Au stade de compréhension où nous sommes parvenus du phénomène, et sans monter de système par trop compliqué, cette solution est certainement la meilleure. En même temps, elle n'empêche pas un retour à meilleure fortune des entreprises qui auront effectivement traversé des phases difficiles. Mais je redoute, monsieur le ministre, que nous n'ayons à poursuivre la réflexion et l'étude sur ce point dans le cas où les opérations d'optimisation fiscale tendraient à se répéter ou à devenir systématiques.

Mais, pour l'année 1992 et compte tenu du caractère assez récent de ce problème tel que nous l'avons identifié la solution que vous nous proposez ce soir me paraît être de bon sens : elle répond très positivement aux intérêts des collecti-

vités les plus menacées. Je ne peux donc qu'y donner un avis favorable et proposer à mes collègues de retirer l'amendement n° 90 rectifié de la commission.

**M. le président.** L'amendement n° 90 rectifié est retiré.

La parole est à M. Jean-Pierre Chevènement pour soutenir le sous-amendement n° 246.

**M. Jean-Pierre Chevènement.** Ce sous-amendement avait pour but d'instaurer une plus grande progressivité.

Si, dans le cas général, la garantie est de 75 p. 100, pour des opérations lourdes comme des fusions, qui peuvent se traduire quelquefois par une diminution de la base d'imposition de la taxe professionnelle dans des proportions de 3 à 1, diminution insupportable quand l'entreprise représente une grande part de la taxe professionnelle dans une commune, on pouvait imaginer un seuil nettement plus élevé.

Cela dit, le Gouvernement vient de faire un pas vers plus de justice. Evidemment, la réparation n'est pas totale. Je voulais appeler l'attention sur le préjudice extrêmement lourd que subissent certaines communes quand la taxe professionnelle de l'établissement concerné par la fusion représente plus de 20 p. 100 du total des bases de taxe professionnelle, et quelquefois davantage.

Comme l'amendement du Gouvernement tend à réparer ces préjudices, je m'y rallie donc et je retire mon sous-amendement.

**M. le ministre délégué au budget.** Je vous en remercie.

**M. le président.** Le sous-amendement n° 246 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 243 rectifié.

*(L'amendement est adopté.)*

#### Après l'article 83

**M. le président.** M. Guellec et M. Gengenwin ont présenté un amendement, n° 194, ainsi libellé :

« Après l'article 83, insérer l'article suivant :

« I. - L'article 72 D du code général des impôts est ainsi rédigé :

« A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1993, les exploitants agricoles soumis à un régime réel d'imposition peuvent déduire chaque année de leur bénéfice 20 p. 100 de celui-ci dans la limite de 75 000 francs. »

« II. - Les pertes de recettes sont compensées à due concurrence par une majoration des droits sur les tabacs mentionnés à l'article 575 du code général des impôts. »

La parole est à M. Edmond Alphanéry, pour soutenir cet amendement.

**M. Edmond Alphanéry.** Nous allons aborder une série d'amendements qui ont trait à la fiscalité agricole.

Je n'ai d'ailleurs pas très bien compris, monsieur le président, pourquoi certains amendements que nous avons déposés en première partie ont été considérés comme irrecevables et renvoyés en seconde partie, alors que d'autres, en particulier celui du Gouvernement concernant la part départementale et régionale du foncier non bâti payée par les éleveurs, ont été retenus pour être examinés en première partie.

Je n'émet aucune critique : je souhaite seulement qu'on m'explique pourquoi nous allons être amenés ainsi à reprendre la discussion sur la fiscalité agricole, pourtant largement entamée en première partie, du fait que beaucoup d'amendements que j'avais déposés ont été renvoyés aux articles non rattachés.

L'amendement déposé par mes amis M. Guellec et M. Gengenwin a pour objet de permettre aux exploitants agricoles soumis au régime réel d'imposition de déduire chaque année de leur bénéfice 20 p. 100 de celui-ci dans les limites de 75 000 francs. C'est un mécanisme d'incitation à l'investissement agricole dont les raisons sont faciles à comprendre.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Richard, rapporteur général.** La question de l'augmentation des déductions pour investissement des exploitations agricoles a été posée à de nombreuses reprises. D'autres avancées substantielles ont été faites au cours du débat sur la fiscalité agricole. La commission reste donc sur sa position et rejette cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué au budget.** Défavorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 194.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je suis saisi de trois amendements, n°s 37 corrigé, 17 et 164, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 37 corrigé, présenté par M. Guellec et M. Gengenwin, est ainsi rédigé :

« Après l'article 83, insérer l'article suivant :

« I. - Dans l'article 701 du code général des impôts, le taux "11,80 p. 100" est remplacé par le taux : "4,80 p. 100".

« II. - L'article 702 du code général des impôts est abrogé.

« III. - Les pertes de recettes résultant pour les départements de l'application du paragraphe I sont compensées par une majoration à due concurrence de la dotation globale de fonctionnement.

« Les pertes de recettes résultant pour les régions de l'application du paragraphe I sont compensées par la création d'une taxe régionale sur les surfaces commerciales assujetties à la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat. Cette taxe est assise sur les surfaces de vente ouvertes au public.

« Les pertes de recettes résultant pour l'Etat de l'application du paragraphe I sont compensées par une majoration à due concurrence des droits de consommation sur les tabacs prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

L'amendement n° 17, présenté par M. Jean de Gaulle et M. Auberger, est ainsi rédigé :

« Après l'article 83, insérer l'article suivant :

« I. - Dans l'article 701 du code général des impôts, le taux "11,80 p. 100" est remplacé par celui de "4,80 p. 100".

« II. - L'article 702 du code général des impôts est supprimé.

« III. - La dotation globale de fonctionnement est majorée à due concurrence.

« IV. - Les pertes de recettes résultant des paragraphes I, II et III sont compensées à due concurrence par un relèvement des droits sur les tabacs prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

L'amendement n° 164, présenté par M. Alphanéry et les membres du groupe de l'Union du centre est ainsi rédigé :

« Après l'article 83, insérer l'article suivant :

« I. - Dans l'article 701 du code général des impôts, le taux "11,80 p. 100" est remplacé par le taux "4,80 p. 100".

« II. - L'article 702 du code général des impôts est supprimé.

« III. - Les pertes de recettes résultant pour les départements de l'application du paragraphe I sont compensées par une majoration à due concurrence de la dotation globale de fonctionnement.

« IV. - Les pertes de recettes résultant pour l'Etat de l'application du paragraphe III sont compensées par une majoration à due concurrence des droits de consommation sur les tabacs prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Edmond Alphanéry, pour soutenir l'amendement n° 164.

**M. Edmond Alphanéry.** Monsieur le président, je soutiendrai également l'amendement n° 37 corrigé, presque identique, de MM. Guellec et Gengenwin qui appartiennent à mon groupe.

Nous avons déposé une série d'amendements, et ceux que nous examinons maintenant en font partie, tout simplement pour répondre aux préoccupations évoquées par le Président de la République lui-même, dans une interview qu'il a accordée au *Journal du Centre*, le jeudi 24 octobre 1991.

A la question : « Après vos déclarations à France-Inter mardi matin, qu'est-ce que le Gouvernement va faire concrètement ? », le Président a répondu : « Permettez-moi d'enu-

mérer les principaux problèmes posés par les agriculteurs et leurs dirigeants. Si j'en juge par les dispositions prises ou prévues par Mme Cresson, M. Mermaz et M. Bérégovoy, vous constaterez qu'aucun de ces problèmes n'est insurmontable. » Un certain nombre de thèmes furent ensuite évoqués, et je reprendrai d'ailleurs les propos du Président de la République au fur et à mesure que nous aborderons ces différents amendements.

Les deux premiers amendements concernent les mesures fiscales sur les transmissions d'exploitation. Le Président de la République a déclaré : « Le système fiscal français est excessif et complexe, il met nos agriculteurs dans une situation de concurrence difficile. Procédons à une simplification et à des abattements, mais, en contrepartie, les bénéficiaires de ces mesures devront s'engager à maintenir l'affectation agricole de leur bien. D'une façon générale, la fiscalité agricole doit favoriser l'investissement, comme c'est le cas dans l'industrie. »

Aussi, pour faciliter la transmission des exploitations agricoles, et donc répondre aux vœux du Président de la République, nous proposons de ramener le taux de droit commun de la taxe de publicité foncière sur les immeubles ruraux de 11,80 p. 100 à 4,80 p. 100.

**M. le président.** La parole est à M. Philippe Auberger, pour soutenir l'amendement n° 17.

**M. Philippe Auberger.** Je ne reprendrai pas l'exposé des motifs, très clair, ni les propos de mon collègue Edmond Alphandéry.

Je rappelle simplement, en m'en étonnant, que cette interview du Président de la République a été accordée juste au moment où nous étions en train de débattre du budget de l'agriculture. La veille, le ministre de l'agriculture n'était même pas informé des propositions lancées dans cette interview. On ne les a apprises à la radio que le matin et le ministre de l'agriculture s'est trouvé en quelque sorte pris à contre-pied, alors que la discussion du budget de l'agriculture n'était pas terminée.

Cela dit, cet épisode malheureux s'est passé il y a trois semaines. Depuis, des réunions auraient eu lieu au ministère de l'agriculture avec la profession pour essayer de mettre en œuvre les promesses du Président de la République. On n'en voit toujours pas trace au budget. Il y aurait, dit-on, pour 1,2 milliard de francs de mesures nouvelles. Quand seront-elles prises ? Sous quelle forme ?

Ces promesses, les préretraites, le bioéthanol... : des tas de problèmes de ce genre sont à examiner. Rien n'arrive alors que nous allons clore la discussion sur le budget pour 1992. On peut se demander où sont passées ces mesures. Étaient-ce des promesses, verbales ou écrites, des promesses sans lendemain ?

Les agriculteurs s'impatientent. Je lisais d'ailleurs tout à l'heure à l'A.F.P. qu'à côté de notre département, monsieur le président, les agriculteurs de la Côte-d'Or, réunis ce soir en assemblée générale, ont déclaré qu'ils allaient « maintenir la pression », ne voyant rien venir.

Comme nous allons certainement être assaillis de demandes dans nos circonscriptions, monsieur le ministre, je vous pose la question : où sont ces promesses et quand seront-elles concrétisées ?

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur ces trois amendements ?

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Ces trois amendements visent à réduire de façon très substantielle les droits de mutation de biens agricoles. Il faut savoir qu'il existe déjà des allègements assez substantiels.

Les baisses de recettes qui nous sont proposées créeraient dès lors un déséquilibre important au détriment des autres secteurs : leur coût budgétaire qui n'est sûrement pas en harmonie avec leurs avantages économiques réels.

La commission des finances ne peut donc pas les accepter.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué au budget.** Le Gouvernement ne peut pas être favorable à la mesure que propose M. Guellec, M. Gengenwin, M. de Gaulle et M. Auberger, et M. Alphandéry, dès lors qu'elle consiste à demander au Parlement - d'ailleurs toujours très soucieux des libertés des col-

lectivités locales quand le Gouvernement lui propose une telle mesure - d'adopter une réduction qui ressortit en fait à la compétence exclusive des conseils généraux.

A cet égard, j'observe que seuls trois départements sur les cent que compte notre pays ont baissé ces droits et dans une proportion beaucoup plus faible que celle souhaitée par les auteurs des amendements.

Dans ces conditions, il appartient aux conseils généraux de prendre les décisions qu'ils jugeront opportunes sur ce sujet. J'espère que je ne serai pas seul ici à défendre les libertés locales !

Il existe d'ores et déjà pour ces transmissions des régimes très favorables. Les acquisitions de forêts sont imposées à un taux réduit qui était de 3,60 p. 100 lors du transfert. Les ventes effectuées au profit des fermiers en place ou par les S.A.F.E.R. sont assujetties à la seule taxe de publicité foncière de 0,60 p. 100. Ce dernier taux bénéficie à peu près à la moitié des acquisitions effectuées par les agriculteurs. Ces différents dispositifs n'impliquent donc pas dans l'immédiat l'adoption de mesures plus favorables en la matière.

Quant au gage, le Gouvernement a proposé un relèvement suffisant du droit de consommation sur les tabacs, relèvement qui sert de gage M. Guellec et M. Gengenwin : mais je ne vois pas l'utilité d'en rajouter. Il en va de même d'ailleurs pour le gage de M. de Gaulle et de M. Auberger, ainsi que de celui de M. Alphandéry.

Pour ces divers motifs, je ne peux accepter ni l'amendement n° 37 corrigé ni l'amendement n° 17, ni l'amendement n° 164.

Enfin, monsieur Auberger, qu'il soit bien entendu que le Président de la République n'a besoin de l'autorisation de personne pour s'exprimer quand il le décide, là où il le décide et dans le sens qu'il décide. Je trouve tout à fait inconvenant ce procès permanent qui est fait chaque fois que le Président parle, sans qu'il ait l'autorisation du Parlement ! Que je sache, il n'est pas responsable devant le Parlement ! Il a donné un certain nombre d'indications au Gouvernement qui va les mettre en œuvre. Quand le Gouvernement sera prêt, il vous en saisira. Pour le moment, cela n'appelle pas de ma part, en tout cas, d'autre commentaire.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 37 corrigé.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 17.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 164.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** M. Alphandéry et les membres du groupe de l'Union du centre ont présenté un amendement, n° 165, ainsi rédigé :

« Après l'article 83, insérer l'article suivant :

« I. - Le premier alinéa du I de l'article 779 du code général des impôts est complété par la phrase suivante :

« Cet abattement est fixé à 500 000 francs pour les mutations à titre gratuit concernant les exploitations agricoles individuelles ou sociétaires. »

« II. - Les pertes de recettes sont compensées par une majoration à due concurrence du droit de timbre visé à l'article 919 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Edmond Alphandéry.

**M. Edmond Alphandéry.** Je suis très heureux, monsieur le ministre, de vous permettre de satisfaire les propositions du Président de la République.

**M. Philippe Auberger.** Le ministre ne veut pas ! *(Sourires.)*

**M. le ministre délégué au budget.** Il ne fallait pas que le Président de la République s'exprime et maintenant on satisfait ses propositions ! *(Protestations sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République et de l'Union du centre.)*

**M. Edmond Alphandéry.** Restons calmes, monsieur le ministre !

**M. le ministre délégué au budget.** Il y a des limites !

**M. Edmond Alphandéry.** M. le Président de la République s'est engagé sur différents points, notamment le foncier non bâti - nous y reviendrons -, les préretraites, les carburants verts, la prime à la vache allaitante, les calamités agricoles. Il a annoncé que le Gouvernement donnerait suite. C'est pourquoi je vous propose des amendements.

Sur les transmissions d'exploitations le Président a fait les déclarations que je vous ai lues. Vous nous répondez que les dispositions actuelles sont suffisantes, citant le cas des forêts et autres qui intéressent très peu de monde.

Vous savez très bien - et le Président de la République en est très conscient - que le régime de transmission des exploitations agricoles est un problème très sérieux, très difficile, qui risque de mettre celles-ci en péril. Pour une simple raison : lorsqu'il y a plusieurs enfants, les soultes à payer à ceux qui ne restent pas dans l'exploitation sont trop lourdes à supporter par celui qui y reste.

Je propose, - toujours pour vous permettre de répondre aux préoccupations du Président de la République -, dans mon amendement n° 165 de fixer l'abattement à 500 000 francs pour les mutations à titre gratuit concernant les exploitations agricoles individuelles ou sociétaires. Ainsi, dans le cas d'une exploitation agricole transmise par un père à ses enfants, l'abattement serait relevé par rapport au droit commun, où il est fixé à 300 000 francs.

Une telle disposition serait facile à mettre en œuvre et n'aurait pas un coût dirimant. Je suis sûr qu'elle répond tout à fait à la préoccupation de M. le Président de la République et qu'elle serait particulièrement appréciée par le monde agricole.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Je commencerai par une observation de caractère général.

Il est vrai qu'il faut tendre à améliorer les conditions de transmission des biens utiles aux exploitations agricoles, mais il ne faut tout de même pas considérer que toute charge de transmission serait indue. En effet, partant d'un raisonnement économique simple, il faut bien constater qu'il y a encore dans notre pays des gens qui développent des entreprises agricoles en acquérant des terres et des matériels d'exploitation, et qui gagnent leur vie. Il ne faut donc pas arriver à une situation dans laquelle ceux qui reçoivent ces éléments d'exploitation en partage seraient exonérés de toute charge, au risque de créer des conditions de compétition totalement déséquilibrées.

J'en viens à l'amendement. L'idée de plaquer sur le droit de l'impôt successoral actuel un abattement particulier pour les exploitations agricoles ne peut être conçue de cette façon. Quand l'héritier aura dans sa part successorale une fraction d'une exploitation agricole et d'autres biens, l'abattement spécial à l'exploitation agricole s'ajoutera-t-il à l'abattement de 300 000 francs ou s'y substituera-t-il ? Si l'exploitation agricole est partagée de façon inégale entre les héritiers, chacun touchera-t-il une part de cet abattement s'ajoutant à son abattement de 300 000 francs ou cet abattement ne bénéficiera-t-il qu'à un seul ?

Cet objectif d'amélioration de la transmission des exploitations agricoles doit être poursuivi dans des limites raisonnables, mais il suppose une élaboration législative qui va plus loin que l'amendement qui nous est présenté.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué au budget.** Avis défavorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 165.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de cinq amendements, n°s 36 corrigé, 25 corrigé, 153, 39 corrigé et 154 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement, n° 36 corrigé, présenté par M. Gengenwin et M. Guellec, est ainsi rédigé :

« Après l'article 83, insérer l'article suivant :

« I. - Il est accordé chaque année à compter de 1992 un dégrèvement de 100 p. 100 sur la cotisation de taxe foncière sur les propriétés non bâties perçue au profit du département et de la région.

« Le dégrèvement est calculé sur la base du taux existant en 1991.

« II. - Les pertes de recettes sont compensées à due concurrence par une majoration du droit de consommation sur les tabacs mentionnée à l'article 575 du code général des impôts. »

L'amendement, n° 25 corrigé, présenté par MM. Philippe Vasseur, Gilbert Gantier, André Rossi et les membres du groupe Union pour la démocratie française, est ainsi rédigé :

« Après l'article 83, insérer l'article suivant :

« I. - Les exploitants agricoles ou forestiers sont exonérés de la part départementale et de la part régionale de la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

« II. - La perte de recettes pour les départements et pour les régions est compensée à due concurrence par la majoration de leur dotation globale de fonctionnement.

« La perte de recettes pour l'Etat est compensée à due concurrence par le relèvement des droits prévus aux articles 575, 575 A et 403 du code général des impôts. »

L'amendement, n° 153, présenté par M. Alphandéry et les membres du groupe de l'Union du centre, est ainsi rédigé :

« Après l'article 83, insérer l'article suivant :

« I. - A compter de 1992, les exploitants agricoles ou forestiers sont exonérés de la taxe foncière sur les propriétés non bâties prélevée par les départements et les régions.

« II. - Les pertes de recettes résultant pour les départements de l'application du paragraphe I sont compensées par une majoration à due concurrence de la dotation globale de fonctionnement.

« Les pertes de recettes résultant pour les régions de l'application du paragraphe I sont compensées par la création d'une taxe régionale sur les surfaces commerciales assujetties à la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat. Cette taxe est assise sur les surfaces de vente ouvertes au public.

« Les pertes de recettes résultant pour l'Etat de l'application du paragraphe II sont compensées par une majoration à due concurrence des droits de consommation sur les tabacs prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

L'amendement n° 39 corrigé, présenté par M. Guellec et M. Gengenwin, est ainsi rédigé :

« Après l'article 83, insérer l'article suivant :

« I. - A compter des impositions dues au titre de l'année 1992, les exploitants agricoles ou forestiers à titre principal et les propriétaires de terres exploitées à titre principal par des exploitants agricoles ou forestiers bénéficient d'une exonération de la part de la taxe foncière sur les propriétés non bâties prélevée par les départements et les régions.

« II. - Les pertes de recettes résultant pour les départements de l'application du paragraphe I sont compensées par une majoration à due concurrence de la dotation globale de fonctionnement.

« Les pertes de recettes résultant pour les régions de l'application du paragraphe I sont compensées par la création d'une taxe régionale sur les surfaces commerciales assujetties à la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat. Cette taxe est assise sur les surfaces de vente ouvertes au public.

« III. - Les pertes de recettes résultant pour l'Etat de l'application du paragraphe II sont compensées par une majoration à due concurrence des droits de consommation sur les tabacs prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

L'amendement n° 154, présenté par M. Alphandéry et les membres du groupe de l'Union du centre, est ainsi libellé :

« Après l'article 83, insérer l'article suivant :

« I. - Il est inséré, après l'article 1395 B du code général des impôts, un article 1395 C ainsi rédigé :

« Art. 1395 C. - A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992, à titre temporaire, les conseils généraux peuvent exonérer de la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, les exploitations agricoles individuelles ou sociétaires créées par des agriculteurs bénéficiaires de la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs prévue à l'article 7 du décret n° 81-246 du 17 mars 1981.

« Cette exonération ne saurait dépasser cinq ans et la délibération devra intervenir au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet de l'année précédant la mise en application. »

« II. - Les pertes de recettes résultant pour les départements de l'application du paragraphe I sont compensées par une majoration à due concurrence de la dotation globale de fonctionnement.

« Les pertes de recettes résultant pour l'Etat de l'application du paragraphe I sont compensées par une majoration à due concurrence des droits de consommation sur les tabacs prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Edmond Alphandéry, pour soutenir l'amendement n° 36 corrigé.

Il défendra sans doute aussi ceux dont il est l'auteur ?

**M. Edmond Alphandéry.** Je soutiendrai également les amendements n°s 153 et 39 corrigé. Ces amendements ont pour objet de supprimer les parts départementale et régionale de l'impôt foncier non bâti.

Lors de l'examen de la première partie du projet de loi de finances, nous avons voté un abattement de 70 p. 100 des parts départementale et régionale de l'impôt foncier non bâti sur les prés et les herbages pour aider les éleveurs leurs problèmes.

J'en profite d'ailleurs pour rappeler, puisque le vote a eu lieu à main levée, que l'opposition a voté ce dispositif après avoir souligné l'intérêt limité qu'il présentait. Je le précise de façon que cela figure clairement au *Journal officiel* car certains journaux ont fait état, de façon inexacte, d'un vote contre de l'opposition sur cette disposition. Nous l'avons donc votée, bien qu'elle réponde très mal au problème. Pour le démontrer, je me référerai à une question écrite posée par M. Fréville et qui a fait l'objet d'une réponse extrêmement détaillée.

M. Fréville demandait quelle était, dans l'impôt foncier non bâti, la part qui serait exonérée si l'on ne prenait en compte que les prés et les herbages. La réponse est simple. La part des prés et des herbages dans les bases du foncier non bâti représente 72 p. 100 dans le Cantal, 41 p. 100 dans le Puy-de-Dôme - que vous connaissez bien, monsieur le ministre. Dans les départements où se trouve l'essentiel de l'élevage français, dans les Côtes-d'Armor, par exemple, elle n'est que de 8 p. 100 ; en Ille-et-Vilaine : 20 p. 100 ; dans le Finistère : 7 p. 100 ; en Maine-et-Loire, que je représente : 24 p. 100.

Cela signifie que les éleveurs, qui, certes, envoient encore leurs bêtes dans les prés, mais qui les alimentent surtout avec des céréales, du maïs, ou du fourrage, lesquels ne sont pas comptabilisés dans les 70 p. 100 d'abattement du foncier non bâti qu'on leur avait annoncé, vont avoir un réveil douloureux ! Ils ont cru que l'on avait répondu partiellement à leurs problèmes, mais il n'en est rien. Ils vont constater que l'abattement qu'on leur propose est illusoire et ne sera intéressant que pour ceux qui, dans certains départements, ont des méthodes d'élevage relativement traditionnelles.

C'est la raison pour laquelle nous avons décidé, au sein de mon groupe, de proposer une mesure beaucoup plus radicale et beaucoup plus efficace. Certes elle est un peu plus coûteuse, mais elle serait plus à la hauteur du problème. Il s'agit d'un dégrèvement à 100 p. 100 de la cotisation foncière sur les propriétés non bâties, perçue au profit des départements et de la région. L'impôt foncier non bâti ne deviendrait ainsi qu'un impôt communal.

**M. le président.** La parole est à M. Gilbert Gantier, pour soutenir l'amendement n° 25 corrigé.

**M. Gilbert Gantier.** Cet amendement tend à exonérer de la part départementale et de la part régionale de la taxe foncière les propriétés non bâties, compte tenu du fait que celle-ci représente pour les agriculteurs une charge infiniment plus lourde en France que dans les autres pays.

La compensation se ferait, pour les départements et pour les régions, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Richard, rapporteur général.** On nous propose des dégrèvements à 100 p. 100 sur les parts départementale et régionale, qui portent sur l'ensemble des surfaces, quelle que soit leur affectation, des exploitations agricoles.

De surcroît, l'amendement n° 25 corrigé et l'amendement n° 153 fixent comme principe que ce sont les exploitants agricoles qui sont exonérés de la taxe foncière, ce qui peut entraîner des inégalités importantes, puisque, dans certains cas, c'est le propriétaire qui la supporte et qui en répercute une partie sur l'exploitant. On ne peut donc pas procéder d'une façon aussi simple.

Pour ces différentes raisons, la commission des finances ne peut pas suivre les propositions de nos collègues.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué au budget.** On ne va pas passer le réveillon là-dessus, d'autant que ce serait celui de la nuit prochaine puisqu'il est quatre heures moins le quart !

Je suis défavorable à ces cinq amendements.

Toutefois, je serais prêt à faire une gentillesse à M. Alphandéry. Je ne trouve pas inintéressant, comme il le propose par son amendement n° 154, de laisser au conseil général le droit d'exonérer les jeunes agriculteurs s'il en a envie. Mais il faut supprimer le paragraphe II. En effet, une règle fondamentale en matière d'impôts locaux veut que, quand une assemblée locale décide d'accorder une exonération facultative, elle en supporte elle-même le coût.

Par conséquent, j'émets un avis défavorable à l'adoption des amendements n°s 36 corrigé, 25 corrigé, 153 et 39 corrigé, et un avis favorable à l'amendement n° 154, mais rectifié par la suppression du paragraphe II.

**M. Edmond Alphandéry.** Mais je n'ai pas présenté l'amendement n° 154 !

**M. le président.** Je vous avais invité à le faire. Il est soumis à discussion commune.

**M. Edmond Alphandéry.** Vous mettez en discussion commune des amendements qui ne devraient pas y être !

**M. le président.** Monsieur Alphandéry, vous êtes un trop ancien député pour ignorer que deux amendements exclusifs l'un de l'autre sont toujours en discussion commune.

Faut-il que, chaque année, à la même heure du dernier jour de l'examen en première lecture de la deuxième partie du projet de loi de finances, je sois obligé de vous le rappeler ? (*Sourires.*)

**M. Edmond Alphandéry.** Monsieur le président, les amendements précédents tendaient à exonérer totalement les parts départementale et régionale du foncier non bâti.

L'amendement 154 est différent. Il a pour objectif de permettre aux conseils généraux, le ministre l'a rappelé, d'exonérer de la part départementale du foncier non bâti les jeunes exploitants agricoles qui s'installent et bénéficient de la dotation aux jeunes agriculteurs. Ce n'est pas du tout la même chose.

Le ministre propose que les départements, eux-mêmes, financent cette mesure en faveur des agriculteurs. J'aurais préféré qu'une telle mesure s'inscrive dans une politique agricole favorable à l'installation de jeunes agriculteurs. Si le ministre se rallie à cette disposition en supprimant, le gage que j'avais proposé, votons-la comme ça !

**M. le président.** L'amendement est ainsi rectifié par la suppression du paragraphe II. J'espère que tout le monde aura bien compris pourquoi ces amendements étaient en discussion commune ! (*Sourires.*)

Je mets aux voix l'amendement n° 36 corrigé.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 25 corrigé.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 153.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 39 corrigé.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 154 tel qu'il vient d'être rectifié.

(L'amendement ainsi rectifié est adopté.)

**M. le président.** M. Alphanhéry et les membres du groupe de l'Union du centre ont présenté un amendement, n° 216, ainsi rédigé :

« Après l'article 83, insérer l'article suivant :

« I. - La part communale de la valeur locative des propriétés non bâties, à l'exception des terrains à bâtir, retenus pour l'évaluation de ces mêmes propriétés, est réduite de 20 p. 100 à compter de l'exercice 1993.

« Lorsque l'exploitant de la propriété non bâtie n'est pas le propriétaire ou l'usufruitier de ladite propriété, le montant de l'économie d'impôt résultant de cette réduction de taxe est imputé par le propriétaire ou l'usufruitier sur le montant des charges récupérables au titre de cet impôt dans la limite du montant desdites charges récupérables.

« II. - Les pertes de recettes résultant pour les communes de l'application du paragraphe I sont compensées par une majoration à due concurrence de la dotation globale de fonctionnement. Les pertes de recettes résultant pour l'Etat du paragraphe I sont compensées par une majoration, à due concurrence, des droits de consommation sur les tabacs prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Edmond Alphanhéry.

**M. Edmond Alphanhéry.** Monsieur le président, nous allons gagner du temps. Mes deux amendements, n°s 216 et 213 sont de la même inspiration. Je vais donc les défendre simultanément.

**M. le président.** Je suis en effet saisi d'un amendement, n° 213, présenté par M. Alphanhéry et les membres du groupe de l'Union du centre, ainsi rédigé :

« Après l'article 83, insérer l'article suivant :

« I. - L'article 1398 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« A compter des impositions de l'année 1992, les exploitants agricoles ou forestiers peuvent, sur réclamation présentée dans les formes et délais prévus par le livre des procédures fiscales, obtenir un dégrèvement pris en charge dans les conditions spécifiées au paragraphe II égal à 20 p. 100 des taxes foncières sur les propriétés non bâties qu'ils acquittent au titre des terres dont ils sont propriétaires ou qui sont mises à leur charge par le ou les propriétaires des terres qu'ils exploitent, sans que ce dégrèvement puisse excéder globalement la somme de 3 000 francs.

« II. - Les pertes de recettes résultant pour les collectivités locales de l'application du I sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe départementale assise sur les surfaces de vente ouvertes au public assujetties à la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat et supérieures à 1 000 mètres carrés. Le produit de cette taxe est réparti entre les collectivités locales concernées, au prorata de la perte de recettes qu'elles subissent. »

La parole est à M. Edmond Alphanhéry.

**M. Edmond Alphanhéry.** Ces deux amendements, au fond, répondent à la préoccupation de M. Alain Richard qui a fait observer que l'impôt foncier sur le non-bâti est supporté par le propriétaire, alors que nous souhaitons, nous, faire bénéficier l'exploitant de l'abattement.

Mais il sait aussi bien que moi que foncier non bâti est répercuté à hauteur d'au moins 20 p. 100 du propriétaire sur l'exploitant. Il suffit donc de trouver un mécanisme permettant de répercuter également l'abattement du propriétaire sur l'exploitant pour résoudre le problème.

Si, de surcroît, on plafonne l'avantage à 3 000 francs, ce que propose l'un de mes deux amendements, on ne pourra plus m'objecter, comme on l'a fait à maintes reprises dans cette assemblée, que 20 p. 100 d'abattement, qui représentent une somme tout à fait convenable pour la plupart des exploitations, deviennent un avantage fiscal injustifié pour les plus grandes. Le plafonnement confère à l'abattement un intérêt social.

Ces deux amendements répondent aux préoccupations de M. le Président de la République. Jusqu'à maintenant, vous avez refusé de le faire, monsieur le ministre. Il faudra pourtant bien trouver une solution. L'allègement du foncier non bâti est devenu une impérieuse nécessité puisque nous ne disposons plus d'aucune marge sur les prix.

Vous avez entrepris une réforme de l'impôt foncier sur le non bâti. Vous essayez d'en modifier l'assiette, les études sont en cours. Il n'empêche qu'il faut aussi répondre aux préoccupations immédiates du monde rural. Vous devez le faire, le Président de la République l'a parfaitement compris, par un allègement des charges.

La disposition que vous avez essayé de prendre en faveur des éleveurs ne répond pas à leurs préoccupations, je vous en ai donné la preuve grâce aux chiffres fournis par votre propre administration à M. Fréville. Vous ne pouvez donc plus que recourir à un dispositif général qui s'applique à l'ensemble des exploitants, sous la forme d'un abattement de 20 p. 100 sur l'impôt foncier non bâti.

Une telle disposition s'apparenterait d'ailleurs à celle qui a été pratiquée par divers gouvernements de droite comme de gauche sur la taxe professionnelle. Après tout, l'impôt foncier non bâti pourrait en quelque sorte s'apparenter à la taxe professionnelle.

L'adoption d'un de ces deux amendements serait particulièrement appréciée dans une conjoncture agricole que je n'ai pas besoin de décrire et dans un climat social détérioré. A défaut de dispositions complémentaires, notamment fiscales, l'agitation risque bien de reprendre dans nos campagnes.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Ces amendements tendent, en effet, à instaurer un allègement de charges en faveur des exploitants agricoles, et surtout des plus modestes. Ils vont donc dans le bon sens et beaucoup de nos collègues peuvent partager cet avis.

Ils posent, en revanche, des problèmes de gage, d'une part, et de contrôle, d'autre part. C'est ce qui me pousse à émettre un avis défavorable. Mais M. Alphanhéry a certainement raison de penser que c'est dans cette voie qu'il faut chercher : alléger le foncier non bâti en attendant la création du nouvel impôt.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué au budget.** Défavorable.

**M. le président.** La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

**M. Augustin Bonrepaux.** Monsieur le président, je suis un peu surpris par le raisonnement de M. Alphanhéry.

**M. Jean-Pierre Brard.** C'est un sophiste !

**M. Augustin Bonrepaux.** Malgré mon souci d'alléger la charge des exploitants et surtout des éleveurs, je ne peux être d'accord avec lui. Il nous démontre, ce que nous savions déjà, qu'il est difficile de faire bénéficier les éleveurs des actuelles mesures d'allègement. Alors il nous propose de les généraliser à l'ensemble des exploitants agricoles au motif qu'il n'est pas possible d'aider les éleveurs directement.

Mais, monsieur Alphanhéry, toute la profession agricole n'est pas sinistrée ! Il convient donc de « cibler » les mesures d'allègement sur la catégorie qui a le plus de difficultés, c'est-à-dire les éleveurs. Majorons, par conséquent, l'allègement que nous leur consentons, mais ne le généralisons pas à l'ensemble des agriculteurs !

**M. le président.** La parole est à M. Edmond Alphanhéry.

**M. Edmond Alphanhéry.** Monsieur Bonrepaux, je vous invite à lire la réponse du Gouvernement à M. Fréville sur le poids des prés et des herbages dans l'impôt foncier non bâti. Vous serez sidéré de constater sa faiblesse. Il est extraordinairement difficile de « cibler » les éleveurs, parce que, outre les prés et herbages, le maïs fourrage, certaines céréales et d'autres produits sont aussi utilisés pour l'élevage. Vous le savez mieux que quiconque. Si l'on cherche à établir des discriminations, on ne s'en sortira pas.

J'ajoute qu'il faut alléger les charges supportées par les exploitants agricoles, sans discrimination. Je ne parle pas des propriétaires mais des exploitants agricoles, je le répète. Je ne vais pas comme certains jusqu'à proposer la suppression de l'impôt foncier non bâti ! Les finances publiques ne pourraient pas en supporter le coût.

**M. le président.** Veuillez conclure, monsieur Alphanhéry !

**M. Edmond Alphanhéry.** L'allègement de 20 p. 100 que je propose pour tous les exploitants agricoles représente lui-même une somme considérable, je le reconnais. La contre-

partie, c'est qu'il serait fort apprécié des agriculteurs. Je crois vraiment, monsieur Bonrepaux, que vous avez tort de plaider contre mon amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 216.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 213.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Mes chers collègues, j'appelle votre attention, après avoir procédé à quelques pointages : tout permet, à cet instant, de penser qu'il nous faudra reprendre le débat dans l'après-midi !

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 135, 2<sup>e</sup> rectification, ainsi rédigé :

« Après l'article 83, insérer l'article suivant :

« Le II de l'article 56 de la loi n° 90-669 du 30 juillet 1990 modifié par l'article 33 de la loi n° 91-776 du 26 juillet 1991 est modifié comme suit :

« I. - Le a du 4<sup>e</sup> alinéa du 5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« a) Le taux de celle-ci est fixé de manière que son produit ne soit pas supérieur au produit qui aurait été assuré au département au titre de la taxe d'habitation afférente aux locaux affectés à l'habitation principale majoré de 3 p. 100.

« Pour l'application de l'alinéa précédent, le produit assuré est égal au produit obtenu en multipliant les bases de la taxe d'habitation qui auraient été imposées en 1992 au profit du département en l'absence de réforme par le taux de la taxe d'habitation de 1991. »

« II. - Au 7, après les mots : "la taxe d'habitation", sont insérés par deux fois les mots : "afférente aux locaux affectés à l'habitation principale".

« III. - Ajouter un 8 ainsi rédigé :

« La mise en œuvre du présent II ne peut avoir pour conséquence d'obliger, en 1992, le Conseil général à réduire les taux des taxes directes locales qu'il a votés en 1991. »

La parole est à M. le ministre délégué.

**M. le ministre délégué au budget.** Il s'agit d'une disposition transitoire applicable exclusivement en 1992 dans les conseils généraux pour la fixation du taux des quatre taxes directes locales - disposition transitoire qui est liée à la première année d'entrée en vigueur de la nouvelle taxe départementale sur le revenu.

La loi du 30 juillet 1990 a prévu qu'en 1992, première année d'application, les conseils généraux ne pourraient pas augmenter le produit de la taxe départementale sur le revenu par rapport au produit de la part départementale de la taxe d'habitation de 1991, de plus de 4 p. 100.

Une fois cette disposition votée - disposition d'ailleurs considérée par le Conseil constitutionnel comme conforme à la Constitution car ne portant pas atteinte à la liberté locale dès lors qu'elle ne s'appliquait qu'un an - un certain nombre de présidents de conseils généraux m'ont fait part des problèmes que risquait de leur poser ce verrouillage à 4 p. 100, compte tenu de l'accroissement des charges de leur département.

Je me suis trouvé, le 15 septembre, devant le comité des finances locales lorsque cette question a été évoquée. Le comité des finances locales où, comme vous le savez, les présidents de conseils généraux sont représentés, a souhaité que deux dispositions soient prévues. La première permettrait aux conseils généraux, l'année prochaine, de dépasser un peu le plafond de 4 p. 100. Certains l'ont estimé un peu juste. Selon les informations qui m'ont été données, quinze à vingt départements se trouveraient gênés. La seconde disposition tendrait à éviter que le système transitoire de l'année 1992 n'oblige les conseils généraux à réduire leur taux d'imposition, dans l'hypothèse où le produit de la taxe dépasserait, sans modification du taux d'imposition, l'augmentation autorisée par la loi.

L'amendement n° 135, deuxième rectification, répond à cet objectif : d'une part, il permet aux conseils généraux de fixer le taux de la taxe départementale de manière que son produit ne soit pas supérieur au produit qui aurait été assuré au département au titre de la taxe d'habitation, plus 3 p. 100 ;

d'autre part, il prévoit bien que la mise en œuvre de la mesure ne peut obliger, en 1992, le conseil général à réduire les taux des taxes directes locales.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Le problème technique de l'introduction de la nouvelle taxe dans le système de choix des taux d'imposition restait à résoudre. Il avait déjà fait l'objet d'une discussion entre l'Assemblée et le Gouvernement. Nous sommes parvenus, me semble-t-il, à une solution satisfaisante pour l'année de transition.

Il paraît, en effet, préférable non pas de plafonner le produit du nouvel impôt par rapport au produit de l'ancien mais de se placer dans l'hypothèse de l'ancien impôt, de constater l'évolution des bases d'imposition de la taxe d'habitation et de donner l'autorisation au département de prélever une taxe départementale assise sur le revenu d'un montant égal au produit de la taxe d'habitation ainsi calculée, majoré de 3 p. 100.

Il en résulte, par l'effet de liaison des taux, que, si le conseil général le décide, les taux de taxe professionnelle et du foncier non bâti pourront, eux aussi, donner lieu à une augmentation de la pression fiscale de 3 p. 100. N'oublions pas que les conseils généraux ont en outre toute liberté de relever plus encore le taux du foncier bâti.

Voilà une disposition qui évite toute dérive au moment du passage d'une base d'imposition à l'autre, et elle conserve aux conseils généraux une marge de manœuvre leur permettant de faire jouer leur liberté de choix et d'assurer le financement de leurs dépenses.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 135, 2<sup>e</sup> rectification.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 136, ainsi rédigé :

« Après l'article 83, insérer l'article suivant :

« Après la première phrase du premier alinéa du 2 du II de l'article 56 de la loi n° 90-669 du 30 juillet 1990 modifié par l'article 33 de la loi n° 91-716 du 26 juillet 1991 sont insérés les alinéas suivants :

« Toutefois, elle peut être provisoirement assise sur le dernier montant net des revenus et plus-values retenu pour l'assiette de l'impôt sur le revenu, en ce qui concerne les redevables qui n'ont pas, pour les revenus de l'année précédente, été compris dans un rôle d'impôt sur le revenu homologué au plus tard à la date d'homologation du dernier rôle primitif de taxe départementale sur le revenu.

« Le contribuable qui estime que le montant ainsi calculé excède celui de la taxe dont il sera finalement redevable peut, sous sa propre responsabilité, réduire le montant de son versement en remettant au comptable du Trésor chargé du recouvrement des impôts directs du lieu d'imposition, quinze jours avant la date d'exigibilité de celui-ci, une déclaration datée et signée. Un décret détermine les conditions d'application du présent alinéa. »

La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre délégué au budget.** Si vous le permettez, monsieur le président, je présenterai également les amendements suivants, n°s 137 et 138. Ces trois amendements concernent soit la taxe départementale sur le revenu, soit la taxe d'habitation, c'est-à-dire deux impôts très voisins en tout cas par leur affectation.

**M. le président.** Je suis en effet saisi de deux amendements, n°s 137 et 138, présentés par le Gouvernement.

L'amendement n° 137 est ainsi rédigé :

« Après l'article 83, insérer l'article suivant :

« Le III de l'article 56 de la loi n° 90-669 du 30 juillet 1990 relative à la révision générale des évaluations des immeubles retenus pour la détermination des bases des impôts directs locaux est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux personnes visées au premier alinéa du I du II qui ne disposent pas de revenus imposables en France. »

L'amendement n° 138 est ainsi rédigé :

« Après l'article 83, insérer l'article suivant :

« A la fin du IV de l'article 56 de la loi n° 90-669 du 30 juillet 1990, l'année "1992" est remplacée par l'année "1993". »

La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre délégué au budget.** L'amendement n° 136 tend à éviter que les contribuables ne soient imposés à la taxe départementale sur le revenu avec un décalage d'une, voire, deux années, lorsque l'impôt sur le revenu afférent aux revenus de l'année précédente n'a pas été déterminé à la date d'établissement de la taxe départementale sur le revenu. Bien entendu, l'imposition primitive de taxe départementale sur le revenu sera, dans ce cas, régularisée lors de la liquidation de l'impôt sur le revenu.

Il s'agit donc de faire en sorte que la base de la taxe départementale sur le revenu soit la plus réaliste possible et non théorique.

L'amendement n° 137 a pour objet d'éviter que les personnes résidant en France et percevant des revenus imposables en totalité à l'étranger - c'est le cas de frontaliers qui travaillent en Suisse, mais ce n'est pas le seul cas - soient dégrévées de toute imposition au profit du département.

La taxe départementale sur le revenu est réclamée, pour leur habitation principale, à ceux qui déclarent leur revenu. Or, des personnes ont bien leur habitation principale en France, mais travaillent à l'étranger, dans le canton de Genève où l'impôt est retenu à la source. Il n'y a donc pas de déclaration sur le revenu. On ne peut pas, par conséquent, par exemple, réclamer à ces personnes la taxe départementale sur le revenu. Mais comme leur habitation principale n'est plus imposable à la taxe d'habitation, elles ne paieraient plus aucun impôt au département. L'amendement n° 137 dispose donc que, dans ce cas, l'habitation principale restera imposable à la taxe d'habitation.

Enfin, dans le troisième amendement, l'amendement n° 138, est traité le cas des régions qui n'ont pas voté d'abattements en matière de taxe d'habitation. L'article 56 modifié de la loi du 30 juillet 1990 prévoit que les abattements applicables à la part régionale sont ceux votés par les communes. L'entrée en vigueur de cette mesure dès 1992 ne serait pas sans conséquence sur les bases imposées en 1992 au profit de ces régions et sur les cotisations régionales des contribuables. Or, compte tenu de la publication tardive, le 19 juillet 1991, de la loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier dont l'article 33 fixe au 1<sup>er</sup> janvier 1992 la date d'entrée en vigueur de la taxe départementale sur le revenu, les régions concernées n'ont pas été à même de modifier, si elles le souhaitaient, leurs décisions avant le 1<sup>er</sup> juillet, date limite pour prendre ces délibérations.

Je vous propose donc de reporter d'un an l'application du IV de l'article 56, ce qui signifie que les abattements de taxe d'habitation pourraient être à nouveau votés par le conseil régional pour l'année 1993.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Sur les trois problèmes pratiques soulevés, les solutions pratiques proposées par le Gouvernement sont conformes à l'esprit du texte et ne devraient pas créer trop de difficultés d'application. Elles sont de bon sens et il faut les adopter.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 136.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 137.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 138.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Jean de Gaulle a présenté un amendement, n° 38 corrigé, ainsi rédigé :

« Après l'article 83, insérer l'article suivant :

« I. - L'article 3 du décret n° 77-1208 du 28 octobre 1977, portant application des dispositions de l'article 54 de la loi n° 76-1232 du 29 décembre 1976 et

fixant les conditions de répartition et d'affectation des ressources du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée est modifié comme suit :

« Les dépenses réelles d'investissement définies aux articles premier et 2 ci-dessus à prendre en considération pour la répartition au titre d'une année déterminée sont celles afférentes à la précédente année. »

« II. - La perte de recettes est compensée par un relèvement à due concurrence de la taxe intérieure sur les produits pétroliers. »

La parole est à M. Philippe Auberger, pour soutenir cet amendement.

**M. Philippe Auberger.** L'amendement n° 38 corrigé de M. de Gaulle est défendu. Il s'agit simplement de rembourser la T.V.A. aux collectivités locales dans l'année qui suit la réalisation de leurs investissements. L'actuel décalage de deux ans ne se justifie pas, si ce n'est pour des raisons de trésorerie.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Indépendamment du fait que l'avantage recherché par M. Jean de Gaulle pourrait être l'un des éléments de la loi sur l'administration territoriale en faveur de la coopération intercommunale -, il serait donc dommage de le disperser -, je fais une objection financière à sa proposition : au moins sur une année, elle aurait l'inconvénient de mettre à la charge de l'Etat deux années de compensation de la T.V.A., charge tout à fait insupportable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué au budget.** Comme l'aurait dit mon vieil ami Raoul Bayou, qui a été longtemps député de l'Hérault dans cette assemblée, c'est un petit amendement de rien du tout ! Son coût doit se situer entre 15 et 20 milliards de francs ! (Sourires.) On peut faire facilement des prouesses avec l'argent des autres ! Avis défavorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 38 corrigé.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** MM. Thiémé, Brard, Tardito et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 45, ainsi rédigé :

« Après l'article 83, insérer l'article suivant :

« I. - A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992 les dépenses des collectivités territoriales de leurs groupements, de leurs régions, des services départementaux d'incendie et de secours, des centres communaux d'action sociale, des caisses des écoles, des centres de vacances, des centres de gestion des personnels de la fonction publique territoriale, comptabilisées à leur section de fonctionnement, qui ont été imposables à la taxe sur la valeur ajoutée, ouvrent droit à compensation du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée.

« II. - Les collectivités territoriales et organismes visés ci-dessus bénéficient du remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée sur leurs dépenses de fonctionnement dans les mêmes conditions de procédure et de délai que celles fixées pour le versement de la dotation globale d'équipement.

« III. - Sont abrogés les articles : 39-1-5° (deuxième, troisième, quatrième, cinquième, septième, neuvième alinéas), 39 ter B, 30 octies A, 39 quindecies I-1 et II, 125 A, 160, 163 quinquies B, 200 A, 209 quinquies, 209 sexies, 214 A, 216, 223 A à 223 U, 235 ter V, 237 bis A III, 271-4 du code général des impôts et l'article 19 de la loi de finances pour 1985 (n° 84-1208 du 29 décembre 1984). »

La parole est à M. Fabien Thiémé.

**M. Fabien Thiémé.** L'amendement n° 45 traite également du remboursement de la T.V.A. aux collectivités territoriales.

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics assurent de nombreuses missions de service public à des fins sociales et d'intérêt général pour le compte de l'Etat ou en raison de son désengagement dans certains domaines. Or, ce dernier encaisse de la T.V.A. sur les dépenses que les collectivités et leurs établissements publics engagent pour mener à bien ces missions.

Les transferts de compétences liées à la décentralisation augmentent les dépenses des collectivités et donc la T.V.A. perçue par l'Etat. La compensation de la T.V.A. ainsi mise à la charge des collectivités et de leurs établissements publics,

par exemple pour les cantines scolaires, les colonies de vacances, l'insertion des jeunes ou la prévention de la délinquance, ainsi que pour l'état civil, les affaires militaires, électorales et autres missions accomplies pour le compte de l'Etat, serait donc tout à fait équitable et permettrait de dégager des moyens supplémentaires pour des politiques sociales desdites collectivités territoriales.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Richard, rapporteur général.** La question est soulevée par nos collègues communistes, mais étendre le remboursement de T.V.A. à des dépenses de fonctionnement constituerait pour l'Etat une charge lourde qui n'aurait pas du tout le même effet de dynamisme économique. Cela créerait une différence supplémentaire entre les collectivités locales et le secteur privé dans des domaines où ils ont des activités très proches, la restauration collective, par exemple.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué au budget.** Là, monsieur le président, je ne sais plus ! Tout à l'heure, on était entre 15 et 20 milliards. Là, on doit être à trois ou quatre fois plus ! L'argent coule à flots !

**M. Jean-Pierre Brard.** Ce qui prouve que nous sommes meilleurs que le R.P.R. ! (Sourires.)

**M. le ministre délégué au budget.** La liste des gages est d'ailleurs très intéressante ! A mon avis, avec tout cela, il n'y a plus d'entreprises, plus rien du tout !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 45. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Ollier a présenté un amendement, n° 40, ainsi rédigé :

« Après l'article 83, insérer l'article suivant :

« I. - Après le III de l'article 42 de la loi de finances rectificative pour 1988 (n° 88-1193 du 29 décembre 1988), est inséré un III bis ainsi rédigé :

« III bis. - Les dispositions du III ne sont pas applicables aux mises à disposition visant à la création et au fonctionnement d'ateliers relais par les communes. »

« II. - Les pertes de recettes sont compensées à due concurrence par une majoration des droits de consommation des tabacs prévus aux articles 575 et suivants du code général des impôts. »

La parole est à M. Philippe Auberger, pour soutenir cet amendement.

**M. Philippe Auberger.** Il s'agit simplement de permettre la récupération de la T.V.A. lorsque les collectivités locales créaient des ateliers relais pour les artisans en milieu rural.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Richard, rapporteur spécial.** Il s'agit en fait de résister à l'application d'un décret qui n'est pas encore adopté et qui donne lieu à une concertation autour du Gouvernement. L'amendement de M. Ollier n'est donc pas justifié.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué au budget.** Combien de fois faudra-t-il que j'explique que le problème du F.C.T.V.A. ne peut pas se poser pour un atelier relais ? Les loyers qui sont réclamés à celui qui l'occupe sont soumis à la T.V.A. sur l'établissement et sur la construction est donc déductible.

Par conséquent, même si l'on décidait de rendre éligible au F.C.T.V.A., la disposition serait immédiatement remise en cause par la loi de finances rectificative de 1988 : elle dispose que, lorsque la T.V.A. est remboursée selon le régime du remboursement de T.V.A., on est obligé de rembourser le F.C.T.V.A.

Je m'oppose par conséquent à cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 40. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 116, ainsi rédigé :

« Après l'article 83, insérer l'article suivant :

« I. - 1. Dans le premier alinéa du 1 de l'article 199 undecies du code général des impôts, à la date : "1996", est substituée la date : "2006".

« 2. Dans la deuxième phrase de deuxième alinéa du 3 de l'article 199 undecies du code général des impôts, à la date : "1996", est substituée la date : "2006".

« II. - Dans le V de l'article 238 bis HA du code général des impôts, à la date : "1996", est substituée la date : "2006".

« III. - Les pertes de recettes sont compensées par une majoration à due concurrence des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Sur cet amendement, MM. Virapoullé, Thien Ah Koon, Pota, Jean-Baptiste, Grignon et Bertrand ont présenté un sous-amendement, n° 195, ainsi rédigé :

« I. - Dans le huitième alinéa du paragraphe I de l'amendement n° 116, substituer à la date : "2006", la date : "2010".

« II. - Compléter cet amendement par le paragraphe suivant :

« Les pertes de recettes sont compensées par une majoration à due concurrence des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur général pour défendre l'amendement n° 116.

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Permettez-moi, monsieur le président, de dire quelques mots pour présenter une série d'amendements que nous allons maintenant discuter.

Nous avons eu une brève discussion l'année dernière sur l'un des éléments importants de la fiscalité des départements d'outre-mer, à savoir l'avantage fiscal correspondant aux investissements. Il m'avait paru qu'il donnait lieu à une utilisation abusive et j'avais souhaité qu'on mette fin à cette situation.

Cependant, l'amendement que j'avais déposé à l'époque, après dialogue tant avec le Gouvernement qu'avec les élus d'outre-mer, ne paraissait pas suffisamment étayé. Je l'avais donc retiré.

Depuis, j'ai fait en compagnie de quelques collègues une mission d'information, qui a surtout travaillé à Paris et sur dossier mais qui s'est rendue pendant quatre jours dans deux départements d'outre-mer, pour prendre contact avec les partenaires socio-professionnels et politiques locaux. Il en est revenu l'idée d'un aménagement mesuré du système de défiscalisation, dont il faut reconnaître les effets incitatifs sur le développement économique.

Le schéma de l'actualisation que je propose consiste d'abord à pérenniser le système de manière à permettre aux acteurs économiques de connaître pour une assez longue durée le cadre fiscal dans lequel ils vont travailler. Nous proposons donc de prolonger le système de dix ans.

Nous proposons ensuite, et je crois que c'est un souhait assez largement partagé par les membres des différentes formations politiques ayant participé à la mission, de réduire les conditions de bénéfice de l'avantage fiscal lorsque les biens achetés en investissement donnent lieu à une utilisation très faible. Ce résultat est atteint par un mécanisme d'agrément fiscal. En contrepartie, puisque l'avantage fiscal vient à se réduire en partie, nous proposons quelques extensions de son bénéfice à des domaines qui peuvent profiter de façon plus directe à l'économie d'outre-mer.

Le premier amendement, n° 116, dont nous discutons porte sur l'extension de la durée mais il ne se comprend bien entendu qu'accompagné des autres. Sinon, les problèmes demeureraient.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

**M. le ministre délégué au budget.** Le dispositif créé en 1986 est applicable aux investissements qui seront réalisés jusqu'au 31 décembre 1996. La proposition qui nous est faite par M. Richard de le proroger de dix ans aboutirait inévitablement, en effet, à le pérenniser. Or quand il aura duré vingt ans, je ne vois pas très bien comment on pourrait le remettre en cause ! Je ne peux donc pas accepter cet amendement.

En revanche, si M. Richard acceptait une reconduction pour cinq ans, je serais d'accord. Il s'agirait donc de remplacer dans l'amendement « 2006 » par « 2001 ».

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Je souhaite que l'on avance et je ne vais donc pas chercher à marchander avec le Gouvernement. Je rappelle simplement qu'il y a un amortissement du bien. Le bénéfice de l'avantage fiscal s'étale donc lui-même sur cinq ans. C'est la raison pour laquelle j'ai préféré la date de 2006, afin de prolonger de dix ans, à partir d'aujourd'hui et non pas à partir de 1996, l'impact économique réel de ces mesures.

Au fond, c'est un peu le même problème que pour les avantages en faveur des investissements locatifs, dits « Quilès-Méhaignerie ». Il y a un effet d'anticipation : quand on sait que le bien ne donnera plus lieu à dégrèvement dans son intégralité, le mouvement économique commence à se ralentir.

C'est pour prolonger l'effet des mesures sur dix ans à partir d'aujourd'hui que j'avais choisi cette date, qui est la date d'effet de l'ensemble des exonérations, y compris le mouvement d'amortissement. Il me semble que nous ne sommes pas en profond désaccord, monsieur le ministre.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre délégué au budget.** Un investissement réalisé en 2001 pourra continuer à être amorti jusqu'en 2005. Nous sommes en 1991 et, si l'on fixe la date de 2001, le régime fiscal est tout de même assuré pour dix ans, ce qui n'est pas mal.

Si M. Richard acceptait de me suivre sur cette date et de rectifier son amendement, nous supprimerions bien entendu le gage !

**M. Alain Richard, rapporteur général.** C'est évident !

**M. le ministre délégué au budget.** En l'occurrence, c'est le paragraphe III.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Puisque vous confirmez, monsieur le ministre, que l'année choisie est celle de la réalisation de l'investissement et que le bénéfice fiscal se poursuivra sur une durée de cinq ans au-delà, j'accepte de rectifier mon amendement dans le sens que vous avez proposé.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur général, l'amendement n° 116 est donc ainsi rectifié : la date « 2006 » est remplacée par la date « 2001 », et le paragraphe III est supprimé.

**M. Alain Richard, rapporteur général.** C'est cela !

**M. le président.** La parole est à M. Claude Lise.

**M. Claude Lise.** J'interviens aussi au nom de mes collègues, Aimé Césaire, Maurice Louis-Joseph-Dogué, Guy Lordinot et Dominique Larifla pour dire à quel point l'adoption de cet amendement est attendue par toutes celles et tous ceux qui se battent chez nous contre le mal-développement que vous connaissez tous, qui se caractérise par des taux de chômage de l'ordre de 30 à 40 p. 100.

Contrairement à une imagerie complaisamment répandue, la volonté de l'immense majorité de ceux que nous représentons n'est pas d'être considérés comme des quémandeurs d'assistance mais bien d'être reconnus comme des partenaires pour le développement. Le ministre des D.O.M.-T.O.M. a pu s'en rendre compte au cours des « Journées pour l'emploi » qui se sont déroulées il y a quelques jours à Fort-de-France.

Nous avons d'autant plus besoin de conserver ce dispositif qui a fait ses preuves que nous devons faire face à de nouvelles difficultés qui résultent, pour les unes des contraintes que nous impose l'Europe communautaire dans la perspective de l'achèvement du Grand Marché, pour les autres des avantages dont disposent les pays environnants grâce aux accords de Lomé et, en ce qui concerne plus particulièrement la Caraïbe, grâce au C.B.I. et au Caribcan.

Je vous demande donc instamment, mes chers collègues, d'adopter cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Paul Virapoullé, pour défendre le sous-amendement n° 195.

**M. Jean-Paul Virapoullé.** Je veux d'abord me joindre aux propos de mon collègue Lise pour rendre hommage aux premiers artisans de la loi de défiscalisation.

Vous savez que la situation économique est tendue et que la situation sociale est donc parfois explosive : la presse est là pour le souligner. Je suis heureux que, ce soir, après une période d'hésitation, de recherche, de réflexion, ce qui prouve qu'avec des gens de bonne volonté, l'on reconnaisse...

**M. Guy Bêche.** On les aime les D.O.M. !

**M. Jean-Paul Virapoullé.** Je vous remercie, mon cher collègue. C'est réciproque !

On reconnaît aujourd'hui, disais-je, que la défiscalisation a finalement eu plus d'effets bénéfiques que d'effets négatifs et que la loi votée en 1986, tant décriée, l'a été injustement à l'époque.

Cela étant, je propose un sous-amendement pour que les choses soient écrites. Dès lors que M. le ministre a proposé de contracter un nouveau bail de confiance pour soutenir l'économie des D.O.M. de 1996 à 2001, il est logique d'écrire, pour que nul ne l'ignore, que l'effet part de l'investissement et non pas des revenus qui en découlent.

L'amendement n° 116 ayant été rectifié, je rectifie de la même façon mon sous-amendement en remplaçant « 2006 » par « 2001 » et « 2010 » par « 2005 ».

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué au budget.** Je suis d'accord et cela correspond exactement à ce que voulait le rapporteur général. Bien entendu, le gage est également retiré.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Nous convergeons !

**M. le président.** Tout le monde est d'accord !

Le sous-amendement n° 195 se lit donc ainsi : « Dans le huitième alinéa du paragraphe I de l'amendement n° 116, substituer à la date : "2001", la date : "2005". »

Je mets aux voix ce sous-amendement n° 195 tel qu'il vient d'être rectifié.

*(Le sous-amendement, ainsi rectifié, est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 116 tel qu'il a été rectifié, modifié par le sous-amendement n° 195 rectifié.

*(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)*

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 229, ainsi libellé :

« Après l'article 83, insérer l'article suivant :

« I. - A l'article 199 *undecies* du code général des impôts :

« Après les mots : "que le contribuable", la fin du troisième alinéa du 1 est ainsi rédigée : "prend l'engagement d'affecter dès l'achèvement ou l'acquisition si elle est postérieure à son habitation principale pendant une durée de cinq ans ou de louer nue dans les six mois de l'achèvement ou de l'acquisition si elle est postérieure pendant cinq ans au moins à des personnes qui en font leur habitation principale".

« Après les mots : "et qu'elles donnent en location nue", la fin du quatrième alinéa du 1 est ainsi rédigée : "pendant neuf ans au moins à compter de leur achèvement à des personnes qui en font leur habitation principale. Ces sociétés doivent s'engager à achever les fondations des immeubles dans les deux ans qui suivent la clôture de chaque souscription annuelle. Les souscripteurs doivent s'engager à conserver les parts ou actions pendant cinq ans au moins à compter de la date d'achèvement des immeubles".

« Dans le cinquième alinéa du 1, après les mots : "de droit commun effectuant", sont insérés les mots : "dans les douze mois de la clôture de la souscription".

« Le cinquième alinéa du 1 est complété par la phrase suivante : "La société doit s'engager à maintenir l'affectation des biens à l'activité dans les secteurs mentionnés ci-avant pendant les cinq ans qui suivent leur acquisition ou pendant leur durée normale d'utilisation si elle est inférieure pour les biens mobiliers, ou dans le délai de neuf ans pour les immeubles."

« Le 1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le contribuable doit s'engager à conserver les parts ou actions des sociétés pendant cinq ans au moins à compter de leur souscription. »

« II. – Le début du premier alinéa du 4 de l'article 199 *undecies* du code général des impôts est ainsi rédigé : "En cas de non-respect des engagements mentionnés au I, de cession... (le reste sans changement)". »

« III. – L'article 199 *undecies* du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 7. La réduction s'applique sur l'impôt calculé dans les conditions fixées à l'article 197 et avant imputation de l'avoir fiscal, des crédits d'impôt et des prélèvements ou retenues non libératoires ; elle ne peut donner lieu à remboursement. »

La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre délégué au budget.** L'amendement tend à mieux préciser les conditions d'application de l'article 199 *undecies* du code général des impôts.

L'expérience a permis, en effet, de constater que des interprétations pouvaient donner lieu à une évasion fiscale en permettant des désinvestissements prématurés ou une désaffectation des immeubles à l'objet qui ouvrait droit à l'avantage fiscal. C'est un problème que l'on connaît bien outre-mer et que votre rapporteur général connaît bien puisque la mission qu'il a effectuée a souligné en particulier ce point.

Il est par ailleurs proposé de porter de cinq ans à neuf ans la durée pendant laquelle les sociétés devront affecter les immeubles construits à la location. Cette mesure constitue le pendant de celle qui est prévue pour la durée de l'affectation des autres immeubles dans les autres secteurs économiques.

Enfin, ce texte précise que la réduction d'impôt sera accordée après application de la décote pour le calcul de l'impôt sur le revenu.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Richard, rapporteur général.** La commission n'a pas examiné cet amendement mais les mesures proposées par le Gouvernement concernant la stabilité des biens ayant bénéficié de la défiscalisation me paraissent de bon sens et ne pas comporter de limitations anormales. A titre personnel, j'y suis donc favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 229.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Larifla a présenté un amendement n° 186, ainsi rédigé :

« Après l'article 83, insérer l'article suivant :

« I. – Au début du cinquième alinéa du I de l'article 199 *undecies* du code général des impôts, après les mots : " capital des sociétés de développement régional ", sont insérés les mots : " et des sociétés de financement en capital-risque ".

« II. – Les pertes de recettes sont compensées par la majoration à due concurrence du droit de timbre visé à l'article 919 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Claude Lise, pour soutenir cet amendement.

**M. Claude Lise.** Mon collègue et ami, Dominique Larifla, retenu dans sa circonscription de Guadeloupe, m'a demandé de défendre son amendement, ce que je fais avec d'autant plus de plaisir que sa proposition correspond à un souhait exprimé par l'ensemble des socioprofessionnels aussi bien de Guadeloupe, de Martinique, de Réunion que de Guyane.

Cet amendement vise à étendre le bénéfice de l'article 199 *undecies* du code général des impôts aux particuliers qui souscrivent au capital des sociétés de financement en capital-risque situées dans les D.O.M. En effet, ces sociétés sont pour l'instant exclues du champ de la loi de défiscalisation.

L'amendement proposé permettra, s'il est adopté, de répondre à deux nécessités : fournir aux entreprises du secteur productif les capitaux nécessaires à leur création ou à leur développement ; canaliser l'épargne locale vers l'économie de production et ainsi impliquer plus étroitement les populations d'outre-mer dans le processus de développement économique de leurs régions.

Chez nous, la volonté d'investir est manifeste. Elle doit être guidée, encadrée, conseillée par des structures intermédiaires localement implantées et donc au fait des besoins réellement exprimés par les entreprises locales. Les sociétés de capital-risque répondent bien à ces impératifs.

Le coût d'une telle mesure, tout comme celui des autres dispositifs de la loi dite de défiscalisation, doit s'apprécier en fonction du développement économique local et notamment de la création d'entreprises et d'emplois générés.

Parce que cette mesure peut contribuer à lutter contre la situation de mal-développement des départements d'outre-mer, je vous demande, mes chers collègues, d'adopter l'amendement présenté.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Je suis partagé ! La commission n'a pas adopté cet amendement mais, à la mission d'information, nous étions tout de même assez tentés d'aller dans ce sens car l'une des voies pour améliorer la situation économique des départements d'outre-mer est l'élargissement du capital des entreprises qui y travaillent.

Comme ces entreprises ont pour l'essentiel une base familiale, l'élargissement peut très difficilement se faire par l'entrée de nouvelles personnes physiques dans le capital. Il y a un problème de communication ! Les sociétés de développement régional sont un bon outil mais il était tentant d'en ajouter un autre avec les sociétés de capital-risque.

Le problème, c'est qu'une telle mesure peut être assez coûteuse. De plus, à travers des mécanismes de participation, on risque de favoriser des investissements qui, en réalité, n'auraient pas leur impact économique principal dans les départements d'outre-mer.

A choisir, puisque nous étions amenés, en concertation avec le Gouvernement, à monter un dispositif fiscal qui n'entraîne pas de dépenses fiscales supplémentaires par rapport au système actuel, nous n'avons pas retenu cette solution et j'ai proposé à la commission de ne pas suivre Dominique Larifla : en espérant bien sûr que le Gouvernement pourra s'intéresser à ce projet, pas forcément dans l'immédiat mais ultérieurement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué au budget.** Je ne peux que partager l'avis du rapporteur général. Même si j'ai envie, vous le sentez bien, de faire plaisir à M. Larifla, ce n'est pas possible.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 186.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** MM. Virapoullé, Thien Ah Koon, Pota, Jean-Baptiste, Grignon et Bertrand ont présenté un amendement, n° 199, ainsi rédigé :

« Après l'article 83, insérer l'article suivant :

« I. – Dans la première phrase du cinquième alinéa du paragraphe I de l'article 199 *undecies* du code général des impôts, après les mots : " au capital des sociétés de développement régional de ces départements ", sont insérés les mots : " ou de leurs filiales spécialisées en fonds propres et détenus au moins à 35 p. 100 ".

« II. – Dans le premier alinéa du paragraphe II de l'article 238 *bis* HA du code général des impôts, après les mots : " sociétés de développement régional des départements d'outre-mer ", sont insérés les mots : " ou de leurs filiales spécialisées en fonds propres et détenus au moins à 35 p. 100 ".

« III. – Les pertes de recettes sont compensées par une majoration à due concurrence des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Jean-Paul Virapoullé.

**M. Jean-Paul Virapoullé.** Cet amendement va dans le même sens que celui qui vient d'être adopté, mais il est plus restrictif puisqu'il se limite aux S.D.R. qui créeraient une filiale dont le capital serait contrôlé à 35 p. 100 et qui auraient pour but de renforcer le capital des sociétés.

Il est vrai qu'il sera difficile d'empêcher que ces S.D.R. aient une activité de banque et que l'argent va ensuite dans le commerce ou dans les grandes surfaces qui n'en ont pas besoin parce qu'elles sont suffisamment rentables.

Néanmoins, le débat de ce soir permet de poser un vrai problème : les D.O.M. n'attirent pas les investissements. Si l'on n'y crée pas des conditions favorables, avec la défiscalisation et la fixation de l'épargne vers les entreprises productrices de valeur ajoutée, il n'y aura pas d'évolution dans le domaine économique.

L'Assemblée a fait un acte de confiance en votant l'amendement présenté par M. Larifla. Le mien est plus restrictif. Il pourrait tomber mais je le présente tout de même avec foi et passion parce qu'il va dans le bon sens. Au cours de la discussion, il pourrait être amélioré, peut-être au Sénat ou en deuxième lecture, en précisant qu'il s'agit des capitaux orientés uniquement vers les entreprises productrices et non vers le commerce.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Compte tenu du commentaire que j'ai fait sur l'amendement de M. Larifla, qui a été adopté alors que je ne le recommandais pas, M. Virapoullé comprend bien que je suis beaucoup plus favorable à son amendement parce qu'il a un effet financier plus limité et qu'il est mieux orienté vers les investissements dans les départements d'outre-mer.

Je préférerais donc qu'un accord soit trouvé sur la base de celui-ci.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué au budget.** Je ne suis pas favorable à cet amendement. Je me demande même s'il n'est pas redondant, voire contradictoire avec le précédent - qui a été adopté à mon grand désespoir. *(Sourires.)*

**M. le président.** La suite de la discussion nous éclairera.

**M. le ministre délégué au budget.** Quoi qu'il en soit, tout cela n'aura qu'une vie éphémère !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 199. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements, nos 117 et 196, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 117, présenté par M. Alain Richard, rapporteur général, est ainsi rédigé :

« Après l'article 83, insérer l'article suivant :

« I. - Le 2 de l'article 199 *undecies* est complété par les alinéas suivants :

« Toutefois, la constitution ou l'augmentation du capital des sociétés réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992 et dont le montant est supérieur à 5 millions de francs peut ouvrir droit à la réduction d'impôt à la condition que ces opérations aient reçu un agrément dans les conditions suivantes :

« - les souscriptions dont le montant total est compris entre 5 et 15 millions de francs sont soumises à l'agrément du directeur des services fiscaux dans le ressort duquel sont réalisées ces opérations, délivré après avis de la commission locale instituée par l'article 18 du décret n° 52-152 du 13 février 1952 ;

« - les souscriptions dont le montant total est supérieur à 15 millions de francs sont soumises à l'agrément du ministre chargé du budget après avis de la commission centrale instituée par l'article 18 du décret n° 52-152 précité. »

« II. - Après le paragraphe IV de l'article 238 *bis* HA du code général des impôts, est inséré un paragraphe IV A ainsi rédigé :

« IV A. - Les investissements définis au I ou les souscriptions visées au II réalisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992 et dont le montant total est supérieur à 5 millions de francs peuvent ouvrir droit à déduction à la condition que ces opérations aient reçu un agrément dans les conditions suivantes :

« - les investissements ou souscriptions dont le montant total est compris entre 5 et 15 millions de francs sont soumis à l'agrément du directeur des services fiscaux dans le ressort duquel sont réalisées ces opérations, délivré après avis de la commission locale instituée par l'article 18 du décret n° 52-152 du 13 février 1952 ;

« - les investissements ou souscriptions dont le montant total est supérieur à 15 millions de francs sont soumis à l'agrément du ministre chargé du budget après avis de la commission centrale instituée par l'article 18 du décret n° 52-152 précité. »

Sur cet amendement, M. Philippe Auberger et les membres du groupe du Rassemblement pour la République ont présenté un sous-amendement, n° 175, ainsi rédigé :

« I. - Dans le paragraphe I de l'amendement n° 117 :

« - au deuxième alinéa, substituer à la somme : "5", la somme : "15" ;

« - au troisième alinéa, substituer aux mots : "5 et 15", les mots : "15 et 30" ;

« - au dernier alinéa, substituer à la somme : "15", la somme : "30".

« II. - Dans le paragraphe II de cet amendement :

« - au deuxième alinéa, substituer à la somme : "5", la somme : "15" ;

« - au troisième alinéa, substituer aux mots : "5 et 15", les mots : "15 et 30" ;

« - au dernier alinéa, substituer à la somme : "15", la somme : "30". »

L'amendement n° 196, présenté par MM. Virapoullé, Thien Ah Koon, Pota, Jean-Baptiste, Grignon et Bertrand, est ainsi rédigé :

« Après l'article 83, insérer l'article suivant :

« I. - Le 2 de l'article 199 *undecies* du code général des impôts est complété par l'alinéa suivant :

« Toutefois, les souscriptions au capital des sociétés mentionnées au I, réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992, ayant pour objet le financement, en tout ou partie, d'un programme d'investissements dont le montant est supérieur à 20 millions de francs, ne peuvent ouvrir droit à la réduction d'impôt qu'à la condition que ledit programme ait été porté, préalablement à sa réalisation, à la connaissance du ministre chargé du budget et n'ait pas appelé d'objection motivée de sa part dans un délai de trois mois. »

« II. - Après le paragraphe IV de l'article 238 *bis* HA du code général des impôts, est inséré un paragraphe IV A ainsi rédigé :

« I. Pour ouvrir droit à déduction, les investissements visés au I réalisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992 et dont le montant total est supérieur à 20 millions de francs doivent avoir été portés, préalablement à leur réalisation, à la connaissance du ministre chargé du budget et n'avoient pas appelé d'objection motivée de sa part dans un délai de trois mois.

« Le montant d'investissements ci-dessus visé s'entend du total des investissements concourant à la réalisation d'un même programme, quels que soient le nombre d'entreprises y participant et le montant de leur investissement respectif.

« 2. Les souscriptions visées au II réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992 ayant pour objet le financement, en tout ou partie, d'un programme d'investissements dont le montant est supérieur à 20 millions de francs, ne peuvent ouvrir droit à déduction qu'à la condition que ledit programme ait été porté, préalablement à sa réalisation, à la connaissance du ministre chargé du budget et n'ait pas appelé d'objection motivée de sa part dans un délai de trois mois. »

La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n° 117.

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Il s'agit de la première disposition de limitation des surcharges de la défiscalisation. C'est un principe d'agrément des investissements par les services fiscaux à partir d'un seuil plus faible.

La formule que la commission a adoptée peut, je crois, recueillir l'assentiment du Gouvernement. Nous proposons d'appliquer l'agrément fiscal pour tous les investissements supérieurs à 5 millions de francs, ce qui, dans l'économie des D.O.M., représente un impact important. Il n'y en aura pas des centaines par an.

Afin de maintenir une possibilité de concertation locale et d'éviter les retards, nous prévoyons que les investissements ayant un impact fiscal de 5 à 15 millions de francs seront soumis à l'agrément du directeur des services fiscaux du département. Cela donnera lieu à la consultation d'une commission locale représentative des forces économiques du département. En revanche, il y aura agrément par le ministre du budget pour les investissements dépassant 15 millions de francs.

On concilie de la sorte la prévention des abus ou des investissements les moins rentables avec la possibilité de concertation locale.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Paul Virapoullé, pour soutenir l'amendement n° 196.

**M. Jean-Paul Virapoullé.** Il y a là plusieurs logiques qui s'affrontent. Je comprends celle de M. le rapporteur général. Mais le Gouvernement vient de déposer un amendement qui va me donner satisfaction : c'est l'agrément sectoriel.

Initialement, le projet de loi de défiscalisation prévoyait pour l'agrément un seuil de 30 millions de francs - l'opération s'effectuant au niveau du ministère du budget. Puis, la commission des finances a imaginé un agrément à deux paliers - entre 5 et 15 millions, et plus de 15 millions - afin d'éviter les abus, notamment lorsque des personnes physiques ou des sociétés unipersonnelles se mettent à souscrire des parts dans des hôtels ou dans des résidences de tourisme qui dépassent 30 millions de francs à partir de souscriptions inférieures à ce chiffre.

Mon amendement, qui a été rédigé avant que le Gouvernement ne dépose le sien, consiste à proposer un agrément non plus par investissement mais par programme, ce qui ferait échec aux fraudeurs.

Là-dessus, le Gouvernement dépose un amendement qui propose d'en rester au *statu quo* pour tous les secteurs sauf le tourisme, l'hôtellerie et les transports.

**M. le ministre délégué au budget.** Exactement !

**M. Jean-Paul Virapoullé.** Je préfère la logique du Gouvernement, à celle de la commission, car c'est une mécanique simple. Là où il y a eu abus, on opère un contrôle. En effet, dans les secteurs où il y a eu des abus, les coupables doivent payer pour leurs fautes. Mais les secteurs clés comme l'agro-alimentaire, le bâtiment et les travaux publics, par exemple, où il n'y a eu pratiquement pas de fautes, doivent rester sous l'ancien régime, qui a été efficace et productif.

**M. le président.** Maintenez-vous votre amendement n° 196 ?

**M. Jean-Paul Virapoullé.** Non, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement 196 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 117 ?

**M. le ministre délégué au budget.** Je ne suis pas favorable à la proposition du rapporteur général - ni au sous-amendement n° 175 -, qui ferait perdre au dispositif d'incitation fiscale à l'investissement outre-mer la souplesse d'utilisation qui le caractérise.

En 1986 le montant retenu pour que les investissements nécessitent la consultation préalable du ministre a volontairement été placé au niveau élevé de 30 millions. Cette procédure a été choisie au lieu et place d'un agrément.

A cet égard, la mise en place d'une procédure excessivement formaliste serait un frein à l'efficacité du dispositif, dont les modalités d'application demeurent, en tout état de cause, soumises au contrôle *a posteriori* de la direction générale des impôts.

Cela étant, je partage le souhait de M. le rapporteur général de lutter contre l'évasion fiscale qu'a pu susciter le dispositif.

A cet effet, je propose qu'un agrément soit institué, dans les secteurs où se concentre l'essentiel de l'évasion fiscale, c'est-à-dire l'hôtellerie et le tourisme, pour les investissements afférents, d'une part, à l'immobilier - hôtels, résidences de tourisme, etc. - et, d'autre part, à certains moyens de transport, comme les bateaux, les avions ou les hélicoptères.

Je souhaite donc que M. le rapporteur général accepte de retirer son amendement au profit de l'amendement n° 232 du Gouvernement, qui sera appelé tout à l'heure, mais que je me permettrai d'exposer brièvement.

Pour éviter les abus, voire les évasions fiscales, qui ont pu être constatés, je propose, par cet amendement, de soumettre à un agrément préalable les investissements réalisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992 dans le secteur de l'hôtellerie et du tourisme - procédure qui permettrait notamment de réguler les implantations d'équipements hôteliers ou de résidences de tourisme, et les investissements en bateaux ou en aéronefs.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Alain Richard, rapporteur général.** L'objectif de mon amendement n° 117 n'était pas uniquement la prévention des évasions fiscales et des opérations à caractère frauduleux.

Nous avons travaillé sur place et nous avons écouté les partenaires économiques des départements. Ceux-ci nous ont fait part de deux préoccupations.

Premièrement, les investissements les plus importants déterminés par la défiscalisation sont des investissements structurants. Une entreprise qui se renouvelle ou s'équipe devient un pôle économique local. Les partenaires locaux, qu'ils soient socioprofessionnels ou politiques, souhaitent une concertation préalable, car de tels investissements ont un impact local et nécessitent des efforts d'accompagnement.

La deuxième raison relève de l'analyse économique. A partir du moment où la défiscalisation réduit très fortement le coût de l'investissement pour l'entreprise, il existe un risque. Et je pense que ce risque se vérifiera dans l'avenir : ce n'est pas un risque de tricherie, mais un risque de relative inefficacité, dans la mesure où les entreprises, n'étant pas dissuadées par le coût, risquent de décider des investissements qui ne seront pas les plus rentables.

La formule d'agrément que je suggérais visait à établir une concertation. Des recommandations auraient pu être faites à l'entreprise avant qu'elle ne prenne sa décision. Je faisais ainsi jouer à l'agrément fiscal un rôle d'orientation économique, et non pas seulement un rôle de prévention de la fraude.

**M. Guy Bêche.** Tout à fait !

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Si vous pensez, monsieur le ministre, que le système de l'amendement n° 232 est préférable à mon dispositif, je veux bien, mais je souligne que les problèmes de bonne insertion économique de l'investissement se reposeront et qu'il faudra certainement trouver une procédure d'accompagnement.

**M. Guy Bêche.** C'est vrai !

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Je retire donc mon amendement. Mais je maintiens qu'il restera un problème et nous discuterons à propos de l'amendement n° 232 de la « mise en musique » exacte des conditions de l'agrément.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre délégué au budget.** Par son amendement n° 117, M. le rapporteur général a effectivement soulevé un vrai problème. Et c'est parce qu'il l'avait soulevé que j'ai déposé l'amendement n° 232.

Je signale dès maintenant que, sur ce dernier, M. Virapoullé a déposé, avec M. Lordinot, un sous-amendement n° 245, auquel je donne mon accord.

**M. le président.** L'amendement 117 est retiré.

En conséquence, le sous-amendement n° 175 de M. Auberger devient sans objet.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 230, ainsi rédigé :

« Après l'article 83, insérer l'article suivant :

« Le 3 de l'article 199 *undecies* du code général des impôts est complété par les alinéas suivants :

« Toutefois, pour les acquisitions ou constructions de logements neufs à usage locatif ou les souscriptions au capital de sociétés ayant pour objet de construire de tels logements, qui sont visées au deuxième alinéa du 1 et réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992, la réduction d'impôt est portée à 50 p. 100 de la base définie au premier alinéa pour les années 1992 à 1995 lorsque le contribuable ou la société s'engage à louer ou l'immeuble dans les six mois de son achèvement ou de son acquisition si elle est postérieure, pendant neuf ans au moins, à des personnes qui en font leur habitation principale.

« La location doit respecter les conditions prévues par une convention entre l'Etat et le propriétaire. Cette convention fixe notamment les montants maximaux du prix de revient au mètre carré du logement, du loyer et des ressources du locataire qui ne peuvent être supérieurs à des plafonds fixés par décret. »

La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre délégué au budget.** Je reprends une proposition de la mission d'information sur la fiscalité dans les D.O.M.

Chacun sait que les incitations en faveur du logement en général ont joué leur rôle et qu'elles n'ont pas besoin d'être réaménagées. En revanche, l'immobilier locatif intermédiaire reste largement insuffisant. Je vous propose donc d'améliorer l'avantage fiscal qui correspond à ce type d'investissement et de doubler le taux de la réduction d'impôt pour les investissements réalisés de 1992 à 1995.

En contrepartie, le contribuable devra s'engager à louer l'immeuble à usage de résidence principale du locataire pendant neuf ans au moins - je reprends, là encore, la durée de neuf ans dont on a parlé. Le contribuable devra conclure une convention avec l'État pour une même durée. Le prix de revient au mètre carré du logement, le loyer et les ressources du locataire ne devront pas excéder des plafonds fixés par décret.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Richard, rapporteur général.** N'ayons pas de vanité d'auteur ! L'amendement n° 230 du Gouvernement est parallèle à l'amendement n° 118. Il s'agit d'instaurer un avantage fiscal pour l'acquisition ou la construction d'un logement mis en location à un loyer intermédiaire.

Quand je regarde les deux amendements, je constate que, à epsilon près, ils ont très voisins dans leur rédaction. Celle du Gouvernement comporte une légère amélioration par rapport à la mienne, dans la mesure où elle prévoit non seulement les constructions neuves de logements, mais aussi les acquisitions de logements destinés à être loués.

Par conséquent, je donne un avis favorable à l'amendement du Gouvernement, qui a les mêmes effets que le mien et qui, au demeurant, n'a pas besoin d'être gagé.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre délégué au budget.** La différence, c'est que j'ai prévu une durée de neuf ans, qui ne figurait pas dans l'amendement n° 118.

Mais j'ai bien pris soin de préciser que ces amendements trouvaient leur origine dans une proposition de la mission d'information.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 230.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'amendement n° 118 est satisfait.

M. Auberger et les membres du groupe du Rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 174, ainsi rédigé :

« Après l'article 83, insérer l'article suivant :

« I. - La réduction d'impôt pour les souscriptions au capital de sociétés de capital-risque dans les départements d'outre-mer ou l'acquisition de parts de fonds communs de placements à risque est portée à 50 p. 100.

« Cette mesure prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1993.

« II. - Les pertes de recettes sont compensées par une majoration, à due concurrence, des droits de consommation sur les tabacs prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Philippe Auberger.

**M. Philippe Auberger.** Cet amendement, qui concerne les sociétés de capital-risque, se justifie par son texte même.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Richard, rapporteur général.** C'est le débat sur les sociétés de capital-risque dont on a parlé tout à l'heure.

On ne peut pas suivre M. Auberger à cause de la dépense fiscale et du risque de dispersion.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué au budget.** Même avis que la commission !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 174.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Mme Michaux-Chevry a présenté un amendement, n° 171, ainsi rédigé :

« Après l'article 83, insérer l'article suivant :

« I. - Dans la première phrase du premier alinéa du paragraphe I de l'article 238 bis HA du code général des impôts, après le mot : "Guadeloupe", sont insérés les mots : "à l'exception de l'île de Saint-Barthélemy".

« II. - Dans le premier alinéa du 1<sup>er</sup> de l'article 199 undecies du code général des impôts, après le mot : "Guadeloupe", sont insérés les mots : "à l'exception de l'île Saint-Barthélemy". »

La parole est à M. Philippe Auberger.

**M. Philippe Auberger.** L'amendement est défendu.

**M. le président.** Quelle est l'avis de la commission ?

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Mme Michaux-Chevry tenait à ce que l'île de Saint-Barthélemy soit mise à l'écart du dispositif.

En pratique, il n'y a pas de défiscalisation à Saint-Barthélemy, mais il me semble qu'il n'y a pas de raison de s'y opposer par principe. Elle fait tout de même partie des secteurs dans lesquels des investissements défiscalisés peuvent avoir un avantage local.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué au budget.** Je ne peux pas accepter l'amendement, mais je signale que, grâce au système de l'agrément, je pourrai gérer le problème que pose Mme Michaux-Chevry.

Le Gouvernement émet un avis défavorable sur l'amendement n° 171.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 171.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** M. Lise a présenté un amendement, n° 187, ainsi rédigé :

« Après l'article 83, insérer l'article suivant :

« I. - La première phrase du premier alinéa du paragraphe I de l'article 238 bis HA du code général des impôts est complétée par les mots : "et de la production et de la diffusion audiovisuelles et cinématographiques".

« II. - Les pertes de recettes sont compensées par la majoration à due concurrence du droit de timbre visé à l'article 919 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Claude Lise.

**M. Claude Lise.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, en juin 1988 et en juin 1990 se sont tenus à Fort-de-France le premier et le second festival du film caribéen, destinés à jeter les bases d'une coopération caribéenne dans le monde de l'audiovisuel.

On y a remarqué la production des anglophones de Trinidad, de Jamaïque et de la Barbade. On y a remarqué la production des hispanophones de Saint-Domingue, de Cuba et de Porto-Rico. Celle des francophones, antillais et guyanais, est apparue, en regard, plutôt modeste. Cela illustre bien la situation du cinéma et de l'audiovisuel outre-mer.

Pourtant, il existe des producteurs, originaires ou non d'outre-mer, qui ne demandent qu'à produire dans nos régions. Il existe des réalisateurs originaires d'outre-mer - Euzhan Palcy, bien sûr, mais d'autres également - qui n'ont pas encore pu se faire un nom. Il existe aussi des scénaristes, des acteurs et des techniciens originaires d'outre-mer. Et parmi tous ces gens, beaucoup de talents méconnus !

Ce qui manque en fait, ce sont les moyens de promouvoir outre-mer la production et la diffusion audiovisuelles et cinématographiques.

A ce sujet, j'appelle l'attention de l'Assemblée sur le fait que le C.N.C. n'accorde d'aide qu'aux producteurs français installés en métropole, ou alors aux étrangers. Autrement dit, le producteur domien qui veut s'installer chez lui pour y travailler n'a qu'une solution s'il veut faire appel au C.N.C. : changer de nationalité !

L'amendement que je propose va modifier les données de la situation actuelle. Nous allons assister, à coup sûr, à un développement de l'industrie cinématographique et audiovisuelle outre-mer, dont il résultera davantage de productions locales de qualité et davantage de coproductions avec les pays voisins, notamment dans la Caraïbe.

L'intérêt économique est évident. Mais il existe aussi un intérêt culturel : pour les régions d'outre-mer qui ont un patrimoine à mettre en valeur, et probablement pour la métropole.

Pour toutes ces raisons, je demande à l'Assemblée de bien vouloir adopter cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Le propos de M. Lise est bien étayé. Il a beaucoup travaillé sur le sujet et ses arguments sont forts.

C'est ce qui a conduit la commission à retenir son amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué au budget.** Je ne suis pas favorable à cet amendement. Il a, en apparence, des vertus sympathiques, mais il n'apporterait pas d'amélioration au régime de la défiscalisation des investissements dans les D.O.M.

Au risque de choquer M. Lise, je lui rappellerai que les secteurs éligibles à ce régime ont fait l'objet en 1986 d'une réflexion très approfondie. Auparavant, seuls les secteurs directement productifs pouvaient bénéficier d'une aide fiscale.

Dans le souci de développer les emplois locaux, il a été admis d'étendre le régime fiscal au bâtiment et aux transports. Ces activités sont les seules activités de services dont il est clair qu'elles profitent aux entreprises locales et à la création d'emplois locaux.

L'extension du bénéfice de l'aide fiscale à d'autres activités de services telles que celles qui sont envisagées dans le domaine audiovisuel et cinématographique ne serait pas conforme à l'objectif du dispositif, qui est de développer le potentiel productif sur place afin de créer localement des emplois durables. Et je ne crois pas, monsieur Lise, que votre système permette de créer des emplois durables.

C'est la raison pour laquelle je n'y suis pas favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 187.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 119, ainsi rédigé :

« Après l'article 83, insérer l'article suivant :

« I. - a) Le I de l'article 238 bis HA du code général des impôts est complété par les alinéas suivants :

« La déduction prévue au premier alinéa s'applique aux investissements productifs réalisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992 dans le secteur de la maintenance.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du précédent alinéa.

« b) Le II de l'article 238 bis HA du code général des impôts est complété par les alinéas suivants :

« La déduction prévue au premier alinéa s'applique aux souscriptions versées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992 au capital de sociétés effectuant dans les départements d'outre-mer des investissements productifs dans les secteurs de la maintenance.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application de l'alinéa précédent.

« II. - Les pertes de recettes sont compensées par une majoration à due concurrence des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Sur cet amendement, je suis saisi de deux sous-amendements, n°s 170 et 193, présentés par Mme Michaux-Chevry, M. Auberger et les membres du groupe du Rassemblement pour la République.

Le sous-amendement n° 170 est ainsi rédigé :

« I. - Compléter les deuxième et cinquième alinéas de l'amendement n° 119 par les mots : "et de la formation professionnelle".

« II. - Compléter cet amendement par le paragraphe suivant : "Les pertes de recettes sont compensées par une majoration à due concurrence des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts". »

Le sous-amendement n° 193 est ainsi rédigé :

« I. - Compléter les deuxième et cinquième alinéas de l'amendement n° 119 par les mots : "et de la formation professionnelle".

« II. - Après le paragraphe I de cet amendement, insérer le paragraphe suivant : "cette mesure prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1993".

« III. - Compléter cet amendement par le paragraphe suivant : "Les pertes de recettes sont compensées par une majoration, à due concurrence, des droits de consommation sur les tabacs prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts". »

La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n° 119.

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Il s'agit là de l'une des modifications positives que notre mission d'information a proposées.

Nous avons étudié les débouchés qui s'offrent aux économies des départements d'outre-mer. Il nous est apparu que, grâce à l'élévation de la qualification et à des niveaux de salaires certes élevés mais néanmoins inférieurs à ceux des pays les plus développés de la zone - je pense à l'Afrique du Sud pour la Réunion et aux Etats-Unis pour la Caraïbe -, les entreprises des D.O.M. pourraient être compétitives dans le domaine de la maintenance industrielle et de la maintenance technologique. Ainsi, c'est à partir d'installations situées à la Martinique que sont entretenus la plupart des réseaux de télécommunications des Etats voisins.

Il nous a semblé nécessaire au développement industriel que les activités de maintenance, qui exigent parfois des investissements relativement lourds, soient éligibles à la défiscalisation.

Tel est l'objet de l'amendement n° 119.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué au budget.** Je suis favorable à cet amendement, sous réserve qu'il soit limité à la maintenance industrielle.

Par souci de cohérence, le Gouvernement propose d'étendre le même système aux investissements des personnes physiques.

Aussi, je souhaiterais que M. le rapporteur général accepte de retirer son amendement au profit de mon amendement n° 248.

**M. le président.** Je suis, en effet, saisi par le Gouvernement d'un amendement, n° 248, ainsi rédigé :

« Après l'article 83, insérer l'article suivant :

« I. - a) Le I de l'article 238 bis HA du code général des impôts est complété par les alinéas suivants :

« La déduction prévue au premier alinéa s'applique aux investissements productifs réalisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992 dans le secteur de la maintenance au profit d'activités industrielles.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du précédent alinéa. »

« b) Le II de l'article 238 bis HA du code général des impôts est complété par les alinéas suivants :

« La déduction prévue au premier alinéa s'applique aux souscriptions versées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992 au capital de sociétés effectuant dans les D.O.M. des investissements productifs dans le secteur de la maintenance au profit d'activités industrielles.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application de l'alinéa précédent. »

« II. - Le I de l'article 199 undecies du code général des impôts est complété par les alinéas suivants :

« La réduction d'impôt prévue au premier alinéa s'applique aux souscriptions versées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992 au capital de sociétés effectuant dans les D.O.M. des investissements productifs dans le secteur de la maintenance au profit des activités industrielles.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application de l'alinéa précédent. »

Acceptez-vous, monsieur le rapporteur général, de retirer votre amendement n° 119 au profit de l'amendement du Gouvernement, n° 248.

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Volontiers, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement 119 est retiré. En conséquence les sous-amendements n°s 170 et 193 de Mme Michaux-Chevry deviennent sans objet.

Je mets aux voix l'amendement n° 248.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de trois amendements, nos 231, 120 et 197, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 231, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Après l'article 83, insérer l'article suivant :

« I. - Le I de l'article 238 bis HA du code général des impôts est complété par l'alinéa suivant :

« Si, dans le délai de cinq ans de leur acquisition ou pendant leur durée normale d'utilisation si elle est inférieure pour les biens mobiliers, ou dans le délai de neuf ans pour les immeubles, l'investissement ayant ouvert droit à déduction est cédé ou cesse d'être affecté à l'exploitation de l'entreprise utilisatrice ou si l'acquéreur cesse son activité, les sommes déduites sont rapportées au résultat imposable de l'entreprise ayant opéré la déduction au titre de l'exercice au cours duquel cet événement se réalise. »

« II. - 1) Dans le premier alinéa du II de l'article 238 bis HA du code général des impôts, après les mots : "ou des sociétés effectuant" sont insérés les mots : "dans les douze mois de la clôture de la souscription".

« 2) Ce même alinéa est complété par la phrase suivante : "La société doit s'engager à maintenir l'affectation des biens à l'activité dans les secteurs mentionnés ci-avant pendant cinq ans à compter de leur acquisition ou pendant leur durée normale d'utilisation si elle est inférieure pour les biens mobiliers et pendant neuf ans pour les immeubles." »

L'amendement n° 120, présenté par M. Alain Richard, rapporteur général, est ainsi rédigé :

« Après l'article 83, insérer l'article suivant :

« Le I de l'article 238 bis HA du code général des impôts est complété par l'alinéa suivant :

« Si, dans un délai de cinq ans à compter de la date d'acquisition de l'investissement ayant ouvert droit à déduction, celui-ci est cédé ou cesse d'être affecté à l'exploitation de l'entreprise utilisatrice ou si l'acquéreur cesse son activité, les sommes déduites sont rapportées au résultat imposable de l'entreprise ayant opéré la déduction au titre de l'exercice au cours duquel cet événement se réalise. »

L'amendement n° 197, présenté par MM. Virapoullé, Thien Ah Koon, Pota, Jean-Baptiste, Grignon et Bertrand, est ainsi rédigé :

« Après l'article 83, insérer l'article suivant :

« Le I de l'article 238 bis HA du code général des impôts est complété par l'alinéa suivant :

« Si le bien ayant ouvert droit à déduction est cédé ou cesse d'être affecté à l'exploitation de l'entreprise utilisatrice, ou si l'acquéreur cesse son activité, dans un délai inférieur à la durée normale d'exploitation du bien, les sommes déduites sont rapportées au résultat imposable de l'entreprise ayant opéré la déduction au titre de l'exercice au cours duquel cet événement se réalise. »

La parole est à M. le ministre délégué, pour soutenir l'amendement n° 231.

**M. le ministre délégué au budget.** Par cet amendement, il s'agit de prévenir les risques de désaffectation et de délocalisation rapide des investissements ayant directement ou indirectement ouvert droit à déduction fiscale.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général, pour présenter l'amendement n° 120, et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 231.

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Au mot près, la commission dit à peu près la même chose que le Gouvernement. Il me semble d'ailleurs que l'amendement n° 197 de M. Virapoullé et de ses collègues a exactement la même portée que le nôtre et celui du Gouvernement.

**M. le président.** Autrement dit, monsieur le rapporteur général, vous retirez l'amendement n° 120 au bénéfice de l'amendement n° 231 ?

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 120 est retiré.

La parole est à M. Jean-Paul Virapoullé, pour soutenir l'amendement n° 197.

**M. Jean-Paul Virapoullé.** Il est important qu'un élu des D.O.M. précise devant la représentation nationale que, par cet amendement, nous poursuivons un but d'assainissement.

En effet, nous ne voulons pas que l'image des D.O.M. soit ternie par telle ou telle opération qui aurait reçu l'agrément mais qui ne dépendrait pas de notre ressort. C'est la raison pour laquelle j'ai déposé cet amendement avec plusieurs de mes collègues, afin de bien montrer qu'un investissement outre-mer doit être un acte volontaire et de longue portée.

Cela dit, je me rallie à l'amendement du Gouvernement et je retire le mien, mais je tenais tout de même à le défendre pour bien montrer dans quel état d'esprit mes collègues et moi l'avions déposé.

**M. le président.** L'amendement n° 197 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 231.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de trois amendements, nos 232, 121 et 198, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 232, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Après l'article 83, insérer l'article suivant :

« I. - A l'article 238 bis HA du code général des impôts, il est créé un paragraphe III bis ainsi rédigé :

« Pour ouvrir droit à déduction, les investissements mentionnés au I et au II réalisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992 dans les secteurs de l'hôtellerie, du tourisme et des transports doivent avoir reçu l'agrément préalable du ministre de l'économie, des finances et du budget.

« L'agrément est accordé si l'investissement présente un intérêt économique pour les D.O.M., s'il s'intègre dans la politique d'aménagement du territoire et de l'environnement et s'il garantit la protection des investisseurs et des tiers.

« Un décret précise les conditions de délivrance de cet agrément. »

« II. - Le 2 de l'article 199 undecies du code général des impôts est complété par les alinéas suivants :

« Pour ouvrir droit à la réduction d'impôt, les souscriptions en numéraire réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992 au capital des sociétés mentionnées au 5<sup>e</sup> alinéa du I qui effectuent des investissements productifs dans les secteurs de l'hôtellerie, du tourisme et des transports doivent avoir reçu l'agrément préalable du ministre de l'économie, des finances et du budget.

« L'agrément est accordé si l'investissement présente un intérêt économique pour les D.O.M., s'il s'intègre dans la politique d'aménagement du territoire et de l'environnement et s'il garantit la protection des investisseurs et des tiers.

« Un décret précise les conditions de délivrance de cet agrément. »

Sur cet amendement, M. Virapoullé et M. Lordinot ont présenté un sous-amendement, n° 245, ainsi rédigé :

« Après le troisième alinéa du paragraphe I de l'amendement n° 232, insérer l'alinéa suivant :

« Il est tacitement accordé à défaut de réponse de l'administration dans un délai de six mois à compter de la demande. »

L'amendement n° 121, présenté par M. Alain Richard, rapporteur général, est ainsi rédigé :

« Après l'article 83, insérer l'article suivant :

« Après le paragraphe IV de l'article 238 bis HA du code général des impôts, est inséré le paragraphe IV bis suivant :

« IV bis. - 1. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992, lorsque les investissements sont réalisés par des contribuables personnes physiques soumis à un régime réel d'imposition en raison d'une activité de location dans les secteurs du tourisme, de l'hôtellerie ou des transports entrant dans le champ d'application des articles 34 ou 35, la déduction ne peut être opérée par l'acquéreur que si l'exploitation du bien ayant ouvert droit à déduction est confiée à une

entreprise tiers en vertu d'un contrat de location ou d'un mandat de gestion et si cette entreprise a reçu un agrément préalable délivré par le directeur des services fiscaux dans le ressort duquel ces opérations sont réalisées, après avis de la commission locale instituée par l'article 18 du décret n° 52-152 du 13 février 1952.

« 2. La déduction opérée en application de l'alinéa précédent est limitée à 75 p. 100 du montant total de l'investissement.

« 3. L'agrément est délivré pour une période de cinq ans.

« Le bénéfice des déductions opérées au titre de l'investissement est subordonné à la condition que soit joint à la déclaration annuelle des revenus, un reçu attestant que l'exploitant est bénéficiaire de l'agrément. »

Sur cet amendement, je suis saisi d'un certain nombre de sous-amendements.

Le sous-amendement n° 176, présenté par M. Philippe Auberger et les membres du groupe du Rassemblement pour la République, est ainsi rédigé :

« Après les mots : "mandat de gestion", supprimer la fin du deuxième alinéa de l'amendement n° 121. »

Le sous-amendement n° 219, présenté par M. Raoult, est ainsi rédigé :

« Supprimer le troisième alinéa de l'amendement n° 121. »

Le sous-amendement n° 177, présenté par M. Philippe Auberger et les membres du groupe du Rassemblement pour la République, est ainsi rédigé :

« Supprimer l'avant-dernier alinéa de l'amendement n° 121. »

Le sous-amendement n° 178 rectifié, présenté par M. Philippe Auberger et les membres du groupe du Rassemblement pour la République, est ainsi rédigé :

« Après les mots : "que l'exploitant est" rédiger ainsi la fin du dernier alinéa de l'amendement n° 121 : "régulièrement inscrit au registre du commerce et ne fait pas l'objet d'une procédure de faillite ou de dépôt de bilan". »

L'amendement n° 198, présenté par MM. Virapoullé, Thien Ah Koon, Pota Jean-Baptiste, Grignon et Bertrand, est ainsi rédigé.

« Après l'article 83, insérer l'article suivant :

« Après le paragraphe IV de l'article 238 bis HA du code général des impôts, est inséré le paragraphe IV bis suivant :

« IV bis. - 1. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992, la déduction fiscale prévue au I est égale à 75 p. 100 du montant total de l'investissement, lorsqu'elle s'impute sur des résultats directement ou indirectement imposables à l'impôt sur le revenu et résulte d'investissements directement ou indirectement affectés à l'exploitation d'activités relevant du secteur de l'hôtellerie, d'activités d'hébergement relevant du secteur du tourisme, ou d'activités de location de matériels relevant des secteurs du tourisme ou des transports.

« 2. Nonobstant les dispositions du paragraphe IV bis et dans le cas où l'investissement n'est pas compris dans un programme soumis à l'accord préalable du ministre du budget en vertu de celles-ci, la déduction fiscale est subordonnée à un agrément de l'entreprise, le cas échéant tiers, assurant la gestion ou l'exploitation de l'investissement dans le cadre de l'une des activités visées au 1, délivré par le directeur des services fiscaux dans le ressort duquel les opérations sont réalisées, après avis de la commission locale instituée par l'article 18 du décret n° 52-152 du 13 février 1952.

« 3. L'agrément prévu au 2 est délivré pour une période de cinq ans.

« Le bénéfice des déductions opérées au titre de l'investissement est subordonné à la condition que soit jointe à la déclaration annuelle des revenus une attestation du gestionnaire ou de l'exploitant agréé. »

Monsieur le ministre délégué, peut-on considérer que vous avez déjà soutenu votre amendement n° 232 ?

**M. le ministre délégué au budget.** Oui, monsieur le président, et j'ai même précisé que j'acceptais le sous-amendement n° 245 de M. Virapoullé.

**M. le président.** Dans ces conditions, monsieur Virapoullé, maintenez-vous votre amendement n° 198 ?

**M. Jean-Paul Virapoullé.** Je crois que le Gouvernement a bien séné le problème. Toutefois comme mon n° 198 se rattache plutôt à l'amendement de la commission des finances relatif aux personnes physiques qui souscrivent un investissement mais qui ne bénéficient plus que d'une défiscalisation à 75 p. 100, je préférerais que mon amendement soit examiné en même temps que celui de la commission.

**M. le président.** Je vous ferai remarquer, mon cher collègue, que l'amendement n° 121 de la commission est exclusif de l'amendement n° 232 du Gouvernement et que, par conséquent, ils ne pourront pas être adoptés tous les deux.

**M. Jean-Paul Virapoullé.** Dans ces conditions, je retire mon amendement n° 198.

Par ailleurs, si vous m'y autorisez, monsieur le président, je souhaiterais poser deux questions à M. le ministre.

**M. le président.** Je vous en prie.

**M. Jean-Paul Virapoullé.** Tout à l'heure, monsieur le ministre, lorsque nous avons examiné l'amendement relatif à la maintenance dans les D.O.M. et à la participation des personnes physiques à cette industrie de pointe - qui correspond à une bonne stratégie de développement, comme l'a noté la commission des finances - pourquoi avez-vous parlé d'un décret en Conseil d'Etat et non d'un décret simple ?

En second lieu, les conseils généraux des départements d'outre-mer seront-ils consultés selon la procédure habituelle ?

**M. le président.** La parole est à M. le ministre délégué.

**M. le ministre délégué au budget.** Lorsque les procédures sont un peu compliquées comme celle de l'agrément, je préfère avoir l'avis du Conseil d'Etat. Cela étant, il n'y a de problèmes majeurs.

J'en viens à votre seconde question. La loi de 1946 impose que les conseils généraux des départements d'outre-mer soient consultés sur les textes réglementaires qui les concernent. Les futurs décrets fiscaux seront donc, comme d'habitude, envoyés aux conseils généraux pour examen.

**M. Jean-Paul Virapoullé.** Je vous remercie.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général, pour présenter son amendement n° 121 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 232.

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Cette question mérite bien que l'on s'y arrête cinq minutes de plus !

Nous sommes là sur la question délicate des opérations qui ne correspondent pas à l'objet principal de la défiscalisation, c'est-à-dire les opérations de mise en location de matériels de transport comme des bateaux de plaisance ou accessoirement des avions et de biens immobiliers - résidences de tourisme ou hôtels - qui ont un temps d'utilisation très faible et qui, en réalité, profitent pour l'essentiel à leurs souscripteurs.

Selon la formule que j'ai proposée, tous ces biens donneraient lieu à la défiscalisation, avec une double réserve. D'une part, cette défiscalisation serait limitée à 75 p. 100 parce que les biens concernés ne sont tout de même pas ceux qui ont l'impact le plus marqué pour l'économie des départements ; il en résulterait donc une économie. D'autre part, le bénéfice de la défiscalisation serait subordonné à la mise en location de ces biens par une société tiers ; il y aurait donc intervention d'un intermédiaire.

L'agrément de ces sociétés tiers me semble en effet constituer un dispositif plus simple qu'un agrément opération par opération. Par exemple, pour les bateaux, d'après les informations que j'ai recueillies, l'investissement moyen est d'un million de francs et les acquéreurs peuvent souscrire en tous points de la métropole ou d'outre-mer, ce qui conduit à une procédure de contrôle beaucoup plus dispersé sur le territoire.

Toutefois, le Gouvernement m'oppose que le retrait de l'agrément à une société de location ayant commis des abus, pourrait avoir ensuite un effet négatif pour tous les souscripteurs qui sont passés par son intermédiaire, y compris dans le cas d'acquisitions opérées plusieurs années auparavant et en toute bonne foi. Cette objection est valable et elle me conduit donc à me ranger à la proposition du Gouvernement.

Je tiens cependant à m'assurer que cette dernière ne va pas conduire à l'étouffement de la formule de location par des personnes physiques à des exploitants dans les départements d'outre-mer. C'est d'ailleurs sur ce point que, l'année dernière, s'étaient engagées la discussion puis la controverse avec nos collègues des départements d'outre-mer. On comprendra donc que je sois particulièrement attentif sur ce sujet.

Il est clair que le sous-amendement de nos amis Virapoullé et Lordinot offre une première garantie, puisque, en l'absence de réponse de l'administration, l'agrément est implicite.

J'aimerais donc que le Gouvernement me confirme que cet agrément pourra être attribué à des personnes physiques qui donnent en location dans les départements d'outre-mer.

Enfin, je souhaite qu'il me précise ce qu'il entend quand il indique que l'investissement doit présenter un « intérêt économique pour les D.O.M. » et s'intégrer « dans la politique d'aménagement du territoire ».

Sous réserve de ces précisions, je serais prêt alors à retirer mon amendement n° 121 et à donner un avis favorable à l'amendement n° 232 et au sous-amendement n° 245.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 121 ?

**M. le ministre délégué au budget.** Monsieur le rapporteur général, je ne peux pas vous suivre jusqu'au bout, mais j'accepterais volontiers le point 2 de votre amendement, qui serait alors rédigé de la façon suivante :

« Après le paragraphe 4 de l'article 238 bis HA du code général des impôts est inséré le paragraphe IV bis suivant :

« IV bis. - La déduction opérée en application du I du 238 bis HA est limitée à 75 p. 100 du montant total de l'investissement. »

**M. le président.** Je vous rappelle, monsieur le ministre, que les amendements n°s 121 et 232 sont en discussion commune.

**M. le ministre délégué au budget.** Certes, ils sont en discussion commune, mais indépendants l'un de l'autre.

**M. le président.** Dans ces conditions, monsieur le rapporteur général, si vous acceptiez la proposition de M. le ministre, je pourrais considérer que ces deux amendements ne sont plus en discussion commune.

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Et vous auriez raison !

**M. le président.** Il en est ainsi décidé.

La parole est à M. Philippe Auberger, contre l'amendement n° 232.

**M. Philippe Auberger.** Monsieur le président, je « piaffais » d'impatience parce qu'il y a longtemps que je souhaite m'exprimer sur cet amendement.

J'ai été l'un de ceux qui a été à l'origine du réexamen du système fiscal des D.O.M. A cet occasion, j'avais cité le cas d'une publicité tapageuse à propos d'un bateau qui n'avait que son port d'attache dans les D.O.M., mais pour lequel on faisait appel aux souscriptions du public en mettant en avant des déductions fiscales très intéressantes.

Or, dans le cas considéré, non seulement les conditions de protection de l'épargne étaient « limite » mais, de plus, comme ce bateau navigue dans des eaux extérieures aux D.O.M., l'intérêt pour ces derniers était assez limité.

Compte tenu de l'investissement qui était en cause, la procédure d'agrément avait joué. Mais si le Gouvernement de l'époque avait effectivement voulu limiter ce type d'investissement, il aurait parfaitement pu le faire en appliquant les dispositions de la loi Pons. Il ne l'a pas fait, c'est sa responsabilité.

Par la suite, une mission a conclu qu'il fallait abaisser le seuil d'agrément et le ramener de 30 à 5 millions. En fait, ce seuil est manifestement trop faible et son application risquerait - tout au moins si la déduction fiscale continue à avoir un certain effet - d'inonder de dossiers les services. D'où l'idée de M. le ministre de proposer que l'agrément ne se fasse plus à partir d'un seuil, mais qu'il soit sectoriel.

En réalité, c'est une manœuvre très habile, car on s'aperçoit que les secteurs qui ont été retenus sont pratiquement les seuls qui drainent des investissements dans les départements

d'outre-mer : l'hôtellerie, le tourisme et les transports. En effet, 90 ou 95 p. 100 des investissements qui ont été réalisés par le biais de la déduction Pons l'ont été dans ces secteurs.

**M. Henri Emmanuelli, président de la commission des finances de l'économie générale et du Plan.** C'est faux !

**M. Philippe Auberger.** Disons les trois-quarts !

S'il n'y a plus de seuil, cela signifie donc que pratiquement tous les investissements seront soumis à agrément. Il y aura donc un engorgement considérable des services, des lourdeurs, des retards. Ce n'est pas admissible !

Si l'on veut tuer la déduction fiscale, qui n'est déjà pas toujours brillante, notamment dans les secteurs où elle devrait l'être, en particulier dans l'industrie, il suffit de continuer ainsi.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre délégué au budget.** Monsieur Auberger, le sous-amendement n° 245 de M. Virapoullé, qui permet de donner l'agrément tacite, répond à votre interrogation.

Quant à M. le rapporteur général, il se demande si l'agrément ne va pas supprimer toute opération de location par des personnes physiques. Mais il ne faut pas faire une fixation sur l'agrément ! Celui-ci a pour unique objet de vérifier l'intérêt économique et de voir à qui va profiter l'avantage fiscal. Il ne sert à rien d'autre !

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Alain Richard, rapporteur général.** J'aimerais que vous m'apportiez encore quelques précisions, monsieur le ministre.

Pouvez-vous me confirmer que le système que vous proposez permettra bien aux personnes physiques de poursuivre une activité de location auprès des sociétés d'exploitation des départements d'outre-mer, étant entendu que cette activité doit présenter un intérêt économique et s'intégrer dans l'aménagement du territoire ? L'idée étant que l'investissement doit réellement produire des retombées économiques dans les départements d'outre-mer.

**M. le ministre délégué au budget.** Absolument, je le confirme !

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Etes-vous bien d'accord pour que la réduction à 75 p. 100 de l'investissement déductible se limite aux personnes physiques ?

**M. le ministre délégué au budget.** Oui !

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Par conséquent, l'interprétation qui doit être faite de la phrase de l'amendement n° 121 qui demeure, c'est bien que la déduction est limitée à 75 p. 100 lorsqu'il s'agit d'une personne physique.

Enfin, dernier point, seriez-vous disposé, compte tenu du caractère délicat de ce dossier, à ce que le décret soit pris en Conseil d'Etat ?

**M. le ministre délégué au budget.** Oui, monsieur le rapporteur général !

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Je donne donc un avis favorable à l'amendement n° 232 et au sous-amendement n° 245, et j'accepte la rectification de l'amendement n° 121 proposée par M. le ministre.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 245.

(Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 232, modifié par le sous-amendement n° 245.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** L'amendement n° 121 rectifié est donc ainsi rédigé :

« Après l'article 83, insérer l'article suivant :

« Après le paragraphe IV de l'article 238 bis HA du code général des impôts, est inséré par le paragraphe IV bis suivant :

« IV bis. La déduction opérée en application du I est limitée à 75 p. 100 du montant total de l'investissement. »

En conséquence, les sous-amendements n°s 176 de M. Auberger, 219 de M. Raoult, 177 de M. Auberger et 178 rectifié de M. Virapoullé tombent.

Je mets aux voix l'amendement n° 121 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Un bref commentaire à l'issue de cette discussion sur l'actualisation de la fiscalité outre-mer.

Je voudrais souligner le climat de bonne compréhension dans lequel elle s'est déroulée. La conclusion que j'en tire rejoint le propos de M. Virapoullé : c'est que la défiscalisation n'est plus un sujet de discorde entre nos différentes formations politiques ; elle est en quelque sorte adoptée par toutes les familles politiques.

Cependant, monsieur le ministre, nous n'avons toujours pas trouvé de dispositif peu coûteux en matière d'aide à la formation dans les départements d'outre-mer par les entreprises. Il nous faudra bien réexaminer ce dossier, car le crédit impôt-formation en vigueur en métropole s'est révélé inopérant dans les D.O.M., où des besoins se font sentir.

**M. le ministre délégué au budget.** J'en prends note.

**M. Philippe Auberger.** Monsieur le président, j'avais déposé un sous-amendement sur la formation professionnelle à l'amendement n° 121.

**M. le président.** Mais il est tombé...

M. Auberger et les membres du groupe du Rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 173, ainsi rédigé :

« Après l'article 83, insérer l'article suivant :

« I. - La réduction d'impôt pour les investissements des particuliers dans les départements d'outre-mer dans les logements loués pour une longue durée est portée de 25 p. 100 à 50 p. 100.

« Cette mesure prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1993.

« II. - Les pertes de recettes sont compensées par une majoration, à due concurrence, des droits de consommation sur les tabacs prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Philippe Auberger.

**M. Philippe Auberger.** L'amendement n° 173 propose d'améliorer un avantage fiscal : la réduction d'impôt accordée pour les investissements dans les logements loués pour une longue durée serait portée de 25 à 50 p. 100 à compter de 1993 dans les D.O.M.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Votre souci est satisfait par ailleurs, monsieur Auberger. Cela confirme que nous sommes d'accord sur un dispositif qui date de 1986, mais qui avait été en grande partie engagé en 1983 par mon voisin de banc.

**M. Henri Emmanuelli, président de la commission.** Merci.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué au budget.** Je ne suis pas favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 173.

(L'amendement n'est pas adopté.)

### Article 87

**M. le président.** « Art. 87. - I. - L'article L. 235-6 du code des communes est ainsi rédigé :

« Art. L. 235-6. - Lorsque les exonérations de taxe foncière sur les propriétés bâties, prévues aux articles 1384 et 1384 A du code général des impôts et au I et II bis de l'article 1385 du même code entraînent pour les communes une perte de recettes substantielles, ces collectivités ont droit à une compensation par l'Etat dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

« II. - Aux articles L. 252-4 et L. 253-5 du code des communes, les dispositions : "... par une subvention de l'Etat, déterminée dans les mêmes conditions que l'allocation servie aux communes conformément aux dispositions prises en

application de l'article 138 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956 pour les pertes de ressources de même nature", sont remplacées par les dispositions suivantes : "... par une subvention de l'Etat, déterminée dans les mêmes conditions que l'allocation servie aux communes, conformément aux dispositions de l'article L. 235-6 du même code." »

Je suis saisi de deux amendement identiques, n°s 15 et 172.

L'amendement n° 15 est présenté par M. Gilber: Gantier et les membres du groupe Union pour la démocratie française ; l'amendement n° 172 est présenté par M. Alphanéry et les membres du groupe de l'Union du centre.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 87. »

La parole est à M. Gilbert Gantier, pour soutenir l'amendement n° 15.

**M. Gilbert Gantier.** Cet article a pour objet de limiter les compensations versées par l'Etat aux collectivités locales en contrepartie des exonérations de taxe sur les propriétés bâties.

Les pertes de recettes résultant des exonérations seront supportées, en effet, par les collectivités locales qui n'ont pourtant pas comme mission de financer les mesures prises par l'Etat. Dans ces conditions, l'article 87 ne nous paraît pas acceptable et nous en demandons la suppression.

**M. le président.** Vous défendez l'amendement n° 172, monsieur Gantier ?

**M. Gilbert Gantier.** Cet amendement est défendu.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Richard, rapporteur général.** La commission n'a pas adopté ces amendements de suppression malgré les sentiments assez hostiles de la plupart de ses membres à l'encontre de l'article 87, préférant adopter un dispositif alternatif que je lui ai soumis.

De quoi s'agit-il, en deux mots ? Le Gouvernement, pour des raisons d'équilibre budgétaire et de répartition des efforts, a réduit le montant des compensations données aux collectivités locales en contrepartie des exonérations de la taxe foncière sur les propriétés bâties, à savoir l'avantage fiscal pour constructions neuves.

Cela se traduit par une perte de recettes pour un certain nombre de collectivités locales, surtout pour celles qui connaissent une croissance démographique et qui ont accumulé, à l'occasion de leur urbanisation, des charges importantes. La baisse un peu trop rapide des ressources sur lesquelles comptaient ces collectivités a fortement déplu à de nombreux commissaires.

Il était donc normal que des amendements de suppression soient déposés. Mais leur adoption entraînerait un manque à gagner de 500 millions de francs pour l'Etat. Nous nous sommes mis d'accord, en commission, pour reconnaître qu'il valait mieux passer par une formule alternative, que j'exposerai dans un instant.

La commission a repoussé les amendements de suppression.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué au budget.** Même avis, monsieur le président : je souhaite le rejet des amendements de suppression.

**M. le président.** Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 15 et 172.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

**M. le président.** M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 122 corrigé, ainsi libellé :

« I. - Avant le paragraphe 1 de l'article 87, insérer le paragraphe suivant :

« I. - Les exonérations prévues à l'article 1383 du code général des impôts sont supprimées pour les immeubles réalisés ou transformés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992 au titre :

« - des constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction non affectées à l'usage d'habitation ;

« - des conversions d'un bâtiment rural en usine ;

« - des affectations de terrains à des usages commerciaux ou industriels ;

« - des constructions, reconstructions et additions de construction à usage d'habitation à l'exclusion de celles dont les propriétaires ont bénéficié d'un prêt visé à l'article R. 331-63 du code de la construction et de l'habitation.

« II. - Rédiger ainsi le paragraphe I de cet article :

« II. - L'article L. 235-6 du code des communes est ainsi rédigé :

« Art. L. 235-6. - Lorsque les exonérations de taxe foncière sur les propriétés bâties, prévues aux articles 1383, 1384 et 1384 A du code général des impôts et aux I et II bis de l'article 1385 du même code entraînent, pour les communes, une perte de recettes substantielle, ces collectivités ont droit à une compensation par l'Etat de cette perte de recettes diminuée d'un montant égal à 12,5 p. 100 du produit de la taxe foncière sur les propriétés bâties. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

« III. - Rédiger ainsi le début du paragraphe II de cet article :

« III. - Aux articles... (le reste sans changement) »

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Alain Richard, rapporteur général.** J'ai annoncé cet amendement. Nous étions à la recherche de 500 millions de francs, afin d'atténuer les effets de la réduction du remboursement aux communes « bénéficiaires », de la compensation versée aux collectivités locales et pour ne pas trop brutalement frapper certaines d'entre elles. J'ai proposé un dispositif alternatif : une partie de la charge serait supportée par les communes, une autre par les anciens bénéficiaires de l'exonération - les contribuables dont l'exonération serait réduite.

Ce que nous appelons, entre nous, le « ticket modérateur », c'est-à-dire la part des exonérations qui reste à la charge de la commune, serait porté de 10 à 12,5 p. 100 du produit de la taxe foncière. Cette mesure entraînerait pour les communes concernées une perte de recettes pouvant aller jusqu'à 2,5 p. 100 du produit de la taxe foncière. Certes, cette situation n'est évidemment pas satisfaisante, mais au moins le risque est limité.

L'autre partie de la ressource attendue par l'Etat serait à la charge : des anciens bénéficiaires d'exonérations, les constructions nouvelles non affectées à l'habitation, en fait les locaux industriels, et les constructions d'habitations financées par un prêt non conventionné ou non aidé par l'Etat supporteraient la taxe foncière dès l'année de leur mise en service.

Cette mesure fiscale, à effet immédiat, est un peu douloureuse, mais elle évitera une surcharge pour les communes.

Tel est l'objet de mon amendement, n° 122 corrigé, que la commission a bien voulu retenir.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué au budget.** M. le rapporteur général comprendra - nous en avons d'ailleurs parlé pendant la suspension de séance - que je ne puisse accepter cet amendement, puisqu'il vise à supprimer complètement l'exonération temporaire de deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties pour toutes les constructions nouvelles autres que celles financées au moyen de prêts conventionnés.

Sur le fond, je comprends bien la finalité de cette disposition. Mais, à la suite de l'examen auquel j'ai procédé, j'ai préféré déposer moi-même, un amendement, après l'article 87.

**M. le président.** C'est l'amendement n° 244 rectifié.

**M. le ministre délégué au budget.** Je crois que M. le rapporteur général pourra donner son approbation à cet amendement n° 244 rectifié, puisqu'il relève du même esprit que l'amendement de la commission, le dispositif étant toutefois différent.

D'abord, il n'y aura plus d'exonération de la part communale de taxe foncière sur les propriétés bâties, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1992, pour les constructions, additions de construction, reconstructions et conversions d'immeubles achevées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1991, ainsi qu'aux terrains affectés, à compter de la même date, à un usage industriel ou commercial. Mais cette exonération continue à s'appliquer pour les constructions, reconstructions et additions de construction, qui ont bénéficié d'un prêt aidé par l'Etat.

Ainsi, le logement social, les constructions financées par un prêt aidé par l'Etat, qui ne bénéficient pas d'exonérations de longue durée, conservent l'exonération de deux ans.

Pour les départements et les régions, il n'y a aucun changement par rapport à la situation actuelle. L'exonération, je le répète, est de deux ans pour tout logement social, qui bénéficie de l'exemption de longue durée. La perte de recettes liée à l'exonération n'est compensée que pour les communes, déduction faite d'un ticket modérateur de 10 p. 100. Les départements et les régions, eux, ne perçoivent rien.

Donc, dans le futur système, pas de changement ni pour le contribuable, qui continue à être exonéré de la part départementale et régionale, ni pour le conseil général et le conseil régional, qui continuent à ne pas toucher de compensation de leur perte de recettes.

Pour les communes, l'exonération de longue durée du logement social demeure et donne lieu au régime de compensation qui existe à l'heure actuelle. Tout ce qui n'est pas logement social n'est plus exonéré, notamment les immeubles industriels, les locaux commerciaux, les locaux professionnels, les résidences secondaires, ou autres. Mais l'exonération de deux ans continue à s'appliquer aux logements financés par des prêts aidés par l'Etat.

Enfin, l'imposition au 1<sup>er</sup> janvier 1991 s'applique aux immeubles qui étaient dans leur deuxième année d'exonération.

Tel est le contenu de l'amendement n° 244 rectifié, qui me paraît, en fait, aboutir aux résultats, que recherchait la commission des finances, d'une manière sans doute un peu plus synthétique.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Monsieur le ministre, je vous remercie de cet effort.

Mais, comprenons-nous bien, quand vous parlez de prêts aidés par l'Etat, cela inclut bien les prêts conventionnés qui ne sont pas aidés directement par l'Etat sur son budget, ...

**M. le ministre délégué au budget.** Oui !

**M. Alain Richard, rapporteur général.** ...mais qui sont financés grâce aux sommes inutilisées de l'épargne logement ?

**M. le ministre délégué au budget.** Ce sont les prêts visés au R. 331-63 du code de la construction.

**M. Alain Richard, rapporteur général.** D'autre part, la date d'entrée en application ne me paraît pas la bonne. Nous voulons accorder un an d'exonération pour les constructions achevées en 1991, afin d'éviter une imposition immédiate, car les futurs contribuables n'ont pas été prévenus.

L'objectif poursuivi est une entrée en vigueur en « sifflet » : ceux qui ont été exonérés en 1991 paieront en 1992. Mais ceux qui viennent d'achever leur construction auront encore une année d'exonération. Seuls ceux dont les bâtiments ont été terminés en 1992 auraient à payer en 1993.

Je ne suis pas sûr que votre rédaction parvienne à ce résultat. Nous pourrions « figurer » et apporter une rectification en deuxième lecture.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre délégué au budget.** Monsieur le rapporteur général, vous gardez, à cinq heures vingt du matin, l'œil vif et brillant comme les truites de nos ruisseaux d'Auvergne ! (Sourires.)

**M. Jean Yrédito.** Il n'est pas le seul !

**M. le ministre délégué au budget.** Ou d'Aubagne. (Sourires.)

Il faut en effet dire « achevées après le 31 décembre 1990 » et non pas « achevées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1991 », puisque, chers amis, l'imposition s'applique le 1<sup>er</sup> janvier de la troisième année qui suit celle de l'achèvement.

**M. Alain Richard, rapporteur général.** C'est cela !

**M. le ministre délégué au budget.** Pour pouvoir bénéficier de l'imposition en 1992, s'agissant de ceux qui sont dans la deuxième année, il faut que la construction ait été achevée dans le courant de l'année 1990, donc au plus tard le 31 décembre 1990.

L'amendement n° 244 rectifié doit donc faire l'objet d'une deuxième rectification, monsieur le président, les mots « à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1991 » étant remplacés par les mots « après le 31 décembre 1990 ».

**M. le président.** Vous retirez donc l'amendement de la commission, monsieur le rapporteur général ?

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 122 corrigé est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 87.

(L'article 87 est adopté.)

#### Après l'article 87

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 244, deuxième rectification, ainsi rédigé :

« Après l'article 87, insérer l'article suivant :

« I. - L'exonération de la part communale de taxe foncière sur les propriétés bâties prévue aux I et II de l'article 1383 du code général des impôts est supprimée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992 pour les constructions, additions de construction, reconstructions et conversions d'immeubles achevées après le 31 décembre 1990 ainsi qu'aux terrains affectés à compter de la même date à un usage commercial ou industriel.

« II. - Les dispositions du I ne s'appliquent pas aux constructions, reconstructions et additions de construction qui ont bénéficié d'un prêt visé à l'article R. 331-63 du code de la construction et de l'habitation. »

Cet amendement a été défendu par M. le ministre et la commission a donné son avis.

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** MM. Brard, Tardito, Thiémé et les membres du groupe communiste et apparenté, ont présenté un amendement, n° 34 corrigé, ainsi rédigé :

« Après l'article 87, insérer l'article suivant :

« Le III de l'article 1383 du code général des impôts est complété par la phrase suivante :

« De même, cette exonération ne s'applique pas aux locaux à usage de bureaux et autres locaux à usage professionnel, ni aux locaux à usage d'habitation autres que ceux visés aux articles 1384, 1384 A et 1385 du code général des impôts. »

La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

**M. Jean-Pierre Brard.** Monsieur le président, puisque vous avez l'obligeance de me donner la parole, je ne voudrais pas priver l'Assemblée du plaisir de m'entendre. (Sourires.)

Si j'ai bien compris, monsieur le ministre, mon amendement n'a plus de raison d'être ? Aurais-je l'esprit aussi vif que vous ?...

**M. le ministre délégué au budget.** Il est effectivement satisfait puisque vous supprimez l'exonération pour les locaux autres que d'habitation et que vous la maintenez pour les locaux à usage d'habitation.

**M. Jean-Pierre Brard.** Nous sommes donc d'accord.

**M. le président.** L'amendement n° 34 corrigé est satisfait.

Nous avons terminé l'examen des articles et des amendements portant articles additionnels non rattachés à la discussion des crédits.

**M. le ministre délégué au budget.** Dans ces conditions, monsieur le président, pouvez-vous nous accorder un quart d'heure de suspension de séance ?

**M. le président.** Avec plaisir ! (Sourires.)

#### Suspension et reprise de la séance

**M. le président.** La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à cinq heures vingt-cinq, est reprise à cinq heures cinquante.)

**M. le président.** La séance est reprise.

#### CRÉDITS ET DISPOSITIONS PRÉCÉDEMMENT RÉSERVÉS

**M. le président.** Nous en revenons aux dispositions dont le vote avait été réservé.

Je suis saisi par le Gouvernement d'un amendement, n° 242, ainsi rédigé :

« A l'état H, concernant le travail, l'emploi et la formation professionnelle, après le chapitre 44-77, insérer le chapitre suivant :

« 44-78 - Exonérations de cotisations sociales en faveur de l'emploi et de la formation professionnelle. »

La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre délégué au budget.** Monsieur le président, cet amendement vise à inclure un chapitre 44-78 au budget du travail à l'état H.

Je demande également la réserve du vote.

**M. le président.** La réserve est de droit.

Le vote sur l'amendement n° 242 est réservé.

Vous gardez la parole, monsieur le ministre.

**M. le ministre délégué au budget.** Si vous le voulez bien, monsieur le président, je vais dire un mot de la procédure que nous allons suivre.

Je vais d'abord demander à l'Assemblée de se prononcer par un seul vote, en première délibération, sur les dispositions qui ont été réservées, assorties des amendements acceptés par le Gouvernement.

Lorsque ce vote aura eu lieu, je solliciterai à nouveau une brève suspension de séance avant de demander une seconde délibération, en particulier pour introduire dans les divers budgets les amendements du Gouvernement qui, soit ont été annoncés lors de la discussion des budgets, soit correspondent à ce que j'appellerai les souhaits formulés par la commission des finances.

Mais, pour l'instant, restons-en à la première délibération.

En application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution et de l'article 96 du règlement, le Gouvernement demande à l'Assemblée de se prononcer par un seul vote :

- sur l'article 40 ;

A l'état B annexé à l'article 41 :

- sur le titre III et le titre IV du budget Affaires sociales et intégration ;

- sur le titre III du budget Affaires sociales et travail - services communs ;

- sur le titre III et le titre IV du budget Agriculture et forêt ;

- sur le titre III et le titre IV du budget Aménagement du territoire ;

- sur le titre III et le titre IV du budget Anciens combattants ;

- sur le titre III et le titre IV du budget Coopération et développement ;

- sur le titre III et le titre IV du budget Culture ;

- sur le titre I<sup>er</sup>, le titre II, le titre III et le titre IV du budget Economie, finances et budget : I - Charges communes ;

- sur le titre III et le titre IV du budget Economie, finances et budget : III - Industrie ;

- sur le titre III et le titre IV du budget Economie, finances et budget : IV - Artisanat et commerce ;

- sur le titre III et le titre IV du budget Education nationale ;

- sur le titre III et le titre IV du budget Environnement ;

- sur le titre III et le titre IV du budget Equipement, logement, transports et espace ;

- sur le titre III et le titre IV du budget Intérieur ;

- sur le titre III et le titre IV du budget Jeunesse et sports ;

- sur le titre III et le titre IV du budget Justice ;

- sur le titre III et le titre IV du budget Recherche et technologie ;

- sur le titre III et le titre IV du budget Services du Premier ministre : I - Services généraux ;

- sur le titre III du budget Services du Premier ministre :

II - Secrétariat général de la défense nationale ;

- sur le titre III du budget Services du Premier ministre :

III - Conseil économique et social ;

- sur le titre III et le titre IV du budget Services du Premier ministre : IV - Plan ;

- sur le titre III et le titre IV du budget Travail, emploi et formation professionnelle ;

ainsi que sur l'article 41 et état B annexé ;

A l'état C annexé à l'article 42 :

- sur le titre V et le titre VI du budget Affaires sociales et intégration ;

- sur le titre V du budget Affaires sociales - Travail et services communs ;

- sur le titre V et le titre VI du budget Agriculture et forêt ;

- sur le titre VI du budget Aménagement du territoire ;

- sur le titre V et le titre VI du budget Coopération et développement ;

- sur le titre V et le titre VI du budget Culture ;

- sur le titre V et le titre VI du budget Economie, finances et budget : I - Charges communes ;

- sur le titre V et le titre VI du budget Economie, finances et budget : III - Industrie ;

- sur le titre VI du budget Economie, finances et budget : IV - Artisanat et commerce ;

- sur le titre V et le titre VI du budget Education nationale ;

- sur le titre V et le titre VI du budget Environnement ;

- sur le titre V et le titre VI du budget Equipement, logement, transports et espace ;

- sur le titre V et le titre VI du budget Intérieur ;

- sur le titre V et le titre VI du budget Jeunesse et sports ;

- sur le titre V du budget Justice ;

- sur le titre V et le titre VI du budget Recherche et technologie ;

- sur le titre V du budget Services du Premier ministre : I. - Services généraux ;

- sur le titre V du budget Services du Premier ministre :

II. - Secrétariat général de la défense nationale ;

- sur le titre VI du budget Services du Premier ministre : IV - Plan ;

- sur le titre V et le titre VI du budget Travail, emploi et formation professionnelle ;

ainsi que sur l'ensemble de l'article 42 et état C annexé ;

- sur l'article 43 ;

- sur l'article 44 ;

- sur l'article 45 et état D ;

- à l'article 46 sur les services votés des budgets annexes des Journaux officiels, de l'aviation civile et des prestations sociales agricoles ainsi que sur l'ensemble de l'article 46 ;

- à l'article 47 sur les mesures nouvelles des budgets annexes des Journaux officiels, de l'aviation civile et des prestations sociales agricoles ainsi que sur l'ensemble de l'article 47 ;

- sur l'article 48 ;

- sur l'article 49 ;

- sur l'article 50 ;

- sur l'article 51 ;

- sur l'article 52 ;

- sur l'article 53 ;

- sur l'article 54 ;

- sur l'article 55 relatif à la prorogation du compte spécial n° 905-11 « Opérations de liquidation de l'ancien secteur français de Berlin » ;

- sur l'article 56 relatif au compte de commerce n° 904-21 « Opérations industrielles et commerciales des directions départementales de l'équipement » ;

- sur l'article 57 relatif à l'extension du champ d'intervention du Fonds d'aménagement de l'Ile-de-France ;

- sur les lignes 48 et 49 de l'état E et sur l'ensemble de l'article 58 et état E ;

- sur l'article 61 et état H relatif aux reports de crédits, modifié par l'amendement n° 242 ;

- sur l'article 62 relatif à l'approbation de la répartition du produit de la redevance ;

- sur l'article 71, modifié par les amendements nos 161 et 237 ;

- sur l'article 82, modifié par les amendements nos 129 et 130 ;

- sur l'article 84, modifié par l'amendement n° 49 ;

- sur les articles 88 et 89,

à l'exclusion de tout autre amendement.

**M. le président.** Avant de procéder au vote demandé par le Gouvernement en application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution, je vais appeler les articles de récapitulation.

#### ARTICLES DE RÉCAPITULATION

##### Article 40

**M. le président.** J'appelle d'abord l'article 40.

#### DEUXIÈME PARTIE

#### MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPÉCIALES

##### TITRE 1<sup>er</sup>

#### DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ANNÉE 1992

##### I. - OPÉRATIONS À CARACTÈRE DÉFINITIF

##### A. - BUDGET GÉNÉRAL

« Art. 40. - Le montant des crédits ouverts aux ministres pour 1992, au titre des services votés du budget général, est fixé à la somme de 1 447 491 896 916 francs. »

Le vote sur l'article 40 est réservé.

##### Article 41 et état B

**M. le président.** J'appelle l'article 41 tel qu'il résulte des votes intervenus sur l'état B et des lignes dont le vote a été réservé.

« Art. 41. - Il est ouvert aux ministres, pour 1992, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services civils, des crédits ainsi répartis :

« Titre 1 <sup>er</sup> " Dette publique et dépenses en atténuation de recettes" »	6 425 000 000 F
« Titre II " Pouvoirs publics" »	78 298 000 F
« Titre III " Moyens des services" »	10 524 176 858 F
« Titre IV " Interventions publiques" »	8 574 155 315 F
« Total »	25 601 630 173 F

« Ces crédits sont répartis par ministère, conformément à l'état B annexé à la présente loi. »

#### ÉTAT B

Répartition, par titre et par ministère, des crédits applicables aux dépenses ordinaires des services civils

(Mesures nouvelles)

(En francs)

MINISTÈRES OU SERVICES	TITRE 1 <sup>er</sup>	TITRE II	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
Affaires étrangères.....	»	»	216 230 881	331 192 344	547 423 225
Affaires sociales et intégration.....	»	»	150 141 876	350 215 678	500 357 554
Affaires sociales et travail. - Services communs.....	»	»	36 276 989	»	36 276 989
Agriculture et forêt.....	»	»	135 501 005	- 1 520 832 061	- 1 385 331 056
Aménagement du territoire.....	»	»	- 4 158 091	- 24 610 000	- 28 768 091
Anciens combattants.....	»	»	- 6 740 307	435 779 228	429 038 921

MINISTÈRES OU SERVICES	TITRE I <sup>er</sup>	TITRE II	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
Coopération et développement.....	»	»	178 788 771	- 107 372 347	71 416 124
Culture.....	»	»	212 953 256	154 400 000	367 353 256
Départements et territoires d'outre-mer.....	»	»	30 323 754	- 28 845 945	1 477 809
Economie, finances et budget :					
I. - Charges communes.....	6 425 000 000	78 298 000	3 641 454 275	4 681 000 000	14 825 752 275
II. - Services financiers.....	»	»	454 192 844	- 3 038 847	451 153 997
III. - Industrie.....	»	»	99 038 078	- 185 196 334	- 86 057 656
IV. - Artisanat et commerce.....	»	»	- 1 169 751	18 088 901	14 919 150
V. - Postes et télécommunications.....	»	»	- 56 906 791	8 129 000	- 48 777 791
Education nationale :					
I. - Enseignement scolaire.....	»	»	1 669 330 911	1 564 430 029	3 233 761 520
II. - Enseignement supérieur.....	»	»	1 982 382 947	532 938 600	2 515 321 547
Total.....	»	»	3 651 713 858	2 097 369 209	5 749 093 067
Environnement.....	»	»	169 405 971	25 163 441	194 569 412
Équipement, logement, transports et espace :					
I. - Urbanisme, logement et services communs.....	»	»	332 320 037	- 458 602 662	- 126 282 625
II. - Transports :					
1. Transports terrestres.....	»	»	- 104 219 088	1 304 742 357	1 200 529 269
2. Routes.....	»	»	- 246 622 896	15 036 000	- 231 586 896
3. Sécurité routière.....	»	»	6 895 307	- 17 950 000	- 11 054 693
4. Transport aérien et espace.....	»	»	- 2 638 265 429	- 9 200 000	- 2 647 465 429
Sous-Total.....	»	»	- 2 982 212 106	1 292 634 357	- 1 689 577 749
III. - Météorologie.....	»	»	282 302 582	»	282 302 582
IV. - Tourisme.....	»	»	16 656 899	527 347	17 184 246
V. - Mer.....	»	»	228 759	251 841 000	252 069 759
Total.....	»	»	- 2 350 203 829	1 088 400 042	- 1 263 803 787
Intérieur.....	»	»	1 224 343 740	- 557 729 529	666 614 211
Jeunesse et sports.....	»	»	7 425 349	249 206 607	256 631 956
Justice.....	»	»	880 897 857	- 25 130 000	855 767 857
Recherche et technologie.....	»	»	1 291 166 707	143 686 259	1 434 852 966
Services du Premier ministre :					
I. - Services généraux.....	»	»	149 638 424	215 690 766	365 329 190
II. - Secrétariat général de la défense nationale.....	»	»	22 409 126	»	22 409 126
III. - Conseil économique et social.....	»	»	3 609 387	»	3 609 387
IV. - Plan.....	»	»	2 214 292	- 2 798 622	- 584 330
Travail, emploi et formation professionnelle.....	»	»	385 566 587	1 215 387 825	1 600 954 412
Total général.....	6 425 000 000	78 298 000	10 524 176 858	- 8 574 155 315	25 601 630 173

Le vote sur l'article 41 et l'état B est réservé.

#### Article 42 et état C

**M. le président.** J'appelle l'article 42 tel qu'il résulte des votes intervenus sur l'état C et des lignes dont le vote a été réservé.

« Art. 42. - I. - Il est ouvert aux ministres pour 1992, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des autorisations de programme ainsi réparties :

« Titre V "Investissements exécutés par l'Etat".....	20 283 601 000 F
« Titre VI "Subventions d'investissement accordées par l'Etat".....	69 276 440 000 F
« Titre VII "Réparation des dommages de guerre".....	»
« Total.....	89 560 041 000 F

« Ces autorisations de programme sont réparties par ministères, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

« II. - Il est ouvert aux ministres, pour 1992, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des crédits de paiement ainsi répartis :

« Titre V "Investissements exécutés par l'Etat".....	10 675 064 000 F
« Titre VI "Subventions d'investissement accordées par l'Etat".....	31 734 012 000 F
« Titre VII "Réparation des dommages de guerre".....	»
« Total.....	42 409 076 000 F

« Ces crédits de paiement sont répartis par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi. »

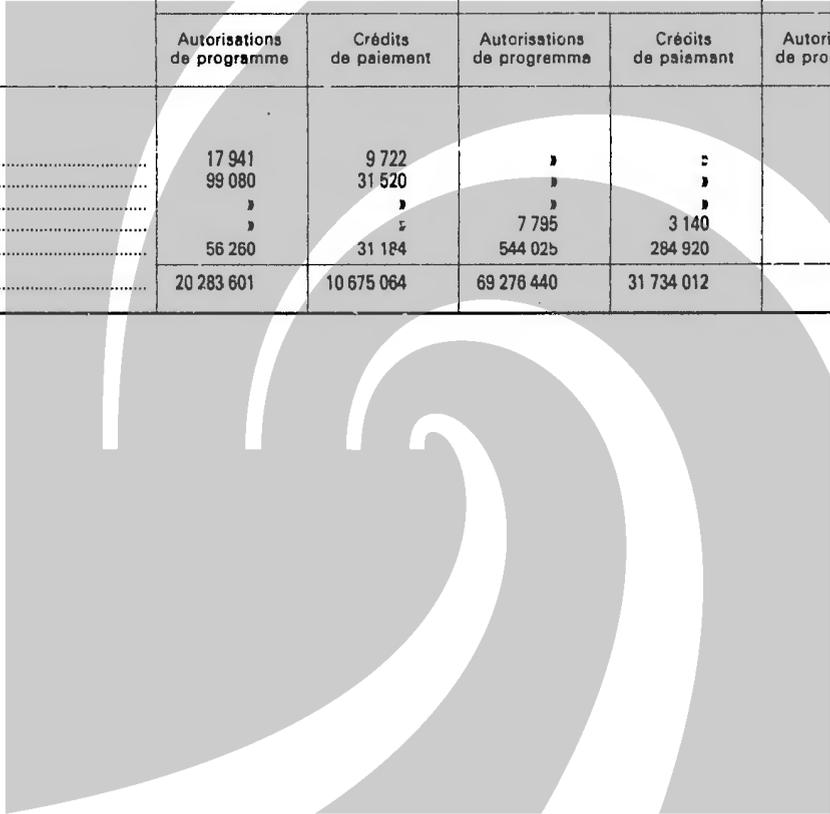
## ÉTAT C

Répartition, par titre et par ministère, des autorisations de programme et des crédits de paiement applicables aux dépenses en capital des services civils  
(Mesures nouvelles)

(En milliers de francs)

MINISTÈRES OU SERVICES	TITRE V		TITRE VI		TITRE VII		TOTAUX	
	Autorisations de programme	Crédits de paiement						
Affaires étrangères.....	375 053	176 028	42 000	42 000			417 053	218 028
Affaires sociales et intégration.....	93 119	29 075	1 156 450	285 450			1 249 569	314 525
Affaires sociales et travail. - Services communs.....	15 000	7 500	»	»			15 000	7 500
Agriculture et forêt.....	147 194	88 697	1 380 290	587 735			1 527 484	656 432
Aménagement du territoire.....	»	»	1 739 200	565 350			1 739 200	565 350
Anciens combattants.....	»	»	»	»			»	»
Coopération et développement.....	26 700	13 350	2 858 000	432 187			2 884 700	445 517
Culture.....	1 423 942	445 087	4 265 460	1 529 273			5 889 402	1 974 360
Départements et territoires d'outre-mer.....	81 100	37 350	1 185 280	476 440			1 266 380	513 800
Economie, finances et budget :								
I. - Charges communes.....	3 355 500	3 344 400	4 231 905	1 394 365			7 587 405	4 738 765
II. - Services financiers.....	547 870	190 470	100	100			547 970	190 570
III. - Industrie.....	100 040	24 220	6 973 830	1 988 722			7 073 870	2 012 942
IV. - Artisanat et commerce.....	»	»	47 104	10 800			47 104	10 600
V. - Postes et télécommunications.....	57 000	21 000	»	»			57 000	21 000
Education nationale :								
I. - Enseignement scolaire.....	1 635 880	866 720	107 600	61 250			1 203 480	321 970
II. - Enseignement supérieur.....	1 395 000	473 000	3 631 130	2 652 910			5 026 130	3 131 910
Total.....	2 490 880	1 339 720	3 738 736	2 714 160			6 229 610	4 053 880
Environnement.....	138 412	46 306	582 688	224 230			721 100	270 530
Équipement, logement, transports et espace :								
I. - Urbanisme, logement et services communs.....	380 895	163 129	12 538 423	4 965 318	»	»	12 919 318	5 128 447
II. - Transports :								
1. Transports terrestres.....	50 265	46 383	1 518 650	692 828			1 568 915	739 211
2. Routes.....	5 469 000	2 066 740	49 880	11 500			5 518 880	2 078 240
3. Sécurité routière.....	388 144	228 286	»	»			388 144	228 286
4. Transport aérien et espace.....	2 220 530	1 315 360	7 909 000	6 316 420			10 129 530	7 631 780
Sous-total.....	8 127 939	3 656 769	9 477 530	7 020 748			17 605 469	10 677 517
III. - Météorologie.....	174 900	162 900	»	»			174 900	162 900
IV. - Tourisme.....	2 000	1 800	68 000	40 800			70 000	42 600
V. - Mer.....	358 000	106 900	308 240	121 195			666 240	228 095
Total.....	9 043 734	4 091 498	22 392 193	12 148 061	»	»	31 435 927	16 239 559
Intérieur.....	1 059 538	354 864	9 712 885	3 764 742			10 772 423	4 119 606
Jeunesse et sports.....	61 728	32 470	35 000	32 250			98 728	64 720
Justice.....	1 057 109	364 795	»	»			1 057 100	364 795
Recherche et technologie.....	36 410	15 804	8 383 505	5 250 307			8 419 915	5 266 111

MINISTÈRES OU SERVICES	TITRE V		TITRE VI		TITRE VII		TOTAUX	
	Autorisations de programme	Crédits de paiement						
Services du Premier ministre :								
I. - Services généraux.....	17 941	9 722	»	»			17 941	9 722
II. - Secrétariat général de la défense nationale.....	99 080	31 520	»	»			99 080	31 520
III. - Conseil économique et social.....	»	»	»	»			»	»
IV. - Plan.....	»	»	7 795	3 140			7 795	3 140
Travail, emploi et formation professionnelle.....	56 260	31 184	544 025	284 920			600 285	316 104
Total général.....	20 283 601	10 675 064	69 276 440	31 734 012	»	»	89 560 041	42 409 076



# LuraTech

[www.luratech.com](http://www.luratech.com)

Le vote sur l'article 42 et l'état C est réservé.

**Article 45 et état D**

**M. le président.** J'appelle l'article 45 et l'état D dont le vote a été réservé.

« Art. 45. - Les ministres sont autorisés à engager en 1992, par anticipation sur les crédits qui leur seront alloués pour 1993, des dépenses se montant à la somme totale de 258 000 000 F répartie par titre et par ministère, conformément à l'état D annexé à la présente loi. »

**ÉTAT D**

Tableau, par chapitre, des autorisations d'engagement accordées par anticipation sur les crédits à ouvrir en 1993

(En francs)

NUMÉROS des chapitres	SERVICES	TITRE III
	<b>BUDGETS CIVILS</b>	
	<b>CULTURE ET COMMUNICATION</b>	
35-20	Patrimoine monumental. - Entretien et réparations.....	12 000 000
	<b>ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET MER</b>	
	<b>II. - Transports intérieurs</b>	
	<b>2. Routes</b>	
35-42	Routes. - Entretien et fonctionnement.....	20 000 000
	<b>BUDGETS MILITAIRES</b>	
	<b>Section Air</b>	
34-12	Activités. - Entretien et exploitation des bases et services.....	15 000 000
	<b>Section Forces terrestres</b>	
34-22	Activités. - Entretien et exploitation des forces et services.....	96 000 000
	<b>Section Marine</b>	
34-32	Activités. - Entretien et exploitation des forces et services.....	110 000 000
	<b>Section Gendarmerie</b>	
34-44	Fonctionnement.....	35 000 000
	Total pour l'état D.....	258 000 000

Le vote sur l'article 45 et l'état D est réservé.

**Articles 46 et 47**

**M. le président.** J'appelle les articles 46 et 47 tels qu'ils résultent des votes intervenus sur les budgets annexes et des lignes dont le vote a été réservé.

« Art. 46. - Le montant des crédits ouverts aux ministres pour 1992, au titre des services votés des budgets annexes, est fixé à la somme de 89 287 520 290 F ainsi répartie :

« Imprimerie nationale.....	1 969 850 087 F
« Journaux officiels.....	608 413 292 F
« Légion d'honneur.....	102 844 284 F
« Ordre de la Libération.....	3 618 778 F
« Monnaies et médailles.....	1 042 290 224 F
« Aviation civile.....	3 804 676 167 F
« Prestations sociales agricoles.....	81 755 827 458 F
« Total.....	89 287 520 290 F »

« Art. 47. - I. - Il est ouvert aux ministres pour 1992, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des autorisations de programme s'élevant à la somme totale de 1 722 474 000 F, ainsi répartie :

« Imprimerie nationale.....	181 400 000 F
« Journaux officiels.....	58 000 000 F
« Légion d'honneur.....	8 550 000 F
« Ordre de la Libération.....	210 000 F
« Monnaies et médailles.....	24 584 000 F
« Aviation civile.....	1 449 730 000 F
« Total.....	1 722 474 000 F

« II. - Il est ouvert aux ministres pour 1992, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des crédits s'élevant à la somme totale de 3 770 046 340 F, ainsi répartie :

« Imprimerie nationale.....	148 803 593 F
« Journaux officiels.....	120 100 026 F
« Légion d'honneur.....	7 631 094 F
« Ordre de la Libération.....	326 264 F
« Monnaies et médailles.....	-69 615 019 F
« Aviation civile.....	1 862 627 840 F
« Prestations sociales agricoles.....	1 700 172 542 F
« Total.....	3 770 046 340 F

Le vote sur les articles 46 et 47 est réservé.

Sur les articles de récapitulation 40 à 42 et 45 à 47, qui sont inclus dans le vote demandé par le Gouvernement, je ne suis saisi d'aucune demande d'inscription ni d'aucun amendement.

**Explications de vote**

**M. le président.** Avant de procéder au vote demandé par le Gouvernement en application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution, je vais donner la parole pour des explications de vote.

La parole est à M. Philippe Auberger.

**M. Philippe Auberger.** Monsieur le président, monsieur le ministre délégué, mes chers collègues, mon explication de vote portera naturellement sur l'ensemble du budget.

La discussion que nous venons d'avoir cet après-midi et cette nuit sur les articles non rattachés s'est déroulée dans un climat plus serein et, pour tout dire, plus convenable que celle sur la première partie du projet de loi de finances.

Sur la première partie, il n'y avait pratiquement pas eu de vote, un ou deux à peine. Aujourd'hui, l'essentiel des dispositions a été soumis au vote. Nous considérons que c'est une procédure plus démocratique. Nous sommes là non seulement pour examiner des dispositions, mais également pour voter pour ou contre. On ne comprendrait pas que la démocratie fonctionne sans vote.

Cette discussion, se trouve maintenant close après de longues semaines d'examen des différents budgets. Huit seulement ont été votés, si mes comptes sont exacts, et vingt-deux réservés, ce qui est sans précédent. Cela montre que, dans bien des cas, le Gouvernement a été très embarrassé. S'il a demandé la réserve, c'est parce qu'il n'était pas en mesure de proposer des budgets qui conviennent à une majorité de cette assemblée - ce qui prouve que sa majorité est très fragile, voire dérisoire.

Plus inquiétantes encore sont les lacunes nombreuses qui subsistent dans le projet de budget pour 1992. Nous avons déjà eu l'occasion d'en énumérer certaines. Depuis le début de la discussion, on nous a annoncé un plan emploi, des allègements de cotisations, des diminutions de l'assiette de l'impôt sur le revenu. Nous n'avons ni vu venir ni voté aucune disposition en ce sens dans la loi de finances.

Un accord très important a été passé dans la fonction publique. On nous dit qu'il entraînera un surcoût de 2 à 3 milliards de francs pour l'année 1992. Nous n'en avons pas vu la traduction budgétaire !

Les mesures pour les agriculteurs ne sont encore ni inscrites dans la loi de finances, ni *a fortiori* financées. C'est inquiétant pour eux.

Pour les infirmières, il y aura également des dispositions à prendre. On ne sait pas encore lesquelles.

Quant au déplacement d'un certain nombre d'administrations, décidé en catastrophe, voilà encore des dépenses très importantes engagées à brûle-pourpoint sans aucun financement.

Tout cela ne paraît ni sérieux ni réaliste. J'avais indiqué dans la discussion générale que le budget de 1992 me paraissait caduc. Je ne pensais pas qu'il le serait à ce point et à ce stade, c'est-à-dire un mois et demi avant le début de son exécution.

On peut d'ores et déjà se poser la question de savoir s'il est bien réaliste, compte tenu de toutes les dépenses nouvelles annoncées, de penser pouvoir contenir le déficit budgétaire pour 1992 à 90 milliards de francs. Déjà le déficit de 1991 - le conseil des ministres en décidera, semble-t-il, mercredi prochain - doit être maintenu à 100 milliards, mais au prix de reports de dépenses sur les années ultérieures et d'artifices importants, notamment en ce qui concerne la Coface.

Tout cela, monsieur le ministre, ne peut nous conduire qu'à un jugement extrêmement négatif. La discussion qui s'est déroulée depuis un mois n'a fait que renforcer les appréciations très défavorables que nous avions déjà portées sur la première partie de projet de loi de finances. Ce budget est en quelque sorte mort-né et ne pourra pas s'exécuter dans les conditions qui nous ont été annoncées.

**M. le président.** La parole est à M. Fabien Thiémé.

**M. Fabien Thiémé.** Monsieur le président, monsieur le ministre, tel qu'il se présente après quatre semaines de discussion, l'ensemble du projet de budget pour 1992 apparaît particulièrement inquiétant.

Que ce soit dans la première partie sur les recettes, ou dans la seconde avec les différents fascicules budgétaires, on ne peut que constater la poursuite d'une politique d'austérité et de financiarisation de l'économie.

Ce budget a été présenté comme un budget pour l'emploi : depuis lors, des dizaines de milliers de licenciements ont été annoncés dans les grands groupes industriels et 58 000 suppressions d'emplois sont prévues dans le secteur public.

Le budget, tel qu'il est, ne dotera pas le pays d'une industrie solide, moderne, créatrice d'emplois et de richesses, capable de développer la coopération internationale.

Les crédits utiles - logement, éducation, travail - sont d'autant plus amputés et insuffisants que l'Etat français consacre plus de la moitié de ses dépenses d'équipement à des programmes militaires.

Avec l'Europe comme unique perspective et clé de voûte de cette politique, le Gouvernement maintient le cap : celui qui nous mènera tout droit aux trois millions de chômeurs.

La politique de l'emploi est vouée à l'échec tant qu'elle reposera sur les cadeaux au patronat, les exonérations de charges sociales, et qu'elle ne débouchera pas sur une véritable formation et une reconnaissance des qualifications pour tous. Quel impact pourra avoir la création de quelques emplois à domicile par rapport au gâchis que représentent les exportations de capitaux et la spéculation boursière ?

En accélérant le désengagement de l'Etat vis-à-vis du logement social, la politique budgétaire ne contentera que les promoteurs.

Les crédits consacrés à l'enseignement, à l'éducation et à la formation ne sont pas à la hauteur des enjeux et maintiendront en place un système éducatif profondément inégalitaire.

Les collectivités locales font une fois de plus les frais de l'austérité.

Le budget marque ainsi une rupture significative avec le pays réel, avec tous ceux qui, des infirmières et des ouvriers de chez Renault aux exploitants agricoles, ne retrouvent dans aucune des dispositions du projet de budget pour 1992 les moyens de répondre aux besoins sociaux.

Entre ces catégories sociales et le Gouvernement, il y a un mur édifié par les forces de l'argent et cimenté par l'intégration européenne.

Par leurs amendements, les députés communistes auront proposé d'autres choix, une autre politique, qui mette en son cœur le progrès social et la justice fiscale.

Force est de constater que le Gouvernement a préféré les C.R.S. et les canons à eau pour refouler les salariés, et le 49-3 et les votes réservés pour empêcher les députés d'exercer pleinement leur rôle.

Obnubilé, enfin, par le déficit budgétaire, le Gouvernement ne veut pas voir se gonfler le principal déficit : le déficit social. C'est pourtant la résorption de ce déficit qui donnerait à la France les atouts qui lui font défaut.

C'est notre exigence toujours vivante d'une véritable politique de gauche qui nous détermine, monsieur le ministre, à voter contre l'ensemble de votre budget. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

**M. le président.** La parole est à M. Gilbert Gantier.

**M. Gilbert Gantier.** Monsieur le ministre, il est six heures passé, nous avons vécu une nuit studieuse et, sur ce point, la tradition est respectée.

Mais sur de nombreux autres points, la situation n'est guère satisfaisante. Même, elle empire.

Incapacité de ce budget à maîtriser ses dérives, creusement du déficit budgétaire : en loi de finances initiale pour 1991, il était prévu un déficit de 80 milliards de francs. Nous savons maintenant qu'il variera entre 100 et 115 milliards, selon la bonne surprise que nous aurons le moment venu. Dans la loi de finances initiale pour 1992, on nous parle de 89,9 milliards. C'est un peu comme aux Galeries modernes : 99,95 francs. (*Sourires.*) Mais qu'en sera-t-il à la fin de 1992 ? Nous avons très peur que ce déficit ne s'accroisse encore.

Emballlement de la dette : le stock de la dette frôle maintenant les 2 000 milliards ; le service de la dette est devenu le deuxième poste budgétaire civil alors que nous ne cessons de demander depuis des années que la dette soit stabilisée.

En outre, ce projet de budget se caractérise par une absence criante d'imagination. C'est un budget frileux et résigné.

Le plan P.M.E., dont on a pu dire qu'il était en carton pâte, donne quelques satisfactions aux P.M.E., en prenant ailleurs les moyens de les financer.

La seule mesure spectaculaire et positive, c'est l'unification des deux taux de l'impôt sur les sociétés, que nous demandions depuis des années, mais il n'y a véritablement aucune mesure de soutien à l'épargne longue. La discussion que nous avons eue aujourd'hui même a été entièrement décevante sur ce point qui reste cependant essentiel pour le développement de notre économie.

Des secteurs entiers du budget sont sacrifiés : le budget de l'agriculture régresse de 5 p. 100 ; le budget d'investissement de la défense est à peine reconduit en francs courants, ce qui veut dire qu'il diminue en francs constants.

Là où il faudrait faire des économies, on n'en fait pas. Sur la Bibliothèque de France, par exemple, compte tenu du caractère contestable du projet, on aurait pu gagner un peu de temps et réaliser des économies. Il n'en est rien.

En conclusion, reconnaissons que les effets de ce budget sur l'économie ne peuvent être que dérisoires.

On le constate pour l'emploi. Les crédits du ministère du travail sont en baisse. Aucune mesure sérieuse de soutien de l'économie n'a été adoptée et nous allons atteindre, je le crains, le cap des trois millions de chômeurs. Ce n'est pas de gaieté de cœur que je le dis.

Pour le commerce extérieur, même critique. Ainsi, nous n'avons reçu aucune réponse aux questions que nous avons posées au sujet de l'accord qui permettra aux voitures japonaises d'envahir l'Europe dans quelques années.

Enfin, le maintien à un niveau particulièrement élevé des prélèvements obligatoires, les charges et les lourdeurs qui continuent de peser sur notre économie détournent les investisseurs étrangers de la France. La place de Paris est fragile. On le voit puisque notre monnaie est toujours au dernier rang du S.M.E. Nous sommes par conséquent obligés de maintenir des taux d'intérêt élevés qui pénalisent l'investissement et empêchent la reprise de se produire. Le Gouvernement en est réduit à faire comme sœur Anne : attendre qu'elle vienne d'ailleurs. Or elle devrait venir de nous !

Telles sont les raisons pour lesquelles nous voterons contre ce budget.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Paul Virapoullé.

**M. Jean-Paul Virapoullé.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le groupe U.D.C., après avoir analysé ce budget, sans esprit de polémique, mais dans un sens constructif, ne pourra pas le voter pour plusieurs raisons.

D'abord, parce que les choix qu'il propose ne sont pas, à notre avis, conformes aux grandes priorités. Il est vrai que la culture est une priorité : mais lorsqu'on connaît l'état de désespérance dans lequel se trouvent, par exemple, les agriculteurs, fallait-il que le budget de l'agriculture soit en baisse alors que le budget de la culture augmente substantiellement - afin de financer des grands travaux essentiellement concentrés sur Paris et l'entretien de l'Opéra de la Bastille à un moment où ce grand édifice est contesté.

Par ailleurs, ce budget n'inversera pas la tendance s'agissant de l'aménagement du territoire. Or, vous le savez, l'une des grandes causes du malaise dans nos banlieues, dans nos villes, c'est l'absence d'une politique de grands travaux pour irriguer à nouveau ces régions qui ont tendance à se désertifier.

Enfin, et c'est important, ce budget subit l'événement au lieu de chercher à inverser la tendance à la morosité et à une faible croissance : passivité d'autant plus préjudiciable que notre allié privilégié, l'Allemagne, après avoir réuni l'ensemble de son territoire, se présente aujourd'hui avec des conditions de compétitivité nettement meilleures par rapport à notre pays. Or nous pensons que, si la construction européenne est nécessaire, elle ne peut se faire qu'avec une France forte aux côtés d'une Allemagne forte. Si l'une des locomotives devient plus faible que l'autre, l'Europe sera déséquilibrée et notre capacité de négocier diplomatiquement la construction du nouveau marché européen s'en trouvera affaiblie.

Pour ces raisons, monsieur le ministre, nous voterons contre ce budget. Souhaitons que la France n'ait pas à souffrir d'événements regrettables en 1992, car c'est toute la communauté nationale qui en subirait les conséquences. Si les événements nous donnaient raison, espérons que d'autres actes législatifs viendront modifier le cours de ce budget.

**M. le président.** La parole est à M. Guy Bèche.

**M. Guy Bèche.** Monsieur le président, mes chers collègues, au terme de ce débat sur la loi de finances, grâce aux conditions de travail que nous nous sommes les uns et les autres imposées, nos débats ont été riches. Chacun y a contribué, et M. Auberger a noté que, contrairement à ce qui

s'est passé lors de l'examen de la première partie, nous avons voté. C'est peut-être un des éléments qui ont pu influencer sur les conditions du déroulement de nos travaux.

A la fin de la première partie de la loi de finances, j'avais décrit le contexte international dans lequel se situaient nos débats et la présentation du projet de budget pour 1992. Quelques semaines plus tard, ce contexte n'a pas changé.

Notre débat a permis d'aborder de nombreux sujets, tous ceux qui font l'actualité comme beaucoup de ceux qui peuvent poser interrogation par rapport à l'avenir. Il aura également permis de traiter d'un certain nombre de mesures contenues dans le plan P.M.E.-P.M.I., et des conditions de mobilisation des initiatives, nécessaires pour assurer sa réussite.

Les débats, très approfondis sur chaque budget, département ministériel par département ministériel - et même si un très grand nombre de budgets n'ont pas été votés mais réservés - ont permis de confirmer les grandes priorités à respecter pour assurer le développement économique et la cohésion sociale, trame de ce budget.

C'est vrai du budget de l'éducation nationale, premier budget de l'Etat ; du budget de la jeunesse et des sports qui, malgré sa forte croissance, n'a pas pu être voté ; des crédits de l'industrie, de la recherche publique ; des efforts en faveur du logement social, de l'aménagement du territoire, de l'agriculture, du budget de la justice dont les moyens ont été accrus ; enfin du budget des départements et territoires d'outre-mer et de l'ensemble des dispositions que nous venons d'adopter pour donner plus de productivité à la défiscalisation dans les D.O.M. Tout cela va dans le bon sens.

De même, à l'égard des rapatriés, le débat qui s'est instauré ce matin sur les mesures d'indemnisation nous a permis de constater avec force que l'ensemble des engagements pris en leur faveur seront assumés.

Parmi d'autres budgets peut-être moins significatifs, mais dont l'importance reste certaine, nous avons permis de répondre à l'attente de ceux des anciens combattants d'Algérie qui vivent - surtout quand ils ont plus de cinquante-cinq ans - des difficultés d'emploi, voire le chômage.

Ce matin, nous avons longuement discuté de la gestion du couple « dette-déficit ». Ce débat n'aura pas été inutile pour montrer que de la gestion de ce couple dépendent les conditions de nouvelles perspectives de développement et la crédibilité de notre pays au sein de la Communauté économique européenne comme au niveau international, à un moment où les évolutions au niveau européen se dessinent avec force.

Nous souhaitons que, au cours du prochain sommet, les deux étapes points centraux de ce débat, l'union monétaire et l'union politique, permettent d'aller un peu plus loin et d'assurer dans de bonnes conditions la construction du grand marché européen au 1<sup>er</sup> janvier 1993.

Pour toutes ces raisons, le groupe socialiste votera ce projet de loi de finances.

**M. Henri Emmanuelli, président de la commission.** Très bien !

#### APPLICATION DE L'ARTICLE 44, ALINEA 3, DE LA CONSTITUTION

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre délégué au budget.** Nous sommes presque arrivés au terme de cette ultime séance et nous allons passer au vote en première délibération, qui aura un caractère purement formel, d'ailleurs, puisque la moitié des dispositions soumises au vote de l'Assemblée seront modifiées en deuxième délibération d'ici dix minutes. Puis Mme le Premier ministre arrivera et il ne sera plus possible de s'exprimer après sa prompte déclaration.

Je tiens donc dès maintenant à remercier toutes celles et ceux qui ont participé à cette longue discussion, avec beaucoup d'assiduité et de courtoisie. Nous avons commencé, moi en tout cas, vendredi à neuf heures trente du matin. Je remercie particulièrement les présidents de séance, le président Fiage qui a commencé la journée, puis le président Forni, puis le président Billardon. Je remercie également le président de la commission et le rapporteur général et, bien entendu, le personnel de l'Assemblée qui ressent certainement un peu de fatigue, le personnel des groupes, bien sûr, et mes propres collaborateurs. Tous seront restés, les uns et les autres, fidèles jusqu'au bout.

**M. Henri Emmanuelli, président de la commission et M. Alain Richard, rapporteur général.** Très bien !

**M. le président.** Je vous remercie à mon tour, en leur nom à tous, monsieur le ministre !

La parole est à M. Gilbert Gantier.

**M. Gilbert Gantier.** Monsieur le président, j'avais l'intention de demander un scrutin public, mais, compte tenu de l'heure plus que tardive, ou plutôt matinale, j'y renonce et je vous propose de procéder à un vote à main levée, afin de gagner un peu de temps pour le personnel, que je remercie au nom de tous.

**M. le président.** En application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution, je mets aux voix l'ensemble des dispositions telles qu'elles ont été retenues par le Gouvernement.

*(Ces dispositions ne sont pas adoptées.)*

**M. le président.** L'Assemblée a achevé l'examen, en première délibération, de l'ensemble des articles de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 1992.

La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre délégué au budget.** Monsieur le président, je souhaiterais maintenant une suspension de séance de dix minutes pour mettre au point la demande de deuxième délibération que j'ai l'intention de formuler.

**Suspension et reprise de la séance**

**M. le président.** La séance est suspendue.

*(La séance, suspendue à six heures vingt, est reprise à six heures trente.)*

**M. le président.** La séance est reprise.

**SECONDE DÉLIBÉRATION**

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre délégué au budget.** En application des articles 101 et 118, alinéa 4, du règlement de l'Assemblée, le Gouvernement demande qu'il soit procédé à une seconde délibération des articles 40, 41 et état B, 42 et état C, 43, 44, 45 et état D, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58 et état E, 61 et état H, 62, 68, 70, 71, 76, 82, 83 *nonies*, 83 *undecies*, 84, 84 *bis*, 88 et 89 de la deuxième partie du projet de loi de finances et, pour coordination, de l'article 39 et de l'état A de la première partie, dans la rédaction des amendements n<sup>os</sup> 1 à 34 du Gouvernement que je vous ai fait tenir, monsieur le président.

Le Gouvernement demande en outre que le vote sur ces amendements soit réservé.

**M. le président.** En application des articles 101 et 118, alinéa 4, du règlement de l'Assemblée, le Gouvernement demande qu'il soit procédé à une seconde délibération des articles 40, 41 et état B, 42 et état C, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58 et état E, 61, 62, 68, 70, 71, 76, 82, 83 *nonies* et 83 *undecies*, 84, 84 *bis*, 88 et 89 de la deuxième partie du projet de loi de finances et, pour coordination, de l'article 39 et de l'état A de la première partie dans la rédaction des amendements n<sup>o</sup> 1 à 34.

La seconde délibération est de droit.

La commission est-elle prête à rapporter immédiatement ?...

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Je rappelle qu'en application de l'article 101 du règlement, le rejet des nouvelles propositions de la commission ou du Gouvernement et des amendements vaut confirmation de la décision prise en première délibération.

Je suis saisi par le Gouvernement d'un certain nombre d'amendements.

M. le ministre me fait savoir qu'il en fera une présentation commune.

Je donne lecture de ces documents :

L'amendement n<sup>o</sup> 1 est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 40 :

« Le montant des crédits ouverts aux ministres pour 1992, au titre des services votés du budget général, est fixé à la somme de 1 447 491 896 916 F. »

L'amendement n<sup>o</sup> 2 est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 41 et l'état B annexé :

« Il est ouvert aux ministres pour 1992, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services civils, des crédits ainsi répartis :

« Titre I. - Dette publique et dépenses en atténuation de recettes.....	6 895 000 000 F
« Titre II. - Pouvoirs publics.....	78 298 000 F
« Titre III. - Moyens des services	10 686 664 868 F
« Titre IV. - Interventions publiques.....	12 016 887 305 F

« Total ..... 29 676 850 173 F

« Ces crédits sont répartis par ministère conformément à l'état B annexé à la présente loi. »

**ÉTAT B**

**Répartition, par titre et par ministère, des crédits applicables aux dépenses ordinaires des services civils (Mesures nouvelles)**

*(En francs)*

MINISTÈRES OU SERVICES	TITRE I <sup>er</sup>	TITRE II	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
Affaires étrangères.....	»	»	216 230 891	338 692 344	553 123 225
Affaires sociales et intégration.....	»	»	152 641 878	388 685 678	521 307 554
Affaires sociales et travail. - Services communs.....	»	»	36 276 989		36 276 989
Agriculture et forêt.....	»	»	284 061 005	- 1 508 522 061	- 1 224 461 056
Aménagement du territoire.....	»	»	- 4 156 091	6 790 000	2 633 909
Anciens combattants.....	»	»	- 4 740 307	585 079 228	580 338 921
Coopération et développement.....	»	»	178 789 771	- 103 372 647	75 416 124
Culture.....	»	»	212 963 256	159 800 000	372 763 256
Départements et territoires d'outre-mer.....	»	»	30 323 754	- 22 245 945	8 077 809
<b>Economie, finances et budget :</b>					
I. - Charges communes.....	6 895 000 000	78 298 000	3 641 454 275	7 971 000 000	18 585 752 275
II. - Services financiers.....	»	»	454 192 844	- 3 038 847	451 153 997
III. - Industrie.....	»	»	102 098 678	- 182 948 334	- 80 847 656
IV. - Artisanat et commerce.....	»	»	- 1 169 751	16 088 901	14 919 150
V. - Postes et télécommunications.....	»	»	- 58 906 791	8 129 000	- 48 777 791
<b>Education nationale :</b>					
I. - Enseignement scolaire.....	»	»	1 670 530 911	1 582 230 609	3 252 761 520
II. - Enseignement supérieur.....	»	»	1 982 382 947	534 038 600	2 516 421 547
<b>Total.....</b>	»	»	<b>3 652 913 858</b>	<b>2 116 269 209</b>	<b>5 769 183 067</b>

MINISTÈRES OU SERVICES	TITRE I <sup>er</sup>	TITRE II	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
Environnement.....	»	»	172 105 971	31 483 441	203 569 412
Équipement, logement, transports et espace :					
I. - Urbanisme, logement et services communs	»	»	332 320 037	- 458 002 662	- 125 682 625
II. - Transports :					
1. Transports terrestres.....	»	»	- 104 219 088	1 304 748 357	1 200 529 269
2. Routes.....	»	»	- 246 622 896	15 036 093	- 231 586 803
3. Sécurité routière.....	»	»	6 895 307	- 17 940 000	- 11 044 693
4. Transports aériens et espace.....	»	»	- 2 638 265 429	- 9 200 000	- 2 647 465 429
Sous-Total.....	»	»	- 2 982 212 106	1 292 634 357	- 1 689 577 749
III. - Météorologie.....	»	»	282 802 582	»	282 802 582
IV. - Tourisme.....	»	»	16 656 899	11 577 347	28 234 246
V. - Mer.....	»	»	228 759	253 441 063	253 669 822
Total.....	»	»	- 2 350 203 829	1 099 650 042	- 1 250 553 787
Intérieur.....	»	»	1 224 343 740	- 713 089 529	511 254 211
Jeunesse et sports.....	»	»	7 425 349	264 456 607	271 881 956
Justice.....	»	»	881 697 857	- 18 130 000	863 567 857
Recherche et technologie.....	»	»	1 291 666 707	144 886 259	1 436 552 966
Services du Premier ministre :					
I. - Services généraux.....	»	»	149 838 424	235 840 766	385 679 190
II. - Secrétariat général de la défense nationale.....	»	»	22 409 126	»	22 409 126
III. - Conseil économique et social.....	»	»	3 609 387	»	3 609 387
IV. - Pfan.....	»	»	2 214 292	- 1 898 622	315 670
Travail, emploi et formation professionnelle.....	»	»	388 594 597	1 223 119 815	1 609 714 412
Total général.....	6 895 000 000	78 293 000	10 888 664 868	12 016 887 305	29 676 850 173

L'amendement n° 3 est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 42 et l'état C annexé :

« I. - Il est ouvert aux ministres, pour 1992, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des autorisations de programme ainsi réparties :

« Titre V "Investissements exécutés par l'Etat".....	17 045 661 000 F
« Titre VI "Subventions d'investissement accordées par l'Etat".....	70 586 250 000 F
« Titre VII "Réparation des dommages de guerre".....	»
« Total.....	<u>87 631 911 000 F</u>

« Ces autorisations de programme sont réparties par ministères, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

« II. - Il est ouvert aux ministres, pour 1992, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des crédits de paiement ainsi répartis :

« Titre V "Investissements exécutés par l'Etat".....	7 437 124 000 F
« Titre VI "Subventions d'investissement accordées par l'Etat".....	32 210 682 000 F
« Titre VII "Réparation des dommages de guerre".....	»
« Total.....	<u>39 647 806 000 F</u>

« Ces crédits de paiement sont répartis par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi. »

# LuraTech

[www.luratech.com](http://www.luratech.com)

## ÉTAT C

Répartition, par titre et par ministère, des autorisations de programme et des crédits de paiement applicables aux dépenses en capital des services civils  
(Mesures nouvelles)

(En milliers de francs)

MINISTÈRES OU SERVICES	TITRE V		TITRE VI		TITRE VII		TOTAUX	
	Autorisations de programme	Crédits de paiement						
Affaires étrangères.....	375 053	176 028	42 000	42 000			417 053	218 028
Affaires sociales et intégration.....	93 119	29 075	1 163 800	292 800			1 258 919	321 875
Affaires sociales et travail - Services communs.....	15 000	7 500	»	»			15 000	7 500
Agriculture et forêt.....	162 734	84 237	1 379 790	587 235			1 542 524	671 472
Aménagement du territoire.....	»	»	1 970 110	656 900			1 970 110	356 900
Anciens combattants.....	»	»	»	»			»	»
Coopération et développement.....	26 700	13 350	2 858 000	432 167			2 884 700	445 517
Culture.....	1 422 942	445 087	4 275 560	1 539 373			5 699 502	1 984 460
Départements et territoires d'outre-mer.....	81 100	37 360	1 189 080	480 240			1 270 180	517 600
Economie, finances et budget :								
I. - Charges communes.....	65 500	54 400	4 234 905	1 397 365			4 300 405	1 451 765
II. - Services financiers.....	547 870	190 470	100	100			547 970	190 570
III. - Industrie.....	100 040	24 220	6 975 930	1 990 822			7 075 970	2 015 042
IV. - Artisanat et commerce.....	»	»	47 704	11 200			47 704	11 200
V. - Postes et télécommunications.....	57 000	21 000	»	»			57 000	21 000
Education nationale :								
I. - Enseignement scolaire.....	1 095 880	860 720	107 750	61 400			1 203 630	922 120
II. - Enseignement supérieur.....	1 395 000	479 000	3 631 130	2 652 910			5 026 130	3 131 910
Total.....	2 490 880	1 339 720	3 738 880	2 714 310			6 229 760	4 054 030
Environnement.....	140 412	48 300	591 388	232 930			731 800	281 230
Équipement, logement, transports et espace :								
I. - Urbanisme, logement et services communs.....	381 615	163 849	13 459 863	5 198 758			13 841 478	5 362 607
II. - Transports :								
1. Transports terrestres.....	51 565	47 683	1 520 550	694 728			1 572 115	742 411
2. Routes.....	5 485 300	2 083 040	49 880	11 500			5 535 180	2 094 540
3. Sécurité routière.....	388 144	228 286	»	»			388 144	228 286
4. Transport aérien et espace.....	2 220 530	1 315 360	7 909 000	6 316 420			10 129 530	7 631 780
Sous-total.....	8 145 539	3 674 369	9 479 430	7 022 648			17 624 969	10 697 017
III. - Météorologie.....	174 900	162 900	»	»			174 900	162 900
IV. - Tourisme.....	2 000	1 800	78 430	51 230			80 430	53 030
V. - Mer.....	360 500	109 400	310 940	123 895			671 440	233 295
Total.....	9 064 554	4 112 318	23 328 663	12 396 531			32 393 217	16 508 849
Intérieur.....	1 071 638	388 964	9 788 685	3 835 282			10 860 323	4 202 228
Jeunesse et sports.....	61 728	32 470	62 830	59 580			124 558	92 050
Justice.....	1 058 700	386 395	»	»			1 058 700	386 395
Recherche et technologie.....	38 410	15 804	8 385 005	5 251 807			8 421 415	5 267 611

MINISTÈRES OU SERVICES	TITRE V		TITRE VI		TITRE VII		TOTAUX	
	Autorisations de programme	Crédits de paiement						
Services du Premier ministre :								
I. - Services généraux.....	17 941	9 722	»	»			17 941	9 722
II. - Secrétariat général de la défense nationale.....	99 080	31 520	»	»			99 080	31 520
III. - Conseil économique et social.....	»	»	»	»			»	»
IV. - Plan.....	»	»	7 795	3 140			7 795	3 140
Travail, emploi et formation professionnelle.....	56 260	31 184	546 025	288 920			602 285	318 104
Total général.....	17 045 661	7 437 124	70 586 250	32 210 682	»	»	87 831 911	39 647 806

# LuraTech

[www.luratech.com](http://www.luratech.com)

L'amendement n° 4 est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 43 :

« I. - Il est ouvert au ministre de la défense pour 1992, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services militaires, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 4 618 892 000 F et applicables au titre III "Moyens des armes et services".

« II. - Pour 1992, les mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services militaires applicables au titre III "Moyens des armes et services" s'élèvent au total à la somme de 1 319 555 000 F. »

L'amendement n° 5 est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 44 :

« I. - Il est ouvert au ministre de la défense, pour 1992, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services militaires, des autorisations de programme ainsi réparties :

« Titre V "Équipement"..... 102 341 500 000 F

« Titre VI "Subventions d'investissement accordées par l'Etat"..... 659 000 000 F

« Total..... 103 000 500 000 F

« II. - Il est ouvert au ministre de la défense, pour 1992, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services militaires, des crédits de paiement ainsi répartis :

« Titre V "Équipement"..... 25 087 169 000 F

« Titre VI "Subventions d'investissement accordées par l'Etat"..... 399 000 000 F

« Total..... 25 486 169 000 F »

L'amendement n° 6 est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 45 et l'état D annexé :

« Les ministres sont autorisés à engager en 1992, par anticipation sur les crédits qui leur seront alloués pour 1993, des dépenses se montant à la somme totale de 258 000 000 F répartie par titre et par ministère, conformément à l'état D annexé à la présente loi. »

### ÉTAT D

Tableau, par chapitre, des autorisations d'engagement accordées par anticipation sur les crédits à ouvrir en 1993

(En francs)

NUMÉROS des chapitres	SERVICES	TITRE III
	<b>BUDGETS CIVILS</b>	
	<b>CULTURE ET COMMUNICATION</b>	
35-20	Patrimoine monumental. - Entretien et réparations.....	12 000 000
	<b>ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET MER</b>	
	<b>II. - Transports intérieurs</b>	
	<b>2. Routes</b>	
35-42	Routes. - Entretien et fonctionnement.....	20 000 000
	<b>BUDGETS MILITAIRES</b>	
	<b>Section Air</b>	
34-12	Activités. - Entretien et exploitation des bases et services.....	15 000 000
	<b>Section Forces terrestres</b>	
34-22	Activités. - Entretien et exploitation des forces et services.....	66 000 000
	<b>Section Marine</b>	
34-32	Activités. - Entretien et exploitation des forces et services.....	110 000 000
	<b>Section Gendarmerie</b>	
34-44	Fonctionnement.....	35 000 000
	<b>Total pour l'état D.....</b>	<b>253 000 000</b>

L'amendement n° 7 est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 46 :

« Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1992, au titre des services votés des budgets annexes, est fixé à la somme de 89 287 520 290 F, ainsi répartie :

« Imprimerie nationale..... 1 969 850 087 F

« Journaux officiels..... 608 413 292 F

« Légion d'honneur..... 102 844 284 F

« Ordre de la Libération..... 3 618 778 F

« Monnaies et médailles..... 1 042 290 224 F

« Aviation civile..... 3 804 676 167 F

« Prestations sociales agricoles..... 81 755 827 458 F

**Total..... 89 287 520 290 F »**

L'amendement n° 8 est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 47 :

« I. - Il est ouvert aux ministres, pour 1992, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des autorisations de programme s'élevant à la somme totale de 1 722 474 000 F, ainsi répartie :

« Imprimerie nationale..... 181 400 000 F

« Journaux officiels..... 58 000 000 F

« Légion d'honneur..... 3 550 000 F

« Ordre de la Libération..... 210 000 F

« Monnaies et médailles..... 24 584 000 F

« Aviation civile..... 1 449 730 000 F

**« Total..... 1 722 474 000 F »**

« II. - Il est ouvert aux ministres, pour 1992, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des crédits s'élevant à la somme totale de 3 770 046 340 F, ainsi répartie :

« Imprimerie nationale.....	148 803 593 F
« Journaux officiels.....	120 100 026 F
« Légion d'honneur.....	7 631 094 F
« Ordre de la Libération.....	326 264 F
« Monnaies et médailles.....	- 69 615 019 F
« Aviation civile.....	1 862 627 840 F
« Prestations sociales agricoles.....	1 700 172 542 F
« Total.....	<u>3 770 046 340 F</u>

L'amendement n° 9 est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 48 :

« Le montant des crédits ouverts aux ministres pour 1992, au titre des services votés des opérations définitives des comptes d'affectation spéciale, est fixé à la somme de 13 259 921 000 F. »

L'amendement n° 10 est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 49 :

« I. - Il est ouvert aux ministres, pour 1992, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des dépenses en capital des comptes d'affectation spéciale, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 2 918 459 000 F.

« II. - Il est ouvert aux ministres, pour 1992, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des comptes d'affectation spéciale, des crédits de paiement s'élevant à la somme totale de 1 926 579 000 F, ainsi répartie :

« Dépenses ordinaires civiles.....	114 100 000 F
« Dépenses civiles en capital.....	1 812 479 000 F
« Total.....	<u>1 926 579 000 F</u>

L'amendement n° 11 est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 50 :

« I. - Le montant des crédits ouverts aux ministres pour 1992, au titre des services votés des opérations à caractère temporaire des comptes d'affectation spéciale, est fixé à la somme de 143 500 000 francs.

« II. - Le montant des découverts applicables en 1992, aux services votés des comptes de commerce, est fixé à 2 310 000 000 F.

« III. - Le montant des découverts applicables en 1992, aux services votés des comptes de règlement avec les gouvernements étrangers, est fixé à 308 000 000 F.

« IV. - Le montant des crédits ouverts aux ministres pour 1992, au titre des services votés des comptes d'avances du Trésor, est fixé à la somme de 240 983 000 000 F.

« V. - Le montant des crédits ouverts aux ministres pour 1992, au titre des services votés des comptes de prêts, est fixé à la somme de 9 600 000 000 F. »

L'amendement n° 12 est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 51 :

« Il est ouvert aux ministres pour 1992, au titre des mesures nouvelles des opérations à caractère temporaire des comptes d'affectation spéciale, des autorisations de programme et des crédits de paiement s'élevant respectivement à 20 000 000 F et à 2 000 000 F. »

L'amendement n° 13 est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 52 :

« Il est ouvert aux ministres pour 1992, au titre des mesures nouvelles des comptes de commerce, une autorisation de découvert s'élevant à la somme de 101 000 000 F. »

L'amendement n° 14 est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 53 :

« Il est ouvert aux ministres pour 1992, au titre des mesures nouvelles des comptes de prêts, des crédits de paiement s'élevant à la somme de 6 724 000 000 F. »

L'amendement n° 15 est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 54 :

« Le compte n° 904-02 "Fabrications d'armement", créé par l'article 23 de la loi n° 52-1402 du 30 décembre 1952, est clos à compter du 31 décembre 1992. »

L'amendement n° 16 est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 55 :

« Au deuxième alinéa de l'article 70 de la loi de finances pour 1991 (n° 90-1168 du 29 décembre 1990), les mots "31 décembre 1991" sont remplacés par les mots "31 décembre 1994". »

L'amendement n° 17 est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 56 :

« Les dispositions de l'article 74 de la loi de finances pour 1991 (n° 90-1168 du 29 décembre 1990) sont prorogées pour l'année 1992. »

L'amendement n° 18 est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 57 :

« Le 2° de l'article 53 de la loi n° 89-936 du 29 décembre 1989 portant loi de finances rectificative pour 1989 est modifié comme suit :

« I. - Il est ajouté, après les mots : "libérant des immeubles en Ile-de-France" les mots "ou qui sont transférés hors de cette région".

« II. - Avant le tiret "dépenses accidentelles", il est ajouté un tiret ainsi rédigé : "les opérations de développement social urbain". »

L'amendement n° 19 est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 58 et l'état E annexé :

« La perception des taxes parafiscales dont la liste figure à l'état E annexé à la présente loi continuera d'être opérée pendant l'année 1992. »

ÉTAT E

TABLEAU DES TAXES PARAFISCALES DONT LA PERCEPTION EST AUTCRISÉE EN 1992  
(Taxes soumises à la loi n° 53-633 du 25 juillet 1953 et au décret n° 80-854 du 30 octobre 1980)

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS	PRODUIT	ÉVALUATION
Nomen- clature 1981	Nomen- clature 1992					pour l'année 1991 ou la campagne 1990-1991	pour l'année 1992 ou la campagne 1991-1992
						(en francs)	(en francs)
A. - TAXES PERÇUES DANS UN INTÉRÊT ÉCONOMIQUE							
1. COMPENSATION DE CERTAINES NUISANCES							
ENVIRONNEMENT							
1	1	Taxe sur la pollution atmosphérique.	Agence pour la qualité de l'air.	1. 150 F par tonne d'oxyde de soufre émise dans l'atmosphère ; 150 F par tonne d'autres composés soufrés exprimés en équivalent dioxyde de soufre ; 150 F par tonne d'oxydes d'azote et autres composés oxygénés de l'azote, exprimés en équivalent dioxyde d'azote ; 150 F par tonne émise d'acide chlorhydrique. 2. Hydrocarbures non méthaniques, solvants et autres composés organiques volatiles : taux nul ; Poussières : taux nul.	Décret n° 90-389 du 11 mai 1990. Arrêté du 11 mai 1990.	86 000 000	150 000 000
2	2	Taxe sur les huiles de base.	Agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets.	Taux maximum de 70 F par tonne d'huile de base, neuve ou régénérée produite ou importée en France.	Décrets n° 89-648 du 31 août 1989 et n° 89-649 du 31 août 1989. Arrêté du 31 août 1989.	76 500 600	81 000 300
2. AMÉLIORATION DU FONCTIONNEMENT DES MARCHÉS ET DE LA QUALITÉ DES PRODUITS							
<i>Régulation des marchés agricoles</i>							
Agriculture et forêt							
3	3	Taxe perçue pour le financement des actions du secteur céréalier.	Office national interprofessionnel des céréales (O.N.I.C.) Institut technique des céréales et des fourrages. Fonds de solidarité des céréaliculteurs et des éleveurs.	Répartition entre organismes : O.N.I.C. 50 %, I.T.C.F. 34,38 %, F.S.C.E. 15,62 %. Montant de la taxe par tonne de céréales entrées en organismes stockeurs. Taux 1990-1991 : - blé tendre, orge et maïs : 6,40 F/tonne ; - blé dur : 6,35 F/tonne ; - seigle, triticale : 5,95 F/tonne ; - avoine, sorgho : 4,05 F/tonne ; - riz : 6,35 F/tonne.	Décrets n° 87-877 du 17 août 1987 et n° 90-858 du 1 <sup>er</sup> octobre 1990. Arrêté du 1 <sup>er</sup> octobre 1990.	282 000 000	235 800 000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS	PRODUIT pour l'année 1991 ou la campagne 1990-1991	ÉVALUATION pour l'année 1992 ou la campagne 1991-1992
Nomen- clature 1991	Nomen- clature 1992						
4	4	Taxe acquittée par les fabricants et importateurs de conserves et jus de tomates.	Société nationale interprofessionnelle de la tomate (S.O.N.I.T.O.).	Taxe assise sur les tomates entrées en usine. Taux maximum : - 0,045 F par kilogramme de tomates traité sur contrats de culture ; - 0,060 F par kilogramme de tomates traité hors contrats de culture. Pour les concentrés de tomate : - 11 à 15 % d'extrait sec : 0,115 F/kg ; - au-delà de 15 et jusqu'à 30 % : 0,270 F/kg ; - au-delà de 30 et jusqu'à 90 % : 0,347 F/kg ; - au-delà de 90 % : 0,906 F/kg. Pour les conserves de tomate : 0,045 F/kg. Pour les jus de tomate : 0,0517 F/kg.	Décret n° 87-1059 du 24 décembre 1987. Arrêté du 24 décembre 1987.	(en francs) 6 235 350	(en francs) 6 000 000
5	5	Taxe acquittée par les producteurs de pois et les fabricants et importateurs de conserves de pois.	Union nationale interprofessionnelle des légumes et conserves (U.N.I.L.E.C.).	Taux maximum : - producteurs : 0,25 F par kilogramme de pois frais ; - conserveurs : 0,010 F par kilogramme demi-brut de conserves de pois sous contrats de culture ; 0,020 F par kilogramme demi-brut de conserves de pois hors contrats de culture ; - Importateurs : 0,020 F par kilogramme demi-brut de conserves de pois déclarés en douane.	Décret n° 88-1228 du 30 décembre 1988. Arrêté du 25 septembre 1990.	2 217 000	2 217 000
6	6	Taxe acquittée par les producteurs, conserveurs et déshydrateurs de champignons et par les importateurs de ces produits.	Association nationale interprofessionnelle des champignons de couche (A.N.I.C.C.).	Taux maximum : - producteurs : 140 F par ouvrier employé en champignonnière ; - fabricants de conserves et déshydrateurs sur contrats de culture : 0,07 F par kilogramme de conserves et 0,75 F par kilogramme de champignons déshydratés ;	Décret n° 88-283 du 25 mars 1988. Arrêté du 25 mars 1988. Nouveau décret en cours.	11 450 000	11 450 000



LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS	PRODUIT pour l'année 1991 ou la campagne 1990-1991	ÉVALUATION pour l'année 1992 ou la campagne 1991-1992
Nomen- clature 1991	Nomen- clature 1992						
<b>Equipement, logement, transports et espace</b>							
<b>V. - MER</b>							
9	9	Contribution aux dépenses du comité central des pêches maritimes (C.C.P.M.), du fonds d'intervention et d'organisation des marchés des produits de la pêche maritime et des cultures marines (F.I.O.M.) et des comités locaux des pêches maritimes. Taxe perçue pour financer les interventions de l'IFREMER relatives à l'activité du mareyage.	Comité central des pêches maritimes pour son compte et celui du F.I.O.M.  Comités locaux des pêches maritimes.  Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer.	Prélèvement <i>ad valorem</i> sur les produits de la pêche maritime débarqués ou commercialisés et les importations ou taxes forfaitaires (armateurs, premiers acheteurs, éleveurs ou déclarants en douane).  Prélèvement <i>ad valorem</i> sur les produits de la pêche maritime débarqués ou commercialisés, ou taxes forfaitaires (armateurs, premiers acheteurs ou éleveurs).  Prélèvement <i>ad valorem</i> sur les achats de produits de la pêche maritime effectués par les mareyeurs-expéditeurs.	Décret n° 88-1228 du 30 décembre 1988. Arrêté du 30 décembre 1988. Nouveau décret en cours.  Décret n° 88-1228 du 30 décembre 1988. Arrêté du 30 décembre 1988. Nouveau décret en cours.  Décret n° 88-1228 du 30 décembre 1988. Arrêté du 30 décembre 1988. Nouveau décret en cours.	61 700 000	61 700 000
10	10	Contribution aux dépenses des sections régionales de la conchyliculture.	Sections régionales de la conchyliculture.	Taxe assise sur les terrains exploités : - part fixe : 100 F par exploitant ; - part variable dont le montant ne peut excéder 5 F l'are ou 1,50 F le mètre.	Décret n° 86-890 du 29 juillet 1986. Arrêté du 1 <sup>er</sup> mars 1990. Nouveau décret en cours.	5 500 000	5 500 000
11	11	Taxe perçue pour financer la participation de l'IFREMER aux études, analyses et contrôles de qualité sur les fabrications des conserves et semi-conserves de poissons, crustacés et autres animaux marins.	Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer.	Taxe <i>ad valorem</i> sur les produits de la mer achetés par les conserveurs et semi-conserveurs, ne pouvant excéder 1 %.	Décret n° 88-1227 du 30 décembre 1988. Arrêté du 30 décembre 1988. Nouveau décret en cours.	4 600 000	4 600 000
12	12	Taxe perçue pour financer la participation de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer aux études, analyses et contrôles de qualité des coquillages et les dépenses du comité interprofessionnel de la conchyliculture et du F.I.O.M.	Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer pour son compte et celui du comité interprofessionnel de la conchyliculture et du F.I.O.M.	Taxe perçue à l'occasion de la délivrance de l'étiquette de salubrité qui accompagne obligatoirement chaque colis de coquillages commercialisés (expédition, réexpédition, importation).  La taxe ne peut excéder, par colis, les valeurs suivantes : - 0,80 F pour les huîtres ; - 0,60 F pour les moules ; - 0,50 F pour les autres coquillages.	Décret n° 88-1228 du 30 décembre 1988. Arrêté du 30 décembre 1988.	6 500 000	6 500 000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS	PRODUIT pour l'année 1991 ou la campagne 1990-1991	ÉVALUATION pour l'année 1992 ou la campagne 1991-1992
Nomen- clature 1991	Nomen- clature 1992						
<b>3. ENCOURAGEMENT AUX ACTIONS COLLECTIVES DE RECHERCHE ET DE DÉVELOPPEMENT AGRICOLES</b>							
<b>Agriculture et forêt</b>							
13	13	Taxe sur la betterave destinée au financement et à la mise en œuvre des programmes agricoles.	Fonds national de développement agricole (F.N.D.A.). Association nationale pour le développement agricole (A.N.D.A.).	Taux maximum : 0,7% du prix communautaire minimum de la betterave pour les tonnages correspondant au quota de base de la production de sucre ; 2 F par tonne de betteraves destinées à la production d'alcool.  Campagne 1990-1991 : 1,42 F par tonne sur les tonnages correspondant au quota de base de la production de sucre ; 1,29 F par tonne sur les tonnages destinés à la production d'alcool achetée par l'Etat.	Décret n° 87-1120 du 24 décembre 1987. Arrêté du 27 décembre 1990.	23 000 000	23 000 000
14	14	Taxe sur les céréales livrées par les producteurs aux organismes agréés pour la collecte.	Idem.....	Taux maximum : - blé tendre, orge, maïs : 0,95 % du prix d'intervention diminué du montant du prélèvement de coresponsabilité ; - blé dur, seigle, sorgho : 0,55 % du prix d'intervention diminué du montant du prélèvement de coresponsabilité ; - riz : 0,55 % du prix d'intervention ; - avoine : 0,55 % du prix et seuil diminué du montant du prélèvement de coresponsabilité.  Campagne 1990-1991 : - blé tendre : 8,55 F/tonne ; - blé dur : 7,80 F/tonne ; - seigle : 4,55 F/tonne ; - avoine : 5,55 F/tonne ; - sorgho : 4,55 F/tonne ; - riz : 7,89 F/tonne ; - orge : 8,55 F/tonne ; - maïs : 7,85 F/tonne ; - triticale : 4,55 F/tonne.	Décrets n° 85-1011 du 24 septembre 1985 et n° 87-1121 du 24 décembre 1987. Arrêté du 1 <sup>er</sup> octobre 1990.	360 000 000	350 000 000
15	15	Taxe sur les graines oléagineuses.	Idem.....	Taux maximum : 0,40 % du prix d'intervention fixé par la C.E.E. pour les graines de colza, de navette et de tournesol ; 0,40 % du prix d'objectif fixé par la C.E.E. pour les graines de soja ; 0,40 % du prix minimum fixé par la C.E.E. pour les graines de pois, de fèves, de féverole et de lupin doux.	Décret n° 87-1126 du 24 décembre 1987. Arrêté du 8 novembre 1990.	37 000 000	37 000 000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LEGISLATIFS	PRODUIT	ÉVALUATION
Nomenclature 1991	Nomenclature 1992					pour l'année 1991 ou la campagne 1990-1991	pour l'année 1992 ou la campagne 1991-1992
						(en francs)	(en francs)
16	16	Cotisations versées par les organismes stockeurs.	Centre technique interprofessionnel des oléagineux métropolitains (C.E.T.I.O.M.).	<p>Campagne 1990-1991 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- colza : 6,40 F/tonne ;</li> <li>- navette : 6,40 F/tonne ;</li> <li>- tournesol : 7,75 F/tonne ;</li> <li>- soja : 4,10 F/tonne ;</li> <li>- pois : 2,25 F/tonne ;</li> <li>- fève, féverolle : 2,15 F/tonne ;</li> <li>- lupin doux : 2,50 F/tonne.</li> </ul> <p>Taux maximum :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 0,50 % des prix d'intervention des graines de colza, navette et tournesol fixés par le Conseil des communautés européennes ;</li> <li>- 0,50 % du prix d'objectif des graines de soja fixé par le Conseil des communautés européennes.</li> </ul> <p>Campagne 1990-1991 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- colza, navette : 10 F/tonne ;</li> <li>- tournesol : 11,55 F/tonne ;</li> <li>- soja : 11,30 F/tonne.</li> <li>- œillette, ricin et carthame : 10 F/tonne.</li> </ul>	Décret n° 90-524 du 28 juin 1990. Arrêté du 8 novembre 1990.	47 420 000	52 815 000
17	17	Taxe sur les viandes de boucherie et de charcuterie.	Fonds national de développement agricole (F.N.D.A.). Association nationale pour le développement agricole (A.N.D.A.).	<ul style="list-style-type: none"> <li>- bœuf et veau, espèces chevalines, esimes et leurs croisements : 0,40 % du prix d'orientation communautaire (en vigueur : 0,034 F/kg net) ;</li> <li>- porc : 0,40 % du prix d'orientation communautaire (en vigueur : 0,034 F/kg net) ;</li> <li>- mouton : 0,15 % du prix d'orientation communautaire (taux en vigueur : 0,032 F/kg net).</li> </ul>	Décret n° 87-1123 du 24 décembre 1987. Arrêté du 27 décembre 1990.	105 000 000	115 000 000
18	18	Cotisations versées par les entreprises intéressées.	Centre technique de la salaison, de la charcuterie et des conserves de viande.	<p>Taux maximum :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 0,03 % du montant annuel des ventes réalisées par les salaisonniers, conserveurs de viande et fabricants de charcuterie en gros ;</li> <li>- 600 F par entreprise de fabrication de charcuterie au détail (taux variable selon l'importance de l'entreprise).</li> </ul>	Décret n° 87-353 du 26 mai 1987. Arrêté du 26 mai 1987. Nouveau décret en cours.	4 800 000	4 500 000
19	19	Taxe sur le lait de vache.	Fonds national de développement agricole (F.N.D.A.). Association nationale pour le développement agricole (A.N.D.A.).	<ul style="list-style-type: none"> <li>- lait : 0,25 % du prix indicatif du kilogramme de lait (en vigueur : 0,27 F par hectolitre) ;</li> <li>- crème : 28 fois le prix indicatif du kilogramme de lait (en vigueur : 5,46 F par 100 kg de matière grasse incluse dans la crème).</li> </ul>	Décret n° 87-1124 du 24 décembre 1987. Arrêté du 27 décembre 1990.	65 000 000	72 000 000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS	PRODUIT	EVALUATION
Nomenclature 1991	Nomenclature 1992					pour l'année 1991 ou la campagne 1990-1991	pour l'année 1992 ou la campagne 1991-1992
						(en francs)	(en francs)
20	20	Taxe sur les vins.	<i>Idem</i> .....	- vin d'appellation d'origine contrôlée : 2,10 F/hl (en vigueur 1,23 F/hl) ; - vin délimité de qualité supérieure : 1,35 F/hl (en vigueur : 0,78 F/hl) ; - autres vins : 2,70 % du prix d'orientation communautaire du degré hectolitre (en vigueur : 0,45 F/hl).	Décret n° 87-1122 du 24 décembre 1987. Arrêté du 27 décembre 1990.	40 000 000	50 000 000
21	21	Taxe sur les produits de l'horticulture florale, ornementale et des pépinières non forestières.	<i>Idem</i> .....	Taux maximum : 1,5 % du montant des ventes hors taxes. Taux en vigueur : 0,8 %.	Décret n° 87-1125 du 24 décembre 1987. Arrêté du 27 décembre 1990.	6 000 000	6 060 000
22	22	Taxe destinée à couvrir les frais de fonctionnement et les actions techniques du comité.	Comité national interprofessionnel de l'horticulture florale et ornementale et des pépinières (C.N.I.H.).	Taxe perçue sur les opérations de production, d'importation et de revente au taux de 2,5 % sauf pour les opérations de revente en l'état entre commerçants relevant du comité, pour lesquelles le taux est de 1,4 %.	Décret n° 91-30 du 9 janvier 1991. Nouveau décret en cours.	48 500 000	45 500 000
23	23	Cotisations destinées à couvrir les frais de fonctionnement et les actions techniques du comité.	Comité des fruits à cidre et des productions cidricoles.	Taux maxima : - 0,80 F par quintal de fruits à cidre et par 12,5 kg de concentrés desdits produits ; - 1,10 F par hectolitre de jus, de moûts, de cidre, de fermenté et de poiré ; - 20 F par hectolitre d'alcool pur de calvedos, d'eaux-de-vie de cidre et de poiré et d'apéritifs à base de cidre et de poiré (taux en vigueur : 0,60 F, 0,80 F et 15,20 F).	Décret n° 88-576 du 6 mai 1988. Arrêté du 31 juillet 1989.	1 250 000	1 300 000
24	24	Taxe destinée à couvrir les frais de fonctionnement et les actions techniques du bureau.	Bureau national interprofessionnel du cognac.	Viticulteurs : 1,19 F par hectolitre de vin : - pour les mouvements de place : 13,88 F par hectolitre d'alcool pur de cognac ; pour les ventes à la consommation : de 43,69 F à 64,88 F par hectolitre d'alcool pur de cognac selon l'importance des sorties ; - pour les autres eaux-de-vie : 4,72 F par hectolitre d'alcool pur ; - pour les cognacs entrant dans des produits composés : 4,72 F par hectolitre d'alcool pur de cognac ; - pour le pineau des Charentes : 4,72 F par hectolitre sur les quantités livrées au commerce et les ventes du négoce.	Décret n° 90-1040 du 22 novembre 1990. Arrêté du 22 novembre 1990.	52 022 000	49 432 000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS	PRODUIT	EVALUATION
Nomenclature 1991	Nomenclature 1990					pour l'année 1991 ou la campagne 1990-1991	pour l'année 1992 ou la campagne 1991-1992
						(en francs)	(en francs)
25	25	Cotisations destinées à couvrir les frais de fonctionnement et les actions techniques du bureau.	Bureau national interprofessionnel des calvados et eaux-de-vie de cidre et de poiré.	Taux maxima : - 32 F par hectolitre d'alcool pur pour les calvados et les produits composés avec ces calvados ; - 18 F par hectolitre d'alcool pur pour les eaux-de-vie de cidre et de poiré et les produits composés élaborés avec ces eaux-de-vie (taux en vigueur : 23,60 F et 11,75 F).	Décret n° 88-577 du 6 mai 1988. Arrêté du 20 août 1988.	788 500	800 000
26	26	Cotisations dues par les négociants et récoltants sur les ventes de bouteilles de champagne.	Comité interprofessionnel du vin de Champagne.	Taux maximum : 0,18 F par bouteille de vente départ hors taxe. Taux en vigueur : - négociants : de 0,07 à 0,11 F selon le prix moyen trimestriel hors taxe de la bouteille ; - récoltants manipulant : 0,07 F par bouteille.	Décret n° 91-31 du 9 janvier 1991. Arrêté du 14 mars 1991.	21 500 000	19 000 000
27	27	Droits sur la valeur de la récolte.	Idem	Taux maximum : 0,15 F par kilogramme de récolte. Taux en vigueur : - 0,13 F, dont 0,071 F à la charge des vendeurs et 0,059 F à celle des acheteurs ; - 0,118 F pour les négociants propriétaires de vignobles.	Décret n° 91-31 du 9 janvier 1991. Arrêté du 9 janvier 1991.	42 000 000	33 000 000
28	28	Cotisation destinée au financement des conseils, comités ou unions interprofessionnels des vins tranquilles.	Conseils, comités ou unions interprofessionnels des vins de : Bordeaux ; Appellation contrôlée de Touraine ; La région de Bergerac ; Appellation d'origine de Nantes ; Anjou et Saumur ; Côtes-du-Rhône et vallée du Rhône ; Fitou, Corbières et Minervois ; Côtes-de-Provence ; Gaillac ; Beaujolais ; Alsace ; Bourgogne.	Taux maximum : 7 F par hectolitre. Taux en vigueur : 4,83 F par hectolitre.	Décret n° 90-1039 du 22 novembre 1990. Arrêté du 22 novembre 1990.	63 526 000	63 000 000
29	29	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel des vins doux naturels et vins de liqueur d'appellation d'origine contrôlée.	Taux maximum : 7 F par hectolitre. Taux en vigueur : 4,83 F par hectolitre.	Décret n° 90-1038 du 22 novembre 1990. Arrêté du 22 novembre 1990.	3 100 000	2 800 000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS	PRODUIT pour l'année 1991 ou la campagne 1990-1991	ÉVALUATION pour l'année 1992 ou la campagne 1991-1992
Nomenclature 1991	Nomenclature 1992						
						(en francs)	(en francs)
30	30	Taxe sur les plants de vigne.	Etablissement national technique pour l'amélioration de la viticulture (E.N.T.A.V.).	Montant maximum : - 1,80 F pour 100 plants racinés (en vigueur : 1,30 F) ; - 5,50 F pour 100 plants greffés-soudés (en vigueur : 4 F).	Décret n° 88-1405 du 31 décembre 1986. Arrêté du 31 décembre 1986. Nouveau décret en cours.	3 500 000	3 500 000
31	31	Cotisations versées par les vendeurs en gros de fruits et légumes.	Centre technique interprofessionnel des fruits et légumes (C.T.I.F.L.).	Taux maximum : 1,5 % prélevé sur le prix des ventes de fruits et légumes frais, et plantes aromatiques à usage culinaire, réalisées par toute personne physique ou morale vendant en gros à tout détailant. Taux en vigueur : 1,5 %.	Décret n° 89-202 du 4 avril 1989. Arrêté du 25 mars 1991.	62 364 000	67 077 000
32	32	Cotisations versées par les entreprises intéressées.	Centre technique de la conservation des produits agricoles.	Taux maximum : 2 % du montant annuel des ventes réalisées.	Décret n° 87-97 du 12 février 1987. Arrêté du 12 février 1987. Nouveau décret en cours.	16 500 000	16 500 000
33	33	Cotisations versées par les planteurs et transformateurs de canne à sucre.	Centre technique de la canne et du sucre de la Réunion.  Centre technique de la canne et du sucre de la Martinique.  Centre technique de la canne et du sucre de la Guadeloupe.	Taux maximum : 6,60 F par tonne de cannes entrées en usine, dont 1/3 dû par les industriels transformateurs et 2/3 par les propriétaires de cannes. Campagne 1988-1989 : 6,11 F par tonne.  Campagne 1988-1989 : 1,99 F par tonne.  Campagne 1988-1989 : 4,26 F par tonne.	Décret n° 87-574 du 22 juillet 1987. Arrêté du 19 juillet 1989. Nouveau décret en cours.  Décret n° 87-574 du 22 juillet 1987. Arrêté du 15 juin 1989. Nouveau décret en cours.  Décret n° 87-574 du 22 juillet 1987. Arrêté du 15 juin 1989. Nouveau décret en cours.	12 012 000  485 000  1 675 000	14 000 000  508 000  2 252 000
<b>Recherche et technologie</b>							
34	34	Taxe sur les fruits et préparations à base de fruits expédiés hors des départements d'outre-mer.	Centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement.	Sur les produits frais et secs : 0,80 %. Sur les produits transformés : 0,50 %.	Décret n° 87-584 du 22 juillet 1987. Arrêté du 29 août 1989. Nouveau décret en cours.	7 900 000	7 900 000
<b>4. ENCOURAGEMENTS AUX ACTIONS COLLECTIVES DE RECHERCHE ET DE DÉVELOPPEMENT INDUSTRIELS</b>							
<b>Economie, finances et budget</b>							
<b>III. - INDUSTRIE</b>							
35	35	Cotisation des entreprises de la profession.	Centre technique des industries de la fonderie.	0,31 % de la valeur des produits des industries de la fonderie avec abatement dégressif suivant les tranches du chiffre d'affaires.	Décret n° 88-684 du 7 mai 1988 modifié. Arrêté du 27 décembre 1990.	56 100 000	56 000 000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS	PRODUIT pour l'année 1991 ou la campagne 1990-1991	ÉVALUATION pour l'année 1992 ou la campagne 1991-1992
Nomen- clature 1991	Nomen- clature 1992						
36	36	Cotisation des entreprises de la profession.	Groupement d'intérêt économique « Comité de coordination des centres de recherche en mécanique ».	Mécanique, soudage et décolletage : 0,112 % du chiffre d'affaires hors taxes. Construction métallique : 0,34 % du chiffre d'affaires hors taxes sur le marché communautaire et 0,15 % à l'export hors C.E.E. Activités aéronautiques et thermiques : 0,275 % du chiffre d'affaires hors taxes sur le marché communautaire et 0,145 % à l'export hors C.E.E.	Décret n° 89-437 du 30 juin 1989. Arrêté du 31 décembre 1990.	(en francs) 314 000 000	(en francs) 310 000 000
37	37	Cotisation des industries de l'habillement.	Comité de développement et de promotion du textile et de l'habillement.	0,11 % de la valeur des articles d'habillement fabriqués en France ou importés (hors C.E.E.) dont 45 % au bénéfice de la recherche technique et 15 % pour des actions de formation et d'études techniques.	Décret n° 91-792 du 21 août 1991. Arrêté du 21 août 1991.	16 000 000	51 000 000
38	38	Cotisation des entreprises ressortissant à l'institut.	Institut français du pétrole.	1,35 F par hectolitre de supercarburant ; 1,35 F par hectolitre d'essence ; 1,17 F par hectolitre de carburéacteur ; 0,81 F par hectolitre de gazole et fioul assimilé ; 0,81 F par hectolitre de fioul domestique ; 1,17 F par quintal de fioul lourd ; 1,75 F par quintal de coke de pétrole ; 1,17 F par quintal d'huile et de préparations lubrifiantes ; 1,17 F par quintal de bitume de pétrole et assimilés ; 4,84 F par quintal de butane et de propane commerciaux ; 1,17 F par hectolitre de white spirit.	Décret n° 90-3 du 2 janvier 1990. Arrêté du 2 janvier 1990.	970 000 000	955 000 000
39	39	Taxe sur les pâtes, papiers et cartons.	Centre technique de l'industrie des papiers, certons et celluloses et caisse générale de péréquation de la papeterie.	Pâtes à papier fabriquées en France et consommées dans la C.E.E. : - 0,26 % de la valeur hors taxes des pâtes à papier commercialisées ; - 0,10 % de la valeur hors taxes des pâtes à papier livrées à soi-même. Papiers et cartons fabriqués en France : - 0,16 % de la valeur hors taxes des papiers journaux, papiers et cartons dont la composition fibreuse comporte plus de 25 % de fibres vierges (pâtes écurées ou blanchies de fibres végétales) ; - 0,19 % autres papiers et cartons.	Décret n° 90-417 du 18 mai 1990. Arrêté du 31 décembre 1990.	69 000 000	70 000 000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS	PRODUIT pour l'année 1991 ou la campagne 1990-1991	ÉVALUATION pour l'année 1992 ou la campagne 1991-1992
Nomenclature 1991	Nomenclature 1992						
40	40	Taxe à la charge des entreprises ressortissant au centre d'études et de recherches du béton manufacturé et au centre technique des tuiles et briques.	Association « Les centres techniques des matériaux et composants pour la construction ».	La taxe est assise sur le montant des ventes hors taxe, elle est fixée dans la limite de 0,35 % pour les produits en béton et 0,40 % pour les produits de terre cuite. Taux effectifs : 0,35 % pour les produits en béton et 0,40 % pour les produits en terre cuite.	Décret n° 91-304 du 22 mars 1991. Arrêté du 22 mars 1991.	(en francs) 56 700 000	(en francs) 58 300 000
41	41	Cotisation du textile et de la maille.	Comité de développement et de promotion du textile et de l'habillement.	0,14 % pour les articles du textile, 0,11 % pour les articles de la maille, fabriqués en France, exportés vers la C.E.E. ou importés hors C.E.E., dont 45 % au bénéfice de la recherche technique et 15 % pour des actions de formation et d'études économiques.	Décret n° 91-793 du 21 août 1991. Arrêté du 21 août 1991.	32 000 000	101 000 000
42	42	Cotisation des industriels et négociants de l'horlogerie et de ses pièces détachées.	Comité professionnel de développement de l'horlogerie et centre technique de l'industrie horlogère.	0,70 % du montant des opérations de vente, de livraison ou d'échange des produits de l'horlogerie de petit et de gros volume, dont 25 % du produit au profit du centre technique de l'industrie horlogère.	Décret n° 91-250 du 10 avril 1991. Arrêté du 10 avril 1991.	28 000 000	32 000 000
43	43	Cotisation des entreprises de la profession.	Comité de développement des industries françaises de l'ameublement et centre technique du bois et de l'ameublement.	0,20 % du montant hors taxes des ventes, y compris à l'exportation, de meubles et de sièges réalisées par les fabricants, dont 30 % du produit profit du centre technique du bois et de l'ameublement.	Décret n° 91-349 du 10 avril 1991. Arrêté du 10 avril 1991.	39 000 000	48 000 000
44	44	Cotisation des entreprises des professions.	Comité interprofessionnel de développement des industries du cuir, de la maroquinerie et de la chaussure et centre technique cuir, chaussure, maroquinerie.	0,18 % du montant hors taxes : - des ventes, exportations comprises, de cuirs et peaux finis ou semi-finis, d'articles de maroquinerie, de voyage et de chasse, d'articles divers en cuir et similaires et d'articles chaussants ; - des ventes de cuirs et peaux bruts aux utilisateurs métropolitains et à l'exportation, ainsi que des importations, à l'exclusion des peaux brutes d'ovins, - dont 55 % du produit au profit du centre technique cuir, chaussure, maroquinerie.	Décret n° 91-339 du 5 avril 1991. Arrêté du 5 avril 1991.	37 700 000	53 000 000
45	45	Taxe parafiscale sur certains produits pétroliers.	Comité professionnel de la distribution des carburants.	0,10 F par hectolitre pour le supercarburant, l'essence et le gazole.	Décret n° 91-285 du 19 mars 1991. Arrêté du 19 mars 1991.	41 000 000	33 000 000
46	46	Cotisation des entreprises ressortissant à l'institut.	Institut des corps gras.	0,055 % du montant des ventes.	Décret n° 89-559 du 11 août 1989. Arrêté du 14 janvier 1991. Nouveau décret en cours.	8 200 000	8 200 000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS	PRODUIT pour l'année 1991 ou la campagne 1990-1991	ÉVALUATION pour l'année 1992 ou la campagne 1991-1992
Nomen- clature 1991	Nomen- clature 1992						
<b>B. - TAXES PERÇUES DANS UN INTÉRÊT SOCIAL</b>						(en francs)	(en francs)
<b>PROMOTION CULTURELLE ET LOISIRS</b>							
<b>Culture</b>							
47	47	Taxes sur les spectacles.	Association pour le soutien du théâtre privé et Association pour le soutien de la chanson, des variétés et du jazz.	3,50 % des recettes brutes des théâtres et 1,75 % des recettes brutes des spectacles de variétés.	Décret n° 90-171 du 21 février 1990. Arrêté du 21 février 1990.	25 000 000	26 000 000
48	48	Redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de télévision.	Compte spécial du Trésor institué par l'article 33 de la loi de finances pour 1975.	Redevance perçue annuellement : - 373 F pour les appareils récepteurs « noir et blanc » ; - 580 F pour les appareils récepteurs « couleurs ».  Ces taux sont affectés de coefficients pour la détermination des redevances annuelles dues pour les appareils installés dans les débits de boissons ou dans les salles d'audition ou de spectacle dont l'entrée est payante.	Décret n° 90-1171 du 21 décembre 1990.	8 232 700 000	9 177 000 000
49	49	Taxe sur la publicité radiodiffusée et télévisée.	Fonds de soutien à l'expression radiophonique locale.	Taxe assise sur le produit des activités des régies publicitaires.	Décret n° 87-826 du 9 octobre 1987 modifié par le décret n° 90-627 du 11 juillet 1990. Arrêté du 9 octobre 1987.	55 500 000	60 000 000
<b>C. - TAXES PERÇUES DANS UN INTÉRÊT SOCIAL</b>							
<b>FORMATION PROFESSIONNELLE</b>							
<b>Education nationale</b>							
50	50	Taxe sur les salaires versés par les employeurs du bâtiment et des travaux publics.	Comité central de coordination de l'apprentissage du bâtiment et des travaux publics.	0,30 % du montant total des salaires et traitements bruts retenus pour les cotisations de sécurité sociale y compris les indemnités de congés payés.	Décret n° 89-365 du 8 juin 1989. Arrêté du 8 juin 1989. Nouveau décret en cours.	375 587 000	385 000 000
51	51	Cotisation à la charge des entreprises de réparation des automobiles, cycles et motocycles.	Association nationale pour le développement de la formation professionnelle du commerce et de la réparation de l'automobile, du cycle et du motocycle.	0,75 % du montant total des salaires versés au personnel des ateliers et services de réparation.	Décret n° 89-336 du 25 mai 1989. Arrêté du 25 mai 1989. Nouveau décret en cours.	76 000 000	79 000 000



L'amendement n° 20 est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 61 et l'état H annexé :

« Est fixée pour 1992, conformément à l'état H annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'impu-

tent les crédits pouvant donner lieu à report, dans les conditions fixées par l'article 17 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances. »

### ÉTAT H

Tableau des dépenses pouvant donner lieu à reports de crédits de 1991-1992.

NUMÉROS des chapitres	NATURE DES DÉPENSES
	<b>BUDGETS CIVILS</b>
	<b>AFFAIRES ÉTRANGÈRES</b>
34-05	Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques.
34-90	Frais de déplacement.
41-03	Promotion de Strasbourg, capitale parlementaire européenne.
42-29	Formation et assistance technique dans le domaine militaire.
42-31	Participation de la France à des dépenses internationales (contributions obligatoires).
	<b>AGRICULTURE ET FORÊT</b>
34-14	Statistiques.
44-41	Amélioration des structures agricoles. - F.A.S.A.S.A.
44-43	Fonds d'action rurale.
44-54	Valorisation de la production agricole. - Subventions économiques et apurement F.E.O.G.A.
44-55	Valorisation de la production agricole : orientation des productions.
44-70	Promotion et contrôle de la qualité.
44-80	Amélioration du cadre de vie et aménagement de l'espace rural.
46-33	Participation à la garantie contre les calamités agricoles.
	<b>ANCIENS COMBATTANTS</b>
34-95	Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques.
35-21	Nécropoles nationales. - Transports et transferts de corps.
35-91	Travaux d'entretien immobilier. - Equipement.
37-11	Institution nationale des invalides.
46-31	Indemnités et pécuies.
	<b>COOPÉRATION ET DÉVELOPPEMENT</b>
34-95	Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques.
41-42	Assistance technique et formation dans le domaine militaire.
42-23	Actions de coopération pour le développement.
	<b>CULTURE ET COMMUNICATION</b>
34-20	Etudes.
34-95	Dépenses informatiques, bureautiques et de télécommunications.
35-20	Patrimoine monumental. - Entretien et réparations.
43-92	Commandes artistiques et achats d'œuvres d'art.
	<b>DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER</b>
34-95	Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques.
	<b>ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET</b>
	<b>I. - Charges communes</b>
34-91	Remboursement à forfait de la valeur d'affranchissement des correspondances officielles.
37-02	Dépenses de fonctionnement relatives à des opérations de construction à caractère interministériel.
44-02	Réaménagement de charges d'endettement.
44-20	Programmes européens de développement régional.
46-01	Actions d'insertion en faveur des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion dans les départements d'outre-mer.
46-90	Versements à divers régimes obligatoires de sécurité sociale.
46-91	Français rapatriés d'outre-mer. - Moratoire des dettes, indemnisation des biens, remise des prêts de réinstallation, financement des prêts de consolidation.
46-96	Application de la loi instituant un Fonds national de solidarité.
47-92	Contribution de l'Etat à l'amélioration des retraites des rapatriés.
	<b>II. - Services financiers</b>
34-53	Réforme fiscale.
34-75	Travaux de recensement. - Dépenses de matériel.
34-95	Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques.
34-96	Juridictions financières. - Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques.
37-53	Révision des évaluations cadastrales des propriétés bâties et non bâties.
37-75	Travaux de recensement. - Dépenses à répartir.
42-80	Participation de la France à diverses expositions internationales.
44-41	Direction générale des impôts. - Interventions.
44-88	Coopération technique.

NUMÉROS des chapitres	NATURE DES DÉPENSES
	<b>ÉDUCATION NATIONALE, ENSEIGNEMENTS SCOLAIRE ET SUPÉRIEUR</b>
	<i>I. - Enseignement scolaire</i>
34-95 34-96	Centres de responsabilité. Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques.
	<i>II. - Enseignement supérieur</i>
34-96	Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques.
	<b>ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS</b>
34-95 34-97	Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques. Centres de responsabilité.
	<b>EQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET MER</b>
	<i>I. - Urbanisme, logement et services communs</i>
34-96 34-97	Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques. Centres de responsabilité. - Dépenses de matériel et de fonctionnement.
	<i>II. - Transports intérieurs</i>
	1. Transports terrestres
45-13	Crse : dotation de continuité territoriale.
	2. Routes
37-46 44-42	Services d'études techniques. Routes. - Subventions intéressant la gestion de la voirie nationale en Ile-de-France.
	3. Sécurité routière
44-43	Sécurité et circulation routières. - Actions d'incitation.
	<i>III. - Aviation civile</i>
24-28 34-95	Formation et perfectionnement en vol des personnels navigants. Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques.
	<i>IV. - Météorologie</i>
34-95	Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques.
	<i>V. - Mer</i>
34-95 37-32 45-35	Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques. Signalisation maritime. - Service technique des phares et balises. Flotte de commerce. - Subventions.
	<b>INDUSTRIE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE</b>
	<i>I. - Industrie</i>
34-95 34-97 37-71 44-80 46-93 46-94	Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques. Centres de responsabilité. - Dépenses de matériel et de fonctionnement. Frais d'élections consulaires. Contribution exceptionnelle de l'Etat à la création d'emplois dans les régions de la Lorraine et du Nord - Pas-de-Calais. Prestations à certains mineurs pensionnés. Participation de l'Etat aux coûts sociaux liés à la restructuration des chantiers navals.
	<i>II. - Aménagement du territoire</i>
34-03 44-02	Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques. Actions diverses en faveur de l'emploi. - Fonds régionalisé d'aide aux initiatives locales pour l'emploi.
	<i>IV. - Tourisme</i>
34-95	Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques.
	<b>INTÉRIEUR</b>
34-82 37-10 37-61 41-56	Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques. Administration préfectorale. - Dépenses diverses. Dépenses relatives aux élections. Dotation générale de décentralisation.
	<b>JUSTICE</b>
34-05 37-92 41-11	Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques. Fonctionnement des juridictions. Services judiciaires. - Juridictions administratives. - Subventions en faveur des collectivités.

NUMÉROS des chapitres	NATURE DES DÉPENSES
	<b>POSTES, TÉLÉCOMMUNICATIONS ET ESPACE</b>
34-95	Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques.
	<b>RECHERCHE ET TECHNOLOGIE</b>
34-95	Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques.
	<b>SERVICES DU PREMIER MINISTRE</b>
	<i>I. - Services généraux</i>
34-04	Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques.
34-06	Divers services. - Réalisation et diffusion d'enquêtes et d'études.
35-91	Travaux immobiliers.
37-10	Actions d'information à caractère interministériel.
43-02	Promotion, formation et information relatives aux droits des femmes.
	<i>II. - Secrétariat général de la défense nationale</i>
34-95	Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques.
	<i>IV. - Plan</i>
34-04	Travaux et enquêtes.
34-05	Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques.
	<i>V. - Environnement</i>
34-96	Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques.
	<b>SOLIDARITÉ, SANTÉ ET PROTECTION SOCIALE</b>
34-94	Statistiques et études générales.
34-95	Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques.
37-13	Services des affaires sanitaires et sociales. - Dépenses diverses.
46-02	Prestations sociales et actions culturelles en faveur des rapatriés.
46-92	Contribution de l'Etat au financement de l'allocation aux adultes handicapés.
47-16	Action interministérielle de lutte contre la toxicomanie.
	<b>TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE ET SOLIDARITÉ, SANTÉ ET PROTECTION SOCIALE. - SERVICES COMMUNS</b>
34-95	Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques.
	<b>TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE</b>
34-94	Statistiques et études générales.
34-95	Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques.
37-02	Elections prud'homales.
43-03	Fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale.
43-04	Formation et insertion professionnelles. - Rémunération des stagiaires.
44-72	Travail et emploi. - Application de l'article 56 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier.
44-74	Travail et emploi. - Fonds national de l'emploi. - Réadaptation et reclassement de la main-d'œuvre.
44-76	Actions pour la promotion de l'emploi.
44-77	Fonds d'intervention pour l'emploi et la formation professionnelle.
44-78	Exonération de cotisations sociales en faveur de l'emploi et de la formation professionnelle.
	<b>BUDGETS MILITAIRES</b>
	<b>DÉFENSE</b>
	<i>Section commune</i>
36-02	Participation aux dépenses de fonctionnement de divers organismes.
37-31	Participation de l'Etat aux dépenses d'expansion économique et de coopération technique.
	<i>Section Air</i>
34-14	Entretien des matériels. - Programmes.
	<i>Section Forces terrestres</i>
34-24	Entretien des matériels. - Programmes.
	<i>Section Marine</i>
34-32	Activités, entretien et exploitation des forces et des services.
34-34	Entretien des matériels. - Programmes.

NUMÉROS des chapitres	NATURE DES DÉPENSES
	<b>BUDGETS ANNEXES</b>
	<b>IMPRIMERIE NATIONALE</b>
60-01	Achats.
	<b>JOURNAUX OFFICIELS</b>
61-02	Fonctionnement informatique.
	<b>LÉGION D'HONNEUR</b>
61-02	Informatique.
	<b>MONNAIES ET MÉDAILLES</b>
60-01	Achats.
	<b>NAVIGATION AÉRIENNE</b>
61-01	Dépenses informatiques.
	<b>COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR</b>
	<i>Comptes d'affectation spéciale</i>
	Fonds national pour le développement des adductions d'eau. Fonds forestier national. Soutien financier de l'industrie cinématographique et de l'industrie des programmes audiovisuels. Fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés. Fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités. Compte d'emploi de la taxe parafiscale affectée au financement des organismes du secteur public de la radiodiffusion sonore et de la télévision. Fonds national du livre. Fonds national pour le développement du sport. Fonds pour la participation des pays en développement aux ressources des grands fonds marins. Fonds national des haras et des activités hippiques. Fonds national pour le développement de la vie associative.
	<i>Comptes de prêts</i>
	Prêts du Trésor à des Etats étrangers en vue de faciliter l'achat des biens d'équipement. Prêts du Trésor à des Etats étrangers pour la consolidation de dettes envers la France.

L'amendement n° 21 est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 62 :

« Est approuvée pour l'exercice 1992, la répartition suivante du produit estimé hors T.V.A. de la taxe dénommée "redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de télévision", affectée aux organismes du secteur public de la communication audiovisuelle :

	En millions de francs
« Institut national de l'audiovisuel.....	211,5
« Antenne 2.....	2 179,0
« France Régions 3.....	3 076,5
« Société nationale de radiodiffusion et de télévision d'outre-mer.....	677,9
« Radio France.....	2 028,4
« Radio France internationale.....	39,3
« Société européenne de programmes de télévision.....	364,4
Total.....	8 577,0

« Est approuvé, pour l'exercice 1992, le produit attendu des recettes provenant de la publicité de marques et de la publicité collective des sociétés du secteur public de la communication audiovisuelle, pour un montant total de 2 257,3 millions de francs hors taxes. »

L'amendement n° 28 est ainsi rédigé :

« I. - Dans le I du III de l'article 68 :

« Au c, substituer au pourcentage "70", le pourcentage "50".

« II. - Supprimer le VIII bis de cet article.

« III. - Supprimer le XI de cet article. »

L'amendement n° 29 est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 70 :

« Les sommes perçues postérieurement à la cession à titre onéreux par le cédant d'une entreprise individuelle exerçant une activité industrielle, commerciale ou artisanale, en raison de son activité au profit du cessionnaire pendant la période de trois mois précédant la cession, sont soumises à l'impôt sur le revenu sous déduction d'un abattement de 10 000 F.

« Cette disposition s'applique si le cédant est âgé de soixante ans au moins et soixante-cinq ans au plus à la date de la cession et s'il cesse d'exercer une activité de chef d'entreprise.

« Le présent article s'applique aux cessions intervenues à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992. »

L'amendement n° 30 est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 71 :

« Pour l'application des dispositions de l'article 150 A du code général des impôts, lorsque le produit de la vente d'un immeuble est intégralement apporté à une société non cotée soumise à l'impôt sur les sociétés par l'un des associés en vue d'une augmentation de capital, l'imposition de la plus-value peut, sur demande expresse du contribuable, être reportée au moment où s'opérera la cession ou le rachat des droits sociaux reçus en rémunération de l'apport.

« Lorsque le produit de la cession excède 500 000 F, le montant de la plus-value dont l'imposition est reportée est déterminé selon le rapport existant entre 500 000 F et le prix de cession.

« La plus-value dont l'imposition a été reportée est exonérée à condition qu'à l'issue de la cinquième année qui suit l'augmentation de capital les capitaux propres mentionnés au 5<sup>o</sup> du II de l'article 220 *sexies* du code général des impôts n'aient pas fait l'objet d'une réduction.

« La plus-value est exonérée lorsque la réduction des capitaux propres est exclusivement motivée par l'apurement des pertes subies par la société après l'augmentation de capital.

« Ces dispositions s'appliquent aux plus-values de cession, autres que celles qui sont mentionnées à l'article 150 J du code général des impôts, réalisées entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1992 à condition que l'augmentation de capital intervienne dans les trente jours de la cession de l'immeuble et qu'elle bénéficie à une société dont le capital est détenu pour plus de 50 p. 100 par des personnes physiques et dont le chiffre d'affaires de l'exercice précédant l'apport, rapporté s'il y a lieu à un exercice de douze mois, n'excède pas 500 millions de francs hors taxes si l'entreprise exerce son activité principale dans le secteur de l'industrie et 100 millions de francs hors taxes si elle exerce son activité dans un autre secteur.

« Ces dispositions sont exclusives de l'application des dispositions des articles 163 *quindecies*, 199 *undecies*, 199 *terdecies*, 220 *sexies*, et 238 *bis* HE du code général des impôts et de l'article 72 de la présente loi.

« Un décret fixe les conditions d'application du présent article et notamment les obligations déclaratives du contribuable. »

L'amendement n° 31 est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la deuxième phrase du IV de l'article 76 :

« Toutefois, la condition tenant à l'exclusivité des licences d'exploitation prévue au I s'applique pour les contrats conclus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992, et les contrats renouvelés ou faisant l'objet d'un avenant portant sur leur champ d'application technique ou géographique ou sur les modalités de calcul des redevances, à compter de la même date. »

L'amendement n° 22 est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 82 :

« L'article 95 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, modifié par l'article 84 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 sur la liberté de communication, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Pour la recherche d'informations nominatives relatives aux personnes détenant ou susceptibles de détenir un appareil récepteur de télévision, les agents assermentés du service de la redevance de l'audiovisuel chargés du contrôle de la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de télévision se font communiquer :

« 1<sup>o</sup> Par les constructeurs, importateurs, réparateurs, bailleurs et personnes faisant commerce d'appareils récepteurs de télévision, ainsi que les diffuseurs ou les distributeurs de services de télévision, les livres dont la tenue est prescrite par le titre II du livre 1<sup>er</sup> du code de commerce ainsi que tous les livres de comptabilité, documents annexes, pièces de recettes et de dépenses ;

« 2<sup>o</sup> Par les officiers ministériels, les documents comptables et les pièces justificatives y afférentes, tenus à l'occasion des ventes publiques ;

« 3<sup>o</sup> Par les gestionnaires publics et privés d'immeubles à usage d'habitation, les documents de service relatifs aux raccordements aux antennes collectives de télévision ou

aux réseaux câblés, ainsi que toute information liée à ces documents et permettant d'identifier les détenteurs d'appareils ;

« 4<sup>o</sup> Sans qu'il puisse être fait obstacle au secret statistique défini par la loi n° 51-711 du 7 juin 1951, par l'Etat, les collectivités locales et les établissements publics, tous documents contenant les informations permettant à ces agents d'accomplir leurs missions. »

L'amendement n° 33 est ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 83 *nonies*. »

L'amendement n° 34 est ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 83 *undecies*. »

L'amendement n° 23 est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 84 :

« A l'article L. 821-1 du code de la sécurité sociale, sont ajoutées les dispositions suivantes :

« L'allocation aux adultes handicapés n'est plus perçue à compter d'un âge déterminé par décret en Conseil d'Etat. Elle est remplacée à compter de cet âge par les avantages de vieillesse alloués en cas d'inaptitude au travail dans les conditions prévues aux alinéas 1 et 2 de l'article L. 341-15.

« Toutefois, l'allocation aux adultes handicapés est maintenue, à la demande de l'allocataire, au-delà de l'âge déterminé par le décret mentionné à l'alinéa précédent lorsqu'il exerce une activité professionnelle. Dans ce cas, les avantages de vieillesse sont liquidés à cet âge. Leur service intervient à la date de cessation d'activité et au plus tard à un âge limite déterminé ; il met fin à l'allocation aux adultes handicapés.

« Lorsque le montant des avantages de vieillesse et de l'allocation aux adultes handicapés du bénéficiaire est supérieur au montant des avantages résultant de l'application du présent article, le montant supplémentaire résultant de l'allocation aux adultes handicapés est maintenu au niveau atteint au 31 décembre 1991, dans les conditions en vigueur à cette date. »

L'amendement n° 24 est ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 84 *bis*. »

L'amendement n° 25 est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 88 :

« Le montant de l'unité de valeur mentionnée au troisième alinéa de l'article 27 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 est fixé, pour les missions achevées en 1992, à 125 F. »

L'amendement n° 26 est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 89 :

« I. - Les dispositions des 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article L. 351-9 du code du travail sont abrogées.

« II. - Les dispositions du présent article s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992.

« Un décret détermine les conditions dans lesquelles continueront à bénéficier de l'allocation d'insertion au titre des dispositions de l'article L. 351-9 (1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>) abrogées par la présente loi, les personnes en cours d'indemnisation au 31 décembre 1991 ou dont les droits à cette allocation ont été notifiés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1992. »

L'amendement n° 27 est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le I de l'article 39 :

« I. - Pour 1992, les ressources affectées au budget évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte, sont fixés aux montants suivants :

(En millions de francs)

	RESSOURCES		DÉPENSES ordinaires civiles	DÉPENSES civiles en capital	DÉPENSES militaires	TOTAL des dépenses à caractère définitif	PLAFOND des charges à caractère temporaire	SOLDE
<b>A. - Opérations à caractère définitif</b>								
<b>Budget général</b>								
Ressources brutes .....	1 466 459	Dépenses brutes .....	1 213 718					
<i>A déduire :</i>		<i>A déduire :</i>						
Remboursements et dégrèvements d'impôts.....	- 225 240	Remboursements et dégrèvements d'impôts.....	- 225 240					
Ressources nettes .....	1 241 219	Dépenses nettes.....	988 478	89 292	240 613	1 318 383		
Comptes d'affectation spéciale.....	15 256		12 344	2 842	»	15 186		
Totaux du budget général et des comptes d'affectation spéciale.....	1 256 515		1 000 822	92 134	240 613	1 333 569		
<b>Budgets annexes</b>								
Imprimerie nationale.....	2 119		1 939	180		2 119		
Journaux officiels.....	729		835	94		729		
Légion d'honneur.....	111		99	12		111		
Ordre de la Libération.....	4		4	»		4		
Monnaies et médailles.....	973		926	47		973		
Aviation civile.....	5 668		4 338	1 330		5 668		
Prestations sociales agricoles.....	83 456		83 456	»		83 456		
Totaux des budgets annexes.....	93 060		91 397	1 663		93 060		
Solde des opérations définitives de l'Etat (A) .....								- 77 054
<b>B. - Opérations à caractère temporaire</b>								
<b>Comptes spéciaux du Trésor</b>								
Comptes d'affectation spéciale.....	140						145	
Comptes de prêts.....	2 158						15 724	
Comptes d'avances.....	240 936						240 983	
Comptes de commerce (solde).....	»						- 103	
Comptes d'opérations monétaires (solde).....	»						- 725	
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers (solde).....	»						140	
Totaux (B).....	243 232						256 164	
Solde des opérations temporaires de l'Etat (B).....								- 12 932
Solde général (A + B).....								- 89 986

La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre délégué au budget.** Mesdames, messieurs les députés, je vous présente les amendements que le Gouvernement soumet à seconde délibération.

L'amendement n° 1 a pour objet de rétablir l'article 40 du projet de loi relatif à l'ouverture des services votés du budget général, rejeté à l'issue de la première délibération.

L'amendement n° 2 propose une nouvelle rédaction de l'article 41 et de l'état B du projet de loi.

L'amendement n° 3 propose une nouvelle rédaction de l'article 42 et de l'état C du projet de loi.

L'amendement n° 5 a pour objet de modifier l'article 44 du projet de loi rejeté à l'issue de la première délibération.

Ces trois derniers amendements ont pour objet de traduire les engagements pris par le Gouvernement lors de la discussion de la première partie du projet de loi de finances, notamment : en majorant les remboursements et dégrèvements de 470 millions de francs pour tenir compte des mesures d'allègement de la taxe sur le foncier non bâti consenties au profit des éleveurs ; en redéployant les 3 290 millions de francs prévus initialement pour financer les dotations en capital aux entreprises publiques, en faveur des mesures décidées pour l'emploi et la formation professionnelle ; en majorant de 16,39 millions de francs les crédits de la dotation générale de décentralisation pour tenir compte de l'augmentation de plus de 4,42 p. 100 au lieu de 4,32 p. 100 de la D.G.F. ; en majorant les crédits de l'aménagement du territoire de 100 millions de francs en crédits de paiement et de 200 millions de francs en autorisations de programme ; en majorant les crédits en faveur du logement de 197 millions de francs en crédits de paiement et 883 millions de francs en autorisations de programme pour permettre notamment l'octroi de 5 000 P.L.A. et 5 000 P.A.P. supplémentaires pour 1992 ainsi que la majoration de la prime à l'amélioration de l'habitat, dans le cadre de l'aide à la réhabilitation de l'habitat rural et les moyens de l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat ; en majorant les crédits du ministère des anciens combattants de 120 millions de francs, ce qui permettra la création d'un fonds de solidarité pour les anciens combattants d'Afrique du Nord en situation de chômage de longue durée et de rétablir l'immuabilité des pensions ; en majorant de 5 millions de francs les crédits du budget des affaires sociales afin de relever le plafond des rentes mutualistes que les anciens combattants peuvent se constituer avec l'aide de l'Etat ; de prendre en compte les engagements annoncés au cours du débat de la deuxième partie du projet de loi de finances concernant la partition des services extérieurs du ministère de l'agriculture et la création de quinze emplois à l'École nationale des ingénieurs des travaux agricoles ; la majoration de la dotation 1992 du programme national de la formation professionnelle qui sera portée de 31 à 113 millions de francs, du taux moyen des indemnités des contrôleurs et inspecteurs de la formation professionnelle, et des crédits de la formation ouvrière ; la majoration de 3 millions de francs des crédits du ministère des anciens combattants en vue de la mise en valeur du Mont Valérien et de la création de musées dans le Vercors, au Struthof et à Rivesaltes ; la création au budget du ministère de la défense d'un fonds pour les restructurations de la défense, appelé familièrement « Fred », afin d'accompagner les restructurations liées à la réduction du format des armées et aux baisses des commandes industrielles dans l'industrie de l'armement.

Enfin, l'amendement a pour objet de répondre aux demandes exprimées par votre commission des finances, selon la formule traditionnelle.

L'amendement n° 4 a pour objet de rétablir l'article 43 du projet de loi rejeté à l'issue de la première délibération.

L'amendement n° 6 a pour objet de rétablir l'article 45 et l'état D du projet de loi, rejeté à l'issue de la première délibération.

L'amendement n° 7 a pour objet de rétablir dans son texte initial l'article 46 relatif aux services votés des budgets annexes afin de rétablir les services votés des budgets annexes des Journaux officiels, de l'aviation civile et des prestations sociales agricoles ainsi que l'ensemble de l'article 46 du projet de loi, rejetés à l'issue de la première délibération.

L'amendement n° 8 a pour objet de rétablir dans son texte initial l'article 47 relatif aux mesures nouvelles des budgets annexes après le rejet en première délibération des mesures nouvelles des budgets annexes des Journaux officiels, de l'aviation civile et des prestations sociales agricoles et de l'ensemble de l'article 47 du projet de loi.

L'amendement n° 9 a pour objet de rétablir l'article 48 du projet de loi, rejeté à l'issue de la première délibération.

L'amendement n° 10 a pour objet de rétablir l'article 49 du projet de loi, rejeté à l'issue de la première délibération.

L'amendement n° 11 a pour objet de rétablir l'article 50 du projet de loi, rejeté à l'issue de la première délibération.

L'amendement n° 12 a pour objet de rétablir l'article 51 du projet de loi, rejeté à l'issue de la première délibération.

L'amendement n° 13 a pour objet de rétablir l'article 52 du projet de loi, rejeté à l'issue de la première délibération.

L'amendement n° 14 a pour objet de rétablir l'article 53 du projet de loi, rejeté à l'issue de la première délibération.

L'amendement n° 15 a pour objet de rétablir l'article 54 du projet de loi, rejeté à l'issue de la première délibération.

L'amendement n° 16 a pour objet de rétablir l'article 55 du projet de loi, rejeté à l'issue de la première délibération.

L'amendement n° 17 a pour objet de rétablir l'article 56 du projet de loi, rejeté à l'issue de la première délibération.

L'amendement n° 18 a pour objet de rétablir l'article 57 du projet de loi, rejeté à l'issue de la première délibération.

L'amendement n° 19 a pour objet de rétablir l'article 58 et l'état E du projet de loi, rejeté à l'issue de la première délibération.

L'amendement n° 20 a pour objet de rétablir l'article 61 et l'état H du projet de loi, rejeté à l'issue de la première délibération.

L'amendement n° 21 a pour objet de rétablir l'article 62 du projet de loi, rejeté à l'issue de la première délibération.

L'amendement n° 22 a pour objet de rétablir l'article 82 du projet de loi, rejeté à l'issue de la première délibération.

L'amendement n° 23 a pour objet de rétablir l'article 84 dans le texte rejeté à l'issue de la première délibération.

L'amendement n° 24 a pour objet de supprimer l'article 84 bis adopté lors de la première délibération.

L'amendement n° 25 a pour objet de rétablir l'article 88 dans le texte rejeté à l'issue de la première délibération.

L'amendement n° 26 a pour objet de rétablir l'article 89 dans le texte rejeté à l'issue de la première délibération.

L'amendement n° 27 a pour objet de modifier, pour coordination avec l'ensemble des amendements déposés et dont je viens de donner rapidement le contenu, l'article d'équilibre, article 39 et état A, du projet de loi de finances pour 1992 pour traduire en particulier les incidences des amendements de réserve.

L'amendement n° 28 a pour objet de modifier l'article 68 adopté lors de la première délibération.

L'amendement n° 29 a pour objet de rétablir le texte de l'article 70 qui avait été rejeté en première délibération.

L'amendement n° 30 a pour objet de rétablir le texte de l'article 71 qui avait été rejeté en première délibération.

L'amendement n° 31 a pour objet de modifier le texte de l'article 76 adopté lors de la première délibération.

L'amendement n° 33 a pour objet de supprimer l'article 83 nonies.

L'amendement n° 34 a pour objet de supprimer l'article 83 undecies.

Voilà, monsieur le président, le contenu des trente-quatre amendements que le Gouvernement soumet à l'Assemblée en seconde délibération.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Monsieur le président, peu de commentaires sont nécessaires pour expliquer à l'Assemblée la teneur de ces amendements puisque les références qu'a faites le ministre délégué parlent d'elles-mêmes.

Il faut simplement souligner qu'un grand nombre d'amendements portent rétablissement d'articles rejetés par suite d'un incident de séance à l'instant. (*Sourires.*) Deux ou trois articles, sur lesquels un désaccord s'était exprimé entre la majorité et le Gouvernement, sont également rétablis. Mais

on ne peut pas attacher une importance excessive à ces divergences qui portaient sur des points particulièrement techniques.

En revanche, je précise que les modifications de crédits résultant des premiers amendements mentionnés par M. le ministre délégué ne manquent pas d'importance et traduisent une réelle concertation entre l'Assemblée et le Gouvernement dans la mise au point de la loi de finances, au cours de sa discussion parlementaire. Je pense en particulier aux efforts budgétaires supplémentaires faits en faveur de l'agriculture, du travail, de l'emploi, de l'insertion professionnelle, du logement et des anciens combattants. Cela a pu être fait, et j'en suis gré tout particulièrement à Mme le Premier ministre, au ministre d'Etat et au ministre délégué, dans le respect du niveau de déficit initialement annoncé au Parlement - niveau finalement maintenu.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée d'adopter ces amendements qui rétablissent la loi de finances à la fois dans sa cohérence et dans les adaptations répondant aux vœux du Parlement. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

#### ENGAGEMENT DE LA RESPONSABILITÉ DU GOUVERNEMENT

**M. le président.** La parole est à Mme le Premier ministre.

**Mme le Premier ministre, Cresson, Premier ministre.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les parlementaires, au terme de la première lecture du projet de budget pour 1992, je souhaite vous faire part de quelques unes de mes réflexions.

J'ai déjà eu l'occasion de vous dire combien je considérais que le projet de budget qui vous est soumis répond aux nécessités du moment. La maîtrise du déficit budgétaire, l'évolution modérée des dépenses sont autant d'éléments qui démontrent la solidité de notre politique budgétaire et, par là même, de l'ensemble de notre politique économique.

Nous stabilisons les dépenses en francs constants. Mais quel effort de redéploiement de la dépense au profit des secteurs d'avenir ! L'éducation nationale, la formation, la recherche, la politique industrielle, toutes les politiques qui concourent à renforcer la cohésion sociale et à améliorer le cadre de vie des Français : voilà nos priorités et les budgets qui les traduisent connaissent des évolutions très positives.

J'aurais aimé que cet effort du Gouvernement, pour conforter les dépenses qui préparent le mieux l'avenir du pays, et donc des Français, soit davantage reconnu ici ou là par l'Assemblée nationale. Et je regrette que, comme les années passées, un certain nombre de budgets sur lesquels il y a, si l'on peut dire, identité de vue, ne soient pas adoptés.

Faute pour le Gouvernement de disposer d'une majorité, ces budgets ont dû être réservés. Mais l'opposition s'en est tenue à l'attitude d'hostilité systématique qui est la sienne depuis le début du débat. C'est dommage !

Le Gouvernement a pourtant tenu compte des souhaits de la représentation nationale.

Des crédits supplémentaires ont été apportés au profit du budget des anciens combattants, de ceux du logement et de l'aménagement du territoire.

L'économie proposée par le Gouvernement sur la dotation de compensation de taxe professionnelle, à hauteur de 4,2 milliards de francs, a été réduite de moitié.

Sur ce point, et devant les protestations parfois véhémentes qui se sont élevées, laissez-moi vous dire qu'il me paraît normal que, quand les temps sont plus difficiles, un effort soit demandé à tous, y compris aux collectivités locales. C'est d'ailleurs un effort relatif puisque les concours qui leur sont versés par l'Etat augmenteront de 7 p. 100 environ en 1992, soit deux fois plus vite que l'ensemble des dépenses de l'Etat, qui progressent de 3,1 p. 100.

**M. Jean-Pierre Brard.** C'est une curieuse arithmétique !

**Mme le Premier ministre.** Au total, la discussion budgétaire aura permis de déplacer environ six milliards de francs

de crédits, ce qui est très supérieur aux années passées et montre que le Gouvernement est attentif aux demandes du Parlement et à ses propositions.

Les ouvertures minoritaires du capital des entreprises publiques, signe de la volonté de l'Etat de gérer de façon plus active le secteur public, se mettent en place. D'ores et déjà, la cession d'une part des actions du Crédit local de France et d'Elf-Aquitaine, a été annoncée. D'autres dispositions suivront et permettront à la fois, comme je l'ai dit, de financer le plan emploi et la dotation en capital dont le secteur public devra bénéficier pour poursuivre sa modernisation.

Que propose, face à cela, l'opposition ? Rien de concret.

**M. Gilbert Gantier.** Nous sommes prêts à en discuter !

**Mme le Premier ministre.** Des économies, sans dire lesquelles, quand on discute de la première partie de la loi de finances. Et des dépenses supplémentaires, quand on discute, en deuxième partie, budget par budget. Est-ce cela la politique budgétaire de MM. Ballardur et Alphandéry ? Avec l'opposition, c'est chaque fois le rendez-vous de l'inconséquence.

Au Gouvernement, nous avons fait le choix de la modernisation économique et sociale du pays, du renforcement de sa place en Europe à l'approche de l'ouverture du Marché unique. Etre fort dans l'Europe de demain est vital pour nous, à côté de l'Allemagne réunifiée, face à l'instabilité croissante dans l'Europe centrale et orientale. Le projet de budget pour 1992 constitue une étape décisive sur cette voie et traduit clairement ces choix conformes à l'intérêt national.

En application de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, j'engage la responsabilité du Gouvernement pour l'adoption, en première lecture, des articles et amendements dont j'ai fait tenir la liste à la présidence, ainsi que de l'ensemble du projet de loi de finances pour 1992.

Cette liste est la suivante : articles 40, 41 et état B, 42 et état C, 43, 44, 45 et état D, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58 et état E, 61 et état H, 62, 68, 70, 71, 76, 82, 83 *nonies* et 83 *undecies*, 84 et 84 *bis*, 88, 89 de la deuxième partie de la loi de finances et, pour coordination, article 39 et état A de la première partie, dans le texte soumis à seconde délibération par les amendements n<sup>os</sup> 1 à 34 du Gouvernement ainsi que l'ensemble du projet de loi de finances pour 1992. (*Applaudissement sur les bancs du groupe socialiste.*)

**M. le président.** L'Assemblée nationale prend acte de l'engagement de la responsabilité du Gouvernement conformément aux dispositions de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution.

Le texte sur lequel Mme le Premier ministre engage la responsabilité du Gouvernement sera inséré en annexe au compte rendu de la présente séance.

En application de l'article 155, alinéa premier, du règlement, le débat sur ce texte est immédiatement suspendu.

Ce texte sera considéré comme adopté, sauf si une motion de censure, déposée avant demain six heures quarante, est votée dans les conditions prévues à l'article 49 de la Constitution.

2

#### DÉPÔT D'UNE MOTION DE CENSURE

**M. le président.** J'informe l'Assemblée que je viens de recevoir une motion de censure déposée en application de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution: (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)...

**M. Gilbert Gantier et M. Philippe Auberger.** Nous sommes rapides !

**M. le président.** ... par MM. Charles Millon, Bernard Pons, Jacques Barrot et cent seize membres de l'Assemblée. (1)

**M. Michel Charasse, ministre délégué au budget.** Ils sont tous couchés !

**M. Philippe Auberger.** Non, nous leur avons téléphoné !

**M. le président.** Je donne lecture de ce document :

« L'Assemblée nationale,

« Considérant que le projet de loi de finances pour 1992 aggrave le déficit budgétaire et l'endettement de l'Etat ;

« Considérant que le texte proposé par le Gouvernement ne contient aucune disposition de nature à stimuler l'épargne et à soutenir l'investissement, et qu'il compromet ainsi les chances de redressement de notre économie ;

« Considérant surtout qu'en proposant au Parlement, alors que le chômage augmente, une diminution des crédits du travail et de l'emploi, le Gouvernement n'engage pas de façon déterminée la lutte indispensable contre le fléau national qu'est le chômage ;

« Considérant par ailleurs qu'en sacrifiant l'agriculture, le monde rural et les crédits routiers, le budget compromet l'avenir de l'aménagement du territoire ;

« Considérant enfin que le Gouvernement s'est discrédité par l'usage répété et systématique, tout au long du débat budgétaire, de procédures contraignantes, comme la réserve des votes ;

« Considérant qu'une telle attitude prive les parlementaires de leur droit d'amendement, porte atteinte aux droits du Parlement et constitue en définitive une menace pour la démocratie ;

« Par ces motifs, censure le Gouvernement en application de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution. »

En application de l'article 155, alinéa 3, du règlement, l'Assemblée prend acte de ce dépôt.

La conférence des présidents a fixé au lundi 18 novembre 1991, à seize heures, la date de la discussion de cette motion de censure, le vote intervenant à partir de vingt et une heures trente.

3

### DÉPÔT DE PROJETS DE LOI ADOPTÉS PAR LE SÉNAT

**M. le président.** J'ai reçu le 15 novembre 1991, transmis par Mme le Premier ministre, un projet de loi, adopté par le Sénat, après déclaration d'urgence, modifiant les articles 27, 31 et 70 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.

(1) La présente motion de censure est appuyée par les cent dix-neuf signatures suivantes :

MM. Charles Millon, Pons, Jacques Barrot, Clément, Santini, Haby, Kergueris, Lestas, Bayard, Perrut, Colomlier, Rigaud, André Rossi, Mestre, Reymann, Wiltzer, Mesmin, Bégault, Laffineur, Jean-François Deniau, Jacquat, de Robien, Falco, Blum, Diméglio, Longuet, Vasseur, Mattéi, de Charette, Ehrmann, Griotteray, Gilbert Gantier, Paecht, Francis Delattre, Chollet, Philibert, d'Harcourt, Pronol, Léotard, Rossinot, François d'Aubert, Jean Bousquet, Pelchat, Chirac, Juppé, Robert-André Vivien, Ueberschlag, Jean-Louis Debré, Marcus, Dehaine, Kaspercic, Charroppin, Thomas, Alain Cousin, Paccou, Bernard Schreiner (Bas-Rhin), Mme Bachelot, MM. Guichon, Guillaume, Terrot, Mazeaud, Pandraud, Masdeu-Arus, Léonard, Couve, de Broissia, Legras, Audinot, Mme de Panafieu, MM. Peyrefitte, Gorse, Dominique Perben, Jean-Claude Mignon, Sarkozy, Mme Sauvaigo, M. Estrosi, Mme Elisabeth Hubert, MM. Cuiq, Julia, Lucien Richard, Couveinhes, Bourg-Broc, Goulet, Pasquini, Chasseguet, Raynal, Bachelet, Cavallé, Goasduff, Mauger, Chamard, de Lipkowski, Cabal, Mme Alliot-Marie, M. Auberger, Mme Christiane Papon, MM. Galy-Dejean, Méhaignerie, Hyst, Mme Monique Papon, MM. Geng, Baudis, Landrain, Foucher, Fuchs, Chavanes, Grimault, Voisin, Fréville, Adrien Durand, Bouvard, Birraux, Guellec et Mme Isaac-Sibille.

Le projet de loi est renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

Il sera imprimé sous le numéro 2349 et distribué.

J'ai reçu le 15 novembre 1991, transmis par Mme le Premier ministre, un projet de loi, adopté par le Sénat, portant ratification des ordonnances prises en application de la loi n° 89-923 du 23 décembre 1989 d'habilitation relative à l'adaptation de la législation applicable dans la collectivité territoriale de Mayotte.

Le projet de loi est renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

Il sera imprimé sous le numéro 2350 et distribué.

J'ai reçu le 15 novembre 1991, transmis par Mme le Premier ministre, un projet de loi d'habilitation, adopté par le Sénat, relatif à l'adaptation de la législation applicable dans la collectivité territoriale de Mayotte.

Le projet de loi d'habilitation est renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

Il sera imprimé sous le numéro 2351 et distribué.

4

### ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Lundi 18 novembre 1991, à seize heures, première séance publique :

Discussion de la motion de censure déposée en application de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution par MM. Charles Millon, Pons, Jacques Barrot, Clément, Santini, Haby, Kergueris, Lestas, Bayard, Perrut, Colomlier, Rigaud, André Rossi, Mestre, Reymann, Wiltzer, Mesmin, Bégault, Laffineur, Jean-François Deniau, Jacquat, de Robien, Falco, Blum, Diméglio, Longuet, Vasseur, Mattéi, de Charette, Ehrmann, Griotteray, Gilbert Gantier, Paecht, Francis Delattre, Chollet, Philibert, d'Harcourt, Pronol, Léotard, Rossinot, François d'Aubert, Jean Bousquet, Pelchat, Chirac, Juppé, Robert-André Vivien, Ueberschlag, Jean-Louis Debré, Marcus, Dehaine, Kaspercic, Charroppin, Thomas, Alain Cousin, Paccou, Bernard Schreiner (Bas-Rhin), Mme Bachelot, MM. Guichon, Guillaume, Terrot, Mazeaud, Pandraud, Masdeu-Arus, Léonard, Couve, de Broissia, Legras, Audinot, Borotra, Ollier, Charé, Doligé, Balkany, Mme de Panafieu, MM. Peyrefitte, Gorse, Dominique Perben, Jean-Claude Mignon, Sarkozy, Mme Sauvaigo, M. Estrosi, Mme Elisabeth Hubert, MM. Cuiq, Julia, Lucien Richard, Couveinhes, Bourg-Broc, Goulet, Pasquini, Chasseguet, Raynal, Bachelet, Cavallé, Goasduff, Mauger, Chamard, de Lipkowski, Cabal, Mme Alliot-Marie, M. Auberger, Mme Christiane Papon, MM. Galy-Dejean, Méhaignerie, Hyst, Mme Monique Papon, MM. Geng, Baudis, Landrain, Foucher, Fuchs, Chavanes, Grimault, Voisin, Fréville, Adrien Durand, Bouvard, Birraux, Guellec et Mme Isaac-Sibille.

(Mme le Premier ministre ayant engagé la responsabilité du Gouvernement pour l'adoption, en première lecture, du projet de loi de finances pour 1992, dans le texte dont elle a donné connaissance au cours de la troisième séance du 15 novembre 1991.)

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Vote sur la motion de censure.

La séance est levée.

(La séance est levée le samedi 16 novembre 1991, à six heures quarante-cinq.)

Le Directeur-adjoint  
du service du compte rendu sténographique  
de l'Assemblée nationale,  
CLAUDE LAUGIER

TEXTE SUR LEQUEL LE GOUVERNEMENT ENGAGE SA RESPONSABILITÉ EN APPLICATION DE L'ARTICLE 49, ALINÉA 3, DE LA CONSTITUTION

**PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 1992**

(N° 2240)

(COMPTE TENU DES AMENDEMENTS N°s 1 à 34 PRÉSENTÉS EN SECONDE DÉLIBÉRATION)

**PREMIÈRE PARTIE**

**CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER**

**TITRE I<sup>er</sup>**

**DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES**

**I. - IMPÔTS ET REVENUS AUTORISÉS**

**A. - Dispositions antérieures**

**Article 1<sup>er</sup>**

*(Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale)*

I. - La perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat, aux collectivités territoriales, aux établissements publics et organismes divers habilités à les percevoir continue d'être effectuée pendant l'année 1992 conformément aux lois et règlements et aux dispositions de la présente loi de finances.

II. - Sous réserve de dispositions contraires, la loi de finances s'applique :

1° A l'impôt sur le revenu dû au titre de 1991 et des années suivantes ;

2° A l'impôt dû par les sociétés sur leurs résultats des exercices clos à compter du 31 décembre 1991 ;

3° A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992 pour les autres dispositions fiscales.

**B. - Mesures fiscales**

**1. Particuliers**

**Article 2**

*(Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale)*

I. - Le barème de l'impôt sur le revenu est fixé comme suit :

FRACTION DU REVENU IMPOSABLE (2 parts)	TAUX (en pourcentage)
N'excédant pas 37 380 F.....	0
De 37 380 F à 39 060 F.....	5
De 39 060 F à 46 300 F.....	9,6
De 46 300 F à 73 180 F.....	14,4
De 73 180 F à 94 060 F.....	19,2
De 94 060 F à 118 080 F.....	24
De 118 080 F à 142 900 F.....	29,8
De 142 900 F à 164 860 F.....	33,6
De 164 860 F à 274 680 F.....	38,4
De 274 680 F à 377 800 F.....	43,2
De 377 800 F à 446 900 F.....	49
De 446 900 F à 508 340 F.....	53,9
Au-delà de 508 340 F.....	56,8

II. - Dans le VII de l'article 197 du code général des impôts, les chiffres de 12 180 F et 15 580 F sont portés respectivement à 12 550 F et 16 050 F.

III. - Le montant de l'abattement prévu au deuxième alinéa de l'article 196-B du même code est porté à 22 100 F.

IV. - Dans le VI de l'article 197 du même code, la somme de 4 820 F est portée à 4 970 F.

V. - Les cotisations d'impôt sur le revenu dues au titre de l'année 1991 sont minorées dans les conditions suivantes :

MONTANT DE LA COTISATION	MINORATION
N'excédant pas 26 250 F.....	11 %
De 26 251 à 32 790 F.....	Différence entre 5 % F et 14 % de la cotisation
De 32 791 à 39 350 F.....	6 %
De 39 351 à 46 260 F.....	Différence entre 7 870 F et 14 % de la cotisation
Au-delà de 46 260 F.....	3 % si le revenu imposable par part n'excède pas 332 360 F

Les cotisations d'impôt sur le revenu s'entendent avant déduction des crédits d'impôt, de l'avoir fiscal et des prélèvements ou retenues non libératoires.

VI (nouveau). - L'article 199 quinquies du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de décès d'un des conjoints, le conjoint survivant peut prétendre à l'application des dispositions prévues au premier alinéa pour la période allant de la date du décès jusqu'au 31 décembre de l'année en cours, ainsi que pour l'année suivante. »

**Article 3**

*(Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale)*

Au deuxième alinéa de l'article 163 du code général des impôts, après les mots : « primes de départ volontaire », sont insérés les mots : « et aux primes ou indemnités versées à titre exceptionnel aux salariés lors d'un changement du lieu de travail impliquant un transfert du domicile ou de la résidence ».

**Article 4**

*(Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale)*

L'article 163 quinquies A du code général des impôts est complété par les alinéas suivants :

« L'apport d'une entreprise individuelle à une société ne fait pas perdre le bénéfice de l'exonération prévue à l'alinéa précédent lorsque son bénéficiaire conserve l'ensemble des titres qu'il a reçus en contrepartie de l'apport jusqu'à la fin de la cinquième année qui suit celle du versement de l'aide et qu'il exerce effectivement le contrôle de la société. L'intéressé est considéré comme exerçant le contrôle :

« a) Lorsqu'il détient plus de la moitié du capital ;

« b) Lorsqu'il exerce les fonctions de dirigeant et détient au moins un tiers du capital.

« Il est tenu compte, pour le calcul de la part du capital détenue, des titres détenus par le conjoint, les ascendants ou descendants, l'intéressé devant toutefois détenir personnellement au moins 35 p. 100 du capital dans le cas prévu au a et 25 p. 100 dans le cas prévu au b. Un décret en Conseil d'Etat précise en tant que de besoin les dispositions du présent alinéa. »

**Article 5**

*(Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale)*

Le a du 1° de l'article 199 sexies du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les prêts contractés à compter du 18 septembre 1991 pour la construction ou l'acquisition de logements neufs, le montant des intérêts à prendre en compte pour le calcul de la réduction est porté à 20 000 francs pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et à 40 000 francs pour un couple marié soumis à une imposition commune. Ces montants sont augmentés dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. »

**Article 5 bis (nouveau)**

*(Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale)*

Les donations et legs fait aux musées gérés par des collectivités territoriales ou par des groupements de collectivités territoriales font bénéficier leurs auteurs des mêmes avantages fiscaux que ceux faits au profit des musées nationaux ou municipaux.

**Article 6**

*(Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale)*

Le I de l'article 199 decies A du code général des impôts est complété par les alinéas suivants :

« Deux réductions peuvent être pratiquées : la première pour un investissement réalisé au cours de la période qui s'achève le 31 décembre 1992, la seconde pour un investissement réalisé au cours de la période qui débute le 1<sup>er</sup> janvier 1993.

« Lorsque les logements ne sont pas achevés au 31 décembre 1992, la réduction d'impôt au titre de la première période est pratiquée à la date de l'achèvement si les deux conditions suivantes sont remplies :

« 1° La construction doit avoir fait l'objet, avant le 1<sup>er</sup> octobre 1992, de la déclaration d'ouverture de chantier prévue à l'article R. 421-40 du code de l'urbanisme. Ce document, accompagné d'une pièce attestant de sa réception par la mairie, doit être joint à la déclaration des revenus de l'année au titre de laquelle le bénéfice de la réduction est demandé ;

« 2° Les fondations doivent être achevées avant le 31 décembre 1992.

« Toutefois, les contribuables ne peuvent bénéficier au titre d'une même année de la réduction d'impôt pour les investissements réalisés au cours de la première et de la seconde période. Ils ont le choix de l'une ou de l'autre réduction.

« Le produit des souscriptions réalisées à compter du 18 septembre 1991 doit être exclusivement destiné à financer la construction ou l'acquisition d'immeubles locatifs neufs situés en France et affectés pour 90 p. 100 au moins de leur superficie à usage d'habitation. La réduction d'impôt est calculée sur le montant de la souscription dans les limites mentionnées au deuxième alinéa. »

#### Article 7

*(Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale)*

I. - A la fin du VII de l'article 6 de la loi de finances pour 1990 (n° 89-935 du 29 décembre 1989), modifié par l'article 23 de la loi de finances pour 1991 (n° 90-1168 du 29 décembre 1990), la date : « 1991 » est remplacée par : « 1992 et des années suivantes ».

II. - Aux articles 1414-A et 1414-B du code général des impôts, la somme de « 1 370 francs » est remplacée par celle de « 1 172 francs ».

III. - A l'article 1414-C du code général des impôts, le taux de « 3,7 p. 100 » est remplacé par celui de « 2,8 p. 100 » et la somme de « 1 370 francs » est remplacée par celle de « 1 172 francs ».

#### Article 7 bis (nouveau)

*(Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale)*

Au b du I de l'article 150-C du code général des impôts, après les mots : « dans la limite d'une résidence par contribuable », sont insérés les mots : « à condition que le cédant ait été fiscalement domicilié en France de manière continue pendant une durée d'au moins un an à un moment quelconque antérieurement à la cession et qu'il ait eu la libre disposition du bien depuis son acquisition ou son achèvement ou pendant au moins trois ans ; aucune condition de durée de libre disposition n'est requise lorsque la cession est motivée par des impératifs d'ordre familial ou un changement du lieu de travail consécutif au retour en France du contribuable ».

#### 2. Entreprises

##### a) Mesures générales

#### Article 8

*(Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale)*

I. - Le c du I de l'article 219 du code général des impôts est ainsi modifié :

1<sup>o</sup> Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Le taux de l'impôt sur les sociétés est fixé, selon les modalités prévues ci-après, à 34 p. 100 pour les distributions, au sens du présent code, effectuées par les entreprises au cours des exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992. Pour ces exercices : le taux du supplément d'impôt sur les sociétés défini au deuxième alinéa est réduit à 0 p. 100 du montant net distribué à concurrence de la somme algébrique des résultats comptables de ces mêmes exercices ainsi que des sommes réputées distribuées. »

2<sup>o</sup> Supprimé.

3<sup>o</sup> La première phrase du deuxième alinéa est complétée par les mots : « ainsi que, dans la limite de son montant positif, des distributions exonérées dans les conditions mentionnées au d, au a bis et au quatrième alinéa de l'article 223 H ».

II. - i. Le montant des acomptes prévus au premier alinéa du I de l'article 1668 du code général des impôts et qui sont échus au cours d'exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992 est fixé à 36 p. 100 du bénéfice de référence.

2. Toutefois, sous réserve du 3, il est fixé à 33 1/3 p. 100 pour les entreprises dont le capital est détenu pour plus de 50 p. 100 par des personnes physiques à l'ouverture de l'exercice et dont le chiffre d'affaires total hors taxes n'excède pas 500 millions de francs pour les entreprises exerçant leur activité principale dans le secteur de l'industrie et 100 millions de francs pour les autres entreprises.

Pour l'application de cette disposition, le chiffre d'affaires à prendre en compte est celui qui a été réalisé au cours du dernier exercice clos pour lequel le délai de déclaration du résultat est expiré à la date d'exigibilité du premier acompte. En outre, pour les entreprises qui n'exercent pas exclusivement une acti-

tivité industrielle, le caractère principal de celle-ci est apprécié en comparant le chiffre d'affaires de cette activité à celui de l'ensemble des autres activités en retenant le chiffre d'affaires de l'activité commerciale à hauteur du tiers de son montant.

3. L'entreprise qui entend se prévaloir du taux réduit des acomptes mentionné au 2 dépose auprès du comptable du Trésor chargé du recouvrement des impôts directs une déclaration au plus tard à la date d'exigibilité du premier acompte échu au cours d'un exercice ouvert à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992.

Lorsqu'une entreprise s'est placée à tort sous le régime du taux réduit des acomptes, les insuffisances de versements qui en résultent donnent lieu au paiement d'une amende égale à 10 p. 100 de leur montant. La constatation, le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties et les sanctions de cette amende sont assurés et suivis comme en matière d'impôt sur les sociétés.

III - A l'article 1668 du code général des impôts, il est inséré un 4 bis ainsi rédigé :

« 4 bis - L'entreprise qui estime que le montant des acomptes déjà versés au titre d'un exercice est égal ou supérieur à la plus élevée des sommes définies ci-après peut se dispenser de nouveaux versements d'acomptes en remettant au comptable du Trésor chargé du recouvrement des impôts directs, avant la date d'exigibilité du prochain versement à effectuer, une déclaration datée et signée.

« Les sommes mentionnées à l'alinéa précédent s'entendent :

« a) Du produit du taux normal de 36 p. 100 ou du taux réduit de 33,33 p. 100 des acomptes afférents à l'exercice concerné par le bénéfice prévisionnel de cet exercice, imposable au taux normal ;

« b) De la cotisation totale d'impôt sur les sociétés dont l'entreprise sera finalement redevable au titre de l'exercice concerné, avant imputation des crédits d'impôt et avoirs fiscaux. »

IV. - Le 3 de l'article 1762 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« 3. Si l'un des acomptes prévus au I de l'article 1668 n'a pas été intégralement acquitté le 15 du mois suivant celui au cours duquel il est devenu exigible, la majoration prévue au I est appliquée aux sommes non réglées.

« Il en est de même pour l'entreprise qui, en vue de se dispenser totalement ou partiellement du versement d'acomptes, a fait au comptable du Trésor chargé du recouvrement des impôts directs, dans les conditions prévues au 4 bis de l'article 1668, une déclaration qui, à la suite de la liquidation de l'impôt prévue au 2 du même article, est reconnue inexacte. »

IV bis (nouveau). - Les dispositions des III et IV s'appliquent aux acomptes échus au cours d'exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992.

V. - Un décret fixe les modalités d'application des dispositions du présent article, notamment en ce qui concerne les conditions d'application du taux réduit des acomptes prévus au 2 du II.

#### Article 9

*(Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale)*

Il est inséré dans le I de l'article 219 du code général des impôts un a bis ainsi rédigé :

« a bis) Le montant net des plus-values à long terme, autres que celles mentionnées au sixième alinéa du a ci-dessus, fait l'objet d'une imposition séparée au taux de 18 p. 100, dans les conditions prévues au I de l'article 39 quinquies et à l'article 209 quater.

« Les moins-values à long terme existant à l'ouverture du premier exercice clos à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1991, qui sont afférentes aux éléments d'actif autres que les titres exclus du régime des plus-values en application des troisième et quatrième alinéas ci-dessus, sont imputées sur les plus-values à long terme imposables au taux de 18 p. 100. Les provisions pour dépréciation qui se rapportent aux mêmes éléments sont comprises dans les plus-values à long terme imposables au taux de 18 p. 100 lorsqu'elles deviennent sans objet.

« Le régime des plus-values et moins-values à long terme cesse de s'appliquer au résultat de la cession de titres du portefeuille réalisée à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1991 à l'exclusion des parts ou actions de sociétés autres que celles émises par les sociétés d'investissement à capital variable, des bons de souscription d'actions, des certificats d'investissement et des certificats coopératifs d'investissement.

« A compter de la même date, le régime des plus-values et moins-values à long terme cesse également de s'appliquer en ce qui concerne les titres de sociétés dont l'actif est constitué principalement par des titres exclus de ce régime en application de l'alinéa précédent ou dont l'activité consiste de manière prépondérante en la gestion des mêmes valeurs pour leur propre compte.

« Les provisions pour dépréciation afférentes aux titres concernés par les troisième et quatrième alinéas ci-dessus cessent d'être soumises au régime des plus et moins-values à long terme.

« Les moins-values à long terme afférentes à des titres exclus du régime des plus-values à long terme en application des troisième et quatrième alinéas ci-dessus, subies au cours d'un exercice clos à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1990 et restant à reporter après compensation avec les plus-values à long terme relevant du taux de 25 p. 100 réalisées jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1991, sont considérées comme une charge du premier exercice clos à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1991 pour une fraction de leur montant égale au rapport qui existe entre le taux de 25 p. 100 et le taux normal de l'impôt sur les sociétés.

« Les moins-values à long terme afférentes à des éléments d'actif, qui relevaient du taux de 19 p. 100 mentionné au a du I du présent article existant à l'ouverture du premier exercice clos à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1990 et restant à reporter après compensation avec les plus-values relevant du taux de 18 p. 100, peuvent s'imputer sur les bénéfices imposables, pour une fraction de leur montant égale au rapport qui existe entre le taux de 18 p. 100 et le taux normal de l'impôt sur les sociétés. Cette imputation n'est possible que dans la limite des profits nets retirés de la cession de titres acquis depuis deux ans au moins et qui entrent dans le champ d'application des troisième et quatrième alinéas ci-dessus, corrigés des provisions sur titres déduites ou réintégrées dans les résultats, diminués, le cas échéant, de la déduction prévue à l'alinéa précédent.

« Ces dispositions s'appliquent pour la détermination des résultats des exercices clos à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1991. »

#### Article 10

*(Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale)*

I. - Le I *bis* de l'article 809 du code général des impôts est ainsi modifié :

1<sup>o</sup> Le premier alinéa est complété par deux phrases ainsi rédigées : « Pour les apports réalisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992, le droit de mutation est remplacé par un droit fixe de 430 F si l'apporteur s'engage à conserver pendant cinq ans les titres remis en contrepartie de l'apport. En cas de non-respect de l'engagement de conservation des titres, les dispositions prévues au III de l'article 810 sont applicables. »

2<sup>o</sup> Au deuxième alinéa, les mots : « entre le droit de mutation et le droit d'apport de 8,60 p. 100 prévu au III de l'article 810 » sont remplacés par les mots : « entre, d'une part, le droit de mutation majoré des taxes additionnelles et, d'autre part, les droits et taxes initialement acquittés ».

II. - L'article 810 du code général des impôts est ainsi modifié :

1<sup>o</sup> Le I est ainsi rédigé :

« I. - L'enregistrement des apports donne lieu au paiement d'un droit fixe de 430 F. »

2<sup>o</sup> Le II est abrogé.

3<sup>o</sup> Le troisième alinéa du III est ainsi rédigé :

« A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992, l'enregistrement des apports réalisés dans les conditions prévues au deuxième alinéa donne lieu au paiement du seul droit fixe mentionné au I. »

4<sup>o</sup> Au dernier alinéa du III, les mots : « Les biens qui ont bénéficié de la réduction du taux à 1 p. 100 » sont remplacés par les mots : « Les biens qui ont bénéficié de la réduction du taux à 1 p. 100 en 1991 ou ont supporté le droit fixe prévu au troisième alinéa ».

5<sup>o</sup> Le IV est ainsi rédigé :

« IV. - Le droit fixe mentionné au I se substitue aux droits proportionnels visés au III pour les apports donnant lieu au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée. »

6<sup>o</sup> (nouveau). - Le V est abrogé.

III. - 1<sup>o</sup> Le II de l'article 812, les articles 812-OA, 813, 814, 814-A, le I de l'article 816-A, les articles 820-A, 820-B, 821, 822, 823, 824, 824-A, 825-A, 826, le II de l'article 827, le 1<sup>o</sup> du I et le II de l'article 828, les articles 830, 831, 834 et 834 *bis* du code général des impôts sont abrogés.

2<sup>o</sup> A l'article 811 du code général des impôts, la somme de « 1 220 F » est remplacée par celle de « 430 F ».

3<sup>o</sup> L'article 825 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Art. 825. - L'augmentation nette du capital d'une société à capital variable, constatée à la clôture d'un exercice, est soumise au droit fixe mentionné au I de l'article 810 ; il est perçu sur le procès-verbal de l'assemblée générale des associés qui statue sur les résultats de cet exercice. »

« IV (nouveau). - Le 1<sup>o</sup> du I de l'article 812 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« 1<sup>o</sup> L'augmentation, au moyen de l'incorporation de bénéfices, de réserves ou de provisions de toute nature, du capital des sociétés visées à l'article 108 donne ouverture à un droit d'enregistrement de 3 p. 100 perçu sur le montant des sommes incorporées. »

#### Article 10 *bis* (nouveau)

*(Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale)*

I. - Le pourcentage de 45 p. 100 prévu par l'article 6 de la loi de finances pour 1991 (n<sup>o</sup> 90-1168 du 29 décembre 1990) est porté à 70 p. 100.

II. - Les dispositions de l'article 6 précité, modifiées conformément au I, sont applicables, au titre de 1992, pour les propriétés non bâties classées dans les deuxième et sixième catégories définies à l'article 18 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908.

#### Article 11

*(Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale)*

I. - L'article 784 du code général des impôts est ainsi modifié :

1. Au deuxième alinéa, après les mots : « donations antérieures », sont insérés les mots : « , à l'exception de celles passées devant notaire depuis plus de dix ans, »

2. Au troisième alinéa, après les mots : « donations antérieures », sont insérés les mots : « visées à l'alinéa précédent et ».

II. - L'article 757 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La même règle s'applique lorsque le donataire révèle un don manuel à l'administration fiscale. »

III. - Il est inséré dans le code général des impôts un article 635-A ainsi rédigé :

« Art. 635-A. - Les dons manuels mentionnés au deuxième alinéa de l'article 757 doivent être déclarés ou enregistrés par le donataire ou ses représentants dans le délai d'un mois qui suit la date à laquelle le donataire a révélé ce don à l'administration fiscale. »

#### b) Mesures en faveur des P.M.E.

#### Article 12

*(Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale)*

I. - Dans le tarif figurant à l'article 719, au 5<sup>o</sup> du I de l'article 1584 et au 5<sup>o</sup> des articles 1595 et 1595 *bis* du code général des impôts, la somme de « 300 000 F » est remplacée par celle de « 500 000 F ».

II. - Les dispositions du I sont applicables aux actes passés et aux conventions conclues à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1991.

#### Article 13

*(Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale)*

Pour l'imposition des intérêts courus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992, la limitation de montant prévue au premier alinéa de l'article 125 C du code général des impôts est supprimée.

#### Article 14

*(Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale)*

I. - Le I de l'article 151 *octies* du code général des impôts est ainsi modifié :

1. Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Les plus-values soumises au régime des articles 39 *duodécies* à 39 *quindecies* et réalisées par une personne physique à l'occasion de l'apport à une société soumise à un régime réel d'imposition de l'ensemble des éléments de l'actif immobilisé affectés à l'exercice d'une activité professionnelle ou de l'apport d'une branche complète d'activité peuvent bénéficier des dispositions suivantes : »

2. Après le quatrième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les profits afférents aux stocks ne sont pas imposés au nom de l'apporteur si la société bénéficiaire de l'apport inscrit ces stocks à l'actif de son bilan à la valeur comptable pour laquelle ils figurent au dernier bilan de l'entreprise apporteuse. »

II (nouveau). - Les dispositions du I ci-dessus s'appliquent aux opérations d'apports réalisées à compter du 18 septembre 1991.

#### Article 15

(Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale)

L'article 39 quinquies du code général des impôts est ainsi modifié :

1. Au I du I, les mots : « autres que celles visées au II » sont supprimés.

2. Les dispositions du II sont abrogées.

3. Mesures diverses.

a) Mesures nouvelles.

#### Article 16

(Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale)

Les véhicules automobiles terrestres à moteur acquis à l'état neuf dont la conduite nécessite la possession d'un permis de conduire mentionné à l'article L. 11 du code de la route et qui fonctionnent exclusivement au moyen de l'énergie électrique peuvent faire l'objet d'un amortissement exceptionnel sur douze mois à compter de la date de leur première mise en circulation.

Toutefois, pour les véhicules mentionnés à l'alinéa précédent immatriculés dans la catégorie des voitures particulières, cette disposition s'applique à la fraction du prix d'acquisition qui n'excède pas la somme mentionnée au troisième alinéa du 4 de l'article 39 du code général des impôts.

Les entreprises qui acquièrent des véhicules mentionnés aux alinéas précédents pour les donner en location ne peuvent bénéficier de l'amortissement exceptionnel.

Ces dispositions sont applicables pour la détermination des résultats des exercices clos à compter du 31 décembre 1991 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 1995.

#### Article 17

(Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale)

I. - a) Au I de l'article 1414 du code général des impôts, les mots : « Sont dégrévés d'office » sont remplacés par les mots : « Sont, à compter de 1992, exonérés ».

abis) (nouveau) 1. Le 4<sup>o</sup> du i de l'article 1414 du code général des impôts est abrogé.

2. Il est inséré à la fin de l'article 1414 du code général des impôts un III ainsi rédigé :

« III. - Les bénéficiaires du revenu minimum d'insertion sont dégrévés d'office de la taxe d'habitation afférente à leur habitation principale lorsqu'ils occupent cette habitation dans les conditions prévues à l'article 1390. »

b) Le dernier alinéa du 2 du II de l'article 56 de la loi n° 90-669 du 30 juillet 1990 relative à la révision générale des évaluations des immeubles retenus pour la détermination des bases des impôts directs locaux est complété par les mots : « et, à compter de 1993, exonérés de cette taxe ».

c) Aux articles 1390 et 1391 du code général des impôts, les mots : « sont dégrévés d'office » sont remplacés par les mots : « sont, à compter de 1993, exonérés ».

d) Les exonérations résultant des a, b et c ci-dessus sont applicables aux personnes qui bénéficient du maintien des dégrèvements prévu au III de l'article 17 de la loi de finances pour 1968 (n° 67-1114 du 21 décembre 1967).

II. - Il est instauré un prélèvement sur les recettes de l'Etat destiné à compenser la perte de recettes résultant des exonérations visées au I pour les collectivités locales ou les groupements dotés d'une fiscalité propre.

En ce qui concerne les exonérations mentionnées aux a et c du I, cette compensation est égale, chaque année et pour chacune des taxes, au montant des bases d'imposition exonérées au titre de l'année précédente en application du I, multiplié par le taux voté par chaque collectivité ou groupement pour l'année 1991.

Pour les exonérations visées au b du I, le taux à retenir pour le calcul de la compensation est celui de 1992.

Toutefois, pour l'année d'entrée en vigueur des exonérations visées au I, la compensation versée à chaque collectivité ou groupement doté d'une fiscalité propre est égale au montant des dégrèvements d'office accordés en application des articles 1390, 1391 et du I de l'article 1414 du code général des impôts ou du dernier alinéa du 2 du II de l'article 56 de la loi n° 90-669 du 30 juillet 1990 précitée et qui correspondent à la part des impositions établies à leur profit dans les rôles généraux émis au cours de l'année précédente.

#### Article 18

(Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale)

I. - A l'article 843 du code général des impôts :

1. Au premier alinéa, la somme de 70 francs est remplacée par celle de 50 francs :

2. Le second alinéa est ainsi rédigé :

« Sont dispensés de droits d'enregistrement, en matière mobilière, les actes des huissiers de justice :

« a) Qui sont exercés pour le compte d'un comptable des impôts ou du Trésor ;

« b) Qui portent sur une somme n'excédant pas 3 500 francs et ne sont pas accomplis en application des règles de procédure se rattachant directement à une instance ou à l'exécution d'une décision de justice. »

II. - A l'article 843 A du code général des impôts :

1. Au premier alinéa, après les mots : « Les actes d'huissier de justice accomplis » sont insérés les mots : « à la requête d'huissier de justice accomplis » sont insérés les mots : « à la requête d'une personne qui bénéficie de l'aide juridique totale ou partielle et » ;

2. Les dispositions du deuxième alinéa sont abrogées.

III. - Il est inséré dans le code général des impôts un article 843 B ainsi rédigé :

« Art. 843 B. - Pour l'application des articles 843 et 843 A, la signification du certificat de non-paiement prévue aux articles 65-3 du décret-loi du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèques, et L. 103-1 du code des postes et télécommunications est assimilée à une décision de justice. »

IV. - Les dispositions des I, II et III s'appliquent aux actes effectués à compter du 15 janvier 1992.

#### Article 18 bis (nouveau)

(Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale)

I. - Il est inséré dans le code général des impôts un article 278 septies ainsi rédigé :

« Art. 278 septies. - Jusqu'au 31 décembre 1992, la taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux de 5,5 p. 100 en ce qui concerne les opérations d'achat, de vente, de livraison, d'importation, de commission, de courtage ou de façon portant sur les œuvres d'art originales dont la définition est fixée par décret et dont l'auteur est vivant. »

II. - Cette disposition s'applique à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1991.

#### Article 19

(Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale)

I. - Supprimé.

II. - Les dispositions du 2<sup>o</sup> de l'article 733 du code général des impôts ne sont pas applicables aux ventes réalisées entre le 15 septembre et le 31 décembre 1991.

#### Article 20

(Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale)

I. - Le taux de 9 p. 100 prévu au 5<sup>o</sup> bis de l'article 1001 du code général des impôts est réduit à 7 p. 100.

II. - Les dispositions du I sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1992.

#### Article 21

(Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale)

I. - En 1992, le relèvement prévu au premier alinéa du 4 de l'article 266 du code des douanes ne s'applique pas à la taxe intérieure de consommation du gazole identifié à l'indice 22 du tableau B annexé à l'article 265 du même code.

11. – Pour l'année 1992, le tarif de la taxe intérieure de consommation du gazole mentionné au I ci-dessus est augmenté du montant du relèvement qui s'applique, en vertu des dispositions du 4 de l'article 266 du code des douanes, à la taxe intérieure de consommation du supercarburant identifié par l'indice 11 bis du tableau B mentionné au I. Cette augmentation intervient à la date prévue audit article.

Article 22

(Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale)

Au 2 de l'article 265 ter du code des douanes, les mots : « à l'essence » sont remplacés par les mots : « au supercarburant identifié à l'indice 11 bis du tableau B de l'article 265-I du présent code ».

Article 22 bis (nouveau)

(Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale)

Le seuil de 10 000 F de loyers annuels prévu au 8<sup>o</sup> et au 9<sup>o</sup> du 2 de l'article 635 et au 1<sup>o</sup> du II de l'article 740 du code général des impôts est porté à 12 000 F.

Pour la perception du droit de bail, cette disposition s'applique à compter de la période d'imposition s'ouvrant le 1<sup>er</sup> octobre 1991.

Article 23

(Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale)

Il est créé au titre V du code des douanes un chapitre X intitulé : « Intérêt compensatoire du régime du perfectionnement actif ».

Dans ce chapitre, il est inséré un article 181 bis ainsi rédigé :

« Art. 181 bis. – 1. Les intérêts compensatoires perçus dans les conditions prévues par la réglementation communautaire applicable au régime du perfectionnement actif dans le cadre du système de la suspension sont liquidés et recouvrés comme en matière de droits de douane.

« 2. Le produit de ces intérêts est affecté au budget de l'Etat. »

Article 23 bis (nouveau)

(Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale)

Pour les années 1992 et 1993, l'ester d'huile de colza ou de tournesol peut être utilisé en substitution du gazole dans les transports publics locaux. Dans ce cas, il n'est pas soumis à la taxe intérieure sur les produits pétroliers prévue à l'article 265 du code des douanes.

b) Mesures d'actualisation ou de reconduction

Article 24

(Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale)

Au cinquième alinéa du a du 5 de l'article 158 du code général des impôts, le montant de « 426 400 F » est remplacé par celui de « 440 000 F ».

Article 25

(Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale)

Les taux du droit sur la coque, du droit sur le moteur et de la taxe spéciale prévus au III du tableau figurant à l'article 223 du code des douanes sont fixés comme suit :

TONNAGE BRUT DU NAVIRE	QUOTITÉ DU DROIT
III. – Navires de plaisance ou de sport	
a) Droit sur la coque	
Jusqu'à 3 tonneaux inclusivement .....	Exonération.
De plus de 3 tonneaux à 5 tonneaux inclusivement .....	222 F par navire plus 151 F par tonneau ou fraction de tonneau au-dessus de 3 tonneaux.
De plus de 5 tonneaux à 8 tonneaux inclusivement .....	222 F par navire plus 106 F par tonneau ou fraction de tonneau au-dessus de 3 tonneaux.
De plus de 8 tonneaux à 10 tonneaux inclusivement :	
- de plus de 10 ans .....	222 F par navire plus 106 F par tonneau ou fraction de tonneau au-dessus de 3 tonneaux.
- de moins de 10 ans .....	222 F par navire plus 207 F par tonneau ou fraction de tonneau au-dessus de 3 tonneaux.
De plus de 10 tonneaux à 20 tonneaux inclusivement :	
- de plus de 10 ans .....	222 F par navire plus 98 F par tonneau ou fraction de tonneau au-dessus de 3 tonneaux.
- de moins de 10 ans .....	222 F par navire plus 207 F par tonneau ou fraction de tonneau au-dessus de 3 tonneaux.
De plus de 20 tonneaux :	
- de plus de 10 ans .....	222 F par navire plus 93 F par tonneau ou fraction de tonneau au-dessus de 3 tonneaux.
- de moins de 10 ans .....	222 F par navire plus 207 F par tonneau ou fraction de tonneau au-dessus de 3 tonneaux.
b) Droit sur le moteur (puissance administrative)	
Jusqu'à 5 CV inclusivement .....	Exonération.
De 6 à 8 CV .....	54 F par CV au-dessus du cinquième.
De 9 à 10 CV .....	68 F par CV au-dessus du cinquième.
De 11 à 20 CV .....	136 F par CV au-dessus du cinquième.
De 21 à 25 CV .....	151 F par CV au-dessus du cinquième.
De 26 à 50 CV .....	172 F par CV au-dessus du cinquième.
De 51 à 99 CV .....	190 F par CV au-dessus du cinquième.
c) Taxe spéciale	
Pour les moteurs ayant une puissance administrative égale ou supérieure à 100 CV, le droit prévu au b) ci-dessus est remplacé par une taxe spéciale de 297 F par CV.	

## Article 26

(Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale)

Aux 1 bis A bis et 1 bis B bis de l'article 39 bis du code général des impôts, l'année « 1991 » est remplacée par l'année « 1996 ».

## Article 27

(Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale)

Le prélèvement institué par l'article 25 de la loi de finances pour 1985 (n° 84-1208 du 29 décembre 1984) modifié en dernier lieu par l'article 46 de la loi de finances pour 1991 (n° 90-1168 du 29 décembre 1990) est reconduit pour 1992 ; à cette fin, les années 1989, 1990 et 1991 mentionnées à cet article sont respectivement remplacées par les années 1990, 1991 et 1992.

## Article 28

(Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale)

Le tarif de l'impôt de solidarité sur la fortune est fixé à :

FRACTION DE LA VALEUR NETTE TAXABLE DU PATRIMOINE	TARIF APPLICABLE (%)
N'exédant pas 4 390 000 F.....	0
Comprise entre 4 390 000 F et 7 130 000 F.....	0,5
Comprise entre 7 130 000 F et 14 150 000 F.....	0,7
Comprise entre 14 150 000 F et 21 960 000 F.....	0,9
Comprise entre 21 960 000 F et 42 520 000 F.....	1,2
Supérieur à 42 520 000 F.....	1,5

## Article 29

(Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale)

I. - Le 2 du I de l'article 44 de la loi de finances pour 1991 (n° 90-1168 du 29 décembre 1990) est abrogé à compter du 30 septembre 1991.

II. - Les taux fixés à l'article 575 A du code général des impôts sont modifiés comme suit à compter du 20 avril 1992 :

GROUPES DE PRODUITS	TAUX NORMAL
Cigarettes.....	53,28
Cigares.....	28,65
Tabacs à fumer.....	44,80
Tabacs à priser.....	38,26
Tabacs à mâcher.....	25,53

## Article 29 bis (nouveau)

(Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale)

Au 2 du I de l'article 235 du code général des impôts, le taux de 30 p. 100 est porté à 50 p. 100.

## Article 29 ter (nouveau)

(Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale)

Les tarifs du droit de timbre de dimension prévu à l'article 905 du code général des impôts sont portés respectivement de 32 F à 34 F, de 64 F à 68 F et de 128 F à 136 F.

Le tarif du minimum de perception prévu à l'article 907 du même code est porté de 32 F à 34 F.

Ces tarifs entrent en vigueur le 15 janvier 1992.

## Article 29 quater (nouveau)

(Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale)

I. - Au c de l'article 947 du code général des impôts, la somme de « 115 F » est remplacée par celle de « 150 F ».

II. - A l'article 949 du code général des impôts, la somme de « 160 F » est remplacée par celle de « 200 F ».

III. - Les dispositions des I et II s'appliquent à compter du 15 janvier 1992.

## Article 29 quinquies (nouveau)

(Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale)

I. - Au 1 de l'article 967 du code général des impôts, la somme de « 160 F » est remplacée par celle de « 200 F ».

II. - Les dispositions du I s'appliquent à compter du 15 janvier 1992.

## Article 29 sexies (nouveau)

(Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale)

I. - Le tarif du droit fixe d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière est porté de 430 francs à 500 francs.

II. - Les dispositions du I s'appliquent à compter du 15 janvier 1992.

## C. - Mesures diverses

## Article 30

(Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale)

Au V de l'article 231 ter du code général des impôts, les tarifs de la taxe figurant aux 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> sont fixés respectivement à 50 francs, 36 francs et 18 francs.

## Article 31

(Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale)

Le versement prévu par l'article 49 de la loi de finances pour 1991 (n° 90-1168 du 29 décembre 1990) est fixé à 519 millions de francs pour l'année 1992.

## Article 32

(Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale)

A. - Le IV de l'article 6 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986) est ainsi modifié :

I. - Au premier alinéa, les mots : « ainsi que des articles 1469 A bis, 1472 A bis et du dernier alinéa du paragraphe II de l'article 1478 du code général des impôts » sont remplacés par les mots : « ainsi que de l'article 1472 A bis du code général des impôts ».

II. - Le quatrième alinéa est abrogé.

III. - Au cinquième alinéa :

1<sup>o</sup> Les mots « A compter de 1988, » sont remplacés par les mots : « A compter de 1992, ».

2<sup>o</sup> Les mots : « , diminuée de la somme destinée à compenser la perte de recettes résultant de l'article 1469 A bis et du dernier alinéa du paragraphe II de l'article 1478 du code général des impôts, » sont supprimés.

IV. - Supprimé.

B (nouveau). - Après le IV de l'article 6 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986), il est inséré un IV bis ainsi rédigé :

« IV bis. - A compter de 1992, la dotation prévue au premier alinéa du IV est majorée afin de compenser, dans les conditions ci-après, la perte de recettes qui résulte, chaque année, pour les collectivités locales et leurs groupements dotés d'une fiscalité propre créés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1987, des dispositions de l'article 1469 A bis et du dernier alinéa du II de l'article 1478 du code général des impôts.

« La compensation versée en application de l'alinéa précédent est égale au produit obtenu en multipliant la perte de bases résultant, chaque année et pour chaque collectivité bénéficiaire, des dispositions de l'article 1469 A bis et du dernier alinéa du II de l'article 1478 du code général des impôts, par le taux de taxe professionnelle de la commune ou du groupement pour 1986 multiplié par 0,960.

« Cette compensation est diminuée d'un montant égal à 2 p. 100 des recettes fiscales de la collectivité bénéficiaire, sauf pour :

« a) Les collectivités locales et leurs groupements dont les bases de taxe professionnelle par habitant sont, l'année précédente, inférieures à la moyenne des bases de taxe professionnelle par habitant constatée la même année pour les collectivités de même nature ;

« b) Les communes qui remplissent, au titre de l'année précédente, les conditions d'éligibilité à la dotation de solidarité urbaine prévue au titre de la loi n° 91-429 du 13 mai 1991 instituant une dotation de solidarité urbaine et un fonds de solidarité des communes de la région d'Ile-de-France, réformant la dotation globale de fonctionnement des communes et des départements et modifiant le code des communes ;

« c) Les communes qui ont bénéficié, au titre de l'année précédente, d'une attribution du fonds de solidarité des communes de la région d'Ile-de-France institué par l'article 14 de la loi n° 91-429 du 13 mai 1991 précitée ;

« d) Les départements bénéficiaires, au titre de l'année précédente, du mécanisme de solidarité financière institué par l'article 18 de la loi n° 91-429 du 13 mai 1991 précitée.

« Pour l'application de l'alinéa précédent aux syndicats d'agglomération nouvelle, le montant de la compensation est préalablement réduit en proportion de la perte de base qui résulte des dispositions de l'article 1469-A bis et du dernier alinéa du II de l'article 1478 du code général des impôts dans les communes visées aux b et c ci-dessus qui sont membres du syndicat d'agglomération nouvelle.

« Les recettes fiscales s'entendent, pour l'application du présent paragraphe, du produit des rôles généraux de la taxe d'habitation, de la taxe foncière sur les propriétés bâties, de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, de la taxe professionnelle et de la taxe départementale sur le revenu émis l'année précédente au profit de la collectivité, majoré du montant des compensations qui lui ont été versées, la même année, en application des IV et IV bis du présent article ainsi que de l'article 17 de la loi de finances pour 1992. »

Article 32 bis (nouveau)

(Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale)

L'article 741 bis du code général des impôts est ainsi modifié :

I. - Le I est ainsi rédigé :

« I. - Il est institué une taxe additionnelle au droit de bail prévu à l'article 736.

« Cette taxe est applicable aux locaux loués situés dans des immeubles achevés depuis quinze ans au moins au premier jour de la période d'imposition. »

II. - Le I bis est abrogé.

III. - Au I ter, les mots : « et I bis » et : « aux taux prévus au III » sont supprimés.

IV. - Le III est ainsi rédigé :

« III. - Le taux de la taxe additionnelle au droit de bail est fixé à 2,50 p. 100. »

V. - Les dispositions du présent article s'appliquent aux loyers courus à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1991.

II. - RESSOURCES AFFECTÉES

Article 33

(Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale)

Sous réserve des dispositions de la présente loi, les affectations résultant de budgets annexes et comptes spéciaux ouverts à la date du dépôt de la présente loi sont confirmées pour l'année 1992.

Article 34

(Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale)

Les taux de la taxe sur les huiles instituée au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles par l'article 1618 quinquies du code général des impôts sont fixés comme suit :

	EN FRANCS par kilogramme	EN FRANCS par litre
Huile d'olive.....	0,860	0,775
Huiles d'arachide et de maïs.....	0,775	0,706
Huiles de colza et de pépins de raisin.....	0,397	0,382
Autres huiles végétales fluides et huiles d'animaux marins dont le commerce et l'utilisation ne sont pas soumis aux règles internationales ou nationales relatives aux espèces protégées.....	0,875	0,590
Huiles de coprah et de palmiste.....	0,518	»
Huile de palme.....	0,472	»
Huiles d'animaux marins dont le commerce et l'utilisation sont soumis aux règles internationales ou nationales relatives aux espèces protégées.....	0,860	»

Article 35

(Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale)

I. - Au premier alinéa de l'article L. 651-1 du code de la sécurité sociale, les mots : « aux 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> de l'article L. 621-3 » sont remplacés par les mots : « aux articles L. 621-3, L. 721-1 et L. 723-1 ».

II. - Le 9<sup>o</sup> de l'article L. 651-2 du code de la sécurité sociale est abrogé.

III. - L'article 1126 du code rural est abrogé.

Article 36

(Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale)

A l'article 1614 du code général des impôts, le taux de 0,60 p. 100 est remplacé par le taux de 0,40 p. 100.

Article 37

(Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale)

I. - L'article 302 bis K du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Art. 302 bis K. - I. - A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992, une taxe de sécurité et de sûreté au profit du budget annexe de l'aviation civile est due par les entreprises de transport public aérien. Elle est ajoutée aux prix demandés aux passagers.

« La taxe est exigible pour chaque vol commercial. Elle est assise sur le nombre de passagers embarquant en France selon le tarif suivant :

« - 15 F par passager embarqué à destination d'un territoire étranger ;

« - 10 F par passager embarqué vers d'autres destinations.

« Les entreprises de transport aérien déclarent chaque mois, sur un imprimé fourni par l'administration de l'aviation civile, le nombre de passagers embarqués le mois précédent, sur chacun des vols effectués au départ de la France.

« Cette déclaration, accompagnée du paiement de la taxe due, est adressée aux comptables du budget annexe de l'aviation civile.

« II. - 1. La déclaration visée au I est contrôlée par les services de la direction générale de l'aviation civile. A cette fin, les agents assermentés peuvent examiner sur place les documents utiles.

« Préalablement, un avis de passage est adressé à l'entreprise afin qu'elle puisse se faire assister d'un conseil.

« Les insuffisances constatées et les sanctions y afférentes sont notifiées à l'entreprise, qui dispose d'un délai de trente jours pour présenter ses observations.

« Après examen des observations éventuelles, le directeur chargé de l'aviation civile émet, s'il y a lieu, un titre exécutoire comprenant les droits supplémentaires maintenus, assortis des pénalités prévues à l'article 1729.

« 2. A défaut de déclaration dans les délais, il est procédé à la taxation d'office sur la base du nombre total de sièges offerts par les types d'aéronefs utilisés pour l'ensemble des vols du mois.

« L'entreprise peut toutefois, dans les trente jours de la notification du titre exécutoire, déposer une déclaration qui se substitue, s'agissant des droits, à ce titre, sous réserve d'un contrôle ultérieur dans les conditions prévues au 1.

« Les droits sont assortis des pénalités prévues à l'article 1728.

« 3. Le droit de rectification de la taxe se prescrit en trois ans. Cette prescription est suspendue et interrompue dans les conditions de droit commun, et notamment par le dépôt d'une déclaration dans les conditions visées au 2.

« 4 (nouveau). Les sanctions prévues ci-dessus ne peuvent être mises en recouvrement avant l'expiration d'un délai de trente jours à compter de leur notification. Durant ce délai, l'entreprise peut présenter toute observation.

« III. - Sous réserve des dispositions qui précèdent, le recouvrement de la taxe est assuré par les agents comptables du budget annexe de l'aviation civile selon les procédures, sûretés, garanties et sanctions applicables aux taxes sur le chiffre d'affaires.

« Le contentieux est suivi par la direction générale de l'aviation civile. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées comme pour les taxes sur le chiffre d'affaires. »

II. - Au II de l'article 125 de la loi de finances pour 1991 (n° 90-1168 du 29 décembre 1990), les mots : « taxe de sûreté » sont remplacés par les mots : « taxe de sécurité et de sûreté ».

III. - Supprimé.

TITRE II  
DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

Article 38

(Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale)

I. - Les taux de majoration applicables aux rentes viagères résultant de contrats souscrits ou d'adhésions reçues avant le 1<sup>er</sup> janvier 1987 et visées par le titre premier de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948 portant majoration des rentes viagères de l'Etat, par les titres premier et II de la loi n° 49-1098 du 2 août 1949 portant révision de certaines rentes viagères constituées par les compagnies d'assurances, par la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou par des particuliers moyennant l'aliénation de capitaux en espèces et par l'article 8 de la loi n° 51-695 du 24 mai 1951 portant majoration de certaines rentes et pensions, sont ainsi fixés :

TAUX DE LA MAJORATION (%)	PÉRIODE AU COURS DE LAQUELLE EST NÉE LA RENTE ORIGINAIRE
74 924,2	Avant le 1 <sup>er</sup> août 1914
42 772,6	Du 1 <sup>er</sup> août 1914 au 31 décembre 1918
17 955,0	Du 1 <sup>er</sup> janvier 1919 au 31 décembre 1925
10 973,9	Du 1 <sup>er</sup> janvier 1926 au 31 décembre 1938
7 893,1	Du 1 <sup>er</sup> janvier 1939 au 31 août 1940
4 766,2	Du 1 <sup>er</sup> septembre 1940 au 31 août 1944
2 302,3	Du 1 <sup>er</sup> septembre 1944 au 31 décembre 1945
1 061,0	Années 1946, 1947 et 1948
562,5	Années 1949, 1950 et 1951
401,4	Années 1952 à 1958 incluse
318,3	Années 1959 à 1963 incluse
295,8	Années 1964 et 1965
277,5	Années 1966, 1967 et 1968
229,2	Années 1969 et 1970
193,7	Années 1971, 1972 et 1973
123,8	Année 1974
112,4	Année 1975
94,2	Années 1976 et 1977
80,1	Année 1978
64,4	Année 1979
45,7	Année 1980
29,5	Année 1981
19,9	Année 1982
14,1	Année 1983
10,6	Année 1984
8,8	Année 1985
7,7	Année 1986
6,1	Année 1987
4,7	Année 1988
3,2	Année 1989
1,5	Année 1990

II. - Les taux de majoration prévus aux articles 8, 9, 11 et 12 de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948 précitée, modifiés en dernier lieu par l'article 54 de la loi de finances pour 1991 (n° 90-1168 du 29 décembre 1990), sont remplacés par les taux suivants :

Article 8	2 796 %
Article 9	212 fois
Article 11	3 279 %
Article 12	2 796 %

III. - L'article 14 de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948 précitée, modifié par l'article 54 de la loi de finances pour 1991 (n° 90-1168 du 29 décembre 1990), est ainsi rédigé :

« Art. 14. - Le montant des majorations prévues aux articles 8, 9 et 11 ci-dessus ne pourra excéder pour un même titulaire de rentes viagères 4 581 F.

« Et aucun cas, le montant des majorations ajouté à l'ensemble des rentes servies pour le compte de l'Etat par la Caisse des dépôts et consignations au profit d'un même rentier viager ne pourra former un total supérieur à 26 824 F. »

IV. - Les taux de majoration applicable à certaines rentes viagères constituées entre particuliers, conformément à la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 révisant certaines rentes viagères constituées entre particuliers, sont ainsi fixés :

TAUX DE LA MAJORATION (%)	PÉRIODE AU COURS DE LAQUELLE EST NÉE LA RENTE ORIGINAIRE
74 924,2	Avant le 1 <sup>er</sup> août 1914
42 772,6	Du 1 <sup>er</sup> août 1914 au 31 décembre 1918
17 955,0	Du 1 <sup>er</sup> janvier 1919 au 31 décembre 1925
10 973,9	Du 1 <sup>er</sup> janvier 1926 au 31 décembre 1938
7 893,1	Du 1 <sup>er</sup> janvier 1939 au 31 août 1940
4 766,2	Du 1 <sup>er</sup> septembre 1940 au 31 août 1944
2 302,3	Du 1 <sup>er</sup> septembre 1944 au 31 décembre 1945
1 061,0	Années 1946, 1947 et 1948
562,5	Années 1949, 1950 et 1951
401,4	Années 1952 à 1958 incluse
318,3	Années 1959 à 1963 incluse
295,8	Années 1964 et 1965
277,5	Années 1966, 1967 et 1968
256,7	Années 1969 et 1970
218,6	Années 1971, 1972 et 1973
143,5	Année 1974
130,2	Année 1975
110,5	Années 1976 et 1977
95,3	Année 1978
78,1	Année 1979
58,2	Année 1980
40,2	Année 1981
30,1	Année 1982
23,7	Année 1983
18,3	Année 1984
15,1	Année 1985
13,2	Année 1986
10,4	Année 1987
8,0	Année 1988
5,4	Année 1989
2,5	Année 1990

V. - Dans les articles 1<sup>er</sup>, 3, 4, 4 bis et 4 ter de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 précitée, la date du 1<sup>er</sup> janvier 1990 est remplacée par celle du 1<sup>er</sup> janvier 1991.

VI. - Les dispositions de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 précitée sont applicables aux rentes perpétuelles constituées entre particuliers antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1991.

Le capital correspondant à la rente en perpétuel dont le rachat aura été demandé postérieurement au 30 septembre 1991 sera calculé, nonobstant toutes clauses ou conventions contraires, en tenant compte de la majoration dont cette rente a bénéficié ou aurait dû bénéficier en vertu de la présente loi.

VII. - Les actions ouvertes par la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 précitée, complétée par la loi n° 52-870 du 22 juillet 1952 et modifiée par la loi de finances pour 1991 (n° 90-1168 du 29 décembre 1990), pourront à nouveau être intentées pendant un délai de deux ans à dater de la publication de la présente loi.

VIII. - Les taux de majoration fixés au IV ci-dessus sont applicables, sous les mêmes conditions de date, aux rentes viagères visées par la loi n° 48-957 du 9 juin 1948 portant majoration des rentes viagères constituées au profit des anciens combattants auprès des caisses autonomes mutualistes et par l'article premier de la loi n° 51-695 du 24 mai 1951 précitée ainsi qu'aux rentes constituées par l'intermédiaire des sociétés mutualistes au profit des bénéficiaires de la majoration attribuée en application de l'article L. 321-9 du code de la mutualité.

TITRE III  
DISPOSITIONS RELATIVES A L'ÉQUILIBRE  
DES RESSOURCES ET DES CHARGES

Article 39

(Texte résultant de l'amendement n° 27)

I. - Pour 1992, les ressources affectées au budget évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte, sont fixés aux montants suivants :

(En millions de francs.)

	RESSOURCES	DÉPENSES ordinaires civiles	DÉPENSES civiles en capital	DÉPENSES militaires	TOTAL des dépenses à caractère définitif	PLAFOND des charges à caractère temporaire	SOLDE
<b>A. - Opérations à caractère définitif</b>							
Budget général							
Ressources brutes .....	1 468 459	1 213 718					
A déduire :							
Remboursements et dégrèvements d'impôts.....	- 225 240	- 225 240					
Ressources nettes .....	1 241 219	988 479	89 292	240 813	1 318 583		
Comptes d'affectation spéciale .....	15 296	12 344	2 842		15 186		
Totaux du budget général et des comptes d'affectation spéciale .....	1 256 515	1 000 822	92 134	240 613	1 333 560		
Budgets annexes							
Imprimerie nationale .....	2 119	1 939	180		2 119		
Journaux officiels .....	729	635	94		729		
Légion d'honneur .....	111	98	12		111		
Ordre de la Libération .....	4	4			4		
Monnaies et médailles .....	973	926	47		973		
Aviation civile .....	5 985	4 338	1 330		5 668		
Prestations sociales agricoles .....	83 456	83 456			83 456		
Totaux des budgets annexes .....	93 060	91 397	1 683		93 060		
Solde des opérations définitives de l'Etat (A) .....							- 77 054
<b>B. - Opérations à caractère temporaire</b>							
Comptes spéciaux du Trésor							
Comptes d'affectation spéciale .....	140					145	
Comptes de prêts .....	2 158					15 724	
Comptes d'avances .....	240 938					240 993	
Comptes de commerce (solde) .....						- 103	
Comptes d'opérations monétaires (solde) .....						- 725	
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers (solde) .....						140	
Totaux (B) .....	243 232					258 164	
Solde des opérations temporaires de l'Etat (B) .....							- 12 932
Solde général (A + B) .....							- 89 986

II. - Le ministre de l'économie, des finances et du budget est autorisé à procéder, en 1992, dans des conditions fixées par décret : a) A des emprunts à long, moyen et court terme libellés en francs ou en ECU pour couvrir l'ensemble des charges de la trésorerie ou pour renforcer les réserves de change ; b) A des conversions facultatives, des rachats ou des échanges d'emprunts, à des échanges de devises ou de taux d'intérêt, à l'achat ou à la vente d'options ou de contrats à terme sur titres d'Etat.

Les opérations sur emprunts d'Etat, autres valeurs mobilières et titres de créances négociables libellés en ECU, peuvent être conclues et libellées en ECU.

III. - Le ministre de l'économie, des finances et du budget est autorisé à donner, en 1992, la garantie de refinancement en devises pour les emprunts communautaires.

IV. - Le ministre de l'économie, des finances et du budget est, jusqu'au 31 décembre 1992, habilité à conclure avec des établissements de crédit spécialisés dans le financement à moyen et long terme des investissements, des conventions établissant pour chaque opération les modalités selon lesquelles les charges du service d'emprunts ou les contractants en devises étrangères.

## DEUXIÈME PARTIE

MOYENS DES SERVICES  
ET DISPOSITIONS SPÉCIALESTITRE I<sup>er</sup>

## DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ANNÉE 1992

## I. - OPÉRATIONS À CARACTÈRE DÉFINITIF

## A. - Budget général

## Article 40

*(Rétablissement par l'amendement n° 1)*

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1992, au titre des services votés du budget général, est fixé à la somme de 1 447 491 896 916 F.

## Article 41

*(Rétablissement par l'amendement n° 2)*

Il est ouvert aux ministres, pour 1992, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services civils, des crédits ainsi répartis :

Titre I <sup>er</sup> « Dette publique et dépenses en atténuation de recettes » .....	6 895 000 000 F
Titre II « Pouvoirs publics » .....	78 298 000 F
Titre III « Moyens des services » .....	10 686 664 868 F
Titre IV « Interventions publiques » .....	12 016 887 305 F
Total.....	29 676 850 173 F

Ces crédits sont répartis par ministère, conformément à l'état B annexé à la présente loi.

## Article 42

*(Rétablissement par l'amendement n° 3)*

I. - Il est ouvert aux ministres, pour 1992, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des autorisations de programme ainsi réparties :

Titre V « Investissements exécutés par l'Etat » .....	17 045 661 000 F
Titre VI « Subventions d'investissement accordées par l'Etat » .....	70 586 250 000 F
Titre VII « Réparation des dommages de guerre » .....	»
Total.....	87 631 911 000 F

Ces autorisations de programme sont réparties par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

II. - Il est ouvert aux ministres, pour 1992, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des crédits de paiement ainsi répartis :

Titre V « Investissements exécutés par l'Etat » .....	7 437 124 000 F
Titre VI « Subventions d'investissement accordées par l'Etat » .....	32 210 682 000 F
Titre VII « Réparation des dommages de guerre » .....	»
Total.....	39 647 806 000 F

Ces crédits de paiement sont répartis par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

## Article 43

*(Rétablissement par l'amendement n° 4)*

I. - Il est ouvert au ministre de la défense, pour 1992, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services militaires, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 4 618 892 000 F et applicables au titre III « Moyens des armes et services ».

II. - Pour 1992, les mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services militaires applicables au titre III « Moyens des armes et services » s'élèvent au total à la somme de 1 319 555 000 F.

## Article 44

*(Rétablissement par l'amendement n° 5)*

I. - Il est ouvert au ministre de la défense, pour 1992, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services militaires, des autorisations de programme ainsi réparties :

Titre V « Equipement » .....	102 341 500 000 F
Titre VI « Subventions d'investissement accordées par l'Etat » .....	659 000 000 F
Total.....	103 000 500 000 F

II. - Il est ouvert au ministre de la défense, pour 1992, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services militaires, des crédits de paiement ainsi répartis :

Titre V « Equipement » .....	25 087 169 000 F
Titre VI « Subventions d'investissement accordées par l'Etat » .....	399 000 000 F
Total.....	25 486 169 000 F

## Article 45

*(Rétablissement par l'amendement n° 6)*

Les ministres sont autorisés à engager en 1992, par anticipation sur les crédits qui leur seront alloués pour 1993, des dépenses se montant à la somme totale de 258 000 000 F répartie par titre et par ministère, conformément à l'état D annexé à la présente loi.

## B. - Budgets annexes

## Article 46

*(Rétablissement par l'amendement n° 7)*

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1992, au titre des services votés des budgets annexes, est fixé à la somme de 89 287 520 290 F ainsi répartie :

Imprimerie nationale.....	1 969 850 087 F
Journaux officiels .....	608 413 292 F
Légion d'honneur .....	102 844 284 F
Ordre de la libération .....	3 618 778 F
Monnaies et médailles .....	1 042 290 224 F
Aviation civile .....	3 804 676 167 F
Prestations sociales agricoles.....	81 755 827 458 F
Total.....	89 287 520 290 F

## Article 47

*(Rétablissement par l'amendement n° 8)*

I. - Il est ouvert aux ministres, pour 1992, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des autorisations de programme s'élevant à la somme totale de 1 722 474 000 F, ainsi répartie :

Imprimerie nationale.....	181 400 000 F
Journaux officiels .....	58 060 000 F
Légion d'honneur .....	8 550 000 F
Ordre de la Libération.....	210 000 F
Monnaies et médailles .....	24 584 000 F
Aviation civile .....	1 449 730 000 F
Total.....	1 722 474 000 F

II. - Il est ouvert aux ministres, pour 1992, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des crédits s'élevant à la somme totale de 3 770 046 340 F, ainsi répartie :

Imprimerie nationale.....	148 803 593 F
Journaux officiels .....	120 100 026 F
Légion d'honneur .....	7 631 094 F
Ordre de la Libération.....	326 264 F
Monnaies et médailles .....	69 615 019 F
Aviation civile .....	1 862 627 840 F
Prestations sociales agricoles.....	1 700 172 542 F
Total.....	3 770 046 340 F

C. - Opérations à caractère définitif  
des comptes d'affectation spéciale

## Article 48

*(Rétablissement par l'amendement n° 9)*

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1992, au titre des services votés des opérations définitives des comptes d'affectation spéciale, est fixé à la somme de 13 259 921 000 F.

Article 49

*(Rétablissement par l'amendement n° 10)*

I. - Il est ouvert aux ministres, pour 1992, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des dépenses en capital des comptes d'affectation spéciale, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 2 918 459 000 F.

II. - Il est ouvert aux ministres, pour 1992, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des comptes d'affectation spéciale, des crédits de paiement s'élevant à la somme totale de 1 926 579 000 F, ainsi répartie :

- dépenses ordinaires civiles.....	114 100 000 F
- dépenses civiles en capital.....	1 812 479 000 F
Total.....	1 926 579 000 F

II. - OPÉRATIONS A CARACTÈRE TEMPORAIRE

Article 50

*(Rétablissement par l'amendement n° 11)*

I. - Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1992, au titre des services votés des opérations à caractère temporaire des comptes d'affectation spéciale, est fixé à la somme de 143 500 000 francs.

II. - Le montant des découverts applicables, en 1992, aux services votés des comptes de commerce, est fixé à 2 310 000 000 francs.

III. - Le montant des découverts applicables, en 1992, aux services votés des comptes de règlement avec les gouvernements étrangers, est fixé à 308 000 000 francs.

IV. - Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1992, au titre des services votés des comptes d'avances du Trésor, est fixé à la somme de 240 983 000 000 francs.

V. - Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1992, au titre des services votés des comptes de prêts, est fixé à la somme de 9 000 000 000 francs.

Article 51

*(Rétablissement par l'amendement n° 12)*

Il est ouvert aux ministres, pour 1992, au titre des mesures nouvelles des opérations à caractère temporaire des comptes d'affectation spéciale, des autorisations de programme et des crédits de paiement s'élevant respectivement à 20 000 000 francs et à 2 000 000 francs.

Article 52

*(Rétablissement par l'amendement n° 13)*

Il est ouvert aux ministres, pour 1992, au titre des mesures nouvelles des comptes de commerce, une autorisation de découvert s'élevant à la somme de 101 000 000 francs.

Article 53

*(Rétablissement par l'amendement n° 14)*

Il est ouvert aux ministres, pour 1992, au titre des mesures nouvelles des comptes de prêts, des crédits de paiement s'élevant à la somme de 6 724 000 000 francs.

Article 54

*(Rétablissement par l'amendement n° 15)*

Le compte n° 904-02 : « Fabrications d'armement », créé par l'article 23 de la loi n° 52-1402 du 30 décembre 1952 portant ouverture de crédits provisoires applicables au mois de janvier 1953 et autorisation provisoire de percevoir les impôts pour l'exercice 1953, est clos à compter du 31 décembre 1992.

Article 55

*(Rétablissement par l'amendement n° 16)*

Au deuxième alinéa de l'article 70 de la loi de finances pour 1991 (n° 90-1168 du 29 décembre 1990), les mots : « 31 décembre 1991 » sont remplacés par les mots : « 31 décembre 1994 ».

Article 56

*(Rétablissement par l'amendement n° 17)*

Les dispositions de l'article 74 de la loi de finances pour 1991 (n° 90-1168 du 29 décembre 1990) sont prorogées pour l'année 1992.

Article 57

*(Rétablissement par l'amendement n° 18)*

Le 2° de l'article 53 de la loi de finances rectificative pour 1989 (n° 89-936 du 29 décembre 1989) est ainsi modifié :

1° Après les mots : « libérant des immeubles en région Ile-de-France » sont insérés les mots : « ou qui sont transférés hors de cette région ».

2° Avant les mots : « - les dépenses diverses ou accidentelles » sont insérés les mots : « - les opérations de développement social urbain ».

III. - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 58

*(Rétablissement par l'amendement n° 19)*

La perception des taxes parafiscales dont la liste figure à l'état E annexé à la présente loi continuera d'être opérée pendant l'année 1992.

Article 59

*(Texte adopté par l'Assemblée nationale)*

Est fixée, pour 1992, conformément à l'état F annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent des crédits évaluatifs autres que ceux limitativement énumérés à l'article 9 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Article 60

*(Texte adopté par l'Assemblée nationale)*

Est fixée, pour 1992, conformément à l'état G annexé à la présente loi, la liste des chapitres dont les dotations ont un caractère provisionnel.

Article 61

*(Rétablissement par l'amendement n° 20)*

Est fixée, pour 1992, conformément à l'état H annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent les crédits pouvant donner lieu à report, dans les conditions fixées par l'article 17 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Article 62

*(Rétablissement par l'amendement n° 21)*

Est approuvée, pour l'exercice 1992, la répartition suivante du produit estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, de la taxe dénommée « redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de télévision », affectée aux organismes du secteur public de la communication audiovisuelle :

	En millions de francs
Institut national de l'audiovisuel.....	211,5
Antenne 2.....	2 179,0
France-Régions 3.....	3 076,5
Société nationale de radiodiffusion et de télévision d'outre-mer.....	677,9
Radio-France.....	2 028,4
Radio-France internationale.....	39,3
Société européenne de programmes de télévision.....	364,4
Total.....	8 577,9

Est approuvé, pour l'exercice 1992, le produit attendu des recettes provenant de la publicité de marques et de la publicité collective des sociétés du secteur public de la communication audiovisuelle, pour un montant total de 2 257,3 millions de francs hors taxes.

## Article 62 bis (nouveau)

(Texte adopté par l'Assemblée nationale)

Le Gouvernement adressera au Parlement, avant le 31 décembre 1992, un rapport relatif à la situation patrimoniale de l'Etat.

## TITRE II

## DISPOSITIONS PERMANENTES

## I. - MESURES CONCERNANT LA FISCALITÉ

## A. - Environnement

## Article 63

(Texte adopté par l'Assemblée nationale)

L'article 1395 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'exonération prévue au 3<sup>e</sup> ci-dessus est supprimée pour les terres plantées ou mises en culture à compter de 1992. »

## Article 64

(Texte adopté par l'Assemblée nationale)

Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 1464 E ainsi rédigé :

« Art. 1464 E. - Les collectivités territoriales et leurs groupements dotés d'une fiscalité propre peuvent, par une délibération de portée générale prise dans les conditions définies à l'article 1639 A bis, exonérer de taxe professionnelle, pour moitié et pendant dix ans, la valeur locative des installations de désulfuration du gazole et du fioul lourd ainsi que celle des installations de conversion profonde du fioul lourd en gazole, fioul domestique ou carburants pour automobiles.

« Peuvent seules bénéficier des dispositions qui précèdent les unités de désulfuration ou d'hydrotraitement du fioul lourd avec production de soufre ainsi que les unités de désulfuration avec emploi d'hydrogène ou d'hydrotraitement du gazole ou du fioul domestique et les unités connexes de traitement des effluents d'hydrogène sulfuré avec production de soufre qui, dans leur conception et leur fonctionnement, respectent les caractéristiques techniques définies par décret en Conseil d'Etat.

« Les entreprises ne peuvent bénéficier de l'exonération qu'à la condition de déclarer, chaque année, au service des impôts, les éléments d'imposition entrant dans le champ d'application de l'exonération. »

## Article 65

(Texte adopté par l'Assemblée nationale)

Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 1464 F ainsi rédigé :

« Art. 1464 F. - Les collectivités territoriales et leurs groupements dotés d'une fiscalité propre peuvent, par une délibération de portée générale prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis, exonérer de taxe professionnelle, en totalité et pendant cinq ans, la valeur locative des installations de stockage de gaz liquéfié d'au moins 200 tonnes qui, pour un motif d'intérêt général, font l'objet d'un transfert à l'intérieur de la même commune ou dans une autre commune.

« Les entreprises ne peuvent bénéficier de ces dispositions qu'à la condition de déclarer, chaque année, au service des impôts, les éléments entrant dans le champ d'application de l'exonération. »

## Article 65 bis (nouveau)

(Texte adopté par l'Assemblée nationale)

I. - L'article 1518 B du code général des impôts est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent aux seules immobilisations corporelles directement concernées par l'opération d'apport, de scission, de fusion ou de cession, dont la valeur locative a été retenue au titre de l'année précédant l'opération.

« Les valeurs locatives des biens passibles d'une taxe foncière déterminées conformément au présent article sont majorées dans les conditions prévues à l'article 1518 bis.

« A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992, la valeur locative des immobilisations corporelles acquises à la suite d'opérations mentionnées au premier alinéa réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1989 ne peut être inférieure à quatre cinquièmes de la valeur locative retenue l'année précédant l'opération lorsque les bases des établissements concernés par une opération représentaient la même année plus de 20 p. 100 des bases de taxe professionnelle imposées au profit de la commune d'implantation.

« Pour les opérations mentionnées au premier alinéa réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992, la valeur locative des immobilisations corporelles ne peut être inférieure aux trois quarts de la valeur locative retenue l'année précédant l'opération. »

« II. - Les dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article 1518 B ont un caractère interprétatif.

## B. - Mesures de simplification

## Article 66

(Texte adopté par l'Assemblée nationale)

I. - 1. Les indemnités de 25 p. 100 prévues à l'article 1756 ter du code général des impôts sont réduites à 17 p. 100 pour les souscriptions agréées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992.

2. Après la deuxième phrase de l'article mentionné au 1<sup>er</sup> ci-dessus, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

« Toutefois, si des circonstances particulières le justifient, compte tenu du rythme et de la nature des investissements réalisés, ces indemnités peuvent être réduites par décision du ministre de l'économie et des finances. »

II. - Aucun actionnaire d'une société financière d'innovation ne peut détenir directement ou indirectement plus de 35 p. 100 des droits aux résultats ou des droits de vote des sociétés dont les titres figurent à l'actif du bilan de ladite société.

Lorsqu'un même actionnaire détient directement ou indirectement plus de 50 p. 100 des droits aux résultats ou des droits de vote d'une société financière d'innovation, celle-ci ne peut détenir plus de 35 p. 100 des droits aux résultats ou des droits de vote d'une autre société.

III. - Les dispositions du deuxième alinéa du b du 2 de l'article 39 quinquies A du code général des impôts sont abrogées.

## Article 67

(Texte adopté par l'Assemblée nationale)

Les taxes foncières peuvent être recouvrées, sur demande du contribuable, dans les conditions prévues à l'article 1681 A du code général des impôts. Cette disposition fait l'objet d'une mise en œuvre progressive dont les étapes sont fixées par décret.

## C. - Mesures en faveur des P.M.E.

## Article 68

(Texte adopté par l'Assemblée nationale modifié par l'amendement n° 23)

I. - 1. Les salariés d'une entreprise qui souscrivent en numéraire au capital initial ou aux augmentations de capital intervenant dans les trois ans qui suivent la date de constitution d'une société nouvelle ayant pour objet exclusif de racheter tout ou partie du capital de leur entreprise peuvent :

a) soit déduire du montant brut de la rémunération qui leur est versée par l'entreprise rachetée, dans la limite de ce montant et de 100 000 F par an, les intérêts des emprunts contractés pour financer leurs souscriptions, acquittés l'année de la souscription et chacune des cinq années suivantes ;

b) soit bénéficier d'une réduction d'impôt égale à 25 p. 100 des versements afférents à leurs souscriptions ; ces versements doivent intervenir dans les trois ans suivant la date de constitution de la société et sont retenus dans une limite qui ne peut excéder pendant cette période 40 000 F pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés et 80 000 F pour les contribuables mariés soumis à imposition commune. Les dispositions du premier alinéa du IV de l'article 199 terdecies du code général des impôts s'appliquent à cette réduction.

Un salarié ne peut bénéficier que de l'un des avantages mentionnés au *a* ou au *b* et pour les souscriptions au capital d'une seule société.

2. Les avantages prévus au I sont maintenus si les titres de la société nouvelle sont apportés à une société civile ou à un fonds commun de placement d'entreprise mentionné à l'article 21 de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières, qui répondent aux conditions fixées au *d* du III.

3. Les salariés des entreprises dont le capital est détenu pour plus de 50 p. 100 par la société rachetée peuvent bénéficier de l'un ou l'autre des avantages mentionnés au I dans les mêmes conditions. Les intérêts ouvrant droit à l'avantage sont déductibles du montant brut de leur rémunération versée par la société qui les emploie.

II. - Les dispositions des trois derniers alinéas du I de l'article 220 *quater* A du code général des impôts s'appliquent à l'opération de rachat.

Le droit de vote double qui a été attribué aux actions de la société nouvelle en application de l'alinéa précédent est conservé en cas d'apport de ces titres à une société civile ou à un fonds commun de placement mentionnés au 2 du I.

III. - 1. Le bénéfice des avantages mentionnés au I est subordonné au respect des conditions suivantes :

a) La société rachetée et la société nouvelle doivent être soumises au régime de droit commun de l'impôt sur les sociétés ;

b) La société rachetée doit exercer une activité industrielle ou commerciale au sens de l'article 34 du code général des impôts, une activité professionnelle au sens du I de l'article 92 du même code, ou une activité agricole ;

c) La société nouvelle doit détenir dans les deux mois de sa constitution plus de 50 p. 100 (amendement n° 23) des droits de vote de la société rachetée ;

d) Les droits de vote attachés aux actions ou aux parts de la société nouvelle doivent, dès la souscription au capital initial, être détenus pour plus du tiers par les salariés de la société rachetée ou des entreprises mentionnées au 3 du I soit directement, soit par l'intermédiaire de fonds communs de placement d'entreprise prévus aux articles 20 et 21 de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 précitée, soit par l'intermédiaire d'une société civile n'ayant pas opté pour l'impôt sur les sociétés. La société civile ou le fonds commun de placement doivent être constitués exclusivement entre les mêmes salariés. La société civile ou le fonds visé à l'article 21 mentionné ci-dessus doivent avoir pour seul objet la détention des titres de la société nouvelle ;

e) Les salariés de la société rachetée détenant des titres de la société nouvelle doivent représenter au moins 10 p. 100 de l'effectif total des salariés de cette société ou 5 p. 100 lorsque la société comporte plus de 1 000 salariés, ceux-ci étant décomptés du jour du rachat initial, leur nombre ne peut être inférieur à cinq.

2. Le salarié qui détient directement ou indirectement au moins 50 p. 100 des droits de vote de la société nouvelle ou de la société rachetée ne peut bénéficier des dispositions prévues au I.

Les titres de la société rachetée détenus directement ou indirectement par le salarié qui souhaite bénéficier des dispositions prévues au I doivent être apportés à la société nouvelle contre remise de titres de cette société.

Pour l'application des deux alinéas précédents, un salarié détient indirectement des titres de la société nouvelle ou de la société rachetée si ces titres appartiennent :

a) Aux membres de son foyer fiscal ;

b) A une société dans laquelle il détient avec les membres de son foyer fiscal plus de 50 p. 100 des droits sociaux, y compris ceux qu'ils détiennent par personne ou sociétés interposées ;

c) A une société dans laquelle il exerce en droit ou en fait la fonction de gérant ou de président, directeur général, président du conseil de surveillance ou membre du directoire.

IV. - Le droit mentionné à l'article 726 du code général des impôts n'est pas applicable aux acquisitions de droits sociaux effectuées par une société créée en vue de racheter une autre société dans les conditions prévues au présent article.

V. - En cas de cession d'actions ou parts de la société nouvelle ayant ouvert droit aux avantages prévus au I du I, de parts de la société civile ou du fonds commun de placement visés au 2 du I, avant le 31 décembre de la cinquième année suivant celle au cours de laquelle les salariés ont souscrit les

titres de la société nouvelle, la reprise des avantages mentionnés ci-dessus s'effectue dans les conditions suivantes :

a) Soit les salariés ajoutent à leurs rémunérations brutes perçues l'année de la cession le total des intérêts déduits en application du *a* du I du I ;

b) Soit le total des réductions d'impôt obtenues antérieurement en application du *b* du I du I fait l'objet d'une reprise l'année de la cession.

Pour l'application des dispositions précédentes, la cession de titres de la société nouvelle par la société civile ou le fonds commun de placement est assimilée à une cession directe de ces titres par le salarié.

Ces dispositions ne s'appliquent pas en cas d'invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale, de décès, ou en cas de licenciement du salarié.

VI. - Les avantages prévus au I et au IV ci-dessus cessent de s'appliquer à compter de l'année au cours de laquelle l'une des conditions fixées au présent article n'est plus satisfaite.

VII. - Le I *bis* de l'article 163 *bis* C du code général des impôts s'applique dans les mêmes conditions aux actions de la société rachetée acquises par les salariés en application des articles 208-1 à 208-8-2 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales et qui sont apportées à la société nouvelle.

VIII. - Les souscriptions au capital de la société nouvelle qui ont ouvert droit au bénéfice d'une autre déduction du revenu, d'une réduction ou d'un crédit d'impôt ne peuvent bénéficier des avantages prévus au I.

VIII *bis*. - *Supprimé (amendement n° 28).*

IX. - Le présent article s'applique aux sociétés nouvelles créées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992 et jusqu'au 31 décembre 1996 et aux souscriptions qui seront libérées au plus tard le 31 décembre 1999.

X. - Les conditions d'application du présent article, notamment les obligations déclaratives des salariés et des sociétés ou organismes concernés, sont fixées par décret.

XI. - *Supprimé (amendement n° 28).*

#### Article 69

(Texte adopté par l'Assemblée nationale)

I. - Il est inséré dans le code général des impôts un article 199 *quater* E ainsi rédigé :

« Art. 199 *quater* E. - Les titulaires de revenus passibles de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux imposés d'après leur bénéfice réel peuvent bénéficier d'une réduction de leur cotisation d'impôt sur le revenu égale à 35 p. 100 de l'excédent, plafonné à 5 000 F par an, des dépenses de formation professionnelle exposées au cours de l'année, par rapport aux dépenses de même nature exposées au cours de l'année précédente.

« La formation visée à l'alinéa précédent doit être dispensée par des organismes agréés par l'Etat et avoir pour objet l'acquisition, le maintien ou le perfectionnement de la qualification professionnelle de ces contribuables.

« Les dispositions du présent article s'appliquent aux dépenses de formation, à l'exclusion des frais de voyage et de déplacement, d'hébergement et de restauration, exposées au cours des années 1992 et 1993, sur option du contribuable irrévocable jusqu'au terme de cette période. L'option doit être exercée au titre de 1992 ou au titre de l'année de création ou de la première année au cours de laquelle le contribuable expose des dépenses visées au premier alinéa.

« Lorsque les dépenses de formation exposées au cours d'une année sont inférieures à celles exposées au cours de l'année qui précède, il est pratiqué une imputation, égale à 35 p. 100 du montant de la différence, sur la réduction d'impôt suivante.

« Les dispositions du II de l'article 199 *sexies* A s'appliquent à cette réduction d'impôt.

« Un décret fixe les conditions d'application du présent article, notamment en ce qui concerne les obligations incombant aux contribuables et aux organismes agréés. »

II. - Au *a* du II de l'article 1733 du code général des impôts, après les mots : « aux articles », sont insérés les mots : « 199 *quater* E, ».

## Article 70

*(Rétablissement par l'amendement n° 29)*

Les sommes perçues postérieurement à la cession à titre onéreux par le cédant d'une entreprise individuelle exerçant une activité industrielle, commerciale ou artisanale, en raison de son activité au profit du cessionnaire pendant la période de trois mois précédant la cession, sont soumises à l'impôt sur le revenu sous déduction d'un abattement de 10 000 F.

Cette disposition s'applique si le cédant est âgé de soixante ans au moins et soixante-cinq ans au plus à la date de la cession et s'il cesse d'exercer une activité de chef d'entreprise.

Le présent article s'applique aux cessions intervenues à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992.

## Article 71

*(Rétablissement par l'amendement n° 30)*

Pour l'application des dispositions de l'article 150 A du code général des impôts, lorsque le produit de la vente d'un immeuble est intégralement apporté à une société non cotée soumise à l'impôt sur les sociétés par l'un des associés en vue d'une augmentation de capital, l'imposition de la plus-value peut, sur demande expresse du contribuable, être reportée au moment où s'opérera la cession ou le rachat des droits sociaux reçus en rémunération de l'apport.

Lorsque le produit de la cession excède 500 000 F, le montant de la plus-value dont l'imposition est reportée est déterminé selon le rapport existant entre 500 000 F et le prix de cession.

La plus-value dont l'imposition a été reportée est exonérée à condition qu'à l'issue de la cinquième année qui suit l'augmentation de capital, les capitaux propres mentionnés au 5<sup>o</sup> du II de l'article 220 *sexies* du code général des impôts n'aient pas fait l'objet d'une réduction.

La plus-value est exonérée lorsque la réduction des capitaux propres est exclusivement motivée par l'apurement des pertes subies par la société après l'augmentation de capital.

Ces dispositions s'appliquent aux plus-values de cession, autres que celles qui sont mentionnées à l'article 150 J du code général des impôts, réalisées entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1992 à condition que l'augmentation de capital intervienne dans les trente jours de la cession de l'immeuble et qu'elle bénéficie à une société dont le capital est détenu pour plus de 50 p. 100 par des personnes physiques et dont le chiffre d'affaires de l'exercice précédant l'apport, rapporté s'il y a lieu à un exercice de douze mois, n'excède pas 500 millions de francs hors taxes si l'entreprise exerce son activité principale dans le secteur de l'industrie et 100 millions de francs hors taxes si elles exercent son activité dans un autre secteur.

Ces dispositions sont exclusives de l'application des dispositions des articles 163 *quindecies*, 199 *undecies*, 199 *terdecies*, 220 *sexies* et 238 *bis* HE du code général des impôts et de l'article 72 de la présente loi.

Un décret fixe les conditions d'application du présent article et notamment les obligations déclaratives du contribuable.

## Article 72

*(Texte adopté par l'Assemblée nationale)*

I. - Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 220 *sexies* ainsi rédigé :

« Art. 220 *sexies*. - I. - Les sociétés non cotées soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun qui procèdent au cours des années 1992 et 1993 à une augmentation de capital peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt sur les sociétés égal à 25 p. 100 des souscriptions en numéraire.

« II. - Le crédit d'impôt visé au I s'applique lorsque les conditions suivantes sont remplies :

« 1<sup>o</sup> Le chiffre d'affaires de l'exercice précédant l'augmentation de capital, rapporté s'il y a lieu à un exercice de douze mois, n'excède pas 500 millions de francs hors taxes si l'entreprise exerce son activité principalement dans le secteur de l'industrie et 100 millions de francs hors taxes si elle exerce son activité dans un autre secteur ; pour les entreprises qui n'exercent pas exclusivement une activité industrielle, le caractère principal de celle-ci est apprécié en comparant le chiffre d'affaires de cette activité à celui de l'ensemble des autres activités en retenant le chiffre d'affaires de l'activité commerciale à hauteur du tiers de son montant ;

« 2<sup>o</sup> A la date de l'augmentation de capital, les titres de la société ne répondent pas à la définition de la première phase du 1<sup>o</sup> de l'article 163 *octies* ; cette définition s'applique lorsque la cotation a lieu dans des conditions comparables sur un marché étranger ;

« 3<sup>o</sup> Le capital de la société doit être entièrement libéré et détenu, y compris après l'augmentation de capital, pour plus de 50 p. 100 par des personnes physiques ;

« 4<sup>o</sup> Les souscriptions ne doivent pas entrer dans le champ d'application des dispositions du 2 de l'article 39 *quinquies* A, des articles 199 *undecies* et 199 *terdecies*, du II de l'article 238 *bis* HA et de l'article 238 *bis* HE.

« 5<sup>o</sup> Les souscriptions en numéraire versées au titre de chaque augmentation de capital doivent être au moins égales à 25 p. 100 des capitaux propres à la clôture de l'exercice précédant cette opération. Les capitaux propres comprennent le capital, les primes liées au capital, les écarts de réévaluation, les réserves, le report à nouveau, les provisions ayant supporté l'impôt, les provisions réglementées constituées en franchise d'impôt et le résultat de l'exercice.

« III. - La base du crédit d'impôt est constituée des souscriptions en numéraire versées l'année au cours de laquelle l'augmentation de capital a été décidée. Elle est diminuée de la variation nette négative du montant global des comptes courants d'associés et de la réduction des capitaux propres mentionnés au 5<sup>o</sup> du II constatées entre le 15 septembre 1991 et la date de l'augmentation de capital. Toutefois il n'est pas tenu compte de la réduction des capitaux propres qui résulte d'une distribution de bénéfices décidée par l'assemblée générale avant le 15 septembre 1991.

« IV. - Le montant du crédit d'impôt déterminé au titre de chacune des années 1992 et 1993 est plafonné à 500 000 F. Il est imputable pour moitié sur l'impôt sur les sociétés dû au titre du premier exercice clos à compter du 31 décembre de l'année de l'augmentation de capital et, pour l'autre moitié, sur l'impôt dû au titre de l'exercice suivant.

« Le crédit d'impôt qui n'a pu être imputé dans les conditions prévues à l'alinéa précédent n'est ni reportable ni restituable.

« V. - Le crédit d'impôt est réduit ou reversé :

« 1<sup>o</sup> En totalité lorsqu'il est constaté, au cours des trois années qui suivent l'augmentation de capital, une réduction des capitaux propres mentionnés au 5<sup>o</sup> du II, majorés du crédit d'impôt et des souscriptions en numéraire ayant donné lieu au crédit d'impôt ;

« 2<sup>o</sup> Dans la limite de 25 p. 100 de la variation nette négative du montant global des comptes courants d'associés constatée au cours de la même période ;

« 3<sup>o</sup> Dans la limite de 25 p. 100 des souscriptions au capital de sociétés non cotées versées au cours des années 1992 et 1993 ainsi que des sommes mises à la disposition d'autres sociétés au cours des mêmes années qui lui ont servi directement ou indirectement à une augmentation de capital éligible au crédit d'impôt.

« Pour l'appréciation de la variation des capitaux propres et des comptes courants, il n'est pas tenu compte de la part de cette variation qui provient d'une réévaluation, de fusions, scissions, apports ou opérations assimilées.

« VI. - En cas de fusion ou d'absorption d'une société qui a bénéficié du crédit d'impôt, la société absorbante doit reverser le ou les crédits d'impôt de la société absorbée :

« 1<sup>o</sup> En totalité lorsqu'il est constaté une réduction des capitaux propres de la société absorbante entre la date de la fusion et l'expiration du délai de trois ans qui suit l'augmentation de capital de la société absorbée ;

« 2<sup>o</sup> Dans la limite de 25 p. 100 de la variation nette négative du montant global des comptes courants des associés de la société absorbée constatée au cours de la même période ;

« 3<sup>o</sup> Dans la limite de 25 p. 100 des souscriptions par la société absorbante au capital de sociétés non cotées versées au cours des années 1992 et 1993 ainsi que des sommes mises à la disposition d'autres sociétés au cours des mêmes années qui ont servi directement ou indirectement à une augmentation de capital éligible au crédit d'impôt.

« VI *bis* (nouveau). - Pour l'application des V et VI, il n'est procédé à aucun reversement lorsque la réduction des capitaux propres est exclusivement motivée par l'apurement des pertes subies par la société après l'augmentation de capital ayant donné lieu au crédit d'impôt ou lorsque la variation nette négative du montant global des comptes courants d'associés provient de leur incorporation au capital.

« VII. - Le montant du crédit d'impôt à reverser est majoré de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727, décompté de la date à laquelle le crédit d'impôt a été imputé par la société.

« VII bis (nouveau). - Pour l'application du présent article, les souscriptions en numéraire versées entre le 15 novembre et le 31 décembre 1991 et liées à une augmentation de capital décidée au cours de la même période sont réputées avoir été versées le 1<sup>er</sup> janvier 1992.

« VIII. - Un décret fixe les conditions d'application du présent article, notamment les obligations déclaratives des sociétés. »

II. - L'article 163 *sexdecies* est complété par un *d* ainsi rédigé :

« *d*) Les titres souscrits dans le cadre d'une augmentation de capital ouvrant droit au crédit d'impôt prévu à l'article 220 *sexies*. »

III. - Le II de l'article 1733 du code général des impôts est complété par un *g* ainsi rédigé :

« *g*) Les souscriptions en numéraire ouvrant droit au crédit d'impôt prévu à l'article 220 *sexies*. »

#### Article 73

(Texte adopté par l'Assemblée nationale)

I. - Sous réserve des dispositions propres aux bénéfices professionnels, lorsqu'une personne physique ayant conclu avec une société un bail à construction prévu par les articles L. 251-1 à L. 251-8 du code de la construction et de l'habitation apporte, lors de la résiliation anticipée du bail, son immeuble à la société locataire, l'imposition de la plus-value réalisée à cette occasion peut, sur demande expresse du contribuable, être reportée au moment où s'opérera la cession ou le rachat des droits sociaux reçus en rémunération de l'apport.

Cette mesure s'applique aux plus-values d'apports réalisés entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1992.

Les dispositions qui précèdent concernent exclusivement les apports consentis à des sociétés non cotées soumises à l'impôt sur les sociétés dont le capital est détenu pour plus de 50 p. 100 par des personnes physiques et dont le chiffre d'affaires de l'exercice précédant l'apport, rapporté s'il y a lieu à un exercice de douze mois, n'excède pas 500 millions de francs hors taxes si l'entreprise exerce son activité principale dans le secteur de l'industrie et 100 millions de francs hors taxes si elle exerce son activité dans un autre secteur. Pour les entreprises qui n'exercent pas exclusivement une activité industrielle, le caractère principal de celle-ci est apprécié en comparant le chiffre d'affaires de cette activité à celui de l'ensemble des autres activités en retenant le chiffre d'affaires de l'activité commerciale à hauteur du tiers de son montant.

II. - Le régime de faveur prévu au III de l'article 810 du code général des impôts est applicable, sous les mêmes conditions, aux immeubles apportés, lors de la résiliation anticipée d'un bail à construction, selon les modalités prévues au I.

#### D. - Mesures diverses

##### Article 74 A (nouveau)

(Texte adopté par l'Assemblée nationale)

Les groupements de communes dotés d'une fiscalité propre qui remplissent les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat bénéficient, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992, de la compensation prévue au 2<sup>o</sup> du II de l'article 1648 B du code général des impôts, selon les modalités prévues pour les communes.

#### Article 74

(Texte adopté par l'Assemblée nationale)

I. - Le prélèvement social institué par l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 87-516 du 10 juillet 1987, portant diverses mesures relatives au financement de la sécurité sociale, modifiée par le I de l'article 43 de la loi de finances rectificative pour 1990 (n° 90-1169 du 29 décembre 1990), s'applique dans les mêmes conditions aux revenus soumis à l'impôt sur le revenu de 1991.

II. - Le prélèvement social institué par l'article 2 de la loi n° 87-516 du 10 juillet 1987 précitée, s'applique dans les mêmes conditions aux produits de placement sur lesquels est opéré, au cours de l'année 1992, le prélèvement prévu à l'article 125 A du code général des impôts.

#### Article 75

(Texte adopté par l'Assemblée nationale)

1. - I. L'article 223-J du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions ci-dessus cessent d'être applicables aux résultats des exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992. »

2. L'article 223-R du code général des impôts est ainsi rédigé :

« *Art. 223-R.* - En cas de sortie du groupe de l'une des sociétés mentionnées au cinquième alinéa de l'article 223-B, les subventions indirectes qui proviennent d'une remise de biens composant l'actif immobilisé pour un prix différent de leur valeur réelle, déduites pour la détermination du résultat des exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992, sont rapportées par la société mère au résultat d'ensemble de l'exercice de sortie de l'une de ces sociétés. De même, la société mère rapporte à ce résultat les autres subventions indirectes, les subventions directes et les abandons de créances, également mentionnés à cet alinéa, qui ont été déduits du résultat d'ensemble de l'un des cinq exercices précédant celui de la sortie s'il a été ouvert à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992.

« En cas de sortie du groupe de l'une des sociétés mentionnées au deuxième alinéa de l'article 223-B, les sommes définies à cet alinéa, déduites pour la détermination du résultat des exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992 et qui concernent des dividendes provenant de résultats réalisés avant l'entrée dans le groupe, sont rapportées par la société mère au résultat d'ensemble. Pour l'application de cette disposition, les dividendes sont réputés provenir des résultats comptables disponibles des exercices les plus récents ; les acomptes sur dividendes sont réputés provenir des résultats de l'exercice au cours duquel ces acomptes ont été versés. »

3. L'article 223-S du code général des impôts est complété par un alinéa qui reprend, sans modification, les dispositions anciennes de l'article 223-R du même code.

4. Le cinquième alinéa de l'article 223-B du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée :

« La société mère est tenue de joindre à la déclaration du résultat d'ensemble de chaque exercice un état des abandons de créances ou subventions consentis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992. Un décret fixe le contenu de ces obligations déclaratives. »

5. Dans l'article 1734 *bis* du code général des impôts, après les mots : « à l'article 54 *quater* », sont insérés les mots : « ou l'état des abandons de créances et subventions prévu au cinquième alinéa de l'article 223-B ».

II. - Le *b* du 6 de l'article 223-L du code général des impôts est complété par un quatrième alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions des trois alinéas précédents ne sont plus applicables, pour la détermination du résultat des exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992, aux opérations mentionnées à ces alinéas réalisées à compter de cette même date. »

III. - Dans l'article 223-M du code général des impôts, les mots : « à hauteur de l'imputation qu'aurait permis le résultat fiscal de chaque société du groupe dans le délai prévu » sont remplacés par les mots : « dans les conditions prévues ».

IV. - 1. Le troisième alinéa de l'article 223-B du code général des impôts est complété par les mots : « ou des risques qu'elle encourt du fait de telles sociétés ».

2. Le même alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Il est minoré du montant des provisions rapportées en application du dixième alinéa du 5<sup>o</sup> du I de l'article 39 qui correspondent aux dotations complémentaires mentionnées à la phrase qui précède si les sociétés visées à la même phrase sont membres du groupe au titre de l'exercice au cours duquel ces provisions sont rapportées ; pour l'application de cette disposition, les provisions rapportées s'imputent en priorité sur les dotations les plus anciennes. »

3. Le dernier alinéa de l'article 223-D du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Le montant des provisions rapportées en application de la première phrase du onzième alinéa du 5<sup>o</sup> du I de l'article 39 qui correspondent aux dotations complémentaires mentionnées à la phrase qui précède est déduit de la plus-value nette à long terme d'ensemble ou ajouté à la moins-value nette à long terme d'ensemble si les sociétés visées à la même phrase sont membres du groupe au titre de l'exercice au cours duquel les

provisions sont rapportées ; pour l'application de cette disposition, les provisions rapportées s'imputent en priorité sur les dotations les plus anciennes. »

V. - 1. Dans la deuxième phrase du sixième alinéa de l'article 223-B du code général des impôts, après les mots : « à l'acquisition des titres », sont insérés les mots : « à condition que ces fonds soient apportés à la société cessionnaire par une personne autre qu'une société membre du groupe ou, s'ils sont apportés par une société du groupe, qu'ils ne proviennent pas de crédits consentis par une personne non membre de ce groupe. »

2. La dernière phrase du sixième alinéa de l'article 223 B du code général des impôts est supprimée.

V bis (nouveau). - Les dispositions des IV et V du présent article sont applicables pour la détermination des résultats des exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992.

VI. - 1. Le premier alinéa de l'article 223 H du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Les dividendes distribués à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992 par une société du groupe à une autre société du groupe ne donnent pas lieu au précompte prévu à l'article 223 *sexies* et n'ouvrent pas droit à l'avoir fiscal prévu à l'article 158 *bis* lorsqu'ils sont prélevés sur des résultats ou des plus-values nettes à long terme réalisés pendant la période au cours de laquelle la société distributrice est membre du groupe. »

2. Dans le premier alinéa du I de l'article 223 *sexies* du code général des impôts, la référence : « 209 *sexies* » est remplacée par la référence : « 223 H ».

3. L'article 223 H du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du premier alinéa s'appliquent aux dividendes mis en paiement par une société du groupe au cours du premier exercice dont le résultat n'est pas pris en compte dans le résultat d'ensemble, si cette distribution a lieu avant l'événement qui entraîne sa sortie du groupe. »

#### Article 76

(Texte adopté par l'Assemblée nationale  
modifié par l'amendement n° 31)

I. - Le I de l'article 39 *terdecies* du code général des impôts est ainsi rédigé :

« 1. Le régime des plus-values à long terme est applicable aux plus-values de cession de brevets, ou d'inventions brevetables, ainsi qu'au résultat net de la concession pour une période d'au moins cinq ans de licences exclusives d'exploitation des mêmes éléments.

« Il en est de même en ce qui concerne la plus-value de cession ou le résultat net de la concession d'un procédé de fabrication industriel qui remplit les conditions suivantes :

« a) Le procédé doit constituer le résultat d'opérations de recherche ;

« b) Il doit être l'accessoire indispensable de l'exploitation des droits mentionnés au premier alinéa ;

« c) Il doit être cédé ou concédé simultanément à ces droits et aux termes du même contrat que ceux-ci.

« Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque les éléments mentionnés au premier alinéa ne présentent pas le caractère d'éléments de l'actif immobilisé ou ont été acquis à titre onéreux depuis moins de deux ans. »

II. - Au premier alinéa du I *bis* de l'article 39 *terdecies* du code général des impôts, les mots : « droits de propriété industrielle ou des droits assimilés » sont remplacés par les mots : « éléments mentionnés au I ».

III. - Le deuxième alinéa de l'article L. 45 A du livre des procédures fiscales est ainsi rédigé :

« Sauf pour l'appréciation du caractère brevetable d'une invention mentionnée au I de l'article 39 *terdecies* du code général des impôts, le présent article n'est applicable qu'aux entreprises ainsi que, le cas échéant, à leurs mères et filiales, dont le chiffre d'affaires total dépasse 20 millions de francs. »

IV. - Les dispositions du présent article s'appliquent aux exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992. Toutefois, la condition tenant à l'exclusivité des licences d'exploitation prévue au I s'applique pour les contrats conclus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992, et les contrats renouvelés ou faisant l'objet d'un avenant portant sur leur champ d'application technique ou géographique ou sur les modalités de calcul des redevances, à compter de la même date. (Amendement n° 31.)

#### Article 77

(Texte adopté par l'Assemblée nationale)

Le I du I de l'article 214 A du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992, cette déduction n'est pas applicable aux distributions payées en actions ou en parts sociales exonérées du supplément d'impôt sur les sociétés prévu au c du I de l'article 219. »

#### Article 78

(Texte adopté par l'Assemblée nationale)

I. - Le troisième alinéa de l'article 1594 D du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Pour les mutations à titre onéreux d'immeubles visées aux articles 710 et 711, le taux ne peut être supérieur à :

« - 6,5 p. 100 à compter du 1<sup>er</sup> juin 1992 ;

« - 6 p. 100 à compter du 1<sup>er</sup> juin 1993 ;

« - 5,5 p. 100 à compter du 1<sup>er</sup> juin 1994 ;

« - 5 p. 100 à compter du 1<sup>er</sup> juin 1995. »

II. - Pour l'application du I, les dispositions de l'article 2 de la loi n° 86-29 du 9 janvier 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales ne sont pas applicables.

#### Article 79

(Texte adopté par l'Assemblée nationale)

Le 3<sup>e</sup> et le 4<sup>e</sup> de l'article 1459 du code général des impôts sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 3<sup>e</sup> Sauf délibération contraire des collectivités territoriales et de leurs groupements dotés d'une fiscalité propre :

« a) Les personnes qui louent tout ou partie de leur habitation personnelle à titre de gîte rural ;

« b) Les personnes qui louent en meublé des locaux classés dans les conditions prévues au I de l'article 58 de la loi n° 65-997 du 29 novembre 1965, lorsque ces locaux sont compris dans leur habitation personnelle ;

« c) Les personnes autres que celles visées aux 1<sup>e</sup> et 2<sup>e</sup> du présent article ainsi qu'aux a et b ci-dessus, qui louent ou sous-louent en meublé tout ou partie de leur habitation personnelle.

« Les délibérations sont prises dans les conditions prévues à l'article 1639-A *bis* et portent sur la totalité de la part revenant à chaque collectivité ou groupement ; elles peuvent concerner une ou plusieurs des catégories de personnes énumérées ci-dessus.

« Les conditions d'application du a ci-dessus sont fixées par décret. »

#### Article 80

(Texte adopté par l'Assemblée nationale)

L'article 1465 du code général des impôts est ainsi modifié :

1. Dans la première phrase du premier alinéa, les mots : « soit à une reconversion d'activité, soit à la reprise d'établissements en difficulté » sont remplacés par les mots : « soit à une reconversion d'activité industrielle, soit à la reprise d'établissements industriels en difficulté » ;

2. Dans la seconde phrase du second alinéa, les mots : « en cas de reconversion d'activité ou de reprise d'établissements » sont remplacés par les mots : « en cas de reconversion d'activité industrielle ou de reprise d'établissements industriels en difficulté ».

#### Article 81

(Texte adopté par l'Assemblée nationale)

Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 1609-A ainsi rédigé :

« Art. 1609-A. - Il est institué, à compter de 1992, une taxe spéciale d'équipement destinée à permettre à l'établissement public foncier du Nord - Pas-de-Calais de financer les acquisitions foncières auxquelles il procède dans le cadre des opérations d'aménagement, notamment de reconversion des friches industrielles et de leurs abords, qui lui sont confiées.

« Le montant de cette taxe est arrêté avant le 31 décembre de chaque année, pour l'année suivante, dans la limite de 30 millions de francs, par le conseil d'administration de l'établissement public et notifié aux services fiscaux. Toutefois, au titre de 1992, le montant devra être arrêté et notifié avant le 31 mai 1992.

« La taxe est répartie et recouvrée, dans la zone de compétence de l'établissement, suivant les mêmes règles que pour la taxe mentionnée à l'article 1608. »

#### Article 82

##### (Rétablissement par l'amendement n° 72)

L'article 95 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle est ainsi rédigé :

« Art. 95. - Pour la recherche d'informations nominatives relatives aux personnes détenant ou susceptibles de détenir un appareil récepteur de télévision, les agents assermentés du service de la redevance de l'audiovisuel chargés du contrôle de la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de télévision se font communiquer :

« 1<sup>o</sup> Par les constructeurs, importateurs, réparateurs, bailleurs et personnes faisant commerce d'appareils récepteurs de télévision, ainsi que les diffuseurs ou les distributeurs de services de télévision, les livres dont la tenue est prescrite par le titre II du livre premier du code de commerce ainsi que tous les livres de comptabilité, documents annexes, pièces de recettes et de dépenses ;

« 2<sup>o</sup> Par les officiers ministériels, les documents comptables et les pièces justificatives y afférentes, tenus à l'occasion des ventes publiques ;

« 3<sup>o</sup> Par les gestionnaires publics et privés d'immeubles à usage d'habitation, les documents de service relatifs aux raccordements aux antennes collectives de télévision ou aux réseaux câblés, ainsi que toute information liée à ces documents et permettant d'identifier les détenteurs d'appareils ;

« 4<sup>o</sup> Sans qu'il puisse être fait obstacle au secret statistique défini par la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques, par l'Etat, les collectivités locales et les établissements publics, tous documents contenant les informations permettant à ces agents d'accomplir leurs missions. »

#### Article 83

##### (Texte adopté par l'Assemblée nationale)

Le montant des redevances d'exploitation auxquelles sont assujetties les exploitations d'installation nucléaire de base, en application de l'article 17 de la loi de finances rectificative pour 1975 (n° 75-1242 du 27 décembre 1975) est revalorisé de 6,5 p. 100 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992.

#### Article 83 bis (nouveau)

##### (Texte adopté par l'Assemblée nationale)

Il est inséré, après l'article 1395 B du code général des impôts, un article 1395 C ainsi rédigé :

« Art. 1395 C. - A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992, à titre temporaire, les conseils généraux peuvent exonérer de la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés non bâties les exploitations agricoles individuelles ou sociétaires créées par des agriculteurs bénéficiaires de la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs prévue à l'article 7 du décret n° 81-246 du 17 mars 1981.

« Cette exonération ne saurait dépasser cinq ans et la délibération devra intervenir, au plus tard, le 1<sup>er</sup> juillet de l'année précédant la mise en application. »

#### Article 83 ter (nouveau)

##### (Texte adopté par l'Assemblée nationale)

Le II de l'article 56 de la loi n° 90-669 du 30 juillet 1990 relative à la révision générale des évaluations des immeubles retenus pour la détermination des bases des impôts directs locaux, modifié par l'article 33 de la loi n° 91-776 du 26 juillet 1991 est ainsi modifié :

I. - Le a) du quatrième alinéa du 5 est ainsi rédigé :

« a) Le taux de celle-ci est fixé de manière que son produit ne soit pas supérieur au produit qui aurait été assuré au département au titre de la taxe d'habitation afférente aux locaux affectés à l'habitation principale majoré de 3 p. 100.

« Pour l'application de l'alinéa précédent, le produit assuré est égal au produit obtenu en multipliant les bases de la taxe d'habitation qui auraient été imposées en 1992 au profit du département en l'absence de réforme par le taux de la taxe d'habitation de 1991. »

II. - Au 7, après les mots : « la taxe d'habitation », sont insérés par deux fois les mots : « afférente aux locaux affectés à l'habitation principale ».

III. - Il est ajouté un 8 ainsi rédigé :

« La mise en œuvre du présent II ne peut avoir pour conséquence d'obliger, en 1992, le conseil général à réduire les taux des taxes directes locales qu'il a votés en 1991. »

#### Article 83 quater (nouveau)

##### (Texte adopté par l'Assemblée nationale)

Après la première phrase du premier alinéa du 2 du II de l'article 56 de la loi n° 90-669 du 30 juillet 1990 précitée, modifié par l'article 33 de la loi n° 91-716 du 26 juillet 1991, sont insérés les alinéas suivants :

« Toutefois, elle peut être provisoirement assise sur le dernier montant net des revenus et plus-values retenu pour l'assiette de l'impôt sur le revenu, en ce qui concerne les redevables qui n'ont pas, pour les revenus de l'année précédente, été compris dans un rôle d'impôt sur le revenu homologué au plus tard à la date d'homologation du dernier rôle primitif de taxe départementale sur le revenu.

« Le contribuable qui estime que le montant ainsi calculé excède celui de la taxe dont il sera finalement redevable peut, sous sa propre responsabilité, réduire le montant de son versement en remettant au comptable du Trésor chargé du recouvrement des impôts directs du lieu d'imposition, quinze jours avant la date d'exigibilité de celui-ci, une déclaration datée et signée. Un décret détermine les conditions d'application du présent alinéa. »

#### Article 83 quinques (nouveau)

##### (Texte adopté par l'Assemblée nationale)

Le III de l'article 56 de la loi n° 90-669 du 30 juillet 1990 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux personnes visées au premier alinéa du I du II qui ne disposent pas de revenus imposables en France. »

#### Article 83 sexies (nouveau)

##### (Texte adopté par l'Assemblée nationale)

A la fin du IV de l'article 56 de la loi n° 90-669 du 30 juillet 1990 précitée, l'année : « 1992 » est remplacée par l'année : « 1993 ».

#### Article 83 septies (nouveau)

##### (Texte adopté par l'Assemblée nationale)

I. - 1. Dans le premier alinéa du I de l'article 199 *undecies* du code général des impôts, la date : « 1996 », est remplacée par la date : « 2001 ».

2. Dans la deuxième phrase du deuxième alinéa du 3 de l'article 199 *undecies* du code général des impôts, la date : « 1996 », est remplacée par la date : « 2005 ».

II. - Dans le V de l'article 238 *bis* HA du code général des impôts, la date : « 1996 », est remplacée par la date : « 2001 ».

#### Article 83 octies (nouveau)

##### (Texte adopté par l'Assemblée nationale)

I. - L'article 199 *undecies* du code général des impôts est ainsi modifié :

1<sup>o</sup> Après les mots : « que le contribuable », la fin du troisième alinéa du I est ainsi rédigée :

« ... prend l'engagement d'affecter dès l'achèvement ou l'acquisition si elle est postérieure à son habitation principale pendant une durée de cinq ans ou de louer nue dans les six mois de l'achèvement ou de l'acquisition si elle est postérieure pendant cinq ans au moins à des personnes qui en font leur habitation principale ».

2<sup>o</sup> Après les mots : « et qu'elles donnent en location nue », la fin du quatrième alinéa du I est ainsi rédigée :

« ... pendant neuf ans au moins à compter de leur achèvement à des personnes qui en font leur habitation principale.

Ces sociétés doivent s'engager à achever les fondations des immeubles dans les deux ans qui suivent la clôture de chaque souscription annuelle. Les souscripteurs doivent s'engager à conserver les parts ou actions pendant cinq ans au moins à compter de la date d'achèvement des immeubles ».

3<sup>o</sup> Dans le cinquième alinéa du 1, après les mots : « de droit commun effectuant », sont insérés les mots : « dans les douze mois de la clôture de la souscription ».

4<sup>o</sup> Le cinquième alinéa du 1 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« La société doit s'engager à maintenir l'affectation des biens à l'activité dans les secteurs mentionnés ci-avant pendant les cinq ans qui suivent leur acquisition ou pendant leur durée normale d'utilisation si elle est inférieure pour les biens mobiliers, ou dans le délai de neuf ans pour les immeubles. »

5<sup>o</sup> Le 1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le contribuable doit s'engager à conserver les parts ou actions des sociétés pendant cinq ans au moins à compter de leur souscription. »

II. - Le début du premier alinéa du 4 de l'article 199 *undecies* du code général des impôts est ainsi rédigé : « En cas de non-respect des engagements mentionnés au 1, de cession... (le reste sans changement) ».

III. - L'article 199 *undecies* du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 7. La réduction s'applique sur l'impôt calculé dans les conditions fixées à l'article 197 et avant imputation de l'avoir fiscal, des crédits d'impôt et des prélèvements ou retenues non libératoires ; elle ne peut donner lieu à remboursement. »

Article 83 *nonies* (nouveau)

Supprimé (amendement n° 33)

Article 83 *decies* (nouveau)

(Texte adopté par l'Assemblée nationale)

Le 3 de l'article 199 *undecies* du code général des impôts est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Toutefois, pour les acquisitions ou constructions de logements neufs à usage locatif ou les souscriptions au capital de sociétés ayant pour objet de construire de tels logements, qui sont visées au deuxième alinéa du 1 et réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992, la réduction d'impôt est portée à 50 p. 100 de la base définie au premier alinéa pour les années 1992 à 1995 lorsque le contribuable ou la société s'engage à louer nu l'immeuble dans les six mois de son achèvement ou de son acquisition si elle est postérieure, pendant neuf ans au moins à des personnes qui en font leur habitation principale.

« La location doit respecter les conditions prévues par une convention entre l'Etat et le propriétaire. Cette convention fixe notamment les montants maximaux du prix de revient au mètre carré du logement, du loyer et des ressources du locataire qui ne peuvent être supérieurs à des plafonds fixés par décret. »

Article 83 *undecies* (nouveau)

Supprimé (Amendement n° 34)

Article 83 *duodecies* (nouveau)

(Texte adopté par l'Assemblée nationale)

I. - 1. a) Le 1 de l'article 238 *bis* HA du code général des impôts est complété par deux alinéas, ainsi rédigés :

« La déduction prévue au premier alinéa s'applique aux investissements productifs réalisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992 dans le secteur de la maintenance au profit d'activités industrielles.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du précédent alinéa. »

b) Le II de l'article 238 *bis* HA du code général des impôts est complété par deux alinéas, ainsi rédigés :

« La déduction prévue au premier alinéa s'applique aux souscriptions versées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992 au capital de sociétés effectuant dans les départements d'outre-mer des investissements productifs dans le secteur de la maintenance au profit d'activités industrielles.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application de l'alinéa précédent. »

II. - Le 1 de l'article 199 *undecies* du code général des impôts est complété par deux alinéas, ainsi rédigés :

« La réduction d'impôt prévue au premier alinéa s'applique aux souscriptions versées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992 au capital de sociétés effectuant dans les départements d'outre-mer des investissements productifs dans le secteur de la maintenance au profit des activités industrielles.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application de l'alinéa précédent. »

Article 83 *tredecies* (nouveau)

(Texte adopté par l'Assemblée nationale)

I. - Le 1 de l'article 238 *bis* HA du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Si, dans le délai de cinq ans de leur acquisition ou pendant leur durée normale d'utilisation si elle est inférieure pour les biens mobiliers, ou dans le délai de neuf ans pour les immeubles, l'investissement ayant ouvert droit à déduction est cédé ou cesse d'être affecté à l'exploitation de l'entreprise utilisatrice ou si l'acquéreur cesse son activité, les sommes déduites sont rapportées au résultat imposable de l'entreprise ayant opéré la déduction au titre de l'exercice au cours duquel cet événement se réalise. »

II. - 1<sup>o</sup> Dans le premier alinéa du II de l'article 238 *bis* HA du code général des impôts, après les mots : « ou des sociétés effectuant » sont insérés les mots : « dans les douze mois de la clôture de la souscription ».

2<sup>o</sup> Ce même alinéa est complété par une phrase, ainsi rédigée :

« La société doit s'engager à maintenir l'affectation des biens à l'activité dans les secteurs mentionnés ci-avant pendant cinq ans à compter de leur acquisition ou pendant leur durée normale d'utilisation si elle est inférieure pour les biens mobiliers et pendant neuf ans pour les immeubles. »

Article 83 *quaterdecies* (nouveau)

(Texte adopté par l'Assemblée nationale)

I. - Dans l'article 238 *bis* HA du code général des impôts, il est inséré un III *bis* ainsi rédigé :

« III *bis*. - Pour ouvrir droit à déduction, les investissements mentionnés au I et au II réalisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992 dans les secteurs de l'hôtellerie, du tourisme et des transports doivent avoir reçu l'agrément préalable du ministre de l'économie, des finances et du budget.

« L'agrément est accordé si l'investissement présente un intérêt économique pour les départements d'outre-mer, s'il s'intègre dans la politique d'aménagement du territoire et de l'environnement et s'il garantit la protection des investisseurs et des tiers.

« Il est tacitement accordé à défaut de réponse de l'administration dans un délai de six mois à compter de la demande.

« Un décret précise les conditions de délivrance de cet agrément. »

II. - Le 2 de l'article 199 *undecies* du code général des impôts est complété par trois alinéas, ainsi rédigés :

« Pour ouvrir droit à la réduction d'impôt, les souscriptions en numéraire réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992 au capital des sociétés mentionnées au cinquième alinéa du 1 qui effectuent des investissements productifs dans les secteurs de l'hôtellerie, du tourisme et des transports doivent avoir reçu l'agrément préalable du ministre de l'économie, des finances et du budget.

« L'agrément est accordé si l'investissement présente un intérêt économique pour les départements d'outre-mer, s'il s'intègre dans la politique d'aménagement du territoire et de l'environnement et s'il garantit la protection des investisseurs et des tiers.

« Un décret précise les conditions de délivrance de cet agrément. »

Article 83 *quindecies* (nouveau)

(Texte adopté par l'Assemblée nationale)

Après le IV de l'article 238 *bis* HA du code général des impôts, il est inséré un IV *bis*, ainsi rédigé :

« IV *bis*. - La déduction opérée en application du I est limitée à 75 p. 100 du montant total de l'investissement. »

## II. - AUTRES MESURES

## Affaires sociales et intégration

## Article 84

*(Rétablissement par l'amendement n° 23)*

L'article L. 821-1 du code de la sécurité sociale est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« L'allocation aux adultes handicapés n'est plus perçue à compter d'un âge déterminé par décret en Conseil d'Etat. Elle est remplacée à compter de cet âge par les avantages de vieillesse alloués en cas d'inaptitude au travail dans les conditions prévues aux alinéas 1 et 2 de l'article L. 341-15.

« Toutefois, l'allocation aux adultes handicapés est maintenue, à la demande de l'allocataire, au-delà de l'âge déterminé par le décret mentionné à l'alinéa précédent lorsqu'il exerce une activité professionnelle. Dans ce cas, les avantages de vieillesse sont liquidés à cet âge. Leur service intervient à la date de cessation d'activité et au plus tard à un âge limite déterminé ; il met fin à l'allocation aux adultes handicapés.

« Lorsque le montant des avantages de vieillesse et de l'allocation aux adultes handicapés du bénéficiaire est supérieur au montant des avantages résultant de l'application du présent article, le montant supplémentaire résultant de l'allocation aux adultes handicapés est maintenu au niveau atteint au 31 décembre 1991, dans les conditions en vigueur à cette date. »

## Agriculture et forêt

## Article 84 bis (nouveau)

*Supprimé (amendement n° 24).*

## Anciens combattants

## Article 84 ter (nouveau)

*(Texte adopté par l'Assemblée nationale)*

I. - Le troisième alinéa de l'article L. 29 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est ainsi rédigé :

« La pension ayant fait l'objet de la demande est révisée lorsque le degré d'invalidité résultant de l'infirmité ou de l'ensemble des infirmités est reconnu supérieur de 10 p. 100 au moins du pourcentage antérieur. »

II. - Ces dispositions sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992 que la demande en révision soit antérieure ou postérieure à cette date.

## Article 84 quater (nouveau)

*(Texte adopté par l'Assemblée nationale)*

Il est créé un fonds de solidarité en faveur des anciens combattants d'Afrique du Nord, en situation de chômage de longue durée, âgés de plus de cinquante-sept ans.

Le ministre chargé des anciens combattants et victimes de guerre fixe, après avis d'une commission composée de représentants de l'administration, des associations et du Parlement, les modalités d'attribution des aides financées sur ce fonds.

Les aides prévues à l'alinéa précédent seront versées au plus tard à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1992.

La composition de la commission prévue au deuxième alinéa est arrêtée par le ministre chargé des anciens combattants et victimes de guerre.

## Economie, finances et budget

## III. - Artisanat et commerce

## Article 85

*(Texte adopté par l'Assemblée nationale)*

Le a de l'article 1601 du code général des impôts est ainsi modifié :

1<sup>o</sup> Le montant de 483 F est porté à 500 F ;

2<sup>o</sup> sont ajoutées les dispositions suivantes : « Ce droit peut également faire l'objet d'une majoration, destinée à financer des actions de développement dans la limite de 10 p. 100 de son maximum, qui alimente un fonds national créé à cet effet. »

Pour 1992, les chambres de métiers peuvent majorer au maximum de 6 F le montant du droit fixe tel qu'il est prévu au deuxième alinéa (1<sup>o</sup>) ci-dessus, en vue de la prise en charge de l'intégralité des dépenses relatives aux élections consulaires de 1992.

## Equiperment, logement, transports et espace

## I. - Urbanisme, logement et services communs

## Article 86

*(Texte adopté par l'Assemblée nationale)*

Après le 9<sup>o</sup> de l'article L. 831-2 du code de la sécurité sociale, il est inséré un 10<sup>o</sup> ainsi rédigé :

« 10<sup>o</sup> Les personnes occupant un logement situé dans les communes comprises, au sens du recensement général de la population, dans une agglomération de plus de 100 000 habitants. »

## Intérieur

## Article 87

*(Texte adopté par l'Assemblée nationale)*

I. - L'article L. 235-6 du code des communes est ainsi rédigé :

« Art. L. 235-6. - Lorsque les exonérations de taxe foncière sur les propriétés bâties, prévues aux articles 1384 et 1384-A du code général des impôts et aux I et II bis de l'article 1385 du même code entraînent pour les communes une perte de recettes substantielles, ces collectivités ont droit à une compensation par l'Etat dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

II. - Aux articles L. 252-4 et L. 253-5 du code des communes, les mots : « par une subvention de l'Etat, déterminée dans les mêmes conditions que l'allocation servie aux communes conformément aux dispositions prises en application de l'article 138 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956 pour les pertes de ressources de même nature. », sont remplacés par les mots : « par une subvention de l'Etat, déterminée dans les mêmes conditions que l'allocation servie aux communes, conformément aux dispositions de l'article L. 235-6 du même code. »

## 87 bis (nouveau)

*(Texte adopté par l'Assemblée nationale)*

I. - L'exonération de la part communale de taxe foncière sur les propriétés bâties prévue aux 1 et II de l'article 1383 du code général des impôts est supprimée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992 pour les constructions, additions de construction, reconstructions et conversions d'immeubles achevées après le 31 décembre 1990 ainsi qu'aux terrains affectés à compter de la même date à un usage commercial ou industriel.

II. - Les dispositions du I ne s'appliquent pas aux constructions, reconstructions et additions de construction qui ont bénéficié d'un prêt visé à l'article R. 331-63 du code de la construction et de l'habitation.

## Justice

## Article 88

*(Rétablissement par l'amendement n° 25)*

Le montant de l'unité de valeur mentionnée au troisième alinéa de l'article 27 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique est fixé, pour les missions achevées en 1992, à 125 francs.

Travail, emploi  
et formation professionnelle

## Article 89

*(Rétablissement par l'amendement n° 26)*

I. - Les dispositions des 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article L. 351-9 du code du travail sont abrogées.

II. - Les dispositions du présent article s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992.

Un décret détermine les conditions dans lesquelles continueront à bénéficier de l'allocation d'insertion au titre des dispositions des 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article L. 351-9 abrogées par la présente loi, les personnes en cours d'indemnisation au 31 décembre 1991 ou dont les droits à cette allocation ont été notifiés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1992.

## ÉTAT A

(Art. 39 du projet de loi)

*(Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale)*

## Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1992

## I. - BUDGET GÉNÉRAL

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1992 (en milliers de francs)
<b>A. - RECETTES FISCALES</b>		
<b>1. PRODUIT DES IMPÔTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILÉES</b>		
01	Impôt sur le revenu.....	318 440 000
02	Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles.....	28 300 000
03	Retenues à la source sur certains bénéfices non commerciaux et de l'impôt sur le revenu.....	1 700 000
04	Retenues à la source et prélèvements sur les revenus de capitaux mobiliers.....	27 560 000
05	Impôt sur les sociétés.....	182 850 000
06	Prélèvements sur les bénéfices tirés de la construction immobilière (loi n° 63-254 du 15 mars 1963, art. 28-IV).....	100 000
07	Précompte dû par les sociétés au titre de certains bénéfices distribués (loi n° 65-566 du 12 juillet 1965, art. 3).....	2 050 000
08	Impôt de solidarité sur le fortune.....	7 000 000
09	Prélèvement sur les bons anonymes.....	1 900 000
10	Prélèvements sur les entreprises d'assurance.....	560 000
11	Taxe sur les salaires.....	37 100 000
13	Taxe d'apprentissage.....	270 000
14	Taxe de participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue.....	190 000
15	Taxe forfaitaire sur les métaux précieux, les bijoux, les objets d'art, de collection et d'antiquité.....	430 000
17	Contribution des institutions financières.....	2 400 000
18	Prélèvement sur les entreprises de production pétrolière.....	125 000
19	Recettes diverses.....	100 000
	<b>Totaux pour le 1.....</b>	<b>591 075 000</b>
<b>2. PRODUIT DE L'ENREGISTREMENT</b>		
21	Mutations à titre onéreux de créances, rentes, prix d'offices.....	1 950 000
22	Mutations à titre onéreux de fonds de commerce.....	4 000 000
23	Mutations à titre onéreux de meubles corporels.....	130 000
24	Mutations à titre onéreux d'immeubles et droits immobiliers.....	50 000
25	Mutations à titre gratuit entre vifs (donations).....	4 100 000
26	Mutations à titre gratuit par décès.....	27 000 000
31	Autres conventions et actes civils.....	6 680 000
32	Actes judiciaires et extrajudiciaires.....	350 000
33	Taxe de publicité foncière.....	350 000
34	Taxe spéciale sur les conventions d'assurance.....	23 200 000
36	Taxe additionnelle au droit de bail.....	1 970 000
39	Recettes diverses et pénalités.....	750 000
	<b>Totaux pour le 2.....</b>	<b>70 510 000</b>
<b>3. PRODUIT DU TIMBRE ET DE L'IMPÔT SUR LES OPÉRATIONS DE BOURSE</b>		
41	Timbre unique.....	3 295 000
44	Taxe sur les véhicules des sociétés.....	2 600 000
45	Actes et écrits assujettis au timbre de dimension.....	1 980 000
46	Contrats de transport.....	580 000
47	Permis de chasser.....	85 000
51	Impôt sur les opérations traitées dans les bourses de valeurs.....	2 300 000
59	Recettes diverses et pénalités.....	2 400 000
	<b>Totaux pour le 3.....</b>	<b>13 220 000</b>
<b>4. DROITS D'IMPORTATION, TAXE INTÉRIEURE SUR LES PRODUITS PÉTROLIERS ET DIVERS PRODUITS DE DOUANES</b>		
61	Droits d'importation.....	12 000 000
62	Prélèvements et taxes compensatoires institués sur divers produits.....	580 000
63	Taxe intérieure sur les produits pétroliers.....	119 650 000
64	Autres taxes intérieures.....	18 000
65	Autres droits et recettes accessoires.....	333 000
66	Amendes et confiscations.....	389 000
	<b>Totaux pour le 4.....</b>	<b>132 970 000</b>
<b>5. PRODUIT DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE</b>		
71	Taxe sur la valeur ajoutée.....	709 200 000

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1992 (en milliers de francs)
<b>6. PRODUIT DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES</b>		
81	Droits de consommation sur les tabacs et taxe sur les allumettes et les briquets.....	27 370 000
82	Vins, cidres, poirés et hydromels.....	950 000
83	Droits de consommation sur les alcools.....	11 100 000
84	Droits de fabrication sur les alcools.....	390 000
85	Bières et eaux minérales.....	670 000
86	Taxe spéciale sur les débits de boisson.....	3 000
91	Garantie des matières d'or et d'argent.....	160 000
92	Amendes, confiscations et droits sur acquits non rentrés.....	15 000
93	Autres droits et recettes à différents titres.....	112 000
	Totaux pour le 6.....	40 770 000
<b>7. PRODUIT DES AUTRES TAXES INDIRECTES</b>		
94	Taxe spéciale sur la publicité télévisée.....	60 000
95	Prélèvement sur la taxe forestière.....	80 000
96	Taxe spéciale sur certains véhicules routiers.....	540 000
97	Cotisation à la production sur les sucres.....	1 740 000
98	Taxes sur les stations et liaisons radioélectriques privées.....	400 000
	Totaux pour le 7.....	2 820 000
<b>B. - RECETTES NON FISCALES</b>		
<b>1. EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS À CARACTÈRE FINANCIER</b>		
107	Produits de l'exploitation du service des constructions aéronautiques au titre de ses activités à l'exportation.....	»
108	Produits de l'exploitation du service des constructions et armes navales au titre de ses activités à l'exportation.....	»
109	Produits de l'exploitation du service des fabrications d'armements au titre de ses activités à l'exportation.....	»
110	Produits des participations de l'Etat dans des entreprises financières.....	8 500 000
111	Contribution de la Caisse des dépôts et consignations représentative de l'impôt sur les sociétés.....	1 100 000
114	Produits des jeux exploités par La Française des jeux.....	4 700 000
115	Produits de la vente des publications du Gouvernement.....	»
116	Produits des participations de l'Etat dans des entreprises non financières et bénéfiques des établissements publics non financiers.....	4 815 000
121	Versement de France Télécom en application de l'article 19 de la loi du 2 juillet 1990.....	14 926 500
129	Versement des budgets annexes.....	111 000
199	Produits divers.....	»
	Totaux pour le 1.....	34 152 500
<b>2. PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ÉTAT</b>		
201	Versement de l'Office national des forêts au budget général.....	»
202	Recettes des transports aériens par moyens militaires.....	8 300
203	Recettes des établissements pénitentiaires.....	45 800
204	Recettes des établissements d'éducation surveillée.....	500
205	Redevances d'usage perçues sur les aérodromes de l'Etat et remboursements divers par les usagers.....	400
206	Redevances de route et d'approche perçues sur les usagers de l'espace aérien.....	193 000
207	Produits et revenus du domaine encaissés par les comptables des impôts.....	1 750 000
208	Produit de la cession de biens appartenant à l'Etat.....	»
210	Produit de la cession du capital d'entreprises appartenant à l'Etat.....	1 048 300
299	Produits et revenus divers.....	13 400
	Totaux pour le 2.....	3 059 700
<b>3. TAXES, REDEVANCES ET RECETTES ASSIMILÉES</b>		
301	Redevances sanitaires d'abattage et de découpage.....	361 000
302	Cotisation de solidarité sur les céréales et graines oléagineuses.....	»
303	Taxes et redevances assises par le service des instruments de mesure.....	48 000
304	Redevances pour frais de contrôle des distributions d'énergie électrique et des concessions de force hydraulique.....	5 600
305	Redevances pour frais de contrôle de la production, du transport et de la distribution du gaz.....	1 600
308	Taxes d'épreuves d'appareils à pression de vapeur ou de gaz.....	»
308	Frais de contrôle des établissements classés pour la protection de l'environnement.....	50 000
309	Frais d'assiette et de recouvrement des impôts et taxes établis ou perçus au profit des collectivités locales et de divers organismes.....	5 950 000
310	Recouvrement des frais de justice, des frais de poursuite et d'instance.....	96 700
311	Produits ordinaires des recettes des finances.....	8 000
312	Produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation.....	950 000
313	Produit des autres amendes et condamnations pécuniaires et des pénalités infligées pour infraction à la législation sur les prix.....	3 730 000
314	Prélèvements sur le produit des jeux dans les casinos régis par la loi du 15 juin 1907.....	1 300 000
315	Prélèvement sur le pari mutuel.....	3 310 000
318	Contribution aux frais de contrôle et de surveillance de l'Etat en matière d'assurances (application de l'ordonnance du 29 septembre 1945) et aux frais de fonctionnement du Conseil national des assurances.....	200
318	Produits des taxes sur les analyses, examens et contrôles effectués par le Laboratoire national de la santé publique.....	300

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1992 (en milliers de francs)
321	Taxes annuelles applicables aux spécialités pharmaceutiques .....	4 350
322	Droit fixe d'autorisation de mise sur le marché de spécialités pharmaceutiques à usage vétérinaire.....	600
323	Droits d'inscription pour les examens organisés par les différents ministères, droits de diplômes et de scolarité perçus dans différentes écoles du Gouvernement.....	2 500
325	Cotisation perçue au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction.....	191 000
326	Reversement au budget général de diverses ressources affectées.....	850 000
328	Recettes diverses du cadastre.....	65 000
329	Recettes diverses des comptables des impôts.....	300 000
330	Recettes diverses des receveurs des douanes.....	260 000
332	Pénalité pour défaut d'emploi obligatoire des travailleurs handicapés et des mutilés de guerre.....	40 000
334	Taxe de défrichement des surfaces en nature de bois ou de forêts .....	50 000
335	Versement au Trésor des produits visés par l'article 5, dernier alinéa, de l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945.....	83 000
337	Redevances versées par les entreprises dont les emprunts bénéficient de la garantie de l'Etat .....	12 000
338	Taxe de sûreté sur les aéroports.....	»
339	Contribution des exploitants publics La Poste et France Télécom au fonctionnement du ministère des postes et des télécommunications.....	519 000
399	Taxes et redevances diverses.....	5 400
	Totaux pour le 3.....	18 194 250
	<b>4. INTÉRÊTS DES AVANCES, DES PRÊTS ET DOTATIONS EN CAPITAL</b>	
401	Récupération et mobilisation des créances de l'Etat .....	120 000
402	Annuités diverses.....	2 000
403	Contribution des offices et établissements publics de l'Etat dotés de l'autonomie financière et des compagnies de navigation subventionnées, sociétés d'économie mixte, entreprises de toute nature ayant fait appel au concours financier de l'Etat .....	8 500
404	Intérêts des prêts du Fonds de développement économique et social.....	260 000
406	Intérêts des prêts consentis aux organismes d'habitations à loyer modéré et de crédit immobilier .....	50 000
407	Intérêts des dotations en capital et des avances d'actionnaire accordées par l'Etat.....	2 203 300
408	Intérêts sur obligations cautionnées.....	140 000
499	Intérêts divers.....	1 600 000
	Totaux pour le 4.....	4 583 800
	<b>5. RETENUES ET COTISATIONS SOCIALES AU PROFIT DE L'ÉTAT</b>	
501	Retenues pour pensions civiles et militaires (part agent).....	22 070 000
503	Retenues de logement effectuées sur les émoluments de fonctionnaires et officiers logés dans des immeubles appartenant à l'Etat ou loués par l'Etat .....	12 500
504	Ressources à provenir de l'application des règles relatives aux cumuls des rémunérations d'activité.....	160 000
505	Prélèvement effectué sur les salaires des conservateurs des hypothèques.....	1 111 000
508	Recettes diverses des services extérieurs du Trésor.....	17 000
507	Contribution de diverses administrations au Fonds spécial de retraite des ouvriers des établissements industriels de l'Etat.....	149 000
599	Retenues diverses.....	»
	Totaux pour le 5.....	23 519 500
	<b>6. RECETTES PROVENANT DE L'EXTÉRIEUR</b>	
601	Produits des chancelleries diplomatiques et consulaires.....	400 000
604	Remboursement par les Communautés européennes des frais d'assiette et de perception des impôts et taxes perçus au profit de son budget.....	1 507 000
606	Versement du Fonds européen de développement économique régional.....	120 000
607	Autres versements des Communautés européennes.....	»
699	Recettes diverses provenant de l'extérieur.....	31 500
	Totaux pour le 6.....	2 058 500
	<b>7. OPÉRATIONS ENTRE ADMINISTRATIONS ET SERVICES PUBLICS</b>	
702	Redevances et remboursements divers dus par les compagnies de chemins de fer d'intérêt local et entreprises similaires.....	600
705	Participation des collectivités parisiennes (Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne) aux dépenses de personnels étatisés des enseignements spéciaux.....	500
708	Reversements de fonds sur les dépenses des ministères ne donnant pas lieu à rétablissement de crédits.....	270 000
709	Réintégration au budget général des recettes des établissements dont l'autonomie a été supprimée par le décret du 20 mars 1939.....	700
710	Remboursement par certains comptes spéciaux de diverses dépenses leur incombant .....	7 100
712	Remboursement de divers frais de gestion et de contrôle.....	9 000
799	Opérations diverses.....	279 500
	Totaux pour le 7.....	567 400
	<b>8. DIVERS</b>	
801	Recettes en contrepartie des dépenses de reconstruction.....	13 000
802	Recouvrements poursuivis par l'agent judiciaire du Trésor. - Recettes sur débits non compris dans l'actif de l'administration des finances.....	115 000
803	Remboursements de frais de scolarité, de pension et de trousseau par les anciens élèves des écoles du Gouvernement qui quittent prématurément le service de l'Etat .....	7 000
804	Pensions et trousseaux des élèves des écoles du Gouvernement.....	10 000
805	Recettes accidentelles à différents titres.....	5 500 000
806	Recettes en atténuation des charges de la dette et des frais de trésorerie.....	6 600 000

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1992 (en milliers de francs)
807	Reversements de la Banque française du commerce extérieur .....	»
808	Remboursements par les organismes d'habitations à loyer modéré des prêts accordés par l'Etat.....	500 000
809	Recettes accessoires sur les dépenses obligatoires d'aide sociale et de santé.....	24 000
810	Ecrêtement des recettes transférées aux collectivités locales (loi du 7 janvier 1983 modifiée).....	1 000 000
812	Reversements de la Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur.....	»
813	Rémunération de la garantie accordée par l'Etat aux caisses d'épargne .....	12 700 000
814	Remboursement par la Caisse des dépôts et consignations des avances accordées par l'Etat pour l'attribution de prêts locatifs aidés.....	4 100 000
815	Prélèvement sur le fonds de réserve et de garantie de la Caisse nationale d'épargne .....	2 625 000
899	Recettes diverses .....	17 845 000
	Totaux pour le 8.....	51 039 000
	<b>C. - FONDS DE CONCOURS ET RECETTES ASSIMILÉES</b>	
	1. <i>Fonds de concours et recettes assimilées</i>	
1100	Fonds de concours ordinaires et spéciaux.....	»
1500	Fonds de concours. - Coopération internationale.....	»
	Totaux pour le 1.....	»
	<b>D. - PRÉLÈVEMENTS SUR LES RECETTES DE L'ÉTAT</b>	
	1. <i>Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités locales</i>	
01	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation globale de fonctionnement.....	92 225 744
02	Prélèvement sur les recettes de l'Etat du produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation ..	950 000
03	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation spéciale pour le logement des instituteurs ...	3 321 616
04	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit du Fonds national de péréquation de la taxe professionnelle.....	808 028
05	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation de compensation de la taxe professionnelle	22 125 876
06	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit du Fonds de compensation pour la T.V.A. ....	21 100 000
07	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la compensation d'exonérations de la taxe d'habitation.	6 500 000
	Totaux pour le 1.....	147 031 264
	2. <i>Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des Communautés européennes</i>	
01	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit du budget des Communautés européennes.....	84 250 000
	<b>RÉCAPITULATION GÉNÉRALE</b>	
	<b>A. - RECETTES FISCALES</b>	
	1. <i>Produit des impôts directs et taxes assimilées</i> .....	591 075 000
	2. <i>Produit de l'enregistrement</i> .....	70 510 000
	3. <i>Produit du timbre et de l'impôt sur les opérations de bourse</i> .....	13 220 000
	4. <i>Droits d'importation, taxe intérieure sur les produits pétroliers et divers produits de douanes</i> .....	132 970 000
	5. <i>Produit de la taxe sur la valeur ajoutée</i> .....	709 200 000
	6. <i>Produit des contributions indirectes</i> .....	40 770 000
	7. <i>Produit des autres taxes indirectes</i> .....	2 820 000
	Totaux pour la partie A.....	1 560 565 000
	<b>B. - RECETTES NON FISCALES</b>	
	1. <i>Exploitations industrielles et commerciales et établissements publics à caractère financier</i> .....	34 152 500
	2. <i>Produits et revenus du domaine de l'Etat</i> .....	3 059 700
	3. <i>Taxes, redevances et recettes assimilées</i> .....	19 194 250
	4. <i>Intérêts des avances, des prêts et dotations en capital</i> .....	4 583 800
	5. <i>Retenues et cotisations sociales au profit de l'Etat</i> .....	23 519 500
	6. <i>Recettes provenant de l'étranger</i> .....	2 058 500
	7. <i>Opérations entre administrations et services publics</i> .....	567 400
	8. <i>Divers</i> .....	51 039 000
	Totaux pour la partie B.....	137 174 650
	<b>C. - FONDS DE CONCOURS ET RECETTES ASSIMILÉES</b>	
	1. <i>Fonds de concours et recettes assimilées</i> .....	»
	<b>D. - PRÉLÈVEMENTS SUR LES RECETTES DE L'ÉTAT</b>	
	1. <i>Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités locales</i> .....	- 147 031 264
	2. <i>Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des Communautés européennes</i> .....	- 84 250 000
	Totaux pour la partie D.....	- 231 281 264
	<b>Total général</b> .....	<b>1 466 458 386</b>

## II. - BUDGETS ANNEXES

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1992 (en francs)
	<b>Imprimerie nationale</b>	
	<b>1<sup>re</sup> SECTION. - EXPLOITATION</b>	
70-00	Vente de produits fabriqués, prestations de services, marchandises.....	2 072 500 000
71-00	Variation des stocks (production stockée).....	»
72-00	Production immobilisée.....	»
75-00	Autres produits de gestion courante.....	»
76-00	Produits financiers.....	»
77-00	Produits exceptionnels.....	»
78-00	Reprises sur amortissements et provisions.....	»
	Total recettes brutes de fonctionnement.....	2 072 500 000
	<i>A déduire :</i>	
	Reprises sur amortissements et provisions.....	»
	Total recettes nettes de fonctionnement.....	2 072 500 000
	<b>2<sup>e</sup> SECTION. - OPÉRATIONS EN CAPITAL</b>	
91-00	Reprise de l'excédent d'exploitation.....	42 346 320
93-00	Diminution de stocks constatée en fin de gestion.....	»
98-00	Amortissements et provisions.....	91 000 000
99-00	Autres recettes en capital.....	»
	Total.....	133 346 320
	Prélèvement sur fonds de roulement.....	46 153 680
	Totaux recettes brutes en capital.....	179 500 000
	<i>A déduire :</i>	
	Reprise de l'excédent d'exploitation.....	- 42 346 320
	Amortissements et provisions.....	- 91 000 000
	Total recettes nettes en capital.....	46 153 680
	<b>Total recettes nettes.....</b>	<b>2 118 653 680</b>
	<b>Journaux officiels</b>	
	<b>1<sup>re</sup> SECTION. - EXPLOITATION</b>	
70-00	Vente de produits fabriqués, prestations de services, marchandises.....	722 013 318
71-00	Variation des stocks (production stockée).....	»
72-00	Production immobilisée.....	»
74-00	Subventions d'exploitation.....	»
75-00	Autres produits de gestion courante.....	5 500 000
76-00	Produits financiers.....	»
77-00	Produits exceptionnels.....	1 000 000
78-00	Reprises sur amortissements et provisions.....	»
	Total recettes brutes de fonctionnement.....	728 513 318
	<i>A déduire :</i>	
	Reprises sur amortissements et provisions.....	»
	Total recettes nettes de fonctionnement.....	728 513 318
	<b>2<sup>e</sup> SECTION. - OPÉRATIONS EN CAPITAL</b>	
91-00	Reprise de l'excédent d'exploitation.....	81 000 000
93-00	Diminution des stocks constatée en fin de gestion.....	»
98-00	Amortissements et provisions.....	13 000 000
99-00	Autres recettes en capital.....	»
	Total.....	94 000 000
	Prélèvement sur fonds de roulement.....	»
	Totaux recettes brutes en capital.....	94 000 000
	<i>A déduire :</i>	
	Reprise de l'excédent d'exploitation.....	- 81 000 000
	Amortissements et provisions.....	- 13 000 000
	Total recettes nettes en capital.....	»
	<b>Total recettes nettes.....</b>	<b>728 513 318</b>
	<b>Légion d'honneur</b>	
	<b>1<sup>re</sup> SECTION. - EXPLOITATION</b>	
70-01	Droits de chancellerie.....	1 266 000
70-02	Pensions et trousseaux des élèves des maisons d'éducation.....	4 408 035

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1992 (en francs)
70-03	Produits accessoires.....	549 150
74-00	Subventions.....	104 252 193
79-00	Autres recettes.....	»
	Total recettes brutes de fonctionnement.....	110 475 378
	Total recettes nettes de fonctionnement.....	110 475 378
	<b>2<sup>e</sup> SECTION. - OPÉRATIONS EN CAPITAL</b>	
91-00	Reprise de l'excédent d'exploitation.....	»
98-00	Amortissements et provisions.....	11 890 000
99-00	Autres recettes en capital.....	»
	Total.....	11 890 000
	Prélèvement sur fonds de roulement.....	»
	Totaux recettes brutes en capital.....	11 890 000
	<i>A déduire :</i>	
	Reprise de l'excédent d'exploitation.....	»
	Amortissements et provisions.....	- 11 890 000
	Total recettes nettes en capital.....	»
	<b>Total recettes nettes.....</b>	<b>110 475 378</b>
	<b>Ordre de la Libération</b>	
	<b>1<sup>re</sup> SECTION. - EXPLOITATION</b>	
74-00	Subventions.....	3 945 042
79-00	Autres recettes.....	»
	Total recettes brutes de fonctionnement.....	3 945 042
	Total recettes nettes de fonctionnement.....	3 945 042
	<b>2<sup>e</sup> SECTION. - OPÉRATIONS EN CAPITAL</b>	
91-00	Reprise de l'excédent d'exploitation.....	»
98-00	Amortissements et provisions.....	210 000
	Total.....	210 000
	Prélèvement sur fonds de roulement.....	»
	Totaux recettes brutes en capital.....	210 000
	<i>A déduire :</i>	
	Reprise de l'excédent d'exploitation.....	»
	Amortissements et provisions.....	- 210 000
	Total recettes nettes en capital.....	»
	<b>Total recettes nettes.....</b>	<b>3 945 042</b>
	<b>Monnaies et médailles</b>	
	<b>1<sup>re</sup> SECTION. - EXPLOITATION</b>	
70-00	Vente de produits fabriqués, prestations de services, marchandises.....	972 675 205
71-00	Variations des stocks (production stockée).....	»
72-00	Production immobilisée.....	»
75-00	Autres produits de gestion courante.....	»
76-00	Produits financiers.....	»
77-00	Produits exceptionnels.....	»
78-00	Reprises sur amortissements et provisions.....	»
	Total recettes brutes de fonctionnement.....	972 675 205
	<i>A déduire :</i>	
	Reprises sur amortissements et provisions.....	»
	Total recettes nettes de fonctionnement.....	972 675 205
	<b>2<sup>e</sup> SECTION. - OPÉRATIONS EN CAPITAL</b>	
91-00	Reprise de l'excédent d'exploitation.....	21 825 635
93-00	Diminution de stocks constatée en fin de gestion.....	»
98-00	Amortissements et provisions.....	25 050 000
99-00	Autres recettes en capital.....	»
	Total.....	46 875 635
	Prélèvement sur fonds de roulement.....	»
	Totaux recettes brutes en capital.....	46 875 635

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1992 (en francs)
	<i>A déduire :</i>	
	Reprise de l'excédent d'exploitation.....	- 21 825 635
	Amortissements et provisions.....	- 25 050 000
	Total recettes nettes en capital.....	»
	<b>Total recettes nettes.....</b>	<b>972 675 205</b>
	<b>Aviation civile</b>	
	<b>1<sup>re</sup> SECTION. - EXPLOITATION</b>	
70-01	Redevance de route.....	»
70-02	Redevance pour services terminaux.....	»
70-03	Recettes sur cessions (fonctionnement).....	»
70-04	Autres recettes d'exploitation.....	»
70-05	Prestations de service.....	4 214 723 876
70-06	Ventes de produits et marchandises.....	2 000 000
70-07	Recettes sur cessions.....	13 329 701
70-08	Autres recettes d'exploitation.....	25 463 179
70-09	Recettes affectées.....	550 000 000
71-00	Variation des stocks.....	»
72-00	Productions immobilisées.....	»
74-00	Subventions d'exploitation.....	253 323 555
76-00	Produits financiers.....	9 811 696
76-01	Gains de change.....	»
77-00	Produits exceptionnels.....	»
	Total recettes brutes de fonctionnement.....	5 068 652 007
	Total recettes nettes de fonctionnement.....	5 068 652 007
	<b>2<sup>e</sup> SECTION. - OPÉRATIONS EN CAPITAL</b>	
91-00	Autofinancement (virement de la section Exploitation).....	731 730 000
92-01	Recettes sur cessions (capital).....	»
92-02	Recettes sur fonds de concours.....	»
93-00	Diminution de stocks constatée en fin de gestion.....	»
97-00	Produit brut des emprunts.....	598 652 000
99-00	Autres recettes en capital.....	»
	Total.....	1 330 382 000
	Prélèvement sur fonds de roulement.....	»
	Totaux recettes brutes en capital.....	1 330 382 000
	<i>A déduire :</i>	
	Autofinancement (virement de la section Exploitation).....	- 731 730 000
	Total recettes nettes en capital.....	598 652 000
	<b>Total recettes nettes.....</b>	<b>5 667 304 007</b>
	<b>Prestations sociales agricoles</b>	
	<b>1<sup>re</sup> SECTION. - EXPLOITATION</b>	
70-01	Cotisations cadastrales (art. 1062 du code rural).....	2 025 000 000
70-02	Cotisations individuelles (art. 1123-1 <sup>er</sup> -a et 1003-8 du code rural).....	1 577 000 000
70-03	Cotisations cadastrales (art. 1123-1 <sup>er</sup> -b et 1003-8 du code rural).....	3 462 000 000
70-04	Cotisations individuelles (art. 1106-6 du code rural).....	8 383 000 000
70-05	Cotisations finançant les allocations de remplacement.....	»
70-06	Cotisations d'assurance personnelle.....	2 000 000 <sup>00</sup>
70-07	Cotisations de solidarité (art. 15 de la loi n° 80-502 du 4 juillet 1980 d'orientation agricole).....	257 000 000
70-08	Imposition additionnelle à l'impôt foncier non bâti.....	50 000 000
70-09	Cotisations acquittées dans les départements d'outre-mer (art. 1106-20, 1142-10 et 1142-20 du code rural).....	64 000 000
70-10	Trésorerie résultant de la hausse des cotisations décidée dans le cadre des mesures d'urgence de financement de la sécurité sociale.....	»
70-11	Taxe sur les céréales.....	155 000 000
70-12	Taxe sur les graines oléagineuses.....	93 000 000
70-13	Taxe sur les farines.....	316 000 000
70-14	Taxe sur les betteraves.....	244 000 000
70-15	Taxe sur les tabacs.....	304 000 000
70-16	Taxe sur les produits forestiers.....	145 000 000
70-17	Taxe sur les corps gras alimentaires.....	571 000 000
70-18	Prélèvement sur le droit de consommation sur les alcools.....	120 000 000
70-19	Cotisation incluse dans la taxe sur la valeur ajoutée.....	13 287 000 000
70-20	Cotisations assises sur les polices d'assurance automobile.....	397 000 000
70-21	Versement du Fonds national de solidarité.....	5 917 000 000
70-22	Remboursement de l'allocation aux adultes handicapés.....	586 000 000
70-23	Versements à intervenir au titre de la compensation des charges entre les régimes de base de sécurité sociale obligatoires.....	27 565 000 000
70-24	Contribution de la Caisse nationale des allocations familiales au financement des prestations familiales servies aux non salariés agricoles.....	967 000 000
70-25	Subvention du budget général : contribution au financement des prestations familiales servies aux non-salariés agricoles.....	1 300 000 000

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1992 (en francs)
70-26	Subvention du budget général : solde.....	8 751 000 000
70-27	Recettes diverses.....	»
70-28	Prélèvement sur le fonds de roulement.....	150 000 000
70-29	Cotisations d'assurance veuvage.....	53 000 000
70-30	Versement à intervenir au titre de l'article L. 651-1 du code de la sécurité sociale.....	6 407 000 000
	Total recettes brutes de fonctionnement.....	83 456 000 000
	Total recettes nettes de fonctionnement.....	83 456 000 000

## III. - COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES COMPTES	ÉVALUATION DES RECETTES POUR 1992		
		Opérations à caractère définitif (en francs)	Opérations à caractère temporaire (en francs)	Total (en francs)
	<i>Fonds national pour le développement des adductions d'eau</i>			
01	Produit de la redevance sur les consommations d'eau.....	390 000 000	»	390 000 000
02	Annuités de remboursement des prêts.....	»	2 000 000	2 000 000
03	Prélèvement sur le produit du pari mutuel.....	475 000 000	»	475 000 000
04	Recettes diverses ou accidentelles.....	»	»	»
	Totaux.....	865 000 000	2 000 000	867 000 000
	<i>Fonds forestier national</i>			
01	Produit de la taxe forestière.....	424 900 000	»	424 900 000
02 et 03	Remboursement des prêts pour reboisement.....	»	42 000 000	42 000 000
04 et 05	Remboursement des prêts pour équipement et protection de la forêt.....	»	78 500 000	78 500 000
06	Remboursement des prêts pour éviter le démembrement et les coupes abusives.....	»	1 500 000	1 500 000
07	Recettes diverses ou accidentelles.....	2 500 000	»	2 500 000
08	Produit de la taxe papetière.....	»	»	»
	Totaux.....	427 400 000	122 000 000	549 400 000
	<i>Soutien financier de l'industrie cinématographique et de l'industrie des programmes audiovisuels</i>			
01	Produit de la taxe additionnelle au prix des places dans les salles de spectacles cinématographiques.....	434 700 000	»	434 700 000
02	Remboursement de prêts.....	»	»	»
03	Remboursement des avances sur recettes.....	»	15 000 000	15 000 000
04	Prélèvement spécial sur les bénéfices résultant de la production, de la distribution ou de la représentation de films pornographiques ou d'incitation à la violence.....	200 000	»	200 000
05	Taxe spéciale sur les films pornographiques ou d'incitation à la violence produits par des entreprises établies hors de France.....	»	»	»
06	Contributions des sociétés de programme.....	»	»	»
07	Taxe et prélèvement sur les sommes encaissées par les sociétés de télévision au titre de la redevance, de la diffusion des messages publicitaires et des abonnements.....	428 800 000	»	428 800 000
08	Recettes diverses ou accidentelles.....	1 500 000	»	1 500 000
09	Contribution du budget général.....	90 000 000	»	90 000 000
10	Taxe et prélèvement sur les sommes encaissées par les sociétés de télévision au titre de la redevance, de la diffusion des messages publicitaires et des abonnements.....	643 200 000	»	643 200 000
11	Remboursement des avances.....	»	1 200 000	1 200 000
12	Recettes diverses ou accidentelles.....	»	»	»
	Totaux.....	1 598 400 000	16 200 000	1 614 600 000
	<i>Fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés</i>			
01	Produit de la taxe.....	220 000 000	»	220 000 000
02	Remboursement d'aides.....	80 000 000	»	80 000 000
03	Recettes diverses ou accidentelles.....	»	»	»
	Totaux.....	300 000 000	»	300 000 000
	<i>Fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités</i>			
01	Recettes.....	»	»	»

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES COMPTES	ÉVALUATION DES RECETTES POUR 1992		
		Opérations à caractère définitif (en francs)	Opérations à caractère temporaire (en francs)	Total (en francs)
	<i>Compte d'emploi de la taxe parafiscale affectée au financement des organismes du secteur public de la radiodiffusion sonore et de la télévision</i>			
01	Produit de la redevance.....	9 177 000 000	»	9 177 000 000
02	Recettes diverses ou accidentelles.....	»	»	»
	Totaux.....	9 177 000 000	»	9 177 000 000
	<i>Fonds national du livre</i>			
01	Produit de la redevance sur l'édition des ouvrages de librairie.....	20 000 000	»	20 000 000
02	Produit de la redevance sur l'emploi de la reprographie.....	98 000 000	»	98 000 000
03	Recettes diverses ou accidentelles.....	»	»	»
	Totaux.....	118 000 000	»	118 000 000
	<i>Fonds national pour le développement du sport</i>			
01	Produit du prélèvement sur les enjeux du Loto sportif.....	325 000 000	»	325 000 000
02	Produit du prélèvement sur les sommes mises au Loto national.....	448 000 000	»	448 000 000
03	Partie du produit du prélèvement sur les sommes engagées au pari mutuel sur les hippodromes et hors les hippodromes.....	25 000 000	»	25 000 000
04	Excédent du produit de la taxe spéciale sur les débits de boissons et sur les dépenses d'indemnisation.....	32 000 000	»	32 000 000
05	Remboursement des avances consenties aux associations sportives.....	»	»	»
06	Recettes diverses ou accidentelles.....	»	»	»
	Totaux.....	830 000 000	»	830 000 000
	<i>Fonds pour la participation des pays en développement aux ressources des grands fonds marins</i>			
01	Produit de la redevance sur les ressources des grands fonds marins.....	»	»	»
	<i>Fonds national des haras et des activités hippiques</i>			
01	Produit du prélèvement élevage sur les sommes engagées au pari mutuel sur les hippodromes.....	43 300 000	»	43 300 000
02	Produit du prélèvement élevage sur les sommes engagées au pari mutuel urbain.....	498 400 000	»	498 400 000
03	Produit des services rendus par les haras nationaux.....	55 600 000	»	55 600 000
04	Produit des ventes d'animaux, sous-produits et matériels.....	1 300 000	»	1 300 000
05	Recettes diverses ou accidentelles.....	»	»	»
	Totaux.....	598 600 000	»	598 600 000
	<i>Fonds national pour le développement de la vie associative</i>			
01	Partie du produit du prélèvement sur les sommes engagées au pari mutuel sur les hippodromes et hors les hippodromes.....	24 000 000	»	24 000 000
02	Recettes diverses ou accidentelles.....	»	»	»
	Totaux.....	24 000 000	»	24 000 000
	<i>Fonds pour l'aménagement de l'Île-de-France</i>			
01	Produit de la taxe sur les bureaux.....	1 258 000 000	»	1 258 000 000
02	Participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.....	»	»	»
03	Produit de cessions.....	»	»	»
04	Recettes diverses.....	»	»	»
	Totaux.....	1 258 000 000	»	1 258 000 000
	<i>Actions en faveur du développement des départements d'outre-mer</i>			
01	Bénéfices nets de l'institut d'émission des départements d'outre-mer.....	100 000 000	»	100 000 000
02	Recettes diverses ou accidentelles.....	»	»	»
	Totaux.....	100 000 000	»	100 000 000
	<b>Totaux pour les comptes d'affectation spéciale.....</b>	<b>15 296 400 000</b>	<b>140 200 000</b>	<b>15 436 600 000</b>

## IV. - COMPTES DE PRÊTS

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1992 (en francs)
	<i>Prêts du fonds de développement économique et social</i>	
01	Recettes.....	840 000 000
	<i>Prêts du Trésor à des Etats étrangers en vue de faciliter l'achat de biens d'équipement</i>	
01	Recettes.....	715 000 000
	<i>Avances du Trésor consolidées par transformation en prêts du Trésor</i>	
01	Recettes.....	1 000 000
	<i>Prêts du Trésor à des Etats étrangers pour la consolidation de dettes envers la France</i>	
01	Recettes.....	600 000 000
	<b>Totaux pour les comptes de prêts.....</b>	<b>2 156 000 000</b>

## V. - COMPTES D'AVANCES DU TRÉSOR

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1992 (en francs)
	<i>Avances aux départements sur le produit de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur</i>	
01	Recettes.....	12 800 000 000
	<i>Avances aux collectivités et établissements publics, territoires, établissements et Etats d'outre-mer</i>	
01	Avances de l'article 70 de la loi du 31 mars 1932..... Collectivités et établissements publics ; Territoires et établissements d'outre-mer ; Etats liés à la France par une convention de trésorerie.	34 000 000
02	Avances de l'article 14 de la loi du 23 décembre 1946..... Départements et communes ; Territoires et établissements d'outre-mer.	»
03	Avances de l'article 34 de la loi du 31 décembre 1953 (avances spéciales sur recettes budgétaires)..... Territoires et établissements d'outre-mer ; Etats liés à la France par une convention de trésorerie.	»
04	Avances au territoire de la Nouvelle-Calédonie (fiscalité Nickel).....	»
	<i>Avances sur le montant des impositions revenant aux départements, communes, établissements et divers organismes</i>	
01	Recettes.....	228 000 000 000
	<i>Avances à divers services de l'Etat ou organismes gérant des services publics</i>	
01	Avances aux budgets annexes.....	»
02	Avances à l'Agence centrale des organismes d'intervention dans le secteur agricole au titre des besoins temporaires de préfinancement des dépenses communautaires.....	»
03	Avances aux autres établissements publics nationaux et services autonomes de l'Etat.....	3 000 000
04	Avances à des services concédés ou nationalisés ou à des sociétés d'économie mixte.....	»
05	Avances à divers organismes de caractère social.....	»
	<i>Avances à des particuliers et associations</i>	
01	Avances aux fonctionnaires de l'Etat pour l'acquisition de moyens de transport.....	67 000 000
02	Avances aux agents de l'Etat pour l'amélioration de l'habitat.....	22 000 000
03	Avances aux associations participant à des tâches d'intérêt général.....	»
04	Avances aux agents de l'Etat à l'étranger pour la prise en location d'un logement.....	10 000 000
	<b>Totaux pour les comptes d'avances du Trésor.....</b>	<b>240 936 000 000</b>

## ÉTAT B

(Art. 41 du projet de loi)

(Rétablissement par l'amendement n° 2)

Répartition, par titre et par ministère, des crédits applicables aux dépenses ordinaires des services civils  
(Mesures nouvelles)

(En francs.)

MINISTÈRES OU SERVICES	TITRE I <sup>er</sup>	TITRE II	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
Affaires étrangères.....	»	»	216 230 881	336 892 344	553 123 225
Affaires sociales et intégration.....	»	»	152 641 876	368 665 678	521 307 554
Affaires sociales et travail - Services communs.....	»	»	36 276 989	»	36 276 989
Agriculture et forêt.....	»	»	284 061 005	- 1 508 522 061	- 1 224 461 056
Aménagement du territoire.....	»	»	- 4 156 091	6 790 000	2 633 909
Anciens combattants.....	»	»	- 4 740 307	585 079 228	580 338 921
Coopération et développement.....	»	»	178 788 771	- 103 372 647	75 416 124
Culture.....	»	»	212 953 256	159 800 000	372 753 256
Départements et territoires d'outre-mer.....	»	»	30 323 754	- 22 245 945	8 077 809
Economie, finances et budget :					
I. - Charges communes.....	6 895 000 000	78 298 000	3 641 454 275	7 971 000 000	18 585 752 275
II. - Services financiers.....	»	»	454 192 844	- 3 038 847	451 153 997
III. - Industrie.....	»	»	102 098 678	- 162 946 334	- 60 847 656
IV. - Artisanat et commerce.....	»	»	- 1 169 751	16 088 901	14 919 150
V. - Postes et télécommunications.....	»	»	- 56 906 791	8 129 000	- 48 777 791
Education nationale :					
I. - Enseignement scolaire.....	»	»	1 670 530 911	1 582 230 609	3 252 761 520
II. - Enseignement supérieur.....	»	»	1 932 382 947	534 038 600	2 516 421 547
Total.....	»	»	3 652 913 858	2 116 269 209	5 769 183 067
Environnement.....	»	»	172 105 971	31 463 441	203 569 412
Équipement, logement, transports et espaces :					
I. - Urbanisme, logement et services communs.....	»	»	332 320 037	- 458 002 662	- 125 682 625
II. - Transports :					
1. Transports terrestres.....	»	»	- 104 219 088	1 304 748 357	1 200 529 269
2. Routes.....	»	»	- 246 622 896	15 036 000	- 231 586 896
3. Sécurité routière.....	»	»	6 895 307	- 17 950 000	- 11 054 693
4. Transports aérien et espace.....	»	»	- 2 638 265 429	- 9 200 000	- 2 647 465 429
Sous-total.....	»	»	- 2 982 212 106	1 292 634 357	- 1 689 577 749
III. - Météorologie.....	»	»	282 802 582	»	282 802 582
IV. - Tourisme.....	»	»	16 656 899	11 577 347	28 234 246
V. - Mer.....	»	»	228 759	253 441 000	253 669 759
Total.....	»	»	- 2 350 203 829	1 099 650 042	- 1 250 553 787
Intérieur.....	»	»	1 224 343 740	- 713 089 529	511 254 211
Jeunesse et sports.....	»	»	7 425 349	264 456 607	271 881 956
Justice.....	»	»	881 697 857	- 16 130 000	865 567 857
Recherche et technologie.....	»	»	1 291 666 707	144 886 259	1 436 552 966
Services du Premier ministre :					
I. - Services généraux.....	»	»	149 838 424	235 840 766	385 679 190
II. - Secrétariat général de la défense nationale.....	»	»	22 409 126	»	22 409 126
III. - Conseil économique et social.....	»	»	3 609 387	»	3 609 387
IV. - Plan.....	»	»	2 214 292	- 1 898 622	315 670
Travail, emploi et formation professionnelle.....	»	»	386 594 597	1 223 119 815	1 609 714 412
Total général.....	6 895 000 000	78 298 000	10 686 664 868	12 016 887 305	29 676 850 173

## ÉTAT C

(Art. 42 du projet de loi.)

(Rétablissement par l'amendement n° 3.)

Répartition, par titre et par ministère, des autorisations de programme et des crédits de paiement applicables aux dépenses en capital des services civils  
(Mesures nouvelles)

(En milliers de francs)

MINISTÈRES OU SERVICES	TITRE V		TITRE VI		TITRE VII		TOTAUX	
	Autorisations de programme	Crédits de paiement						
Affaires étrangères.....	375 053	176 028	42 000	42 000			417 053	218 028
Affaires sociales et intégration.....	93 119	29 075	1 163 800	292 800			1 256 919	321 875
Affaires sociales et travail - Services communs.....	15 000	7 500	»	»			15 000	7 500
Agriculture et forêt.....	162 734	84 237	1 379 790	587 235			1 542 524	671 472
Aménagement du territoire.....	»	»	1 970 110	656 900			1 970 110	658 900
Anciens combattants.....	»	»	»	»			»	»
Coopération et développement.....	26 700	13 350	2 858 000	432 167			2 884 700	445 517
Culture.....	1 423 942	445 087	4 275 560	1 539 373			5 699 502	1 984 460
Départements et territoires d'outre-mer.....	81 100	37 360	1 189 080	480 240			1 270 180	517 600
Economie, finances et budget :								
I. - Charges communes.....	65 500	54 400	4 234 905	1 397 365			4 300 405	1 451 765
II. - Services financiers.....	547 870	190 470	»	100			547 970	190 570
III. - Industrie.....	100 040	24 220	6 975 930	1 990 822			7 075 970	2 015 042
IV. - Artisanat et commerce.....	»	»	47 104	11 200			47 704	11 200
V. - Postes et télécommunications.....	57 000	21 000	»	»			57 000	21 000
Education nationale :								
I. - Enseignement scolaire.....	1 095 880	860 720	107 750	61 400			1 203 630	922 120
II. - Enseignement supérieur.....	1 395 000	479 000	3 631 130	2 652 910			5 026 130	3 131 910
Total.....	2 490 880	1 339 720	3 738 880	2 714 310			6 229 760	4 054 030
Environnement.....	140 412	48 300	591 388	232 930			731 800	281 230
Équipement, logement, transports et espace :								
I. - Urbanisme, logement et services communs.....	381 615	163 849	13 459 863	5 198 758	»	»	13 841 478	5 362 607
II. - Transports :								
1. Transports terrestres.....	51 565	47 583	1 520 550	694 728			1 572 115	742 411
2. Routes.....	5 485 300	2 083 040	49 880	11 500			5 535 160	2 094 540
3. Sécurité routière.....	388 144	228 286	»	»			388 144	228 286
4. Transport aérien et espace.....	2 220 530	1 315 360	7 909 000	6 316 420			10 129 530	7 631 780
Sous-total.....	8 145 539	3 674 369	9 479 430	7 022 648			17 624 969	10 697 017
III. - Météorologie.....	174 900	162 900	»	»			174 900	162 900
IV. - Tourisme.....	2 000	1 800	78 430	51 230			80 430	53 030
V. - Mer.....	360 500	109 400	310 940	123 895			671 440	233 295
Total.....	9 064 554	4 112 218	23 328 663	12 396 531	»	»	32 393 217	16 508 849
Intérieur.....	1 071 638	366 964	9 738 685	3 835 282			10 860 323	4 202 226
Jeunesse et sports.....	61 728	32 470	62 830	59 580			124 558	92 050
Justice.....	1 058 700	366 395	»	»			1 058 700	366 395
Recherche et technologie.....	36 410	15 804	3 385 005	5 251 807			8 421 415	5 267 611

MINISTÈRES OU SERVICES	TITRE V		TITRE VI		TITRE VII		TOTAUX	
	Autorisations de programme	Crédits de paiement						
Services du Premier ministre :								
I. - Services généraux.....	17 941	9 722	»	»			17 941	9 722
II. - Secrétariat général de la défense nationale.....	99 080	31 520	»	»			99 080	31 520
III. - Conseil économique et social.....	»	»	»	»			»	»
IV. - Plan.....	»	»	7 795	3 140			7 795	3 140
Travail, emploi et formation professionnelle.....	56 280	31 184	546 025	286 920			602 285	318 104
Total général.....	17 045 681	7 437 124	70 586 250	32 210 682	»	»	87 631 911	39 647 808

# LuraTech

[www.luratech.com](http://www.luratech.com)

## ÉTAT D

(Art. 45 du projet de loi)

*(Rétablissement par l'amendement n° 6)*

## TABLEAU, PAR CHAPITRE, DES AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT ACCORDÉES PAR ANTICIPATION SUR LES CRÉDITS A OUVRIR EN 1993

Se reporter au document annexé à l'article 45 du projet de loi de finances pour 1992 (n° 2240), sans modification.

## ÉTAT E

*(Rétablissement par l'amendement n° 19)*

Se reporter au document annexé à l'article 58 du projet de loi de finances pour 1992 (n° 2240), sans modification.

## ÉTAT F

(Art. 59 du projet de loi)

*(Texte adopté par l'Assemblée nationale)*

## TABLEAU DES DÉPENSES AUXQUELLES S'APPLIQUENT DES CRÉDITS ÉVALUATIFS

Se reporter au document annexé à l'article 59 du projet de loi de finances pour 1992 (n° 2240) et à l'erratum y afférent, sans modification.

## ÉTAT G

(Art. 60 du projet de loi)

*(Texte adopté par l'Assemblée nationale)*

Se reporter au document annexé à l'article 60 du projet de loi de finances pour 1992 (n° 2240), sans modification.

## ÉTAT H

*(Rétablissement par l'amendement n° 20)*

## Tableau des dépenses pouvant donner lieu à reports de crédits de 1991-1992

(Art. 61 du projet de loi)

NUMÉROS des chapitres	NATURE DES DÉPENSES
<b>BUDGETS CIVILS</b>	
<b>AFFAIRES ÉTRANGÈRES</b>	
34-05	Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques.
34-90	Frais de déplacement.
41-03	Promotion de Strasbourg, capitale parlementaire européenne.
42-29	Formation et assistance technique dans le domaine militaire.
42-31	Participation de la France à des dépenses internationales (contributions obligatoires).
<b>AGRICULTURE ET FORÊT</b>	
34-14	Statistiques.
44-41	Amélioration des structures agricoles. - F.A.S.A.S.A.
44-43	Fonds d'action rurale.
44-54	Valorisation de la production agricole. - Subventions économiques et apurement F.E.O.G.A.
44-55	Valorisation de la production agricole : orientation des productions.
44-70	Promotion et contrôle de la qualité.
44-80	Amélioration du cadre de vie et aménagement de l'espace rural.
46-33	Participation à la garantie contre les calamités agricoles.
<b>ANCIENS COMBATTANTS</b>	
34-95	Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques.
35-21	Nécropoles nationales. - Transports et transferts de corps.
35-91	Travaux d'entretien immobilier. - Equipement.
37-11	Institution nationale des invalides.
40-31	Indemnités et pécules.
<b>COOPÉRATION ET DÉVELOPPEMENT</b>	
34-95	Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques.
41-42	Assistance technique et formation dans le domaine militaire.
42-23	Actions de coopération pour le développement.
<b>CULTURE ET COMMUNICATION</b>	
34-20	Etudes.
34-95	Dépenses informatiques, bureautiques et de télécommunications.
35-20	Patrimoine monumental. - Entretien et réparations.
43-92	Commandes artistiques et achats d'œuvres d'art.
<b>DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER</b>	
34-95	Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques.
<b>ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET</b>	
<b>I. - Charges communes</b>	
34-91	Remboursement à forfait de la valeur d'affranchissement des correspondances officielles.
37-02	Dépenses de fonctionnement relatives à des opérations de construction à caractère interministériel.
44-02	Réaménagement de charges d'endettement.
44-20	Programmes européens de développement régional.

NUMÉROS des chapitres	NATURE DES DÉPENSES
46-01 46-90 46-91  46-96 47-92	<p>Actions d'insertion en faveur des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion dans les départements d'outre-mer. Versements à divers régimes obligatoires de sécurité sociale. Français rapatriés d'outre-mer. - Moratoire des dettes, indemnisation des biens, remise des prêts de réinstallation, financement des prêts de consolidation. Application de la loi instituant un Fonds national de solidarité. Contribution de l'Etat à l'amélioration des retraites des rapatriés.</p>
34-53 34-75 34-95 34-96 37-53 37-75 42-90 44-41 44-88	<p style="text-align: center;">II. - Services financiers</p> <p>Réforme fiscale. Travaux de recensement. - Dépenses de matériel. Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques. Juridictions financières. - Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques. Révision des évaluations cadastrales des propriétés bâties et non bâties. Travaux de recensement. - Dépenses à répartir. Participation de la France à diverses expositions internationales. Direction générale des impôts. - Interventions. Coopération technique.</p>
	<p style="text-align: center;">ÉDUCATION NATIONALE, ENSEIGNEMENTS SCOLAIRE ET SUPÉRIEUR</p>
34-95 34-96	<p style="text-align: center;">I. - Enseignement scolaire</p> <p>Centres de responsabilité. Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques.</p>
34-96	<p style="text-align: center;">II. - Enseignement supérieur</p> <p>Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques.</p>
34-95 34-97	<p style="text-align: center;">ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS</p> <p>Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques. Centres de responsabilité.</p>
34-96 34-97	<p style="text-align: center;">ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET MER</p> <p style="text-align: center;">I. - Urbanisme, logement et services communs</p> <p>Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques. Centres de responsabilité. - Dépenses de matériel et de fonctionnement.</p>
45-13	<p style="text-align: center;">II. - Transports intérieurs</p> <p style="text-align: center;">1. Transports terrestres</p> <p>Corse : dotation de continuité territoriale.</p>
37-46 44-42	<p style="text-align: center;">2. Routes</p> <p>Services d'études techniques. Routes. - Subvention intéressant la gestion de la voirie nationale en Ile-de-France.</p>
44-43	<p style="text-align: center;">3. Sécurité routière</p> <p>Sécurité et circulation routières. - Actions d'incitation.</p>
34-28 34-95	<p style="text-align: center;">III. - Aviation civile</p> <p>Formation et perfectionnement en vol des personnels navigants. Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques.</p>
34-95	<p style="text-align: center;">IV. - Météorologie</p> <p>Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques.</p>
34-95 37-32 45-35	<p style="text-align: center;">V. - Mer</p> <p>Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques. Signalisation maritime. - Service technique des phares et balises. Flotte de commerce. - Subventions.</p>
	<p style="text-align: center;">INDUSTRIE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE</p>
34-95 34-97 37-71 44-80 46-93 46-94	<p style="text-align: center;">I. - Industrie</p> <p>Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques. Centres de responsabilité. - Dépenses de matériel et de fonctionnement. Frais d'élections consulaires. Contribution exceptionnelle de l'Etat à la création d'emplois dans les régions de la Lorraine et du Nord - Pas-de-Calais. Prestations à certains mineurs pensionnés. Participation de l'Etat aux coûts sociaux liés à la restructuration des chantiers navals.</p>
34-03 44-02	<p style="text-align: center;">II. - Aménagement du territoire</p> <p>Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques. Actions diverses en faveur de l'emploi. - Fonds régionalisé d'aide aux initiatives locales pour l'emploi.</p>

NUMÉROS des chapitres	NATURE DES DÉPENSES
	<i>IV. - Tourisme</i>
34-95	Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques.
	<b>INTÉRIEUR</b>
34-82	Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques.
37-10	Administration préfectorale. - Dépenses diverses.
37-61	Dépenses relatives aux élections.
41-56	Dotations générales de décentralisation.
	<b>JUSTICE</b>
34-05	Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques.
37-92	Fonctionnement des juridictions.
41-11	Services judiciaires. - Juridictions administratives. - Subventions en faveur des collectivités.
	<b>POSTES, TÉLÉCOMMUNICATIONS ET ESPACE</b>
34-95	Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques.
	<b>RECHERCHE ET TECHNOLOGIE</b>
34-95	Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques.
	<b>SERVICES DU PREMIER MINISTRE</b>
	<i>I. - Services généraux</i>
34-04	Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques.
34-06	Divers services. - Réalisation et diffusion d'enquêtes et d'études.
35-91	Travaux immobiliers.
37-10	Actions d'information à caractère interministériel.
43-02	Promotion, formation et information relatives aux droits des femmes.
	<i>II. - Secrétariat général de la défense nationale</i>
34-95	Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques.
	<i>IV. - Plan</i>
34-04	Travaux et enquêtes.
34-05	Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques.
	<i>V. - Environnement</i>
34-96	Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques.
	<b>SOLIDARITÉ, SANTÉ ET PROTECTION SOCIALE</b>
34-94	Statistiques et études générales.
34-95	Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques.
37-13	Services des affaires sanitaires et sociales. - Dépenses diverses.
46-02	Prestations sociales et actions culturelles en faveur des rapatriés.
46-92	Contribution de l'Etat au financement de l'allocation aux adultes handicapés.
47-16	Action interministérielle de lutte contre la toxicomanie.
	<b>TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE ET SOLIDARITÉ, SANTÉ ET PROTECTION SOCIALE. - SERVICES COMMUNS</b>
34-95	Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques.
	<b>TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE</b>
34-94	Statistiques et études générales.
34-95	Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques.
37-62	Elections prud'homales.
43-03	Fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale.
43-04	Formation et insertion professionnelles. - Rémunération des stagiaires.
44-72	Travail et emploi. - Application de l'article 56 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier.
44-74	Travail et emploi. - Fonds national de l'emploi. - Réadaptation et reclassement de la main-d'œuvre.
44-76	Actions pour la promotion de l'emploi.
44-77	Fonds d'intervention pour l'emploi et la formation professionnelle.
44-78	Exonération de cotisations sociales en faveur de l'emploi et de la formation professionnelle.

NUMÉROS des chapitres	NATURE DES DÉPENSES
	<b>BUDGETS MILITAIRES</b>
	<b>DÉFENSE</b>
	<i>Section commune</i>
38-02	Participation aux dépenses de fonctionnement de divers organismes.
37-31	Participation de l'Etat aux dépenses d'expansion économique et de coopération technique.
	<i>Section Air</i>
34-14	Entretien des matériels. - Programmes.
	<i>Section Forces terrestres</i>
34-24	Entretien des matériels. - Programmes.
	<i>Section Marine</i>
34-32	Activités, entretien et exploitation des forces et des services.
34-34	Entretien des matériels. - Programmes.
	<b>BUDGETS ANNEXES</b>
	<b>IMPRIMERIE NATIONALE</b>
60-01	Achats.
	<b>JOURNAUX OFFICIELS</b>
61-02	Fonctionnement informatique.
	<b>LÉGION D'HONNEUR</b>
61-02	Informatique.
	<b>MONNAIES ET MÉDAILLES</b>
60-01	Achats.
	<b>NAVIGATION AÉRIENNE</b>
61-01	Dépenses informatiques.
	<b>COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR</b>
	<b>COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE</b>
	Fonds national pour le développement des adductions d'eau.
	Fonds forestier national.
	Soutien financier de l'industrie cinématographique et de l'industrie des programmes audiovisuels.
	Fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés.
	Fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités.
	Compte d'emploi de la taxe parafiscale affectée au financement des organismes du secteur public de la radiodiffusion sonore et de la télévision.
	Fonds national du livre.
	Fonds national pour le développement du sport.
	Fonds pour la participation des pays en développement aux ressources des grands fonds marins.
	Fonds national des haras et des activités hippiques.
	Fonds national pour le développement de la vie associative.
	<b>COMPTES DE PRÊTS</b>
	Prêts du Trésor à des Etats étrangers en vue de faciliter l'achat de biens d'équipement.
	Prêts du Trésor à des Etats étrangers pour la consolidation de dettes envers la France.

### CONVOCAZIONE RECTIFIÉE DE LA CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

La conférence, convoquée pour le mercredi 20 novembre 1991, à douze heures quinze, se réunira dans la salle de la commission des affaires étrangères, 2<sup>e</sup> sous-sol, sous la cour d'honneur, salle 6238, et non dans les salons de la Présidence.

## ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	
Codes	Titres	Francs	Francs	
<b>DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :</b>				<b>Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE</b> font l'objet de deux éditions distinctes : - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres.  <b>Les DEBATS du SENAT</b> font l'objet de deux éditions distinctes : - 05 : compte rendu intégral des séances ; - 35 : questions écrites et réponses des ministres.  <b>Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE</b> font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances.  <b>Les DOCUMENTS DU SENAT</b> comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
03	Compte rendu..... 1 an	108	852	
33	Questions..... 1 an	108	554	
83	Table compte rendu.....	52	88	
93	Table questions.....	52	95	
<b>DEBATS DU SENAT :</b>				
05	Compte rendu..... 1 an	99	535	
35	Questions..... 1 an	39	349	
85	Table compte rendu.....	52	81	
95	Table questions.....	32	52	
<b>DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :</b>				
07	Série ordinaire..... 1 an	670	1 572	
27	Série budgétaire..... 1 an	203	304	
<b>DOCUMENTS DU SENAT :</b>				
09	Un an.....	670	1 536	

**DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION**  
 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15  
 Téléphone STANDARD : (1) 40-58-75-00  
 ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77  
 TELEX : 201178 F DIRJO-PARIS

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Tout paiement à la commande facilitera son exécution

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

**www.luratech.com**  
 Prix du numéro : 3 F

(Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)



*LuraTech*

***[www.luratech.com](http://www.luratech.com)***